



UNIVERSITÉ PANTEION DE SCIENCES SOCIALES ET POLITIQUES
DÉPARTEMENT D'ÉTUDES INTERNATIONALES ET EUROPÉENNES

Cursus de la spécialité: «*Droit International et Études Diplomatiques*»

Les droits des minorités : droits individuels ou droits collectifs ?



DINCA ORIANA-MARCELA A.M. 1209M009

Coordinateur: Prof. Univ. Stelios Perrakis

-Athènes, 2012-



La présente étude se focalise sur la problématique de la reconnaissance des droits des minorités dans le droit international, lesquelles minorités sont composées de groupements d'individus qui se distinguent par des caractéristiques religieuses, linguistiques, ethniques etc., différentes de celles de la majorité de la population d'un état. Plus précisément, elle a pour but d'apporter une importante contribution au débat qui concerne la particularité des droits des minorités, de démontrer que ces derniers sont des droits individuels ou collectifs.

En partant du principe que le discours sur les droits des minorités s'oriente indirectement vers un discours sur le droit de l'auto-détermination, on s'efforce d'éviter l'affirmation selon laquelle ces droits sont, par conséquent, des droits collectifs. Ainsi des craintes sont exprimées sur les tendances autonomistes, indépendantistes ou séparatistes des minorités et, par conséquent, dans les textes du droit international on utilise des expressions à peine voilées, qui en apparence, expriment l'idée selon laquelle les droits des minorités sont des droits individuels (c'est-à-dire ceux de l'individu qui appartient à une minorité) mais qui, par essence, sont des droits collectifs (par exemple, l'expression droits exercés en commun par les membres d'une minorité met en évidence des droits exercés par une collectivité). Cependant, on s'aperçoit que le débat en droit international sur les droits des minorités, en tenant compte de leur caractère collectif, fait émerger de nouveaux sujets liés au rôle des acteurs non étatiques et met en doute la classique perception de l'individualisme des droits de l'homme.

Jusqu'à présent, peu de travaux de recherche ont essayé de démontrer si les droits des minorités sont des droits individuels ou collectifs. Dans les références bibliographiques du droit international dédiées aux minorités, on constate qu'on dispose d'une présentation historique du discours sur les droits des minorités, des commentaires des documents fondamentaux pour la protection des minorités et des débats dirigés par des groupes de travail afin d'aboutir au résultat final, comme dans le cas du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention-Cadre pour la protection des minorités nationales et de la relation indirecte de la Convention Européenne des Droits de l'Homme avec la protection des minorités. On considère qu'il faut dépasser ces limites quand on analyse ce sujet et qu'il faut élargir le domaine de la recherche vers des nouvelles sources, comme la juridiction des tribunaux internationaux (la Cour Européenne des Droits de l'Homme et la Cour Interaméricaine des droits de

l'homme), mais également des documents émis par d'autres organes relatifs, dans le cadre des diverses organisations internationales. En plus, il est nécessaire de donner des explications en utilisant des exemples concrets, le choix de l'usage de l'expression "droits exercés en commun" et l'interprétation donnée dans la jurisprudence existante.

En abordant ce sujet, on donne une importance capitale à l'évolution de la relation minorités-état, en sachant que la pratique contemporaine présente des cas contradictoires aux règles du droit international. En plus, l'objectif c'est d'adopter une position dans ce débat qui semble être sans issue.

Par conséquent, par la présente étude, notre but sera d'essayer de répondre à la question suivante: "Les droits des minorités sont-ils des droits individuels ou collectifs?". Nous ne manquerons pas de diriger le travail de recherche vers la conclusion selon laquelle les droits des minorités sont, par essence, des droits collectifs.

Pour arriver à nos fins, on doit initialement répondre à ces sous-questions: "Quels sont les droits qui se consacrent, dans le droit international, aux minorités?", "Quels sont les mécanismes utilisés pour la protection des droits des minorités?", "Quelle est la nature des droits des minorités?", "Quelle est la relation entre l'identification des droits des minorités comme des droits collectifs et le droit à l'auto-détermination?", "Quelle est la véritable connotation de l'expression droits exercés en commun et que sous-entend cette expression?", "Quelles sont les réponses données par la pratique en droit international?". Les conclusions données par notre analyse doivent mettre en exergue "les clés" des sous-questions.

Une brève présentation des débats en droit international en ce qui concerne la réglementation des droits pour les minorités, en corrélation avec le débat concernant la définition de la "minorité" nous orientera vers des instruments conçus pour la protection des droits des minorités. Bien sûr, on distinguera en premier lieu les tendances en droit international, dès le début des débats ont eu lieu sur les droits de l'homme et spécialement sur le fait d'éviter l'inclusion des droits des minorités dans des documents ayant une valeur significative pour la protection des droits de l'homme, comme la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, la Convention Européenne des Droits de l'Homme etc.

L'identification des droits des minorités (droit à la vie, droit à l'identité, droit à la non-discrimination etc.) conférés par l'intermédiaire des instruments du droit international démontrera le véritable caractère de ces droits, c'est-à-dire le caractère collectif. D'une part, on s'apercevra que les droits des minorités se cachent sous les traits

des droits de l'homme (les droits énumérés dans la Convention Européenne des Droits de l'Homme et ceux de la Convention Interaméricaine relative aux Droits de l'Homme représentent également des droits des membres d'une minorité) et, d'autre part, ils comportent des droits spécialement conférés aux membres d'une minorité et qui peuvent être exercés uniquement en commun (c'est-à-dire uniquement par une collectivité qui représente une minorité). Sur ce point seront exposés les instruments suivants du droit international: le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (l'Article 27 fait référence à la protection des droits des membres d'une minorité), la Convention-Cadre pour la protection des minorités nationales, la Charte Européenne des Langues Régionales ou Minoritaires et des textes de soft law (droit souple) formulés dans le cadre de l'OSCE (Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe).

L'explication de la relation existant entre l'identification des droits des minorités comme des droits collectifs et le droit à l'auto-détermination apportera des réponses à la question suivante : "Pourquoi hésite-t-on d'exprimer directement la position selon laquelle les droits des minorités sont des droits collectifs?". Sur la base des résolutions et déclarations de l'ONU en ce qui concerne le droit à l'autodétermination, on dévoilera la dimension interne et externe de ce droit par rapport à la protection des minorités. Les minorités avec des tendances autonomistes, indépendantistes ou séparatistes invoquent qu'elles représentent des "peuples", ce qui suppose que le problème de la reconnaissance du caractère collectif des droits des minorités est bien liée au principe de l'intégrité territoriale de l'état et à la peur de ne pas avoir une priorité par rapport aux droits de l'homme.

Après avoir envisagé les droits reconnus, mais également les problèmes qui peuvent surgir quand on met en application ces droits, on n'est en mesure de parler de la décodification de l'expression "droits exercés en commun" et de l'argumentation selon laquelle cette expression se présente sous les traits du caractère collectif des droits des minorités. Cela sera possible par la fructification d'une autre source qui atteste le caractère collectif des droits des minorités, plus précisément, l'analyse des "outputs" (rendements) des mécanismes développés dans le cadre des organisations internationales (ONU, Conseil de l'Europe, OSCE etc.). Les actions entreprises ou les décisions prises par des organes qui ont, directement ou indirectement, des compétences sur la gestion des cas liés aux minorités feront apparaître les tendances qui peuvent, quelques fois, représenter l'écart par rapport aux positions adoptées initialement par les organisations internationales. On se focalisera sur les situations dans lesquelles des individus

appartenant à une certaine minorité présentent une requête devant de la Cour Européenne des Droits de l'Homme et de la Cour Interaméricaine des droits de l'homme, en contestant la violation des droits consacrés dans les conventions afférentes. Le point central de cette partie de notre étude comportera questions suivantes: "Sous quelle forme sont acceptées leurs requêtes?", "Comment se prononcent ces Cours en ce qui concernent l'examen des affaires?".

La clé de cette étude sera l'utilisation de la conjonction "en commun" qui cache le caractère collectif au delà de l'individualisme du droit des personnes appartenant à une certaine minorité. Le résultat désiré de la présente étude sera obtenu par la présentation sommaire des aspects envisagés ci-dessus, qui motiveront les décisions des divers organes des organisations internationales afin d'éviter ou de motiver indirectement le caractère collectif des droits des minorités, caractère qui trouve une expression juste dans l'application ou l'interprétation récentes de ces décisions.

En ce qui concerne la méthodologie suivie par notre étude, on utilisera le mélange nécessaire des sources initiales du droit international, la juridiction des organes juridiques internationaux qui ont élaboré un travail afférent aux droits des minorités et, bien sûr, des exemples concrets qui peuvent envisager une part pratique de la motivation théorique développée dans cette étude.

Abbreviations

alin.	alinéa
art.	article
CAHMIN	Comité ad-hoc pour la protection des minorités nationales
CEDH	Cour Européenne des Droits de l'Homme
CERD	Comité pour l'Élimination de la Discrimination Raciale
CIEDR	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
CIHR	Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme
CSCE	Conférence pour la Sécurité et la Coopération en Europe
Convention EDH	Convention Européenne des Droits de l'Homme
CPJI	Cour Permanente de Justice Internationale
ed.	éditions
ECRI	Commission Européenne contre le Racisme et l'Intolérance
ibid.	ibidem
n./no.	numéro
par.	paragraphe
p.	page
pp.	pages
OSCE	Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe
vol.	volume
ECHR	European Court of Human Rights
ECRML	European Charter for Regional or Minority Languages
HRC	Human Rights Committee
ICHR	Inter-American Court of Human Rights
OHCHR	Office of the High-Commissioner for Human Rights

Introduction: Les droits des minorités: un nouveau chapitre des droits de l'homme	1
--	----------

Ier PART : *L'approche doctrinale*

Chapitre Ier. Quels droits pour les minorités?	11
---	-----------

Chapitre II. La réponse du droit international nécessaire à la protection des droits des minorités :	19
---	-----------

2.1. La réponse directe....	19
------------------------------------	-----------

- *Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques* 19
- *La Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques* 22
- *La Convention-Cadre pour la protection des minorités nationales* 24
- *La Charte Européenne des Langues Régionales ou Minoritaires* 30
- et....des autres textes de *soft law* formulés dans le cadre de l'OSCE 31

2.2. La réponse indirecte....	38
--------------------------------------	-----------

- *La Convention Européenne des Droits de l'Homme* 39
- *La Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme* 41
- *La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples* 43

Chapitre III. Quelle nature pour les droits des minorités: individuelle ou collective?	45
---	-----------

Chapitre IV. La relation entre les droits des minorités comme droits collectifs et le droit à l'autodétermination: un danger pour la communauté internationale?	53
--	-----------

IIème PARTIE : *L'approche pratique*

Chapitre Ier. Les droits des minorités vus du prisme des organisations internationales: l'itinéraire entre les Nations Unies et l'OSCE	67
--	-----------

1.1. <i>L'origine: les Nations Unies. Le Comité des Droits de l'Homme</i>	67
--	-----------

1.2. *La dimension régionale*

1.2.1. <i>Le Conseil de l'Europe</i>	81
---	-----------

a) Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales	81
--	-----------

b) Le Comité d'experts de la Charte Européenne des Langues Régionales ou Minoritaires	86
--	-----------

c) La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)	92
--	-----------

d) La Commission Européenne pour la démocratie par le droit (la Commission de Venise)	95
--	-----------

1.2.2 <i>L'OSCE : Le Haut Commissaire pour les minorités nationales</i>	104
--	------------

Chapitre II. Les Cours internationales et les droits collectifs des minorités	111
--	------------

2.1. La Cour Européenne des Droits de l'Homme	111
---	------------

2.2. La Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme	137
--	------------

CONCLUSION : Une appréciation des „outputs” :

la divulgation du caractère collectif des droits des minorités	149
--	------------

BIBLIOGRAPHIE	153
----------------------	------------

Introduction

Les droits des minorités: un nouveau chapitre des droits de l'homme

“À la fin de la Première Guerre Mondiale, la protection internationale des minorités était une grande mode: des traités en abondance, des conférences, des activités de la Société des Nations, une littérature abondante. Récemment, cette mode est devenue presque obsolète. Aujourd’hui, l’avocat de droit international, bien habillé, est revêtu des droits de l’homme.” (Josef L. Kunz, Le présent status du droit international sur la protection des minorités, American Journal of International Law, 1954, p. 282)¹

L’approche des droits des minorités a connu différentes étapes au fil du temps: il y a eu une première période, celle de protection non-systématique des minorités, spécifiquement des groupes religieux, par l’introduction des dispositions spéciales dans les traités internationaux ou par l’intervention humanitaire – comme le Traité de Westphalie (1648), qui prescrivait le principe de l’égalité des droits entre les catholiques et les protestants, et la Conférence de la Paix de Paris (1919). Ultérieurement, avec la création de la Société des Nations, on a établi un système fondé sur des traités spéciaux, des dispositions spéciales dans des traités généraux et des accords unilatéraux qui visaient la protection des droits des minorités. Ce système visait la protection des individus appartenant à des minorités, lesquelles résidaient dans les états créés lors démembrement des trois grands empires du continent européen. Les traités internationaux et les procédures juridiques établies symbolisaient la reconnaissance d’un statut de garanties collectives aux droits des minorités.² La Cour Permanente de Justice Internationale (CPJI, créée en 1922) était le l’instance juridictionnelle de recours international existante pour les états étant confrontés aux problèmes relatifs à des minorités – comme, par exemple, pour l’interprétation des notions telles que “*minorités raciales, linguistiques ou religieuses*”, l’identification des minorités sur la base des Conventions du 1919. De cette manière, la

¹Malinverni, Giorgio, *Le projet de Convention pour la protection des minorités élaboré par la Commission Européenne pour la démocratie par le droit*, dans Revue Universelle des Droits de l’Homme, Vol. 3, n. 5, éditions N.P.Engel: Kehl/Strasbourg, 24 juillet 1991, (pp.157-165), p. 157

² Περράκης, Στέλιος, *Διαστάσεις της διεθνούς προστασίας των δικαιωμάτων του ανθρώπου*, εκδ. Αντ. Ν. Σάκκουλας: Αθήνα-Κομοτηνή, 2009, p. 493

première tentative d'établir une définition de la minorité est venue de la part de cet organe international.³

Malheureusement, l'échec de ce système n'a pas pu être évité, si on tient compte du cadre institutionnel dont il faisait partie⁴ et de son caractère restrictif qui provoqua un fort mécontentement au sein des états concernés, car il laissa des nombreux groupes minoritaires sans protection, tout en diminuant l'autorité morale de la Société des Nations.⁵

Après la Seconde Guerre Mondiale, le phénomène marquant le contexte dans lequel on délimite la protection des droits des minorités, c'est la conquête de la scène internationale par *l'individu*. Les plus importants instruments visent la protection des droits de l'individu en laissant une petite marge d'appréciation pour les droits des minorités. C'est pour cela que la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme prêche l'individualisme, l'égalité et l'universalité. Aucune mention n'a été faite sur *les minorités* dans la Déclaration, même si des propositions ont été présentées par les représentants de l'URSS et de la Yougoslavie, du fait qu'elles n'avaient pas un caractère universel. C'est une "mode" initiée par les Nations Unies, sous l'argument des droits de l'homme, exprimée premièrement dans l'Article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La même logique a été suivie lors de l'adoption par les instruments régionaux des dispositions pour la protection des droits de l'homme, s'agissant de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, ou de la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme.

Mais cela ne signifie pas qu'on doit ignorer les conséquences des débats visant les minorités, créant des polémiques de grande envergure au sein des organisations internationales. Des débats enflammés ont été entrepris dans le cadre de divers organes des Nations Unies, comme dans l'Assemblée Générale qui rappelle la nécessité d'aborder la problématique des minorités sous l'angle de sa Résolution 217C(III), le Conseil des Droits de l'Homme et la Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, qui culminent avec l'introduction d'une disposition

³ Διακοφωτάκης, Γεώργιος, *Περί μειονοτήτων κατά το διεθνές δίκαιο*, εκδ. Αντ. Ν. Σάκκουλας: Αθήνα-Κομοτηνή, 2001, σ. 51

⁴ Morin, Françoise, *Vers une Déclaration Universelle des Droits des Peuples Autochtones*, dans Giordan H., (sous la direction de), *Les minorités en Europe. Droits linguistiques et Droits de l'Homme*, Éditions KIME: Paris, 1992, p. 493

⁵ Περράκης, Στέλιος, *supra note 2*, p. 32

légale, exclusivement dédiée aux minorités dans un pacte universellement contraignant.⁶ Pour renforcer la position des minorités sur la scène internationale, la lutte se poursuit et d'autres organes sont créés au niveau international ou régional, comme le stipulent les chapitres suivants...

Cependant, voyons voir quels sont les obstacles rencontrés au cours des travaux préparatoires et qui persistent jusqu'aujourd'hui, en créant des situations confuses. On continue de se demander pourquoi ce débat s'est soldé par peu de réponses positives et quels sont les points sur lesquels on essaie de trouver des solutions adaptées à la protection des droits des minorités... Un tel point est constitué par la *définition* du concept de "minorité". Que représente une minorité? Quels sont les éléments constitutifs d'une minorité? On partage le point de vue de F. Capotorti, qui considérait que: "*la question de la définition du concept de 'minorité' n'a jamais constitué un obstacle à l'établissement de plusieurs instruments internationaux qui contiennent des dispositions relatives aux droits de certains groupes de population de préserver leur culture et d'utiliser leur propre langue*".⁷ Cependant, la réponse à la protection des minorités n'est pas directe, comme le souligne Capotorti lui-même....

On se limite sur des dispositions légales qui garantissent quelques droits aux membres des groupes minoritaires....

Il est utile de présenter succinctement la controverse sur l'établissement d'une définition. Il est vrai que les concepts de '*minorités de race, de langue et de religion*' et '*minorités nationales*' ont été introduits dans le langage du droit international dès la création de la Société des Nations.⁸ Ainsi, une première définition de la "minorité" a été donnée par la CPJI.⁹ Mais, le débat concernant l'adoption d'une définition universellement admise a débuté vers la fin des années 1940, quand la première proposition d'approche sur la question des minorités venait de la part du Conseil

⁶ C'est l'article 27 introduit dans le Pacte international relative aux droits civils et politiques, de 16 décembre 1966.

⁷ Christopoulos, Dimitris, *Droit, Europe et Minorités. Critique de la connaissance juridique*, ed. Ant. N. Sakkoulas: Athènes-Komotini, 2000, p. 282

⁸ Pejic, Jelena, *Minority Rights in International Law*, dans *Human Rights Quarterly*, Vol. 19, No. 3, Aug. 1997, (pp. 666-685), p.667

⁹ Dans l'avis consultatif concernant *L'application de la Convention Gréco-bulgare du 27 novembre 1919 sur l'émigration réciproque et volontaire des minorités en Grèce et en Bulgarie*, la Cour énonce que "*d'après la tradition, qui a une force si particulière dans les pays d'Orient, la 'communauté' apparait comme une collectivité de personnes vivant dans un pays ou une localité donnés, ayant une race, une religion, une langue et des traditions qui leur sont propres, et unies par l'identité de cette race, de cette religion, de cette langue et de ces traditions dans un sentiment de solidarité, à l'effet de conserver leurs traditions, de maintenir leur culture, d'assurer l'instruction et l'éducation de leurs enfants conformément au génie de leur race et de s'assister mutuellement*". (Voir Avis consultatif n. 17/31 juillet 1930, p. 21)

Économique et Social. Par la résolution 9(ii) de 1946, le Conseil demanda à la Commission des droits de l'homme de trouver une définition de la minorité. Ce dernier organe a créé la Sous-commission pour la Prévention de la Discrimination et la Protection des Minorités, chargée de l'analyse des dispositions potentielles d'une définition et des principes applicables dans le domaine de la protection des minorités et de la prévention de la discrimination basées sur la race, le sexe, la langue ou la religion. Sur ce point, les travaux de la Sous-commission entraînèrent de l'enthousiasme et, à l'occasion de sa première session (1947), furent identifiées les suivantes caractéristiques de la minorité :

“Une minorité est groupe non-dominant, tandis que souhaitant en général l'égalité sur le traitement avec la majorité, laquelle souhaite des mesures de traitement spécial et différentiel en vue de préserver les particularités de base dont elles disposent et qui les distinguent de la majorité de la population.... Ces particularités méritant une telle protection sont la race, la religion et la langue, de sorte que la protection d'une minorité doit une allégeance individuelle au gouvernement de l'État dans laquelle elle vit. Ses membres doivent également être des ressortissants de cet État.”¹⁰

Parmi ces faits, il est important de noter que, d'une manière indirecte, on accepte la définition donnée ci-dessus par la CPJI et par la même occasion, la Sous-commission essaye de souligner l'importance de l'adoption de quelques mesures spécifiques, tant au niveau national qu'international, pour la protection et le l'essor des particularités des minorités.¹¹

Lors de la seconde session de la Sous-commission, on a introduit dans l'agenda 'La définition et la classification des minorités', un mémorandum du Secrétaire Général des Nations Unies, qui incluait des éléments de principe qui devaient être pris en considération pour l'élaboration de la définition. Dans le cadre des trois sessions suivantes, la Sous-commission a suggéré que la Commission des droits de l'homme aurait dû adopter un projet de résolution concernant la définition. Sur cette base, la Sous-commission a envoyé à la Commission des recommandations qui n'ont pas été acceptées

¹⁰ Welhengama, Gnanapala, *Minorities' Claims: From Autonomy to Secession. International law and state practice*, Ashgate Publishing Company: England-USA, 2000, pp. 52-53

¹¹ Διακοφωτάκης, Γεώργιος, *supra note 3*, pp. 58-59

et en 1954, lors de sa 7^{ème} session, la Sous-commission a décidé d'abandonner le projet de définition.¹²

Après l'adoption du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'intérêt de la Sous-commission se renouvelle et elle décide, par la Résolution 9(xx), de fournir une étude concernant *“la notion de la minorité, en tenant compte des facteurs ethniques, religieux et linguistiques dans les sociétés multiethniques”*. En 1969, le Conseil Économique et Social donne le mandat à la Sous-commission de réaliser l'étude et, par la suite, la dernière nomme Francisco Capotorti comme Rapporteur Spécial. En effet, le but de cette étude était l'analyse du contenu de l'Article 27 du Pacte et de l'application des principes prévus. Cette étude a été finalisée en 1979 et était intitulée: *“L'étude des droits des personnes appartenant aux minorités ethniques, religieuses et linguistiques”*. Capotorti a considéré utile l'adoption d'une définition de la minorité, dès le début de cette étude, mais laquelle n'a pas été approuvée par les États-membres des Nations Unies; il propose que *«Pour les buts de cette étude, une minorité ethnique, religieuse ou linguistique est un groupe numériquement inférieur par rapport au reste de la population de l'État à laquelle elle appartient et possède des caractéristiques culturelles, physiques ou historiques, une religion ou une langue différentes de celles du reste de la population”*.¹³

À partir de l'étude des conventions internationales et des pratiques nationales, Capotorti arrive à la conclusion selon laquelle *l'existence des minorités est une question de fait* (question of fact) qui est énoncée par certains États, *le nombre des membres de la minorité est déterminant pour sa reconnaissance comme minorité mais également pour le degré de sa protection, la minorité ne doit pas être en position prédominante, les membres de la minorité doivent être des citoyens à part entière de l'État dans lequel ils vivent, et la volonté commune doit être le critère subjectif pour les membres de la minorité afin de préserver leurs caractéristiques propres ayant à l'esprit la solidarité*.¹⁴

À la lumière de ces conclusions et en s'inspirant des dispositions de l'Article 27 du Pacte, Capotorti propose la définition suivante: *“Un groupe numériquement inférieur au reste de la population d'un Etat, en position non dominante, dont les membres – ressortissants de l'État – possèdent du point de vue ethnique, religieux ou linguistique des caractéristiques qui diffèrent de celles du reste de la population et manifestent même de*

¹² Welhengama, Gnanapala, *supra note 10*, pp.52-53

¹³ Διακοφοτάκης, Γεώργιος, *supra note 3*, p. 65

¹⁴ *Ibid.*, p. 67-68

façon implicite un sentiment de solidarité, afin de préserver leur culture, leurs traditions, leur religion ou leur langue."¹⁵ Toutefois, comme on peut l'observer, cette définition se limite uniquement à l'interprétation de l'Article 27 du Pacte international....

Après la proposition de l'ex-Yougoslavie (1978) auprès de la Commission des Droits de l'Homme pour l'adoption d'une Déclaration des droits des minorités, on se demande s'il est important de clarifier le sens de la notion de "minorité".¹⁶ Dans la continuité de cette logique, le 15 Mars 1984, la Commission des droits de l'homme a adopté la Résolution 1984/62, par laquelle elle a demandé à la Sous-commission de préparer un projet incluant une définition. La réponse à cette requête a été une nouvelle définition donnée par le Rapporteur Spécial Jules Deschênes:

*"Un groupe de citoyens d'un Etat, en minorité numérique et en position non dominante dans cet Etat, dotés de caractéristiques ethniques, religieuses ou linguistiques différentes de celles de la majorité de la population, solidaires les uns avec les autres, animés, fût-ce implicitement, d'une volonté collective de survie et visant à l'égalité en fait et en droit avec la majorité".*¹⁷

Mais, cette définition a été critiquée et, de nouveau, le projet de la Sous-commission a eu le même sort comme les précédents. Le débat concernant l'adoption d'une définition a été clos, parce qu'il le point de discorde étant plus qu'apparent parmi les États ne permettait pas l'élaboration d'une définition universellement admise...¹⁸

Des tentatives similaires ont été entreprises au niveau régional, dans le cadre du Conseil de l'Europe, où les États, guidés par le désir de répondre à la nécessité impérieuse de la protection des minorités, immédiatement après les événements de 1989. L'institution de la Commission Européenne pour la Démocratie par le Droit (la Commission de Venise) est exceptionnelle, recommandant le Groupe de Travail sur des thèmes concernant la protection des minorités et dont la conséquence a été la proposition d'une Convention Européenne pour la Protection des Minorités. À l'Article 2 de cette convention, on définit la minorité de la manière suivante: "*1. Aux fins de la présente Convention, le terme 'minorité' signifie un groupe qui est numériquement inférieur au reste de la population d'un Etat, dont les membres, qui*

¹⁵ *Ibid.*, p. 68

¹⁶ *Ibid.*, p. 74

¹⁷ Deschênes J., *Proposition concernant la définition du terme 'minorité'*, U.N. Doc. No. E/CN.4/Sub.2/1985/31 (1985)

¹⁸ Welhengama, Gnanapala, *supra note 10*, p. 55

sont des ressortissants de cet Etat, ont des caractéristiques ethniques, religieuses ou linguistiques différentes de celles du reste de la population, et sont guidés par la volonté de préserver leur culture, leurs traditions, leur religion ou leur langue. 2. Tout groupe inclus dans les termes de cette définition doit être traité comme une minorité ethnique, religieuse ou linguistique. 3. L'appartenance à une minorité nationale relève du libre choix de la personne et aucun désavantage ne peut résulter du choix de cette appartenance, ou de la renonciation à ce choix."¹⁹

Cet effort n'a pas été accompli. Le projet de la convention n'a pas été adopté par le Comité des Ministres. Par la suite, l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe a initié des débats concernant l'adoption d'un Protocole additionnel à la Convention Européenne des Droits de l'Homme, qui aurait eu pour but de viser les droits des minorités. Dans la Recommandation 1201 (texte adopté par l'Assemblée du 1^{er} février 1993), on propose l'introduction d'une définition de la *minorité nationale* à l'article 1 du Protocole : *"Pour accomplir les objectifs de la présente Convention, l'expression "minorité nationale" désigne un groupe de personnes dans l'État qui : a) réside sur le territoire de cet État et sont des citoyens; b) entretiennent des liens de longue date, solides et durables avec cet État ; c) présentent des caractéristiques ethniques, culturelles, religieuses ou linguistiques spécifiques; d) sont suffisamment représentatifs, tout en étant moins nombreux que le reste de la population de cet État ou d'une région de cet État; e) sont animés de la volonté de préserver ensemble ce qui fait leur identité commune, notamment leur culture, leurs traditions, leur religion et leur langue »*. Toutefois, cette définition a eu le sort que celle développée dans le cadre des Nations Unies....²⁰

Il semble que la problématique sur l'acceptation d'une définition universelle de la "*minorité*" démontre qu'il s'agit d'une ambition politique, qui va au-delà d'un problème juridique. Cette problématique est liée au manque d'intérêt de la part de certains États à reconnaître les minorités qui se trouvent sur leur territoire et leurs droits.... En sachant pertinemment qu'il n'y a pas de définition juridiquement contraignante de la minorité, la solution c'est de "se réfugier" dans la recherche des éléments constitutifs d'une minorité parmi les instruments des droits internationaux relatifs. C'est le point de départ du discours sur *les personnes appartenant à des*

¹⁹ Διακοφωτάκης, Γεώργιος, *supra note 3*, p. 80

²⁰ Welhengama, Gnanapala, *supra note 10*, p. 62

minorités. Comme le stipulent les États membres dans le document politique de la Déclaration de Copenhague sur la dimension humaine de la CSCE/OSCE, les personnes appartenant à des minorités ont le droit “*d’exprimer, de préserver et de développer en toute liberté leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse...*”²¹ Ce document représente-t-il le point de départ du dilemme des “***droits des minorités – droits individuels ou droits collectifs?***”.

²¹ Boev, Ivan, *Introduction au droit européen des minorités*, ed. L’Harmattan: Paris, 2008, p. 105

I^{ère} PARTIE.

L'approche doctrinale

Chapitre I

Quels droits pour les minorités?

Quels droits pour les minorités? C'est une question à laquelle on donne des réponses variables. Cependant, de toute façon, l'on sait que les membres des minorités bénéficient des droits de l'homme par le biais d'une reconnaissance et application universelles, comme tous les individus. Constamment, sous l'ombrelle des droits de l'homme, les fondements pour la protection des minorités sont: *l'égalité et la non-discrimination*²², qui doivent être sauvegardées de façon commune, complémentaire, et non dans leur sens restrictif. On doit donner de l'emphase à l'adaptation de ces principes dans le cas des minorités, parce qu'elles sont, dans la plus part des cas, opprimées par la majorité et ciblées par des actes discriminatoires.

En ce qui concerne le principe de l'égalité, les membres des minorités doivent jouir, sur un pied d'égalité, des mêmes droits conférés par la loi que tout autre citoyen. En plus, pour une égalité effective, on ne peut suffisamment se limiter à l'égalité devant la loi; une égalité pleine et entière doit être garantie par l'adoption de mesures positives qui peuvent créer un équilibre parmi les droits des personnes appartenant à la minorité et les droits des personnes appartenant à la majorité. Comme le déclare la Cour permanente de justice internationale dans son avis consultatif du 6 avril 1935: *'On peut facilement imaginer des cas dans lesquels un traitement égal de la majorité et de la minorité, dont la*

²²Le principe de non-discrimination est consacré dans tous les documents internationaux qui visent la protection des droits de l'homme. Par conséquent, on le trouve dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (art. 10), le Pacte international pour les droits civils et politiques (article 2), CEDH (article 14), la Convention Américaine des Droits de l'Homme (art. 1 et 24), la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (art. 2,3, 19). En plus, ce principe interdit tout type de distinction, exclusion, restriction ou préférence; il couvre toute tendance discriminatoire, même s'il traite de discrimination directe ou indirecte, c'est-à-dire quand les effets discriminatoires sont visibles ou, simplement, ils proviennent indirectement d'un acte neutre mais qui a un impact disproportionné sur les groupes particuliers. (Voir Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme. *Vers l'élaboration des stratégies d'engagement des pays sur les minorités, une note d'information pour le personnel du HCDH et d'autres praticiens*, p. 10) Il y a également des organes internationaux qui prévoient des dispositions qui condamnent les actes de discrimination visant les minorités: par exemple, le Titre 4 (par. 31) du *Document de la réunion de Copenhague sur la dimension humaine de la CSCE*, faisant référence à l'exercice "des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans aucune discrimination et en pleine égalité devant la loi"; l'Article 3 de la *Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques*, qui prévoit que les membres des minorités peuvent exercer leurs droit "sans aucune discrimination"; l'Article 4 par. 1 de la *Convention-Cadre pour la protection des minorités nationales* condamne tout acte de discrimination "fondé sur l'appartenance à une minorité nationale".

condition et les besoins sont différents, aboutirait à une inégalité en fait'. Par ailleurs, les droits fondamentaux et le principe de la non-discrimination ne permettent pas toujours de garantir le respect et le développement des caractéristiques distinctes des minorités. Pour cela, la Cour avait relevé la nécessité 'de traitements différents en vue d'arriver à un résultat qui établisse l'équilibre entre des situations différentes.'²³

De plus, d'après les observations de Capotorti: "*l'exercice effectif seul des droits énoncés à l'Article 27 ne peut pas garantir le respect du principe de l'égalité réelle, et pas uniquement formelle, des personnes appartenant à des groupes minoritaires. La mise en œuvre de ces droits nécessite une intervention active et soutenue par les États. Une attitude passive de la part de ceux-ci rendrait ces droits inopérants*".²⁴

L'égalité présuppose la non-discrimination. La discrimination est condamnée dans des documents de droit international de telle manière que le principe de la non-discrimination devient une *condition sine qua non* pour la jouissance de tout droit reconnu à l'individu.²⁵ Comme l'énonce le préambule de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, "*toute doctrine de supériorité basée sur la différenciation raciale est fautive du point de vue scientifique, condamnable du point de vue moral, injuste et dangereuse du point de vue social, et il n'y a aucune justification pour la discrimination raciale en théorie ou en pratique, où que l'on soit*". Comme quiconque peut l'observer dans l'étude du Comité pour l'Élimination de Discrimination Raciale (CERD), pour atteindre l'égalité parmi les citoyens, la Convention en cause demande également l'accomplissement de l'égalité entière et de l'intégration des groupes raciaux, fait qui vise aussi les minorités.

Cependant, l'égalité signifie-t-elle la discrimination? Si on traite tous les individus de manière égale, sans tenir compte de leurs caractéristiques distinctes, on peut discriminer une minorité.²⁶ Sur ce point-ci, on va au-delà des principes de l'égalité et de la non-discrimination. Comme déjà énoncé, la non-discrimination est la *condition sine qua non* quand on parle de la protection des minorités; parce qu'elle ne représente pas l'unique base pour une protection efficace, elle doit être associée *au respect, à la*

²³ Malinverni, Giorgio, *supra note 1*, p. 160

²⁴ Cholewinski, Ryszard, *Le Devoir de l'État à l'égard des Minorités Ethniques: Positif or Négatif?* dans *Revue Trimestrielle des Droits de l'Homme. Journal Comparatif et International des Sciences Sociales, Humaines et Juridiques*, volume 10, numéro 3, Août 1988, Presses Universitaires Johns Hopking, (pp. 344-371), p. 364

²⁵ Διακοφοτάκης, Γεώργιος, *supra note 3*, p. 205

²⁶ O'Nions, Helen, *Minority Rights Protection in international Law. The Roma of Europe*, Ashgate Publishing Limited: England, 2007, p.50

protection et la promotion de l'identité des minorités. En recherchant les traces de la reconnaissance des droits aux minorités dans la jurisprudence de la CPJI, on trouve que : “*l'idée qui est à la base des traités pour la protection des minorités c'est d'assurer à des groupes sociaux incorporés dans un État, dont la population est constituée d'une race, d'une langue ou d'une religion autre que la leur, la possibilité d'une coexistence pacifique et d'une collaboration cordiale avec cette population, tout en gardant les caractères par lesquels ils se distinguent de la majorité et en satisfaisant aux exigences qui en découlent.*”²⁷ En conséquence, dans son avis relatif aux *Écoles minoritaires en Albanie*, la Cour présente la protection afférente aux minorités comme égalité pleine et entière de traitement des personnes appartenant aux minorités avec le reste de la population des Etats. Par ailleurs, les états doivent s'engager à garantir l'application des mesures nécessaires pour la conservation des caractéristiques particulières, de la tradition et de l'identité nationale des membres des minorités. Dans ce cas, il s'agit de l'affirmation d'une politique de **discrimination positive** en faveur des groupes, une reconnaissance implicite de leur infériorité sociale.

Sur ce point-ci, on découvre que la protection des minorités est liée à ladite discrimination positive²⁸, créée par l'initiative explicite des états, c'est-à-dire, quand on reconnaît qu'un certain groupe d'individus se trouve dans une position inférieure par rapport au reste de la population.²⁹ De son côté, le CERD, dans la Recommandation Générale n° 15, demande aux États d'inclure dans la loi la condamnation des actes de dissémination des idées basées sur la supériorité raciale ou la haine, l'incitation à la discrimination raciale; les actes de violence ou d'incitation à ce type d'acte contre toute race ou tout groupe ayant une autre origine ethnique ou couleur; la non disposition d'assistance aux activités raciales.³⁰ Cet aspect implique la prise des mesures positives de protection, non seulement contre les actes commis par l'Etat partie lui-même, par l'entremise de ses autorités législatives, judiciaires ou administratives, mais également contre les actes perpétrés par d'autres personnes se trouvant sur le territoire de l'Etat

²⁷ Christopoulos, Dimitrios, *supra note 7*, p. 284

²⁸ On peut définir la discrimination positive comme “*la différence entre l'égalité formelle devant la loi et l'égalité effective de traitement, la seconde étant la seule à même de tenir compte de la spécificité minoritaire. En droit des droits de l'homme elle peut être présentée comme une sorte de correcteur de la non-discrimination stricto sensu*”. (Voir Boev, Ivan, *supra note 21*, p. 202)

²⁹ O'Nions, Helen, *supra note 26*, p. 53

³⁰ Garvalov, Ivan, *The United Nations International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination*, dans Henrard K., Dunbar R. (eds.), *Synergies in Minority Protection: European and International Law Perspectives*, Cambridge University Press: Cambridge, 2008, p.266

partie³¹. Dans la Recommandation Générale n° 21, le CERD a déclaré que: *“Conformément à l’Article 2 du CIEDR et aux autres documents internationaux relatifs, les gouvernements devraient être sensibles aux droits des personnes appartenant à des groupes ethniques, en particulier en ce qui concerne leur droit à mener une vie digne, à préserver leur culture, à partager équitablement les fruits de la croissance nationale et à jouer leur rôle dans la gouvernance du pays dont ils sont citoyens. De plus, les gouvernements devraient également envisager, dans leurs cadres constitutionnels, la reconnaissance aux personnes appartenant aux groupes ethniques, (...), du droit de s’engager dans des activités qui sont particulièrement pertinentes pour la préservation de leur identité”*.³²

En faisant un pas avant, on observe que les droits conférés aux minorités vont *“de l’égalité et la non-discrimination à la préservation et au développement des caractéristiques ou manifestations que les minorités estiment être leurs marques distinctives”*. En quelques mots, ces caractéristiques traitent des droits fondamentaux reconnus tant pour les minorités, que pour les majorités – comme par exemple, la protection de la vie, et droits positifs pour les minorités – la reconnaissance officielle et la liberté d’utiliser la langue minoritaire, le droit à l’enseignement dans la langue minoritaire etc. En échange, les minorités devraient avoir une attitude loyale à l’égard de l’État sur le territoire dans lequel elles habitaient.³³

Plus qu’une égalité et une non-discrimination, les minorités ont le **droit à l’existence et le droit à l’identité**. L’intégrité “physique” des minorités doit être protégée contre toute menace et tout acte de discrimination, d’hostilité ou de violence. Parfois, l’identité ethnique, linguistique, religieuse ou culturelle peut être l’objet des actes d’épuration, d’extermination ou d’expulsion. De plus, le droit à l’identité doit être garanti par des mesures qui créent un cadre juridique propice pour la préservation de l’identité minoritaire...³⁴

Selon l’extrait de la CPJI sur *Les Écoles minoritaires en Albanie*, la protection des minorités a comme but de garantir le respect et la préservation du caractère distinctif d’une minorité, c’est-à-dire de ses traditions et ses caractéristiques. Des arguments

³¹ *Ibid.*, l’article 1 alinéa 4 inclut des **mesures spéciales** qui peuvent être interprétées comme étant au-delà des **actions positives** que les Etats peuvent prendre

³² *Ibid.*, p. 262

³³ Bokatola, Isse Omanga, *L’Organisation des Nations Unies et la Protection des Minorités*, Bruylant: Bruxelles, 1992, pp. 44-45

³⁴ Benoît-Rohmer, Florence, *La question minoritaire en Europe. Textes et commentaire*, Publication du Conseil de l’Europe: Allemagne, 1996, p.46

similaires ont été exprimés dans le Commentaire général n° 23 de l'Article 27 ICCPR (1994).³⁵ De plus, dans le même avis consultatif, la CPJI a énoncé que l'existence des communautés est une question de fait et pas de droit, par conséquent l'existence d'une minorité ne dépend pas de la reconnaissance de la part de l'Etat, mais elle peut être cernée par le biais des critères objectifs.³⁶

Il est évident que l'intégrité physique des membres des minorités doit être garantie contre tout acte ayant pour but de les exterminer.³⁷ On a comme exemple la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (CPRCG) approuvée à l'unanimité le 9 décembre 1948 par l'Assemblée Générale des Nations Unies et entrée en vigueur le 12 janvier 1951, qui représentait la réponse de la communauté internationale aux actes de génocide entreprises contre quelques groupes minoritaires pendant la Seconde Guerre Mondiale.³⁸ Même la Convention-Cadre pour la protection des minorités nationales mentionne dans son préambule que les États doivent "*protéger l'existence des minorités nationales sur leur territoire respectif*". De plus, conformément à l'Article 5, par. 2, elle interdit l'assimilation des personnes appartenant à des minorités nationales, à des fins politiques et pratiques.

Les minorités doivent être préservées contre "*toute activité susceptible de menacer leur existence, notamment contre toute tentative d'épuration, d'extermination ou d'expulsion, que celle-ci soit l'œuvre de l'Etat, de la majorité ou d'autres minorités*". De plus, les États ne doivent pas mener, dans le cadre de leur politique générale d'intégration, une politique d'assimilation forcée des minorités. Ce type de politiques vise à l'épuration systématique des caractéristiques propres aux groupes minoritaires et à l'alignement de leur sort sur celui de la majorité; il se caractérise aussi par l'interdiction aux minorités d'employer leur langue, leurs journaux ou leurs lieux de culte, par la destruction de leur patrimoine culturel. (...).³⁹ Ce qui implique une renonciation à leur culture d'origine, la mise au pas de leur personnalité et leur atomisation au sein de la société qui les absorbe.

³⁵ Pentassuglia, Gaetano, *Minorities in international law*, Council of Europe Publishing: Germany – Koelbin-Fortuna-Druck, November 2002, p. 50

³⁶ Pejic, Jelena, *supra note 8*, p. 673

³⁷ Lerner, Natan, *Group Rights and Discrimination in International Law*, 2nd edition, Martinus Nijhoff Pub.: The Hague-London-New York, 2003, p. 39

³⁸ *Ibid.*, p. 39

³⁹ Benoît-Rohmer, Florence, *Les minorités, quels droits?*, Éditions du Conseil de l'Europe: Belgique, décembre 1999, p. 55

Le droit à la préservation de l'identité minoritaire inclue le droit à décider qui peut être membre d'un groupe minoritaire et quelles sont les conditions qui imposent la préservation de la qualité de membre. En plus, ce droit inclue le droit d'établir des institutions de droit public, qui visent la protection des droits des minorités.⁴⁰ Tout d'abord, la promotion et la protection de l'identité minoritaire empêchent l'assimilation forcée et la disparition des éléments culturels, linguistiques, religieux minoritaires.

La culture minoritaire représente un élément constitutif de l'identité minoritaire. La jurisprudence des organes juridictionnels ou quasi-juridictionnels montrent qu'on doit interpréter le terme "*vie culturelle*" au large sens, lorsqu'on fait une appréciation en conjonction avec la notion de "*minorité*". Conformément uniquement à la jurisprudence du Comité des Droits de l'Homme, cette notion: les traditions, les rites, les modes de vie, les activités économiques avec lesquelles les minorités s'identifient, comme l'élevage des rennes, la chasse, la pêche etc.

Les droits linguistiques – Le droit à l'usage de la langue minoritaire, en public ou en privé et *le droit à l'éducation dans la langue minoritaire* sont des droits fondamentaux liés directement à la préservation de l'identité d'une minorité. Cette affirmation est incluse dans presque tous les instruments pour la protection des minorités, comme dans la *Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques* qui prévoient dans l'Article 4 alinéa 3 que "*Les Etats devraient prendre des mesures appropriées pour que, dans la mesure du possible, les personnes appartenant à des minorités aient la possibilité d'apprendre leur langue maternelle ou de recevoir une instruction dans leur langue maternelle*". Même le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale milite pour la protection et la préservation de la langue des minorités, comme une partie intrinsèque de leur identité et dans ses recommandations suggère l'utilisation de leur langue minoritaire dans les relations avec les services publics de l'État⁴¹. Il suggère également des propositions concrètes comme, par exemple, la permission d'utiliser des noms minoritaires dans leur langue, l'accès des minorités aux médias dans leur langue etc. L'usage de la langue minoritaire est également encouragé dans le cadre des institutions d'éducation, car le CERD considère que l'éducation dans la langue maternelle des minorités est d'une grande importance.⁴²

⁴⁰ Lerner, Natan, *supra note 37*, p. 40

⁴¹ Observations Finales sur la Lettonie, UN Doc. A/58/18, p. 445

⁴² Garvalov, Ivan, *supra note 30*, p. 263

Le droit à la participation effective est le droit qui garantit que la minorité peut participer au processus de prise des décisions qui visent les intérêts vitaux des membres de la minorité. Comme le déclarait Capotorti, “les membres des différents groupes doivent pouvoir jouir du droit de participer, sur la base de leur propre culture et langue, dans la vie culturelle de la communauté, de produire et de profiter des arts et de la science, de protéger leur patrimoine culturel et leurs traditions, de posséder leurs propres médias et d’autres moyens de communication et d’avoir accès sur un pied d’égalité aux médias appartenant à l’État ou aux médias publics contrôlés par l’État”⁴³.

Le droit à la participation effective de la minorité va au-delà de la possibilité d’implication dans la vie politique, en garantissant la participation à la vie économique et sociale. La participation effective implique l’empêchement de l’application des mesures discriminatoires, ou des mesures qui portent atteinte à la vie et à l’identité des minorités; elle garantit que les représentants des minorités peuvent participer aux débats publics qui ont pour objectif la conservation et le développement de l’identité minoritaire.⁴⁴

⁴³ Bloch, Anne-Christine, Eide A., Krause C., Rosas A., *Economic, Social and Cultural Rights. A Textbook*, 2nd revised edition, Martinus Nijhoff Publishers: Dordrecht-Boston-London, 2001, (pp. 373-388), p. 380

⁴⁴ Weller, Marc, *A critical evaluation of the first results of the monitoring of the Framework Convention on the issue of effective participation of persons belonging to national minorities (1998-2003)* dans *Filling the Frame. Five years of monitoring the Framework Convention for the Protection of National Minorities, Proceedings of the Conference held in Strasbourg, 30-31 October 2003*, Editions du Conseil de l’Europe: Strasbourg, 2004, (pp.69-94), p. 71

Chapitre II

La réponse du droit international nécessaire à la protection des droits des minorités

La position faible des minorités presse l'action des états pour leur assurer que leurs droits sont respectés et qu'elles ne sont pas exposées à des actes discriminatoires et qu'elles sont impliquées activement dans tous les domaines de la vie publique. Le signal d'alarme est tiré et l'on procède avec l'adoption des documents d'une valeur importante, sans avoir un caractère contraignant, mais des textes *soft-law* (droit souple).

On a déjà constaté qu'une protection de ce groupe n'a pas été prévue dans les plus importants instruments visant la protection des droits de l'homme. Mais, également, on a observé que cette omission n'a pas empêché l'introduction des dispositions afférentes dans d'autres instruments importants de droit international ou l'interprétation de quelques dispositions applicables à tout individu, afin de garantir la protection des droits des minorités. Par conséquent, on retrouvera par la suite la réponse directe de la société internationale à la problématique et, dernièrement, la réponse indirecte qui, plusieurs fois, a démontré qu'elle est si efficace que celle de la réponse directe....

2.1. La réponse directe....

- **Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.**

L'unique instrument universellement contraignant qui fait référence aux minorités est le Pacte International relatif aux droits civils et politiques⁴⁵. L'Article 27⁴⁶ prévoit la

⁴⁵ Dans la Résolution de l'Assemblée Générale 217 c (III) intitulée "*Le sort des minorités*", on exprime la nécessité d'adopter des mesures actives visant la protection des minorités. Par conséquent, "*l'Assemblée Générale demande au Conseil Economique et Social de demander à la Commission des Droits de l'Homme et la Sous-commission pour la Prévention de la Discrimination et la Protection des Minorités d'entamer une étude sur le problème des minorités, pour que les Nations Unies puissent prendre des mesures effectives pour la protection des minorités raciales, nationales, religieuses ou linguistiques*".

⁴⁶ Art.27: "*Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue*".

conservation et le développement de l'identité culturelle⁴⁷, religieuse et sociale des minorités; il ne doit pas être confondu avec les droits individuels conférés à tout individu, par le biais du même Pacte.⁴⁸

L'interprétation de cet article ouvre la porte à des dilemmes. Premièrement, comme s'interrogeait le Rapporteur Spécial Capotorti, l'article 27 fait-il référence à *la protection des minorités* ou, simplement, envisage-t-il la nécessité de respecter *les principes d'égalité et de non-discrimination* dans le traitement des minorités?! De cette manière, Capotorti arriva à la conclusion selon laquelle le premier terme garantit des mesures spéciales qui favorisent les minorités, pendant que le deuxième signifie une jouissance des mêmes droits et que les mêmes devoirs leur sont imposés. Il est évident que la protection des minorités garantit une égalité substantielle pour les minorités par le biais de mesures spéciales, parce qu'elles se trouvent en position déficitaire par respect de la majorité.⁴⁹ Néanmoins, l'obligation des États d'adopter des mesures positives résulte de la formulation *passive, en ce qui concerne les obligations des États*, car les droits de ces personnes ne doivent pas être contestés. C'est pour cela que, au-delà de l'obligation de l'État à la non-ingérence dans la jouissance des droits de minorités, il y a l'obligation d'adopter des actions positives⁵⁰ afin de garantir que les politiques adoptées ne provoquent pas de préjudices aux minorités.⁵¹

⁴⁷ Quand on parle de culture, on parle de lien avec un mode de vie qui implique l'utilisation de la terre et des ressources naturelles. Dans ce sens, le Comité reconnaît que les communautés indigènes représentent une minorité qui peut revendiquer des droits prévus dans l'Article 27. Par conséquent, le Comité recevra, au fil du temps, des communications de la part des minorités dont l'existence est étroitement liée aux activités traditionnelles: la pêche (affaire *Apirama Mahuika et consorts c. Nouvelle Zélande*), la chasse et l'élevage de rennes (affaire *Ilmari Länsman et consorts c. Finlande, Ivan Kitok c. Suède*)

⁴⁸ Un exemple concret de ces droits c'est le droit des minorités linguistiques à utiliser leur langue, en privé ou en public, lequel ne doit pas être confondu avec le droit à la liberté d'expression (Article 19) ou avec l'Article 14.3 (f), *Commentaire Général n. 23: Les droits des minorités (Article 27): 08.04.1994. CCPR/21/Rev.1/Add.5, paragraphes 1 et 5.3.*

⁴⁹ Christopoulos, Dimitris, *supra note 7*, p. 324

⁵⁰ "Il faut prendre des mesures positives de protection, non seulement contre les actes commis par l'État partie lui-même, par l'entremise de ses autorités législatives judiciaires ou administratives, mais également contre les actes commis par d'autres personnes se trouvant sur le territoire de l'État partie". De plus, "Bien que les droits consacrés à l'Article 27 soient des droits individuels, leur respect dépend néanmoins de la mesure dans laquelle le groupe minoritaire maintient sa culture, sa langue ou sa religion. En conséquence, les États devront également parfois prendre des mesures positives pour protéger l'identité des minorités et les droits des membres des minorités de préserver leur culture et leur langue et de pratiquer leur religion, en commun avec les autres membres de leur groupe. À cet égard, il convient de souligner que ces mesures positives doivent être prises compte tenu des dispositions du paragraphe 1 de l'Article 2 et du paragraphe 26 du Pacte, en ce qui concerne tant le traitement réservé individuellement aux différentes minorités et le traitement réservé aux personnes appartenant à des minorités par rapport au reste de la population. Toutefois, si ces mesures visent à remédier à une situation empêchant ou entravant l'exercice des droits garantis à l'Article 27, les États peuvent légitimement établir une distinction conformément au Pacte, à condition de se fonder sur des critères raisonnables et objectifs". (Voir Observation Générale n. 23: Les droits des minorités (Article 27): 08.04.1994. CPR/21/Rev.1/Add.5, paragraphes 6.1. et 6.2.)

⁵¹ Bloch, Anne-Christine, *supra note 43*, p. 378

La formulation “*dans les États où il existe des minorités*” sous-entend un appel aux États de déclarer s’ils acceptent et reconnaissent des minorités sur leur territoire. C’est-à-dire, c’est au discernement du pouvoir souverain qu’incombe la responsabilité de reconnaître l’existence des minorités... La France a utilisé cet appel pour exprimer son refus de conférer des droits aux minorités; par le biais d’une déclaration, elle juge que l’Article 27 est contraire à l’Article 2 de la Constitution française.⁵²

La conjonction “*les personnes appartenant à ces minorités*” a pour objectif l’élimination de l’identification des groupes minoritaires avec des droits collectifs qui peuvent conduire à la formation des revendications qui mettent en péril la souveraineté et l’intégrité territoriale⁵³. Comme le démontre la pratique internationale, l’Article 27 est confondu avec le droit à l’auto-détermination consacré à l’Article 1, qui est un droit qui ne peut être évoqué sur la base du Protocole Additionnel du Pacte, comme l’Article 27 et tout autre article qui confèrent des droits aux individus et non aux peuples.⁵⁴

De toute façon, l’Article 27 prévoit le droit des minorités à la préservation et au développement de leur identité, par le biais des libertés religieuses, linguistiques et culturelles et ne s’étend à aucune forme d’autonomie. Quand Capotorti a été interrogé l’obligation de la lecture des libertés de cet article en conjonction avec l’Article 2, il a répondu qu’une telle approche est en contradiction avec la vision restrictive de l’auto-détermination manifestée par les délégués des Nations Unies. Et son analyse est concluante sur l’idée selon laquelle les groupes minoritaires n’ont pas le droit à l’auto-détermination.⁵⁵

Indirectement, l’Observation Générale n° 23 insufflé l’idée selon laquelle les bénéficiaires sont *les individus* qui ont une culture, une religion et/ou une langue commune, mais l’exercice des droits de l’Article 27 peut être réalisé *uniquement en association avec les autres membres de la minorité*. En conséquence, à notre avis, cette conjonction vise tant le caractère individuel, parce que l’individu est celui qui peut revendiquer les droits, que le caractère collectif, parce que l’existence de la minorité, de

⁵² Dans les affaires *T.K. c. France* et *M.K. c. France*, le Comité des Droits de l’Homme a interprété cette déclaration comme une réserve de la part de la France qui était contraignante, selon laquelle cette déclaration incluait l’intention d’éliminer ou de modifier l’effet légal de l’Article 27. Par conséquent, le Comité s’est prononcé sur le fait que les communications étaient inadmissibles (*Voir* Nowak, Manfred, *U.N. Covenant on Civil and Political Rights: CCPR Commentary*, 2nd édition. N.P. Engel: Kehl, Strasbourg, Arlington: 2005, p. 641)

⁵³ Également exprimé dans l’Observation Générale n. 23: Les droits des minorités (Article 27): 08.04.1994. CCPR/21/Rev.1/Add.5, § 3.2.

⁵⁴ Observation Générale n. 23: Les droits des minorités (Article 27): 08.04.1994. CPR/21/Rev.1/Add.5, §3.1.

⁵⁵ O’Nions, Helen, *supra note 26*, p. 231

la collectivité est la condition de base pour qu'une telle revendication soit examinée par le Comité.

L'Article 27 est la disposition qui garantit la meilleure protection des minorités, même s'il représente "*le résultat d'un compromis entre les partisans d'une protection purement individuelle et ceux qui préconisent une protection des minorités comme telles*". Bien sûr, il est difficile de dire si c'est une "traduction" du droit international contemporain, ou l'équivalent de son évolution progressive.⁵⁶

- **La Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques**

Le chemin jusqu'à la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités a été long... Par la Résolution 9 (XX) de 1967, la Sous-commission a décidé qu'il était nécessaire de développer une étude concernant l'adaptation des principes énoncés dans l'Article 27. Cette décision a été approuvée par le Conseil Économique et Social, après plusieurs recommandations du Comité des Droits de l'Homme, qui a également donné l'autorisation de nommer un Rapporteur Spécial. Le rapport final du Rapporteur Spécial se termine par une recommandation, celle d'élaborer une déclaration visant la protection des minorités...⁵⁷

La Déclaration représente le passage de la recherche des particularités des minorités à la nécessité d'adopter des mesures pour la protection des droits des minorités.⁵⁸ Malheureusement, elle reste uniquement une déclaration et non un document contraignant....

La Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques équivaut à l'explication fournie par l'article 27, exprimée en termes positifs. De plus, même si la Déclaration représente un outil non-contraignant, son contenu est très évolué, de telle manière qu'on peut assurer une expansion des garanties des droits des minorités.⁵⁹ "La Déclaration tend donc à établir un

⁵⁶ Malinverni Giorgio, *supra note 1*, p. 163

⁵⁷ Thornberry, Patrick, *International Law and the Rights of Minorities*. Oxford University Press Ink: New York, 1991, pp. 151-152

⁵⁸ Διακοφωτάκης, Γεώργιος, *supra note*, 3 p. 268

⁵⁹ Pentassuglia, Gaetano, *Minority Rights, Human Rights: A Review of Basic Concepts, Entitlements and Implementation Procedures under International Law*, dans *Mechanisms for the implementation of minority rights*, Council of Europe Publishing, p. 14

équilibre entre la nécessité (...) de prévoir un statut protecteur pour les minorités et la volonté de définir ces droits de manière suffisamment large afin que la liberté d'action de ces mêmes États ne soit pas entravée".⁶⁰

La Déclaration inclut la description du groupe, la protection de l'identité et de l'existence du groupe, l'exercice des droits à niveau individuel et collectif, la liberté de créer des associations et les droits de contact des membres des minorités dans le cadre de l'État et au-delà des frontières.⁶¹ Elle énonce la promesse aux minorités qu'elles peuvent exercer des droits inclus dans la Déclaration sur une base égalitaire et non-discriminatoire, laquelle assure l'expression et le développement de leur culture, de leurs traditions et coutumes.

La Déclaration contient un mélange d'approches et de sujets. L'Article 1.1 mentionne les minorités comme une collectivité, mais également en tant que bénéficiaires et non comme des sujets. Le sujet c'est l'État qui est un organe ayant des obligations...⁶² Dans l'article 2.3, on trouve une version plus large de l'individualisme de l'article 27 et une dimension collective est reflétée dans l'article 2.4 et 3.1.⁶³

De plus, *"le droit au respect et au développement de l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse sans aucune discrimination établit le groupe minoritaire dans son identité collective, fondée sur ses caractères spécifiques"*.⁶⁴

Le droit qui assure la protection contre toute menace visant la destruction physique de la minorité, le droit à la protection contre toutes les activités est l'un des autres droits à caractère collectif, des droits *"qui peuvent menacer leur existence ou leur identité, et entraver le développement de leurs propres particularités"* (article 2 par. 1).⁶⁵

Entre autres, la Déclaration reconnaît également le droit à la participation effective dans les décisions qui ont un impact sur les membres des minorités, concernant les régions dans lesquelles elles habitent, comme énoncé dans l'article 7 par. 1.

⁶⁰ Benoît-Rohmer, Florence, *supra note 34*, p.19

⁶¹ L'Article 3 prévoit l'exercice des droits individuellement et collectivement, sans aucune discrimination: *"1. Les personnes appartenant à des minorités peuvent exercer leurs droits, notamment ceux qui sont énoncés dans la présente Déclaration, individuellement aussi bien qu'en communauté avec les autres membres de leur groupe, sans aucune discrimination"*

⁶² Article 1.1. "Les États protègent l'existence et l'identité nationale ou ethnique, culturelle, religieuse ou linguistique des minorités, sur leurs territoires respectifs, et favorisent l'instauration des conditions propres à promouvoir cette identité.

⁶³ Meijknecht, Anna, *Towards International Personality: The Position of Minorities and Indigenous Peoples in International Law*, Intersentia: Antwerpen-Groningen-Oxford, 2001, p. 138

⁶⁴ Bokatola, Isse Omanga, *supra note 33*, p.201

⁶⁵ *Ibid.*, p. 202

- **La Convention-Cadre pour la protection des minorités nationales**⁶⁶

Comme l'énonce le Préambule de la Convention-Cadre, "*les bouleversements de l'histoire européenne ont montré que la protection des minorités nationales est essentielle à la stabilité, à la sécurité démocratique et à la paix du continent*"⁶⁷.

La Convention-Cadre est composée par des articles qui énoncent, en fait, des dispositions, qui définissent des principes et objectifs que les États-parties s'engagent à poursuivre. "À côté de ces quelques principes d'ordre général, il existe une longue liste de principes plus spécifiques qui couvrent un large éventail de questions. Le premier groupe concerne le principe d'égalité et de non-discrimination. Sur ce plan il s'agit avant tout de garantir à chaque membre d'une minorité le droit à l'égalité devant la loi et une protection équitable face à la loi, ainsi que d'interdire la discrimination fondée sur l'appartenance à une minorité. (...) Un autre groupe de dispositions concerne la protection de l'identité et l'interdiction de l'assimilation forcée".⁶⁸

On ne peut pas douter de l'efficacité et de l'importance de cette Convention, car c'est un texte contraignant ratifié par une grande partie des États-membres du Conseil de l'Europe. Mais, de nouveau, la communauté internationale hésite de rédiger des clauses qui présenteraient **directement** le caractère collectif des droits des minorités. C'est un jeu de mots et il faut préciser que ces droits sont exercés *en commun*. On passe sous silence la collectivité. Le Rapport Explicatif dans la Convention-cadre inclut la disposition selon laquelle "*aucun droit collectif n'est envisagé*" et que le choix d'appartenir à une minorité nationale "*ne doit pas impliquer un droit pour un individu de choisir arbitrairement d'appartenir à une minorité nationale*"⁶⁹.

⁶⁶ Le 4 novembre 1993, le Comité des Ministres a établi un Comité Ad-hoc des Experts pour la Protection des Minorités Nationales avec pour but de projeter une Convention-cadre avec des dispositions concernant la protection des minorités nationales et un protocole pour la CEDH, en prévoyant des droits individuels dans le domaine de la culture, spécialement pour les personnes appartenant à une minorité nationale. Mais, le projet du protocole qui incluait le droit de tout individu de choisir un nom, le droit à l'usage de la langue de son choix, le droit de créer des institutions culturelles et éducationnelles, n'a pas provoqué de l'intérêt chez les États-membres pour la protection culturelle. Pour cela, le travail de CAHMIN visant le projet de protocole pour la Convention EDH a été interrompu et l'équipe des experts a focalisé son travail sur ce qu'on appelle aujourd'hui la Convention-cadre. (Voir Thornberry, Patrick, Amor, Maria, Martin, Estebanez, *Minority rights in Europe*, Council of Europe Publishing: Germany, March 2004, pp. 204-205)

⁶⁷ Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, Strasbourg, 1 février 1995

⁶⁸ Hartig, Hanno, *La Convention-cadre du Conseil de l'Europe*, dans Audéoud, Olivier, Mouton, Jean-Denis, Pierré-Caps, Stéphane (sous la direction de), *L'Etat Multinational et l'Europe*, Presses Universitaires de Nancy: Nancy, 1997, (pp. 107-115), p. 110-112

⁶⁹ On a une garantie de la protection des minorités nationales et des droits et libertés des personnes appartenant à des minorités nationales; on a une garantie des droits à caractère individuel. Il est vrai qu'une telle affirmation a apporté des critiques concernant la limitation de la Convention uniquement aux droits individuels, et non du groupe lui-même, auxquelles le Comité consultatif répond que la protection de la

En outre, même si beaucoup d'États-membres du Conseil de l'Europe ont ratifié la présente Convention-Cadre, un nombre important parmi eux ont fait des déclarations arbitraires concernant la définition de la *minorité nationale*⁷⁰.

Dans le Préambule de la Convention-Cadre, une prédisposition est énoncée pour la reconnaissance d'une identité à plusieurs variables. Les états doivent assurer que les personnes appartenant à des minorités nationales maintiennent et développent leur culture et qu'elles préservent les éléments fondamentaux de leur identité, c'est-à-dire la langue, la religion, le patrimoine culturel et les traditions, qui ne sont pas opposés aux règles de la loi nationale/internationale.

Mais, qu'est-ce qui se passe avec la protection de l'identité minoritaire? En essayant de répondre à cette nécessité, la Convention-Cadre énonce des dispositions de l'Article 3 alinéa 2 qui fixent comme condition l'exercice des droits "*individuellement ou en commun avec des autres*" – cela peut signifier la découverte de la dimension collective des droits des minorités nationales.⁷¹

La Convention-Cadre vise à garantir la protection des minorités nationales et la protection des droits et des libertés des personnes appartenant à ces minorités. "*Cette dualité est exceptionnelle en ce qu'elle témoigne d'une évolution importante. Non seulement on ne se contente plus de protéger les droits de l'homme, sans aucune considération, et on cherche à préserver l'entité collective par l'instrument des droits de l'homme, mais on entreprend de protéger les minorités nationales comme telles, ce qui implique une politique et des mesures relevant d'une autre problématique que celle des droits de l'homme*".⁷²

En passant à une analyse succincte des articles de la Convention-Cadre, on note que la Convention qui mentionne que la protection des minorités représente un sujet d'intérêt légitime international (article 1), à laquelle on ajoute la nécessité d'avoir des

minorité est néanmoins garantie par la protection conférée aux droits des individus-membres de la minorité. (Voir Heintze, Hans-Joachim, *Article 1*, dans Weller, Marc (ed.) *The rights of minorities. A Commentary on the European Framework Convention for the Protection of National Minorities*, Oxford University Press: New York, 2005, (pp.77-98), p. 85)

⁷⁰ Comme l'Estonie, le Danemark, l'Allemagne et la Slovénie. D'autre part, quelques États, comme la Finlande, dans son premier rapport, mentionne que l'existence des minorités nationales est une situation factuelle (Voir Thornberry, Patrick, Amor, Maria, Martin, Estebanez, *supra note 66*, p. 179)

⁷¹ La conjonction "*en commun*" signifie en collectif, par le biais des associations, des manifestations culturelles, des institutions d'éducation etc. De plus, les dispositions de l'Article 3 alinéa 2 confèrent aux minorités le droit de former des organisations, un fait qui consolide le caractère collectif de leurs droits. (Voir Heintze, Hans-Joachim, *supra note 69*, pp. 133-137)

⁷² Fenet, Alain, *L'Europe et les minorités*, dans Fenet Alain, Koubi Geneviève, Schulte-Tenckhoff Isabelle, Ansbach Tatjana, *Le droit et les minorités. Analyses et Textes*, Bruylant : Bruxelles, 1995, (pp. 83-195), p. 175

relations de bon voisinage (article 2) pour éviter les conflits entre les états sur le territoire sur lequel se trouvent des minorités et leur état limitrophe.⁷³ Après avoir établi le cadre dans le quel on garantit des droits pour les minorités, un prolongement naturel que représente l'article 4, qui inclut les composants de base des droits fondamentaux des minorités: *égalité, non-discrimination et mesures spéciales*. Comme le mentionne le Rapport Explicatif, ces mesures spéciales ont le but d'assurer l'égalité effective aux membres des minorités nationales et, que l'alinéa 3 en conjonction avec l'alinéa 2 ne doit être interprété comme discriminatoire.⁷⁴ Sur ce point, on observe que la Convention-Cadre réclame d'abord une égalité devant la loi. En partant également de la principe que l'égalité en droit n'est pas suffisante pour la préservation du particularisme des minorités, les États-parties se sont engagées à prendre, s'il y a lieu, des mesures positives destinées à promouvoir, dans tous les domaines de la vie économique, sociale, politique et culturelle, une égalité pleine et effective entre les personnes appartenant à une minorité nationale et celles appartenant à la majorité.⁷⁵

Les obligations relatives à l'existence de la minorité sont formulées de façon indirecte, puisqu'elles visent toujours les '*personnes appartenant à des minorités nationales*', mais elles contiennent une reconnaissance implicite du groupe comme tel et traduisent plus directement la volonté d'en assurer la pérennité. On retrouve ces dispositions dans l'Article 5 §1, par lequel les États '*s'engagent à promouvoir les conditions propres à permettre aux personnes appartenant à des minorités nationales de conserver et de développer leur culture, ainsi que de préserver les éléments essentiels de leur identité....*'.⁷⁶ L'article 5 complète l'image des droits des minorités avec les dispositions visant la protection et le développement de la culture minoritaire et la préservation de l'identité minoritaire.⁷⁷ Dans l'Article 6, on essaye de consolider "*un esprit de tolérance et dialogue interculturel*" et de promouvoir "*le respect réciproque, la compréhension et la coopération*". Si l'Article 5 §1 visait le fait que les États devraient créer des conditions pour le développement de la culture des minorités, l'Article 6 §1

⁷³Heintze, Hans-Joachim, *supra note 69*, pp. 89-90

⁷⁴Alfredsson, Gudmundur, *Article 4* dans Weller, Marc (ed.) *The rights of minorities. A Commentary on the European Framework Convention for the Protection of National Minorities*, Oxford University Press : New York, 2005, (pp.141-152), p.148

⁷⁵ Benoît-Rohmer, Florence, *supra note 39*, pp. 53-54

⁷⁶ Fenet, Alain, *supra note 72*, pp. 183-84

⁷⁷Dans la Proposition pour une Convention Européenne pour la Protection des Minorités Nationales de la Commission de Venise, l'article 5 était séparé en deux parties: une, pour la minorité et l'autre pour les personnes appartenant à la minorité. (Voir Gilbert, Geoff, *Article 5*, dans Weller, Marc (ed.), *The rights of minorities. A Commentary on the European Framework Convention for the Protection of National Minorities*, Oxford University Press: New York, 2005, (pp.153-176), p.155)

focalise l'attention sur la modalité avec laquelle un groupe minoritaire peut se rapporter à d'autres mécanismes de l'État et faire partie de la culture de la société majoritaire.⁷⁸

Une étape suivante c'est la reconnaissance de *la liberté d'association*, un droit fondamental de la société démocratique et pluraliste. Mais, l'Article 7 a une deux visages: d'une part, il y a le droit d'accéder à une association et, de l'autre part, le droit à former une association.⁷⁹ *La liberté de se réunir*, élément de base pour la participation des minorités dans la vie publique, "*comprend le droit de convoquer une réunion ou une manifestation, il organise, participe ou reste à l'écart d'elle*".⁸⁰ Le troisième élément constitutif de l'Article 7 est *la liberté d'expression*, qui est indispensable pour la déclaration, la préservation de l'identité minoritaire; le droit d'utiliser la langue minoritaire comme moyen de communication, soit en public qu'en privé, en excluant l'ingérence de l'état.

En ce qui concerne *la liberté de conscience et de pratiquer sa religion*, celle-ci est expliquée d'une manière détaillée dans l'article suivant. Par conséquent, l'Article 8 fait référence à la manifestation d'une religion ou d'une conviction.⁸¹ Ensuite, l'article 9 représente une interprétation élargie de l'article 7, en ce qui concerne la liberté d'expression et le droit d'obtenir des informations et la liberté des idées par les personnes appartenant à des minorités nationales, par l'intermédiaire des médias. "*La liberté d'expression, bien que prévue par l'Article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, est également mentionnée, car elle présente un caractère essentiel pour la sauvegarde de l'identité culturelle des minorités (...) Elle fait partie de ces droits unanimement reconnus par la communauté internationale comme étant fondamentaux à ce titre. Elle suppose que les minorités peuvent s'exprimer et diffuser des informations et des idées dans la langue minoritaire au delà des frontières et sans l'ingérence des autorités publiques, avec les groupes d'autres États auxquels elles sont liées par leur origine nationale ou ethnique, par leur religion ou par leur langue. Elle implique*

⁷⁸ *Ibid.*, p.179

⁷⁹ Machnyikova, Zdenka, *Article 7* dans Weller, Marc (ed.), *The rights of minorities. A Commentary on the European Framework Convention for the Protection of National Minorities*, Oxford University Press: New York, 2005, (pp. 193-224), p. 204

⁸⁰ *Ibid.*, p. 212

⁸¹ Le caractère collectif de cet article est énoncé par le droit à établir des institutions, organisations et associations à but religieux. Par la protection de l'exercice collectif des droits religieux, on contribue à la préservation de l'existence et de l'identité minoritaire. Ce droit est consolidé par l'existence autonome des communautés religieuses, comme dans les cas de l'Albanie, de l'Allemagne, de la Lituanie etc. (Voir Machnyikova, Zdenka, *supra note 79*, pp. 234-236)

également que les minorités nationales ne doivent pas faire l'objet de discrimination au niveau de l'accès aux médias".⁸²

En ce qui concerne *les droits linguistiques*, la Convention-Cadre impose la reconnaissance de l'usage de la langue minoritaire, élément déterminant de l'identité de la minorité nationale, en public qu'en privé (Article 10 § 1) et tout au long des procédures devant la cour (Article 10 § 3) et, par ailleurs, encourage les États de faciliter les contacts avec les autorités administratives dans la langue minoritaire. De plus, on reconnaît l'usage des noms et prénoms des membres des minorités nationales dans leur langue maternelle (Article 11 § 1) et l'usage des inscriptions et des informations "*de nature privée et visibles au public*" (Article 11 § 2). En outre, on encourage l'usage de la langue minoritaire pour les indications topographiques dans les régions où il y a un nombre important de membres d'une certaine minorité (Article 11 § 3).

On n'hésite pas d'envisager des dispositions qui encouragent l'*enseignement* interculturel et la création d'un cadre également adapté aux nécessités des minorités, tant dans le cadre de l'enseignement public universel (article 12 et 14), que dans le cadre des institutions d'enseignement privé (Article 13).

Le droit participatif est énoncé dans l'article 15, en essayant d'éliminer la désintégration, le déplacement ou la discrimination des minorités⁸³. Il est garanti par la représentation électorale, la participation politique effective, la participation effective dans la vie culturelle, sociale et économique. Le caractère impératif de cet article est renforcé par l'Article 16, qui envisage l'obligation des États de s'abstenir de prendre "*des mesures qui, en modifiant les proportions de la population dans une surface géographique où résident des personnes appartenant à des minorités nationales, ont pour but de porter atteinte aux droits et libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention-Cadre*". S'agissant plus particulièrement du droit de participer aux affaires publiques, il n'a pas été judicieux de l'inscrire dans une disposition spécifique. La question s'est avérée particulièrement sensible pour la souveraineté des États et il a été difficile de trouver un consensus sur ce point. Ce droit implique certainement, ainsi que le reconnaît indirectement la Convention EDH, le droit pour les membres des minorités nationales de participer aux élections et d'être consultés sur les textes législatifs ou

⁸² Benoît-Rohmer, Florence, *La Convention-Cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales*, dans *Journal européen de droit international, Ouvrages de Droit*, vol. 6 no.4, 1995, (pp.573-597), pp. 589-590

⁸³ Weller, Marc, *Article 15* dans Weller, Marc (ed.), *The rights of minorities. A Commentary on the European Framework Convention for the Protection of National Minorities*, Oxford University Press, 2006, (pp. 429-262), p. 429

gouvernementaux les concernant. En revanche, il ne couvre pas celui pour la minorité d'être représentée en tant que telle au niveau du Parlement national ou de disposer d'administrations locales autonomes.⁸⁴

Le développement de l'identité minoritaire est garantie aussi par la possibilité d'établir et de maintenir des relations au-delà des frontières avec les personnes qui ont la même "*identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse, ou un patrimoine culturel commun*" (Article 17 §1). Les relations transfrontalières ont pour but de protéger les minorités, lesquelles sont encouragées dans l'Article 18, en visant la création des relations entre les États qui garantissent la protection des droits minoritaires. "La reconnaissance de la minorité dans sa dimension collective et même politique résulte enfin implicitement de l'engagement des parties dans l'article 18, qui s'efforcent '*de conclure, si nécessaires, des accords bilatéraux et multilatéraux avec d'autres États, notamment les États limitrophes, pour assurer la protection des personnes appartenant aux minorités nationales concernées*', et de prendre des mesures propres à encourager la coopération frontalière. L'engagement est limité et il passe certes par le détour de la protection des personnes, mais il n'a de raison d'être qu'en raison du lien qui unit à la fois ces personnes entre elles et leur groupe aux populations établies de l'autre côté de la frontière. L'application de cet article donnerait toute sa signification à la Convention-Cadre et permettrait une mise en œuvre souple de ses principes, adaptée à la diversité des situations, sans être pour autant l'objet de controverses. Elle apporterait des réponses particulières au problème général du contrôle de l'application de la Convention".⁸⁵

Les Articles 19 et 20 de la Convention-Cadre trouvent toute leur signification réelle: l'article 19 prévoit le droit de l'État à imposer des "*limites, restrictions ou dérogations*" conformément aux instruments de droit international ; par contre, l'article 20 impose des obligations pour les personnes appartenant à la minorité nationale, c'est-à-dire elles doivent respecter les droits des autres. L'Article 21 apporte des obligations contraignantes, tant pour les États, que pour les personnes appartenant à la minorité nationale: ils doivent interpréter la Convention-Cadre en conformité avec le principe de "*l'égalité souveraine, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique*". Bien sûr, l'interprétation de la Convention-cadre doit être également conforme à d'autres instruments de droit international, qui visent la protection des droits de l'homme et, de plus, lorsqu'il existe des cas où on traite d'une disposition de la Convention-cadre

⁸⁴ Benoît-Rohmer, Florence, *supra note* 82, pp.594-595

⁸⁵ Fenet, Alain, *supra note* 72, p. 185

commune avec une disposition de la Convention EDH, le dernier instrument prévaut... C'est pour cela qu'on reconnaît le caractère supplémentaire des droits des minorités par rapport aux droits de l'homme...

De cette petite analyse, on peut faire une appréciation de la Convention-cadre laquelle garantit et/ou encourage l'adoption des mesures, de la part des États-membres, qui peuvent garantir les droits fondamentaux des minorités, la préservation et le développement de leur identité, sur une base de réciprocité, car non seulement les États ont des obligations; les minorités elles-mêmes s'engagent de ne pas entreprendre des actions autonomistes, indépendantistes ou séparatistes. La Convention-cadre veut poser les fondements d'une société démocratique, pluraliste, mais ayant pour objectif l'intégration, dans laquelle toutes les personnes peuvent participer à la vie sociale, politique et économique. Les références aux "*personnes appartenant à des minorités nationales*" n'empêchent pas le lecteur de comprendre que tout droit, toute liberté, toutes obligations envisagées ont un caractère collectif et, donc, exigent l'exercice par une collectivité...

- **La Charte Européenne des Langues Régionales et Minoritaires**

La Charte Européenne pour les langues régionales et minoritaires est un autre instrument qui confère certains droits aux minorités, cette fois-ci du point de vue des politiques linguistiques (*language policy*).⁸⁶ Comme prévu dans le préambule, la Charte a pour but "la protection des langues régionales ou minoritaires historiques de l'Europe, dont certaines risquent au fil du temps de disparaître". Plus précisément, la présente Charte représente un document de droit international contraignant qui prévoit **des droits des minorités** – droits linguistiques – et non des droits des personnes appartenant à une minorité. Le caractère collectif de ces droits est également souligné par le fait que la Charte prévoit la possibilité des organisations minoritaires de d'intenter des actions en justice, c'est-à-dire à une plainte collective, et non individuelle (articles 15 et 16).⁸⁷

Un autre aspect qui dénote la dimension collective est le fait que 'la langue minoritaire' est l'objet de protection et une langue est parlée par une collectivité et non

⁸⁶ La Charte pour les langues régionales ou minoritaires représente le résultat du travail du groupe des experts formé par plusieurs tentatives de divers instruments du Conseil de l'Europe et spécialement après la Recommandation de l'Assemblée Parlementaire n° 928 (1981)

⁸⁷ Διακοφωτάκης, Γεώργιος, *supra note 3*, p.293

par un individu.⁸⁸ De plus, dans quelques articles on utilise le terme “groupe” (par exemple les articles 7 §1, 3, 4).⁸⁹

Le but principal énoncé est la protection et la promotion du multilinguisme dans la vie quotidienne: dans les établissements scolaires, pour le contact avec des institutions de l’administration publique, pour les mass-médias, pour des activités à caractère social, économique ou culturel.⁹⁰ La seconde partie de la Charte présente une énumération de règles fondamentales concernant les langues régionales et minoritaires (objectifs et principes pour la protection des langues).⁹¹ La troisième partie inclut une liste d’obligations proposées, dont chaque état signataire a le droit de choisir un minimum de 35 obligations pour les adapter par rapport aux préoccupations des minorités qui se trouvent sur son territoire.⁹²

En lignes générales, la Charte établit des objectifs et principes qui doivent être appliqués dans des divers domaines d’activité comme: l’éducation, la justice, l’administration publique, etc.⁹³

-et....des autres textes de soft law formulés dans le cadre de l’OSCE

En partant du principe qu’énonce que l’OSCE selon lequel “un forum privilégié pour le développement de la protection des minorités sous l’angle de la prévention des conflits”⁹⁴, il sera important de voir comment les résultats des sommets de cette organisation internationale peuvent consolider la protection des droits des minorités et, en plus, contribuer à la mise en évidence du caractère collectif de ces droits....

Un rôle important est joué par les textes de *soft law*, formulés dans le cadre de l’OSCE, lesquels textes incluent des déclarations concernant les minorités dès le premier sommet d’Helsinki (1973-1975). Les sommets suivants présentent des déclarations plus élaborées, lesquels ont joué un rôle comme réaction à la dissolution de l’Union Soviétique

⁸⁸ Meijknecht, Anna, *supra note 63*, p. 140

⁸⁹ *Ibid.*, p. 141

⁹⁰ Pentassuglia, Gaetano, Minority Rights, Human Rights: A Review of Basic Concepts, Entitlements and Implementation Procedures under International Law, dans *Mechanisms for the implementation of minority rights*, Council of Europe Publishing p.16

⁹¹ Oeter, Stefan, *The European Charter for Regional or Minority Languages. Mechanisms for the implementation of minority rights*, Council of Europe Publishing, p. 133

⁹² *Ibid.*, p.134

⁹³ Leuprecht, Peter, *Minority Rights Revised*, dans Alston, Phillip (edited by), *Peoples’ Right*, Oxford University Press: New York, 2001, p. 119

⁹⁴ Christopoulos, Dimitris, *supra note 7*, p. 380

et de la Yougoslavie, à une époque où les conflits intra-ethniques mettent en doute la sécurité de l'Europe. Les documents adoptés à l'occasion des sommets organisés après ces événements, mettent en évidence la nécessité d'aborder les droits des minorités sous l'angle des droits de l'homme et de la sécurité.

Le débat concernant les minorités a été lancé par la Yougoslavie en 1974, qui essayait de réussir l'élaboration d'une définition de la "minorité nationale", la reconnaissance des problèmes des minorités comme domaine de collaboration et des relations de bon voisinage, et leur inclusion dans les négociations dans le cadre de l'Organisation, comme partie de la procédure pour la paix et la collaboration en Europe.⁹⁵ C'est la motivation qui conduit à l'introduction des dispositions concernant les minorités dans l'Acte Final d'Helsinki.

Il est très important de souligner que dans le cadre de l'OSCE, les états membres reconnaissent que la protection des minorités est d'intérêt international et non un sujet d'intérêt de chaque état.⁹⁶

L'Acte Final d'Helsinki. Conformément au VII^{ème} Principe "*Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction*", les États-membres de l'Organisation⁹⁷ reconnaissent l'importance de la clause de la non-discrimination, basée sur la race, le sexe, la langue ou la religion⁹⁸ ; la nécessité de "*professer et pratiquer, seul ou en communauté, une religion ou une conviction*".

Même si on ne présente pas avec exactitude les droits et la protection qui doivent être conférés aux minorités, il est certain qu'on parle de l'égalité, en tenant compte que les minorités sont "protégées" par les droits de l'homme et, par conséquent, cela ne nécessite pas de droits spécifiques. Le fait qu'il prévoit que "*les États participants sur le territoire dans lequel existent des minorités nationales respectent le droit des personnes appartenant à ces minorités avec l'égalité devant la loi, leur donnent l'entière possibilité de jouir effectivement des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, de cette*

⁹⁵ Διακοφωτάκης, Γεώργιος, *supra note 3*, p. 270

⁹⁶ Amor, Maria, Estebanez, Martin, *Minority Protection and the Organization for Security and Co-operation in Europe*, dans Cumper, Peter, Wheatley, Steven Charles, (edited by), *Minority Rights in the "New" Europe*, Martinus Nijhoff Publishers: The Hague-London-Boston, 1999, (pp.31-47), p.32

⁹⁷ À cette période, l'Organisation avait la dénomination de *Conférence pour la Sécurité et la Coopération en Europe*

⁹⁸ "*Les Etats participants respectent les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion*".

manière, protègent leurs intérêts légitimes⁹⁹ dans ce domaine », ¹⁰⁰ on comprend pourquoi on laisse les États décider sur la possibilité de reconnaître l'existence des minorités sur leur territoire...

En dehors du VII^{ème} Principe, on trouve des références aux minorités dans le 3^{ème} chapitre “Coopération dans le domaine humanitaire et dans les autres domaines”, “Coopération et Échanges dans le Domaine de la Culture” et “Coopération et Échanges dans le Domaine de l'Éducation”.¹⁰¹

Il faut rappeler que ces dispositions sont générales et ... non-contraignantes.

Par la suite, le *Document de Clôture de la Réunion de Madrid* (6 septembre 1983)¹⁰² réaffirme la nécessité d'une protection des droits des minorités et de la protection de leurs intérêts légitimes, en conformité avec l'Acte Final d'Helsinki. Cette passivité a été dépassée une fois avec le Sommet de Vienne, ou, comme le stipulait E. Decaux, “on passe du respect de l'égalité à la promotion de la différence”.¹⁰³ Ainsi, selon conclusions du *Document de Clôture de la Réunion de Vienne* sur les suites de la CSCE (15 janvier 1989)¹⁰⁴, on impose aux États-membres de l'OSCE d'adapter les mesures législatives, administratives, judiciaires, qui garantissent la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des personnes appartenant à des minorités nationales et sur une base consolidée sur le principe de la non-discrimination et le libre exercice de leurs droits. Un autre engagement vise la création des conditions pour la promotion de l'identité nationale, culturelle, linguistique et religieuse des minorités nationales (§19). Quant au reste du document, les sections concernant la coopération dans les domaines humanitaires et autres, dans le domaine de la culture et de l'éducation,

⁹⁹ Il faut noter le fait que le terme “intérêt légitime”, inclus dans l'Acte final, a créé une discordance: la Grèce a proposé l'usage de ce terme à contrecarrer la proposition de la Yougoslavie (“Les États membres respectent les intérêts légitimes des peuples appartenant aux minorités, qui sont directement reconnus par des traités bilatéraux ou par la législation interne”). La proposition de la Yougoslavie incluait également les termes “individuels et collectifs”, comme adjectifs pour les “intérêts”, mais la collectivité a éveillé des oppositions de la part de la France. Mais, il reste un dilemme: “leur intérêts légitimes” font-ils référence à la minorité comme collectivité ou aux individus-membres d'une minorité? (Voir Spiliopoulou Åkermark, Athanasia, *Justifications of minority protection in international law*, Kluwer Law International: London-The Hague-Boston, 1997, p. 270)

¹⁰⁰ Wright, Jane, *The OSCE and the Protection of Minority Rights*, dans *Human Rights Quarterly*, Vol. 18, No. 1, Feb. 1996, (pp. 190-205), p. 193

¹⁰¹ Spiliopoulou Åkermark, Athanasia, *supra note 99*, pp. 265-266

¹⁰² Seconde Réunion de Renfort de la Conférence de Helsinki, Madrid 1983

¹⁰³ Διακοφωτάκης, Γεώργιος, *supra note 3*, p. 272

¹⁰⁴ Document de Clôture de la Réunion de Vienne (1986) des représentants des États participants à la Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe, réunion qui s'est tenue sur la base des dispositions de l'Acte Final relatives au renfort de la Conférence.

prévoient d'autres droits conférés aux minorités nationales, comme des droits linguistiques¹⁰⁵, des droits ayant pour but de préserver la culture minoritaire¹⁰⁶, mais également comme des droits liés à l'éducation.¹⁰⁷

Néanmoins, le Document de clôture inclut également des formulations qui abordent la dimension collective des droits des minorités; on reconnaît que les communautés peuvent être victimes d'actes discriminatoires (§ 6,1). "Mais, surtout, ce document reconnaît les minorités comme des entités sociales manifestant une identité particulière qui mérite une protection".¹⁰⁸

Il est important de noter que, pour la première fois, une référence est faite à l'identité minoritaire et aux minorités nationales *per se*...¹⁰⁹

Par la suite, dans *le Document de la Réunion de Copenhague*, on énonce des droits fondamentaux qui doivent être reconnus aux minorités nationales et qui peuvent être exercés individuellement ou en communauté, avec les autres membres d'un tel groupe. On dépasse le stade des dispositions du Document de Clôture de la Réunion Vienne et une partie entière est dédiée au document relatif aux minorités (Titre 4). Une autre "innovation" est le fait que, pour la première fois, on parle du droit à l'autodéfinition. Toutefois, on inclut l'idée d'administration locale ou autonome comme modalité de protection et de promotion de l'identité minoritaire et non comme un droit, de telle manière qu'on garantit la protection et la création des conditions pour la promotion de l'identité des minorités et que soit facilitée leur participation effective aux affaires publiques. Bien sûr, les États-membres s'engagent de créer des conditions pour la promotion de l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse, en conformité avec

¹⁰⁵ Dans la *Section pour la coopération dans les domaines humanitaires et autres*: (§ 31) "Ils veilleront à ce que les personnes appartenant aux minorités nationales ou aux cultures régionales sur leur territoire aient un statut égal à celui des autres citoyens conformément aux dispositions relatives aux contacts entre les personnes susmentionnées par l'Acte Final et par d'autres documents de la CSCE, et à ce qu'elles puissent établir et maintenir de tels contacts par des voyages et d'autres moyens de communication, y compris des contacts avec des citoyens d'autres États qui ont une origine nationale ou un patrimoine culturel communs."; (§ 45) "Ils veilleront à ce que, dans la pratique, des personnes appartenant aux minorités nationales ou aux cultures régionales sur leur territoire puissent diffuser des informations dans leur langue maternelle, y avoir accès et les échanger".

¹⁰⁶ Dans la *Section pour la coopération dans le domaine de la culture*: (§ 59) "Ils veilleront à ce que les personnes appartenant aux minorités nationales ou aux cultures régionales sur leur territoire soient en mesure de conserver et de développer leur propre culture sous tous ses aspects, y compris la langue, la littérature et la religion, et qu'elles puissent préserver leurs monuments et objets culturels et historiques"

¹⁰⁷ Dans la *Section pour la coopération dans le domaine de l'éducation*: (§ 68) "Ils veilleront à ce que les personnes qui appartiennent aux minorités nationales ou aux cultures régionales sur leur territoire puissent dispenser ou recevoir un enseignement portant sur leur propre culture, y compris en laissant les parents transmettre à leurs enfants leur langue, leur religion et leur identité culturelle."

¹⁰⁸ Fenet, Alain, *supra* note 72, pp. 111-112

¹⁰⁹ Διακοφωτάκης, Γεώργιος, *supra* note 3, p.273

les véritables besoins des minorités, abordés par l'intermédiaire du dialogue avec leurs organisations/associations.¹¹⁰

Le Document de la Réunion de Copenhague est considéré comme la clé du succès dans la tentative de l'évolution des droits des minorités; au-delà des obligations générales concernant la promotion de l'identité des minorités nationales, on prévoit l'adoption des mesures spéciales pour l'exercice des droits conformément aux principes d'égalité et de non-discrimination. "*Le droit d'autodéfinition est complété par le principe de l'identité collective. Le texte énonce un droit individuel des minoritaires à leur identité, y compris sous la forme ambiguë de l'identité ethnique, à s'opposer aux pratiques d'assimilation*".¹¹¹ Au paragraphe 32, on présente d'une manière détaillée les droits qui visent l'expression, la préservation et le développement de l'identité minoritaire appartenant à toute personne qui choisit librement d'appartenir à une minorité nationale.¹¹² Ce droit individuel qui ne peut être discuté comme tel par l'État, exige obligatoirement l'existence du groupe. Par conséquent, on ne traite pas de la volonté de l'Etat de reconnaître l'existence d'une minorité; on parle de la reconnaissance de la minorité, qui a le droit de s'auto-identifier.¹¹³

¹¹⁰ Amor Maria, Estebanez Martin, *supra note 96*, pp.34-35

¹¹¹ Fenet Alain, *supra note 72*, pp. 113-115

¹¹² (32) L'appartenance à une minorité nationale est une question relevant d'un choix personnel, et aucun désavantage ne peut résulter d'un tel choix. Les personnes appartenant à des minorités nationales ont le droit d'exprimer, de préserver et de développer en toute liberté leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse et de maintenir et de développer leur culture sous toutes ses formes, à l'abri de toutes tentatives d'assimilation contre leur volonté. En particulier, elles ont le droit:

(32.1) — d'utiliser librement leur langue maternelle tant en privé qu'en public;

(32.2) — de créer et de maintenir leurs propres institutions, organisations ou associations éducatives, culturelles et religieuses, qui peuvent solliciter des contributions financières bénévoles et autres contributions, y compris une aide publique, conformément à la législation nationale;

(32.3) — de professer et de pratiquer leur religion, y compris de se procurer, de posséder et d'utiliser des signes religieux, ainsi que de dispenser un enseignement religieux dans leur langue maternelle;

(32.4) — d'établir et de maintenir des contacts sans entraves entre elles dans leur pays, ainsi que des contacts au-delà des frontières avec des citoyens d'autres États qui ont en commun une origine ethnique ou nationale, un patrimoine culturel ou des croyances religieuses;

(32.5) — de diffuser et d'échanger des informations dans leur langue maternelle et d'avoir accès à ces informations;

(32.6) — de créer et de maintenir des organisations ou associations dans leur pays, et de participer aux activités d'organisations non gouvernementales internationales.

Les personnes appartenant à des minorités nationales peuvent, individuellement ainsi qu'en communauté avec d'autres membres de leur groupe, exercer leurs droits et en jouir. L'exercice ou le non-exercice de ces droits ne peut entraîner un désavantage pour une personne appartenant à une minorité nationale. (Voir Document de la Réunion de Copenhague de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE, Copenhague 1990)

¹¹³ Fenet, Alain, *supra note 72*, pp. 113-115

On entend également par engagements, le respect du droit à la participation aux affaires publiques, lesquels engagements seront renforcés pour garantir la possibilité d'enseignement dans la langue minoritaire et de permettre, quand il est possible et nécessaire, et conformément à la législation nationale, l'usage de la langue minoritaire dans les contacts avec les autorités publiques. À cette occasion, la question des minorités nationales est traitée en termes de principes et de droits, dans le IV^{ème} chapitre. En tenant compte que ce document "établit le consensus des États participants sur la '*démocratie pluraliste*', '*l'Etat de droit*' et '*le respect total des droits de l'homme*'", on considère propice de résoudre la question minoritaire dans ce cadre. En termes généraux, les États reconnaissent la nécessité d'aborder les problèmes des minorités nationales dans un climat où règnent la paix, la stabilité, la coopération entre les États et les bonnes relations de voisinage. En poursuivant dans le même esprit de la démocratie et de la société pluraliste, les États condamnent les actes antisémites, xénophobes et discriminatoires et reconnaissent, dans ce contexte, la particularité des problèmes envisagés par rapport à la minorité rom.¹¹⁴

La Charte de Paris pour une Nouvelle Europe (1990), signée à un moment où l'Europe est confrontée avec des changements qui menacent la sécurité, convaincus par le désir "*d'édifier, consolider et raffermir la démocratie*", envisage l'affirmation des États conforme à laquelle "*l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse des minorités nationales sera protégée et que les personnes appartenant à ces minorités ont le droit d'exprimer, de préserver et de développer cette identité sans aucune discrimination et en toute égalité devant la loi*". Sous la *Dimension humaine*, les États s'engagent à améliorer la situation des minorités, en garantissant que leur identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse soit protégée et encouragée par des moyens qui seraient expressément engendrés. Il est perceptible que la Charte de Paris milite pour l'affirmation, la conservation et la promotion de l'identité des minorités, comme condition fondamentale d'une société démocratique. On revient aux positions adoptées antérieurement, où les personnes sont les bénéficiaires des véritables droits.¹¹⁵

L'OSCE enregistre des progrès concernant les déclarations visant les droits des minorités nationales, les documents développés à l'occasion des rencontres de

¹¹⁴ Document sur la Réunion de la Conférence de Copenhague sur la Dimension Humaine de la CSCE. Copenhague 1990, §§ 34-40

¹¹⁵ Fenet, Alain, *supra note* 72, p. 116

représentants des États-membres envisagent leur enthousiasme vis-à-vis l'approche des problèmes minoritaires. En reconnaissant l'ampleur que peuvent avoir ces problèmes pour la société internationale, en tenant compte qu' au fil des années, les plus conflits les plus intenses sont les conflits interethniques, le *Rapport des Experts sur les Minorités Nationales de Genève 1991* mentionne que: "Les questions concernant les minorités nationales, ainsi que le respect des obligations et les engagements internationaux concernant les droits des personnes appartenant à ces minorités, sont des sujets de préoccupation internationale légitime et, par conséquent, elles ne constituent pas uniquement une affaire intérieure de l'Etat respectif".¹¹⁶ Étape par étape, la question des minorités passe de l'approche de la protection des droits de l'homme à celle de la prévention des conflits¹¹⁷. Même si le *Document de Moscou* ne contient aucune nouvelle disposition concernant les droits des minorités, il prévoit par contre le renforcement du Mécanisme de Vienne.¹¹⁸ De plus, le Mécanisme de Moscou a été activé après la requête de l'Estonie et de la République de Moldavie,¹¹⁹ qui ont demandé l'aide d'une mission des experts de l'Organisation, pour la prévention des problèmes concernant les minorités qui se trouvent sur leur territoire.¹²⁰ Il faut noter que "les mécanismes de la dimension humaine – le mécanisme de Vienne, comme celui de Moscou – ont vocation à prévenir les crises, en particulier celles concernant les minorités nationales, même si les seuils de

¹¹⁶ Report of the CSCE Meeting of Experts on National Minorities, Geneva 199, Chapter II

¹¹⁷ Christopoulos, Dimitris, *supra note 7*, pp. 382-383

¹¹⁸ Ce mécanisme est un mécanisme politique à quatre phases: 1) les États sont obligés de fournir des informations concernant la dimension humaine; 2) les États doivent organiser des rencontres bilatérales à la demande d'un autre État-membre de l'OSCE pour la résolution des problèmes concernant la dimension humaine; 3) les problèmes existantes peuvent être apportés à l'attention des autres états et 4) les problèmes peuvent être débattues dans le cadre des conférences, des rencontres visant l'implémentation de la dimension humaine etc. (Voir Neukirch, Claus, Simhandl, Katrin, Zellner, Wolfgang, *Implementing minority rights in the framework of the CSCE/OSCE* dans *Mechanisms for the implementation of minority rights*, ECMI Handbook Series Vol.2, Council of Europe Publishing: Strasbourg, 2004, (pp. 159-181), p.161)

¹¹⁹ Dans le cas de l'Estonie, le Mécanisme de Moscou a été activé à l'issue de la requête formulée par le gouvernement estonien pour que les experts se prononcent si la législation est discriminatoire vis-à-vis de la minorité russophone. La mission n'a pas trouvé des preuves de discrimination délibérée concernant les citoyens, sur la base de leur appartenance à des groupes ethniques, religieux ou linguistiques; bien sûr, la mission a eu une contribution positive, mise en évidence dans ses recommandations, concernant la consolidation de la situation des citoyens qui n'ont pas la citoyenneté estonienne. Dans le cas de la Moldavie, le Mécanisme de Moscou a inclus dans la mission de l'Organisation des dialogues avec les représentants étatiques et non-étatiques, y compris les minorités nationales et les représentants de la Gagaouzie et de la Transnistrie. Le résultat de la mission a été une série de recommandations qui faisaient également référence aux relations interethniques. (Voir Neukirch, Claus, Simhandl, Katrin, Zellner, Wolfgang, *Ibid.*, p.168)

¹²⁰ Amor, Maria, Estebanez, Martin, *supra note 96*, p. 36

déclenchement du mécanisme de Moscou sont calculés pour écarter des conflits purement bilatéraux”.¹²¹

À l’occasion du *Sommet d’Helsinki* (1992), les États ont décidé d’établir un mécanisme pour alerter rapidement et prévenir les crises – Haut-commissaire pour les Minorités Nationales. Les États réaffirment à nouveau les engagements précédents, pour garantir ‘aux personnes appartenant aux minorités nationales le libre exercice des droits de l’homme et des libertés fondamentales, que ce soit individuellement ou en commun avec d’autres’.¹²²

Le Document d’Istanbul de 1999 est un autre document qui réaffirme la nécessité de protection et de promotion des droits des personnes appartenant à des minorités nationales, dans le cadre d’un scénario où l’intégrité territoriale et la souveraineté soient renforcées. Quant à l’identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse des minorités nationales, cela doit être développée sur la base des formes d’autonomie dans l’intérieur de l’Etat, dans le cadre des sociétés pluralistes, sur pied d’égalité avec les autres citoyens. De plus, les États reconnaissent la situation difficile des Roms et des Sintis, minorités qui sont soumises à des actes discriminatoires, et s’engagent à garantir une participation égale et sans discrimination des membres de ces deux minorités.¹²³

2.2. La réponse indirecte....

La réponse indirecte à la protection des droits des minorités est offerte par les Conventions régionales des droits de l’homme. L’universalité des droits consacrés dans ces instruments de droit international garantit la protection à caractère individuel de tout membre des groupes minoritaires. Mais, il y a des dispositions qui peuvent être invoquées par des minorités, en qualité de collectivité. Voyons voir en quelques mots, ce que chaque convention prévoit et ce qui peut être utilisé par les minorités en leur faveur.....

¹²¹ Decaux, Emmanuel, *Les tentatives de prévention et de règlement des conflits minoritaires en Europe*, dans Audéoud, Olivier, Mouton, Jean-Denis, Pierré-Caps, Stéphane (sous la direction de), *L’Etat Multinational et l’Europe*, Presses Universitaires de Nancy: Nancy, 1997, (pp. 97-105), p.100

¹²² Fenet, Alain, *supra note 72*, p. 117

¹²³ Document d’Istanbul (1999). Section *Dimension Humaine*, §§ 19 et 20

- **La Convention Européenne des Droits de l'Homme**

La Convention Européenne des Droits de l'Homme, adoptée le 4 novembre 1950 et entrée en vigueur le 3 septembre 1953, représente le premier instrument régional pour la protection des droits et des libertés fondamentaux de l'homme. Les droits énoncés dans cette convention sont protégés par l'intermédiaire des organes de contrôle, institués par la Convention.

Il faut noter que la première composition du mécanisme pour l'examen des requêtes était tripartite: la Commission Européenne, la Cour et le Comité des Ministres. Cette formule était valable jusqu'au 1^{er} novembre 1998, lorsque le Protocole n° 11 est entré en vigueur et la Commission et la Cour sont devenues un seul instrument juridictionnel, compétent à décider sur les requêtes qui évoquent des violations des droits prévus dans la Convention par les États-membres; le rôle du Comité des Ministres se limite au contrôle de l'application des décisions de la Cour de la part des États-membres.

Dans le passé, conformément à l'Article 25 de la Convention, la Commission avait la compétence d'examiner les requêtes individuelles et de décider de leur recevabilité. Si la requête était recevable, la Commission essayait d'établir des règlements à l'amiable entre l'individu et l'État visé. L'échec d'un tel règlement à l'amiable incitait la Commission à entamer un rapport concernant les violations des articles de la Convention, lequel rapport était présenté au Comité des Ministres. Ce dernier organe pouvait élaborer la procédure de renvoi de l'affaire devant la Cour¹²⁴. Avec le nouvel Article 34 de la Convention EDH, la Cour a le droit de se prononcer sur des requêtes des individus, qui représentent les victimes des violations des droits par les États-membres de la Convention. Il faut préciser que le droit de présenter des requêtes individuelles appartient à toute personne physique, aux groupes de particuliers et aux organisations non-gouvernementales; les groupes des personnes visent les personnes qui sont constituées légalement en conformité avec la loi nationale, les partis politiques,¹²⁵ etc. En sachant que la Convention ne prévoit aucune *actio popularis* (*défense de l'intérêt collectif*), dans le cas des groupes d'individus, tout membre du groupe respectif doit avoir

¹²⁴ Μαγγανάς, Α., Χρυσανθάκης, Χ., Βανδώρος, Δ., Καρατζά, Α., Η Ευρωπαϊκή Σύμβαση Δικαιωμάτων του Ανθρώπου. Νομολογία & Ερμηνευτικά Σχόλια, εκδ. Νομική Βιβλιοθήκη, Αθήνα –Κομοτηνή, 2002, σ. 21

¹²⁵ Περράκης, Στέλιος, *supra* note 2, σσ. 144-146

le caractère de victime du même acte incriminé.¹²⁶ Quant aux organisations non gouvernementales, conformément à la juridiction élaborée par la Commission, elles devaient être touchées en tant que telles par la mesure incriminée et ne pouvaient donc introduire une requête au nom de ses membres touchés par les violations alléguées des droits de l'homme."¹²⁷

Même si présentement on ne dépiste aucune référence expresse aux droits des minorités, il y avait des tendances relatives. Par la Recommandation 285 (1961), l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe fit une proposition selon laquelle on devrait compléter la Convention avec l'article suivant: "*Les personnes appartenant à une minorité nationale ne peuvent être privées du droit, en commun avec les autres membres de leur groupe, et dans les limites assignées par l'ordre public, d'avoir leur propre vie culturelle, d'employer leur propre langue, d'ouvrir des écoles qui leur soient propres et de recevoir l'enseignement dans la langue de leur choix ou de professer et de pratiquer leur propre religion*". Même le Comité des Ministres s'abstient et rejette cette proposition douze ans après (Résolution 13 et 14/1973), la nécessité pour la protection des droits des minorités réapparaît le 1988. C'est le moment où la Commission des Affaires Juridiques avait publié un rapport sur "*Le statut des minorités et des groupes ethniques dans les États membres du Conseil de l'Europe*", par lequel elle proposait l'adoption des Recommandations de la part de l'Assemblée Parlementaire et l'adoption d'un protocole additionnel à la Convention, en incluant les règles de droits (22 juin 1988), en soulignant la nécessité d'adopter des nouvelles mesures pour la protection des minorités. Les changements sur le continent européen, la transition vers la démocratie dans les pays de l'Europe Centrale et de l'Est et les preuves de l'Assemblée Parlementaire culminent avec la Recommandation 1201 (1993). Avec cette Recommandation, l'Assemblée propose l'adoption d'un protocole additionnel à la Convention EDH, qui prévoyait également une définition de la "minorité nationale", le droit à l'auto-détermination et d'autres droits d'autonomie...¹²⁸

De toute manière, une minorité a *locus standi* (le droit d'intenter une action en justice) conformément à la Convention EDH, soit qu'elle serait organisée comme un

¹²⁶ Gomien, Donna, Harris, David, Zwaak, Leo. (Amitsis g. ed.) «*Η Ευρωπαϊκή Σύμβαση των Δικαιωμάτων του Ανθρώπου και ο Ευρωπαϊκός Κοινωνικός Χάρτης: δίκαιο και πρακτική*», εκδ. Παπαζήση, Αθήνα, 2001, σ. 82

¹²⁷ Benoît-Rohmer, Florence, *supra note 39*, pp. 18-19

¹²⁸ Διακοφωτάκης, Γεώργιος, *supra note 3*, pp.286-290

groupe d'individus, soit comme une organisation non-gouvernementale. Ce sont les premières étapes vers la reconnaissance de la collectivité minoritaire...

De plus, les articles qui peuvent être évoqués par les minorités, comme l'on verra d'une manière détaillée dans la seconde partie de la présente étude, font référence au droit à préserver et à développer les éléments constitutifs de l'identité minoritaire: *Article 8* (droit au respect de la vie privée et familiale), *Article 9* (liberté de pensée, de conscience et de religion), *Article 10* (liberté d'expression), *Article 11* (liberté de réunion et d'association), *Article 14* (interdiction de discrimination), *Article 2 du Protocole n° 1* (droit à l'instruction), *Article 3 du Protocole n° 1* (droit à des élections libres)...

- **La Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme**¹²⁹

Cette convention (*également appelée Pacte de San José*) est l'instrument qui garantit le respect et la protection des droits de l'homme sur le continent américain, en incluant, principalement des droits individuels et politiques. Comme la Convention Européenne des Droits de l'Homme, elle n'inclut pas de protection directe pour les groupes minoritaires. Au rôle de protection des droits de l'homme, on ajoute la *Déclaration Américaine des Droits et des Devoirs de l'Homme*¹³⁰.

Comme mécanismes de contrôle de l'application de la Convention américaine, on a créé la *Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme* et la *Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme*. Sur la base de l'Article 44 de la Convention Américaine, la Commission a la compétence d'examiner également des requêtes individuelles "*contenant des dénonciations ou plaintes relatives à une violation de la Convention par un État partie*". Comme l'Article 34 de la Convention européenne, l'Article 44 de la Convention américaine reconnaît le droit à toute personne, à tout groupe de personnes et à toute entité non gouvernementale et légalement reconnue dans un ou plusieurs États membres de l'Organisation, de s'adresser à la Commission pour des violations des droits de l'homme. En ce qui concerne la procédure devant la Cour Interaméricaine, on doit

¹²⁹ Adoptée à San José, Costa Rica, le 22 novembre 1969 et entrée en vigueur le 18 juillet 1978 ; La Convention Américaine a été ratifiée par 25 membres de l'Organisation des États Américains.

¹³⁰ Adoptée par la Résolution XXX dans le cadre de la 9^{ème} Conférence Internationale des États Américains à Bogota et dont le caractère a été interprété par la Cour Interaméricaine dans son Avis comme "*un texte qui définit les droits de l'homme de la Charte*" (Voir L'Avis *Interprétation de la Déclaration Américaine des Droits et des Devoirs de l'Homme dans le cadre de l'article 64 Convention Américaine des Droits de l'Homme*, OC-10/89,14.7.1989, § 45)

souligner le fait que les individus n'ont pas *locus standi*¹³¹. Mais, dans le sens de l'Article 62¹³², si la juridiction de la Cour est reconnue par États, et quand la procédure devant la Commission Interaméricaine est terminée, au sens de l'Article 61, les individus ont le droit de faire observations¹³³.

Par ces dispositions, on comprend que la possibilité des groupes minoritaires de présenter des requêtes devant la Commission Interaméricaine est envisagée par l'Article 44 de la Convention, qui prévoit la possibilité aux individus, individuellement ou collectivement, de présenter une pétition.¹³⁴ De plus, il y a la possibilité de participation indirecte: même si l'article 61 §1 prévoit que l'individu n'a pas le droit de présenter une saisine, cette disposition législative n'empêchait pas la Commission d'ouvrir la porte aux individus, en leur permettant de faire part de la procédure contentieuse. Elle a décidé de nommer comme ses assesseurs les victimes et leurs représentants, en leur offrant le droit de participation indirecte au procès¹³⁵. Cette possibilité se matérialise par le droit de procéder à "des interrogatoires et contre-interrogatoires des témoins" et "de présenter conjointement avec les représentants de la Commission les conclusions finales". En plus, avec la deuxième affaire hondurienne, la Cour a décidé qu'on devait permettre aux proches des victimes de présenter indépendamment les arguments relatifs aux réparations¹³⁶. Mais ces détails seront analysés dans la seconde partie de l'étude....

¹³¹ L'Article 61 alinéa 1 de la Convention américaine précise que "*Seuls les États parties à la présente Convention et la Commission ont qualité pour saisir la Cour*"

¹³² Article 62

1. Tout État partie peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion à la présente Convention, ou à tout autre moment ultérieur, déclarer qu'il reconnaît comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, la compétence de la Cour pour connaître de toutes les espèces relatives à l'interprétation ou à l'application de la Convention.

2. La déclaration peut être faite inconditionnellement, ou sous condition de réciprocité, ou pour une durée déterminée ou à l'occasion d'espèces données. Elle devra être présentée au Secrétaire général de l'Organisation, lequel en donnera copie aux autres États membres de l'Organisation et au Greffier de la Cour.

3. La Cour est habilitée à connaître de toute espèce relative à l'interprétation et à l'application des dispositions de la présente Convention, pourvu que les États en cause aient reconnu ou reconnaissent sa compétence, soit par une déclaration spéciale, comme indiqué dans les paragraphes précédents, soit par une convention spéciale.

¹³³ Περράκης, Στέλιος, *supra* note 2, p. 230

¹³⁴ Hennebel, Ludovic, *La convention américaine des droits de l'homme : Mécanismes de protection et étendue des droits et libertés*, Bruylant: Bruxelles, 2007, p.49

¹³⁵ Voir Burgogue-Larsen, Laurence, Ubeda de Torres, Amaya, *Les grandes décisions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme*, Bruylant: Bruxelles, 2008, p. 47

¹³⁶ Conformément à l'Article 63 alinéa 1 "*lorsqu'elle reconnaît qu'un droit ou une liberté protégés par la présente Convention ont été violés, la Cour ordonnera que soit garantie à la partie lésée la jouissance du droit ou de la liberté enfreints. Elle ordonnera également, le cas échéant, la réparation des conséquences de la mesure ou de la situation à laquelle a donné lieu la violation de ces droits et le paiement d'une indemnité juste à la partie lésée*".

• *La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*¹³⁷

Même sur le continent africain la protection des minorités est une nécessité, car on ne doit pas ignorer le poids de l'histoire sur la formation des différents États dont la composition de la société est multiculturelle. La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples va au-delà de la protection garantie par les conventions européenne et américaine des droits de l'homme; elle inclut les droits des peuples, inclusivement le droit à l'autodétermination politique et économique.¹³⁸

Même si le but de la Charte Africaine n'était pas d'assimiler la notion de 'peuple' à celle de 'minorité' ou 'groupe ethnique', la Commission africaine fait un pas en avant et déclare que le concept de "peuple" couvre également les communautés ethniques; un exemple est la Communication 254/2002: *Mouvement des réfugiés mauritaniens au Sénégal pour la défense des droits de l'homme/ Sénégal*.¹³⁹

Et, bien sûr, même si elle ne fait pas référence directe aux minorités, la Charte Africaine inclut des dispositions très importantes pour leur protection, comme l'Article 19 qui est caractéristique pour la non-discrimination¹⁴⁰. Les articles énonçant la pertinence en faveur des minorités sont les Articles 20-24: l'Article 20 prévoit le droit à l'existence et le droit à l'autodétermination, l'Article 21, le droit collectif de "disposer de leur santé et des ressources naturelles", l'Article 22, le droit au développement économique, social et culturel; quant aux Articles 23 et 24, ils envisagent le droit collectif à la paix et la sécurité nationale et internationale.¹⁴¹

Le premier article avec de signification pour les minorités - l'Article 20 - postule pour le droit des peuples à l'existence comme condition *sine qua non* de leurs droits, en général, et du droit à l'autodétermination, en particulier. De plus, en dehors de

¹³⁷ Adoptée le 27 juin 1981 à Nairobi, lors de la 18^e Conférence de l'Organisation de l'Unité Africaine ; entrée en vigueur le 21 octobre 1986.

¹³⁸ Ouguergouz, Fatsah, *La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Une approche juridique des droits de l'homme entre tradition et modernité*, Presses universitaires de France: Paris, 1993, p. 131

¹³⁹ Tchikaya, Blaise, *Le droit international et le concept de minorité – Quelques observations a partir du cas de l'Afrique* dans Kovács, Péter (ed) *Minorités et droit international. Studia Iuris Gentium Mskolcinensia – Tomus III*, Bibor Press, 1991, (pp. 5-23), p.10

¹⁴⁰ Le principe d'égalité énoncé par l'Article 19 de la Charte Africaine peut ainsi essentiellement être analysé comme un principe d'application des droits collectifs consacrés par ce même instrument; cet article serait aux droits collectifs ce que l'article 2 est aux droits individuels. (Voir Ouguergouz, Fatsah, *supra note 140*, p.140)

¹⁴¹ Murithi, Tim, *Developments under the African Charter on Human and Peoples' Rights relevant to Minorities*, dans Henrard, Kristin (edited by), *Synergies in Minority Protection European and International Law Perspectives*, Erasmus Universiteit Rotterdam, Cambridge University Press, 2009, (pp. 385-400), p. 389

l'énonciation du droit à l'existence physique, implicitement de la prohibition du génocide physique, l'Article 20 protège le peuple contre toute action qui porte des préjudices à "son essence, sa spécificité comme par exemple son identité culturelle"¹⁴². Les alinéas 2 et 3 du même article pourraient couvrir la violation systématique des droits politiques des membres d'une minorité qui correspond à la violation du droit à l'autodétermination interne¹⁴³.

Les mécanismes de suivi et de gestion des plaintes envisagées par la Charte Africaine est la *Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples* qui, parmi d'autres, a la compétence pour la gestion des communications individuelles (Article 55)¹⁴⁴ et la *Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples* qui, sur la base du Protocole relatif à la Charte Africaine, peut examiner des requêtes des individus et des organisations non-gouvernementales, s'il y a une précédente déclaration des États-membres dans laquelle ils acceptent la compétence de la Cour pour ce type de requêtes¹⁴⁵. Jusqu'à présent, sur la base de ces dispositions, deux communications visant la violation des droits des groupes minoritaires ont été présentées devant la Commission Africaine...¹⁴⁶

¹⁴² Ouguergouz, Fatsah, *supra* note 138, p. 145

¹⁴³ Quant même, "l'Article 20 de la Charte Africaine légaliserait donc implicitement l'autonomie, la sécession ou le séparatisme dans certaines conditions, il emboîterait ainsi le pas à la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée Générale des Nations Unies et la codifierait en des termes à la fois plus vagues et plus généraux". (Voir Ouguergouz, Fatsah, *ibid.*, pp. 169-170)

¹⁴⁴ L'article 55 prévoit : "1. Avant chaque session, le Secrétaire de la Commission dresse la liste des communications autres que celles des États parties à la présente Charte et les communique aux membres de la Commission qui peuvent demander à en prendre connaissance et en saisir la Commission. 2. La Commission en sera saisie, sur la demande de la majorité absolue de ses membres".

¹⁴⁵ Voir l'Article 5 alinéa 3 lu en conjonction avec l'Article 34 alinéa 6 du Protocole relatif à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples portant création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

¹⁴⁶ Premièrement, dans l'affaire *Ogoni*, le peuple Ogoni, un groupe minoritaire du Niger, qui habite dans la région du Delta du Niger, a présenté une requête devant la Commission, en dénonçant la violation des droits à l'exploitation des ressources de pétrolières sur leur territoire. On évoque également la violation des Articles 21 et 24 de la Charte Africaine de la part de l'État nigérien, à cause des actes qui conduisent à la dégradation de la région, du style de vie; les forces militaires de l'État ont également pour but de réprimer toute dissidence parmi les ogoni qui représentent une menace à la sécurité et la paix. En présentant quelques détails, la compagnie nationale de pétrole avait établi une joint-venture (coentreprise) avec la Compagnie Shell, dans la région Ogoni pour le forage pétrolier. La décision de la Commission de 2001 a été affirmative, dans le sens qu'elle a trouvé que les articles évoqués ont été violés par l'État et a demandé au gouvernement nigérien de compenser les victimes et de prévenir les attaques et les violations des droits en cause. Deuxièmement, la Communication (79/52) concernant le Congrès des peuples du Katanga contre le Zaïre a été présentée devant la Commission Africaine, en incluant la déclaration du droit à l'autodétermination du peuple Katangais, en vertu de l'Article 20 (1) de la Charte Africaine. Mais la requête a été rejetée par la Commission sur la base de l'argument selon lequel "dans l'absence d'une évidence concrète de violations des droits de l'homme jusqu'au point où l'intégrité territoriale du Zaïre doit être rappelée, et dans l'absence de l'évidence qu'on dénie au peuple de Katanga le droit de participer dans le Gouvernement, comme il est garanti par l'Article 13 (1) de la Charte Africaine, la Commission a retenu le

Chapitre III

Quelle nature pour les droits des minorités: individuelle ou collective?

*“La question fondamentale sur
une approche individuelle ou collective
des droits reste non résolue”.*

*(UN Human Rights Commission’s Working Group on the rights of minorities,
during the discussions on a draft of a Declaration for minority rights (1988))*

*[Groupe de Travail de la Commission des Nations Unies
sur les droits des minorités à l’occasion des discussions
sur l’élaboration d’une Déclaration pour les droits des minorités (1988)]*

La question sur la “*nature individuelle ou collective des droits des minorités*” a été et continue d’être un sujet de débat “ardent” en droit international. Même dans le cas des droits reconnus par les traités et les conventions à l’époque de la Société des Nations, cette question suscite encore des interrogations et provoque un dilemme chez les acteurs de la communauté internationale. Lorsque qu’on fait allusion au fait que ces documents conféraient des droits comme le droit de créer des institutions, droits à l’instruction dans la langue minoritaire, etc. – droits qui présupposent l’existence d’une collectivité – et que les saisines du Conseil pouvaient être confiées aux groupes minoritaires, par l’intermédiaire de leurs représentants – on fait face à la reconnaissance de la personnalité juridique de la minorité et le droit de pétition¹⁴⁷. Cependant, une fois avec la création des Nations Unies, l’idée d’une protection des minorités est abandonnée pour “*une conception abstraite de l’homme et de ses droits, consacrée par l’adoption de la Déclaration universelle de 1948*”.¹⁴⁸

La controverse concernant la question de savoir si les droits des minorités sont des droits individuels ou collectifs prend forme, dès le début du débat dans le cadre de la Commission pour les Droits de l’Homme des Nations Unies, visant la Déclaration

point de vue que le Katanga est obligé d’exercer une variante d’auto-détermination qui est compatible avec la souveraineté et l’intégrité territoriale du Zaïre.” (Voir Murithi, Tim, *supra note 141*, pp. 391-394)

¹⁴⁷ Bokatola, Isse Omanga, *supra note 33*, p. 50

¹⁴⁸ Fenet, Alain, *supra note 72*, p. 96

afférente aux droits des minorités. On a une tendance à ‘jouer’ sur les expressions, en ne sachant pas quelle est la formulation la plus indiquée: droits des minorités ou droits des personnes appartenant à une minorité?! Comme l’a souligné *Patrick Thornberry*, la Déclaration des Nations Unies représente le lien entre l’individualisme et la collectivité, en tenant compte de la dimension collective limitée des droits à laquelle elle se consacre.¹⁴⁹ La Résolution 5 (XXX) du 31 Août 1977 de la Sous-commission pour la Prévention de la Discrimination et la Protection des Minorités se prononce pour les droits des minorités, au moment de la préparation de ladite déclaration. Toutefois, le projet proposé par la Yougoslavie a donné une réponse au dilemme, en faisant référence aux *droits des personnes appartenant à une minorité nationale, ethnique, linguistique et religieuse*.¹⁵⁰ La proposition d’utiliser le terme “*personnes appartenant à des minorités*” au lieu de “*minorités*” est motivée, aussi, par le fait qu’à ce moment-là, la minorité n’était pas un sujet de droit.¹⁵¹

Par la suite, l’indisposition des États, au fil des années, envers la reconnaissance des droits collectifs, des droits qui appartiennent aux minorités en tant que telles et non pas aux individus qui les composent, trouve son expression dans tout document de droit international visant les minorités.¹⁵² De cette manière, les instruments légaux, ultérieurs à la Déclaration universelle des droits de l’homme, développés à niveau international ou régional, se basent sur l’approche selon laquelle les bénéficiaires des droits sont les individus et qu’ils seront exercés en commun avec des autres.

Sur ce point, le débat sur les droits des minorités s’oriente vers une dichotomie de la littérature juridique: il y a d’une part des partisans pour la reconnaissance des droits des minorités comme des *droits collectifs*, parce qu’elle représente la réalisation complète des droits de l’homme et, d’autre part, des partisans pour la reconnaissance *de présence absolue des droits de l’homme*.

Le caractère réducteur de l’individualisme est propagé par *Müllerson* et *Higgins*. *Higgins* argumente que les droits des minorités sont des droits individuels et que leur protection est garantie par les droits de l’homme de tout individu (y compris la non-discrimination). En outre, elle stipule que le droit à l’autodétermination n’est pas reconnu

¹⁴⁹ Jovanovic, Miodrag, *Recognizing Minority Identities through Collective Rights*, dans *Human Rights Quarterly*, Volume 27, Number 2, May 2005, (pp. 625-651), p. 628

¹⁵⁰ Capotorti, Francesco, *Are minorities entitled to collective international rights?*, dans Dinstein Y., Tabory M., *The protection of minorities and human rights*, Martinus Nijhoff Publishers, Dordrecht-Boston-London, 1992, p.506

¹⁵¹ Thornberry, Patrick, *supra note 57*, p. 149

¹⁵² Hartig, Hanno, *supra note 68*, p. 110

aux minorités, parce que cette reconnaissance implique des velléités autonomistes, indépendantistes ou séparatistes. Pour Müllerson, aucun instrument de droit international ne pourrait aller au-delà de l'Article 27 du Pacte international, qui équivaut, pour lui, à l'expression du caractère individuel des droits accordés aux minorités. Toutefois, si on analyse son discours sur l'Article 27, il considère que la différence entre les droits collectifs et individuels n'est pas absolue, car la liberté de religion doit être exercée en communauté avec les autres et la liberté de réunion et la liberté d'association, ne peuvent pas être exercées uniquement par les individus eux-mêmes.¹⁵³

Des partisans des droits collectifs, comme *Dinstein*, affirment que le droit international reconnaît des droits collectifs aux minorités comme le droit à l'existence physique et à la préservation d'une identité spécifique. *Galenkamp* exprime l'opinion que le concept de 'droits de l'homme' a des connotations modernes, avec pour but de protéger l'individu contre l'État moderne et que 'les droits collectifs' sont liés aux concepts traditionnels pour but de préserver les caractéristiques spécifiques et distinctives des groupes traditionnels.¹⁵⁴

Pour *Capotorti*, l'Article 27 ne fait pas référence aux groupes minoritaires comme des bénéficiaires formels des droits décrits dans l'Article, mais il met plutôt en évidence la nécessité pour un exercice collectif de tels droits. Il estime que l'Article 27 a un impact sur le statut international des minorités comme une collectivité et, parallèlement, entraîne des conséquences au niveau individuel des membres de la minorité. Son opinion est fondée sur une base bipolaire: la non-discrimination des personnes appartenant à une minorité et, deuxièmement, la préservation de l'identité du groupe minoritaire et l'adoption des mesures concrètes en sa faveur.¹⁵⁵ Dans son étude "*Are minorities Entitled to Collective International Rights?*", Capotorti n'hésite pas à mentionner les raisons pour lesquelles l'Article 27 doit faire référence aux droits des personnes appartenant à la minorité et non à la minorité elle-même: "*premièrement, il y a le danger que, si la protection des valeurs collectives du groupe est considérée comme le seul objectif digne d'être poursuivi, alors des membres individuels dissidents pourraient en souffrir; tout individu doit avoir le droit de décider pour lui-même s'il préfère être traité comme un membre du groupe, ou être assimilé à la majorité. Deuxièmement, il y a la*

¹⁵³ Bowring, Bill, *Multicultural Citizenship: A More Viable Framework for Minority Rights?*, dans Fottrell, Deirdre, Bowring, Bill (edited by), *Minority and Group Rights in the New Millennium*, Ed. Kluwer Law International: The Hague, 1999, (pp. 1-24), pp.13-16

¹⁵⁴ Spiliopoulou Åkermark, Athanasia, *supra note 99*, pp. 44-45

¹⁵⁵ Capotorti, Francesco, *supra note 150*, pp. 507-508

*tradition découlant du système de protection mis en place en 1919-1920. Troisièmement, il y a la nécessité d'une formulation cohérente des différentes dispositions du Pacte, à l'exception de l'Article 1, qui consacre le droit des 'peuples' à l'autodétermination".*¹⁵⁶ Par cette déclaration, il met en évidence la nécessité d'une formulation 'individualiste', de telle manière que tout individu – membre d'un groupe minoritaire ait la possibilité de choisir s'il veut être identifié avec la minorité et d'avoir le même traitement comme le reste du groupe.

Christian Tomuschat estime que l'existence des minorités soit protégée en tant que telle, car sans une telle protection, les droits individuels pourraient facilement être dépourvus de toute substance, ce qui fait la différence entre les droits individuels et les droits collectifs. *Rodolfo Stavenhagen* considère que cette expression est "un pas dans la transition des droits individuels vers les droits collectifs dans le travail des Nations Unies." Pour *Paul Sieghart*, on peut analyser l'Article 27 comme étant un droit collectif. *Felix Ermacora*, en se basant sur l'analyse de l'historique de l'adoption de l'Article 27, considère que l'interprétation du point de vue collectif est possible, et peut être entendu comme une "disposition pour la protection du groupe".¹⁵⁷

On ne doit pas éviter de reconnaître que la minorité n'est pas une collectivité artificielle, créée par l'intermédiaire de l'association, mais elle existe simplement et doit être reconnue, pourvue qu'elle puisse exercer ses droits, comme le souligna *Kis*.¹⁵⁸ De plus, les droits qui sont équivalents avec les éléments-clés de l'identité minoritaire, comme le droit de pratiquer une religion, d'utiliser une langue et de jouir d'une culture, sont des droits qui nécessitent une collectivité. On peut reprocher une faiblesse des mécanismes de protection qui traduit la réticence des États à reconnaître des droits collectifs aux minorités assortis de véritables garanties juridictionnelles. L'appartenance d'un individu à un groupe met en évidence une identité forte. Il est impératif qu'on reconnaisse des droits collectifs aux minorités, parce que de cette manière on garantit une dignité égale et on reconnaît leurs différentes caractéristiques. La non reconnaissance des droits collectifs conduit à la violation des droits individuels, comme dans le cas des minorités dont leurs valeurs culturelles sont tolérées, mais où il n'existe aucune disposition législative de l'État en prévoyant leur protection. Et, par conséquent, leur droit

¹⁵⁶ Bowring Bill, *supra note 153*, p. 5

¹⁵⁷ Nowak, Manfred, *supra note 52*, p. 655

¹⁵⁸ Jovanovic, Miodrag, *supra note 149*, p.640

à l'expression et à l'association sont limités. En plus, les États entreprennent des actions visant l'oppression de leur identité¹⁵⁹.

Comme droits collectifs doivent être considérés ceux droits-là qui peuvent être joués seulement par et à travers un groupe. C'est une notion qui implique une dimension de la collectivité qui existe séparément des membres individuels d'un groupe et nécessite une protection distincte.¹⁶⁰ En outre, on connaît que l'idée de 'communauté' ou de 'groupe' est indispensable dans la protection des minorités. Leur existence n'est pas fondée sur le choix d'un ou de plusieurs individus; leurs différences culturelles, leur identité particulière sont consolidées sur des modes d'actions, des comportements et des sentiments collectifs qui sont les indices principaux de l'existence d'un groupe en tant que tel.¹⁶¹ Les caractéristiques de l'identité minoritaire ne sont pas un "produit d'un effort individuel", mais l'expression d'un groupe, qui se développe au fil des années. Cependant, l'exercice des droits en commun implique la liberté d'association et de réunion, conditionnées par la liberté d'expression, de la pensée et de la conscience – des droits à caractère collectif.¹⁶²

Il résulte des faits exposés dans les chapitres précédents que la problématique concernant le concept de 'groupe' dans la protection des minorités n'était pas une actualité jusqu'au moment de l'effondrement de la Société des Nations, parce que, jusqu'à ce moment-là, les minorités protégées étaient identifiées sans difficulté.¹⁶³ Le problème intervient avec le changement de la situation sur la scène internationale, la création de nouveaux États, la proclamation du droit à l'autodétermination dans de nombreux cas etc. C'est également le fait que le concept des droits des minorités implique, pour les uns, la promotion des droits des groupes en défaveur des droits individuels, qui équivaut à une menace de la stabilité nationale, avec l'existence des

¹⁵⁹ Comme dans le cas de l'oppression de la minorité Rom dans plusieurs États européens, où on adopte des politiques qui imposent que cette minorité change ses caractéristiques culturelles, pour qu'elle soit assimilée et tolérée par la population majoritaire (par exemple, la politique de changement forcé des noms en Bulgarie, la stérilisation forcée en Slovaquie et République Tchèque, l'interdiction du parcage sans autorisation au Royaume-Uni etc.). Voir O'Nions, Helen, *supra note 26*, pp. 33-40

¹⁶⁰ Packer, John, *Problems in Defining Minorities*, dans Fottrell, Deirdre, Bowring, Bill (edited by), *Minority and Group Rights in the New Millennium*, Ed. Kluwer Law International: The Hague, 1999, (pp. 223-273), p.242

¹⁶¹ Koubi, Geneviève, *Penser les minorités en droit*, dans Fenet, Alain, Koubi Geneviève, Schulte-Tenckhoff Isabelle, Ansbach Tatjana, *Le droit et les minorités. Analyses et Textes*, Bruylant :Bruxelles, 1995, (pp. 251-297), p. 251

¹⁶² Διακοφοτάκης, Γεώργιος, *supra note 3*, pp. 335-336

¹⁶³ Vuciri Ramaga, Philipp, *The Group Concept in Minority Protection*, dans *Human Rights Quarterly, A Comparative and International Journal of the Social Sciences, Humanities, and Law*, volume 15, number 3, August 1993, The Johns Hopkins University Press, (pp. 575-588), p.575

vellités sécessionnistes et l'adoption d'actions positives en faveur des minorités et discriminant de ce fait le reste de la population.¹⁶⁴

La conséquence de cette allusion est que les minorités représentent un concept informel, et la non-reconnaissance des droits aux minorités comme telles, signifie la non-reconnaissance des minorités comme sujets de droits. Ainsi, la réponse à la question "la minorité a-t-elle un statut juridique ou l'individu lui-même a un *locus standi*?" est négative. On tend à reconnaître aux minorités des droits exercés à titre individuel et non par l'ensemble du groupement minoritaire.¹⁶⁵ Il est évident que les minorités ne deviennent pas des collectifs ou des rassemblements associatifs, elles forment des groupes... Cependant, la reconnaissance d'une minorité en tant que collectivité, signifie qu'elle dispose d'un droit à une autonomie relative dans l'exercice effectif de leurs droits. En tant que sujet de droit international, toute minorité pourrait saisir les organes internationaux juridictionnels en cas de violation de ses droits.¹⁶⁶ Par exemple, on retrouve en droit international une énumération des droits des minorités autour de la notion de '*préservation des cultures*', mais on hésite de parler de '*droits culturels identitaires*'.¹⁶⁷ L'opposition à une institutionnalisation des minorités comme sujets de droit répond à des logiques juridiques qui entretiennent la difficulté de trouver un fondement explicatif de la norme établie: toute personnalisation de la minorité en une entité abstraite nécessite une détermination de sa composition suivant des critères objectifs.¹⁶⁸

Cependant, on observe que la substance des droits des minorités, tels que proclamés aujourd'hui, qui leur octroie une dimension collective, résulte de l'expression "*en communauté avec les autres membres du groupe*". De plus, les mesures positives de protection ont pour but de compléter la jouissance des droits garantis en droit international pour les minorités.¹⁶⁹

Néanmoins, l'exercice des droits particuliers a également une nature collective, car les personnes appartenant à des minorités disposent du droit à l'usage de leur langue dans la vie quotidienne (privée et familiale). La reconnaissance des droits des minorités

¹⁶⁴ Shuibhne, Niamh Nic, *Ascertaining a Minority Linguistic Group: Ireland as a Case-study*, dans Fottrell, Deirdre, Bowring, Bill (edited by), *Minority and Group Rights in the New Millennium*, Ed. Kluwer Law International: The Hague, 1999, (pp. 87- 110), p.93

¹⁶⁵ Benoît-Rohmer, Florence, *supra note 34*, p.19

¹⁶⁶ Koubi, Geneviève, *supra note 161*, pp. 276-277

¹⁶⁷ *Ibid.*, p. 294

¹⁶⁸ *Ibid.*, pp. 276-277

¹⁶⁹ Hanski, Raija, Scheinin, Martin, *Leading Cases of the Human Rights Committee*, Institute for Human Rights, Åbo Akademi University: Turku/Åbo, 2003, pp. 375-376

développe cet espace de l'usage de la langue en public. Sur ce point, intervient la reconnaissance des éléments fondamentaux de l'identité minoritaire – comme la religion, l'histoire, les traditions, les coutumes –, de la dimension collective des droits accordés aux minorités.¹⁷⁰ On ne peut pas nier l'importance des droits individuels pour la protection des minorités. On a déjà vu que les principes de la non-discrimination et de l'égalité, appliqués au niveau international, contribuent à la conservation et au développement de l'identité minoritaire. Comme l'a souligné le juge Tanaka, de la Cour internationale de Justice, *“le principe de l'égalité devant la loi ne signifie pas l'égalité absolue, à savoir l'égalité de traitement des hommes sans tenir compte des circonstances individuelles, concrètes, mais cela signifie l'égalité relative, à savoir le principe de traiter également de ce que les hommes sont égaux ou inégalement égaux (...) Le fait de traiter les questions inégales différemment selon leur inégalité ne sont pas seulement permises, mais nécessaires”*.¹⁷¹ Par conséquent, il est impératif de reconnaître les droits collectifs qui incluent, entre-autres, le droit à la participation active aux affaires publiques et aux décisions qui influencent leur vie, leur existence, le droit de créer, d'obtenir et de gérer des établissements d'enseignement, le droit de construire des lieux de culte, le droit d'ériger des établissements culturels, le droit de diffuser et de recevoir les informations dans leur langue, le droit d'exercer des actions éducatives, le droit au prosélytisme etc.¹⁷²

Il est évident que, les instruments de droit international qui protègent les droits des minorités, font référence aux individus – membres des minorités et non aux minorités *per se*. Dans la même lignée que de l'Article 27 du Pacte international, la Convention-cadre du Conseil de l'Europe parle des droits individuels, mais les personnes appartenant aux différentes minorités peuvent exercer ces droits soit à titre individuel, soit en commun.¹⁷³ Même si la formulation des phrases fait référence aux individus – membres d'une minorité, les droits conférés dévoilent la dimension collective. Les mesures positives que les États ont l'obligation d'appliquer résultent également du désir de reconnaître les minorités en tant qu'entités sociales particulières, exposées au traitement discriminatoire, qui ont besoin d'une protection spécifique. Par exemple, dans le cadre de l'OSCE, les

¹⁷⁰ Koubi Geneviène, *supra note 161*, p. 278

¹⁷¹ Aukerman, Miriam, *Definitions and Justifications: Minority and Indigenous Rights in a Central-East European Context*, dans *Human Rights Quarterly. A Comparative and International Journal of the Social Sciences, Humanities, and Law*, volume 22, number 4, November 2000, The Johns Hopkins University Press, (pp. 1011-1050), p. 1037

¹⁷² Koubi Geneviène, *supra note 161*, p.280

¹⁷³ Hartig, Hanno, *supra note 68*, p. 110

conférences sur la dimension humaine à Copenhague (juin 1990) et à Moscou (octobre 1991) ont énoncé, parmi les principes en vue de protéger les minorités nationales, la nécessité d'utiliser des mesures spéciales pour leur protection.¹⁷⁴

La reconnaissance officielle des minorités comme des entités collectives implique l'adoption, au niveau de chaque État, des politiques fondées sur une conception pluraliste. Une politique pluraliste a pour objectif fondamental de préserver l'identité des groupes minoritaires; elle poursuit cet objectif dans leurs propres affaires.¹⁷⁵ Toutefois, le nombre des exemples d'une telle situation est limité, parce que, le débat sur droit individuel – droit collectif ne reçoit aucune réponse qui pourrait satisfaire la situation qui prédomine sur la scène internationale. Lesdites menaces qui empêchent les États de déclarer “*oui, on reconnaît des droits à la minorité elle-même, à une collectivité*” persistent, comme on le verra en dans chapitres suivants.....

¹⁷⁴Panhuis, Henry, *Génocides des minorités : produits de l'occidentalisation du monde ?*, dans de Raulin, Arnaud, Abdellah, Sidi Mohamed Ould, Lô, Gourmo (sous la direction de), *Droit, culture et minorités*, L'Harmattan: Paris, 2009, (pp.151-202), pp.151-153

¹⁷⁵ Bokatola, Isse Omanga, *supra note 33*, p.241

Chapitre IV

La relation entre les droits des minorités comme droits collectifs et le droit à l'autodétermination: un danger pour la communauté internationale?

“L'autonomie peut être utilisée comme une forme éventuelle pour réaliser l'autodétermination interne pour un segment de la population.”(Antonio Cassese, Président du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie entre 1993-1997, et Président du Tribunal spécial pour le Liban crée en 2007 – mort le 21 octobre 2011)

Pourquoi hésite-t-on de reconnaître les droits des minorités comme des droits collectifs?

Les États ont peur de reconnaître les droits des minorités comme des droits collectifs, parce qu'ils craignent que les minorités soient tentées d'exercer le droit à l'autodétermination, comme des bénéficiaires de tels droits. D'autre part, cela pourrait signifier que les minorités auraient des prétentions visant la représentation des intérêts de leur groupe dans le cadre de l'administration de l'État, fait qui pourrait être incompatible avec l'ordre légal interne.¹⁷⁶ Comme on l'a déjà mentionné dans les chapitres précédents, dans les documents consacrés à la protection des minorités, on essaye de formuler des droits à caractère individuel, ou on évite d'utiliser des expressions qui pourraient être assimilées avec des droits individuels ou collectifs (comme dans le cas de la Charte Européenne pour les Langues Régionales ou Minoritaires).¹⁷⁷

Avant d'approfondir l'analyse de la situation concernant les revendications des minorités, on doit clarifier ce que signifie le “*droit à l'autodétermination*” et ce que vise ce droit.....

¹⁷⁶ Capotorti, Francesco, *supra note 150*, p.510

¹⁷⁷ Oeter, Stefan, *supra note 91*, p. 131

Le droit à l'autodétermination, en droit international, signifie le libre choix d'un peuple de former une unité autodéterminée, par l'intégration à un État déjà existant, l'association avec un État déjà existant ou par la sécession d'un État déjà existant.¹⁷⁸

Le droit à l'autodétermination a deux aspects: un aspect interne et un aspect externe. Comme le mentionne le CERD (*Comité pour l'Élimination de la Discrimination Raciale*), dans le cadre de la Recommandation Générale XXI du 23 août 1996, l'autodétermination interne représente le droit de tout peuple au développement économique, social et culturel, exercé librement, sans ingérence extérieure, ou autrement dit, le droit de tout citoyen de participer à la vie publique et d'être représenté indépendamment de sa race, sa couleur etc.; en outre, l'autodétermination externe représente "le droit de tout peuple de déterminer librement son statut politique et sa place dans la communauté internationale, basé sur le principe des droits égaux et illustré par la libération des peuples du colonialisme et de l'interdiction que les peuples deviennent un sujet de soumission, de domination et d'exploitation par les puissances étrangères".¹⁷⁹

En ce qui concerne l'autodétermination externe, pendant les années '60, ce droit est réclamé par les peuples dépendants, et se développe en association avec le processus de la décolonisation. La jurisprudence de la Cour Internationale de Justice soutient cette idée; dans l'avis consultatif concernant le statut juridique du Sahara Occidentale, la Cour énonce que le principe d'autodétermination est un droit des peuples et que son but est de mettre fin très rapidement à la situation de domination coloniale.¹⁸⁰ Plus tard, avec la *Déclaration des Relations Amicales* (1970), on fait un pas en avant au-delà de la décolonisation, et on énonce que les peuples qui sont soumis à la soumission, domination et exploitation par les puissances étrangères, ont également le droit à l'autodétermination.¹⁸¹ Parallèlement, le principe de l'autodétermination est développé dans le cadre des Nations Unies en relation avec les droits de l'homme, fait attesté par

¹⁷⁸ Castellino, Joshua, *Conceptual difficulties and the right to indigenous self-determination*, dans Ghanea, Nazile, Xanthaki, Athanasia (ed.), *Minorities, Peoples And Self-determination: Essays In Honour Of Patrick Thornberry*, Martinus Nijhoff Publishers: Leiden, 2005, (pp. 55-74), p. 65

¹⁷⁹ Shelton, Dinah, *Self-determination and secession: the jurisprudence of international human rights tribunals*, dans Dahlitz, Julie (edited by), *Secession and international law. Conflict avoidance. Regional appraisals*, United Nations: New York and Geneva, 2003, (pp.47-74), p. 59

¹⁸⁰ Higgins, Rosalyn, *Self-determination and Secession*, dans Dahlitz, J. (edited by), *Secession and international law. Conflict avoidance. Regional appraisals*, United Nations, New York and Geneva, 2003, (pp.21-38), p. 25

¹⁸¹ La Déclaration sur les relations amicales proclame ceci : "Rien (...) ne sera interprété comme autorisant ou encourageant une action, quelle qu'elle soit, qui démembrerait ou menacerait, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique de tout État souverain et indépendant se conduisant conformément au principe de l'égalité de droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes énoncé ci-dessus et doté ainsi d'un gouvernement représentant l'ensemble du peuple appartenant au territoire sans distinction de race, de croyance ou de couleur".

l'intégration de l'Article 1 dans le Pacte International (1966). Mais, cette fois, l'autodétermination a une double perception: d'une côté, on a l'autodétermination externe, à laquelle les territoires dépendantes sont ceux qui ont ce droit et, de l'autre côté, on a l'autodétermination interne qui fait référence aux opportunités de la population d'un État de choisir leur propre système politique et économique. Avec le temps, lorsqu'on met un terme au processus de la décolonisation, on a la tendance d'utiliser le terme "autodétermination" en relation avec les termes de "démocratie" et de "bonne gouvernance"¹⁸².

Ainsi donc, la perception du passage du droit à l'autodétermination était liée à la libération des peuples soumis et l'acquisition de l'indépendance. Pendant l'époque contemporaine, ce droit est perçu comme un processus, par le biais duquel, un groupe exerce le droit à l'autodétermination, en maintenant parallèlement une relation d'avantage mutuel avec l'État (autonomie ou Autodétermination interne).¹⁸³ Par conséquent, le nouveau visage de l'autodétermination est autorisé à l'intérieur de l'ordre juridique de l'État, sans une tentative sécessionniste ou de modification des frontières. Les peuples ont le droit de décider eux-mêmes pour leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel, comme prévu dans l'article 1 des Pactes.¹⁸⁴

À partir de la définition fournie par le CERD à l'autonomie interne, on distingue l'importance de ce droit pour la protection des droits des minorités, car le gouvernement représente tout peuple qui habite sur son territoire, sans aucune discrimination et lui permet de participer à la prise aux décisions qui les concernent directement.¹⁸⁵

Une définition détaillée de l'autonomie interne¹⁸⁶ est celle offerte par Antonio Cassese, qui déclara que, en conformité avec les règles coutumières, l'autodétermination

¹⁸² Higgins, Rosalyn, *supra note 180*, pp.26-30

¹⁸³ Castellino, Joshua, *supra note 178*, p. 67

¹⁸⁴ Christakis, Théodore, *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, CERIC, éd. La Documentation française : Paris, 1999, p.323

¹⁸⁵ Recommandation générale n° 21 "Le droit à l'autodétermination" de CERD (23 août 1996)

¹⁸⁶ Pour Irène Daes, l'autodétermination interne "*habilite un peuple de choisir son allégeance politique, d'influencer l'ordre politique dans lequel il vit et de préserver son identité culturelle, ethnique, historique ou territoriale*" (Welhengama, Gnanapala, *supra note 10*, p. 127). Le CERD la considère comme étant "*le droit des peuples de poursuivre librement leur développement économique, social et culturel, sans aucune ingérence extérieure. (...) En conséquence, les gouvernements doivent représenter l'ensemble de la population, sans distinction de race, couleur, origine ou appartenance nationale ou ethnique. En ce sens, le CERD souligne que les gouvernements doivent être sensibles aux droits des personnes appartenant à des groupes ethniques. Ils doivent prêter une attention particulière à la garantie de leur droit de mener une vie digne, de préserver leur culture, de bénéficier d'une part équitable des fruits de la croissance nationale et de jouer leur rôle dans l'administration des pays dont elles sont des citoyens. Leur gouvernement devrait également envisager, dans ses cadres constitutionnels la reconnaissance aux personnes appartenant à des*

interne est un droit de la population entière, qui habite sur le territoire d'un État souverain, "à choisir ses dirigeants, par l'intermédiaire d'un procès démocratique et pluraliste, et par les moyens d'élections libres et authentiques".¹⁸⁷

Mais...quelle est la relation entre le droit à l'autodétermination et les minorités? Est-ce qu'il existe un droit à l'autodétermination, en droit international, pour les minorités?... La réponse est non, même si, en pratique, des minorités revendiquent l'autonomie et, comme étape suivante, elles poursuivent des velléités de sécession. L'autonomie: comme l'observa le Rapporteur Spécial, le Professeur Asbjørn Eide "est la plus élevée, ou l'aspiration maximale, ou le niveau le plus élevé des droits, dont les groupes minoritaires peuvent jouir dans la loi interne dans au sein de l'État".¹⁸⁸

Il y a eu des tentatives d'introduire le droit à l'autonomie dans des documents de droit international, mais, sans aucun...succès. Par exemple, au sein des Nations Unies, des déclarations ont été, à plusieurs reprises, selon lesquelles les minorités n'ont pas droit à l'autodétermination, tant externe qu'interne. En outre, le rapporteur de la Commission des droits de l'homme pour le droit à l'autodétermination, H. Gros Espiell, soulignait en 1979 que "ce sont les peuples, en tant que tels, qui sont les titulaires du droit à l'autodétermination". En 1981, son successeur, A. Cristescu, exprimait la même opinion, en déclarant que "le peuple ne se confond pas avec les minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, dont l'existence et les droits sont reconnus par l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques".¹⁸⁹ Même dans la phase préparatoire de la Déclaration des Nations Unies des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, il y avait la proposition d'introduire une prévision visant l'autogouvernement, sous la forme de l'autonomie ou sous une forme similaire, mais on l'a rejetée.¹⁹⁰ Comme l'a ainsi relevé Patrick Thornberry, tout concept de droit des minorités qui est accompagné du préfixe "auto" n'est pas accepté.¹⁹¹

groupes ethniques ou linguistiques, formés par leurs citoyens, du droit de se livrer à toute activité visant la préservation de leur identité. Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies s'est peu prononcé sur l'autodétermination interne. Tout au plus il encourage fortement, dans des certaines observations, les États à garantir le bénéfice de ce droit aux populations indigènes". (Voir Hennebel, Ludovic, La jurisprudence du Comité des droits de l'homme des Nations Unies. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et son mécanisme de protection individuelle, Établissements Émile Bruylant S.A. & Éditions Némésis a.s.b.l.: Bruxelles 2007, pp. 82-83)

¹⁸⁷ Hannikainen, Lauri, *Self-Determination and autonomy in international law*, dans Suksi, Markku, *Autonomy: Applications and Implications*, Kluwer Law International: The Hague-London-Boston, 1998, (pp.79-93), p. 85

¹⁸⁸ Welhengama, Gnanapala, *supra note 10*, p. 132

¹⁸⁹ Christakis, Théodore, *supra note 184*, p.558

¹⁹⁰ Hannikainen, Lauri, *supra note 187*, p. 88

¹⁹¹ Christakis, Théodore, *supra note 184*, p.559

A niveau régional, le résultat a été le même, comme souligné dans le cadre du Conseil de l'Europe. L'effort pour l'adoption d'un protocole additionnel à la Convention EDH, rédigé dans la Recommandation 1201 de l'Assemblée Parlementaire, est présenté à l'article 11 selon lequel "*Dans les régions où les personnes appartenant à une minorité nationale sont majoritaires, elles ont le droit de disposer d'administrations locales ou autonomes, appropriées, ou d'un statut spécial, correspondant à la législation nationale de l'État*". De plus, même la Commission de Venise mentionnait, dans son projet d'une Convention européenne, que: "*1. Les États favorisent la participation effective des minorités dans affaires publiques, en particulier dans la prise des décisions concernant les régions dans lesquelles elles vivent ou dans les affaires les concernant. 2. Dans la mesure du possible, les États tiennent compte des minorités au moment de la division du territoire national en subdivisions politiques et administratives, ainsi qu'en circonscriptions électorales*".¹⁹²

Cependant, même dans certains cas, la pratique des États montre l'efficacité de l'autonomie accordée aux minorités. Il existe des États qui prévoient dans leur constitution le droit à l'autonomie (par ex. l'Espagne qui énonce à l'article 2: "*La Constitution est basée sur l'unité indissoluble de la nation espagnole, la patrie commune et indivisible de tous les espagnols, et reconnaît et garantit le droit à l'autonomie des nationalités et des régions qui le composent et la solidarité entre eux*").¹⁹³

De tout temps, comme le déclara le Secrétaire Général des Nations Unies, *Boutros Boutros Ghali* dans *l'Agenda pour la Paix*, beaucoup de conflits sont basés sur les revendications des groupes minoritaires, des divers endroits du monde. C'est ainsi que, quelques fois, la pratique des États montre que l'autodétermination représente une solution dans les cas de tels conflits.¹⁹⁴

¹⁹² *Ibid.*, p. 565

¹⁹³ Juberias, Carlos Flores, *Regionalization and autonomy in Spain: the making of the "estado de las autonomias"*, dans Suksi, Mark-ku, *Autonomy: Applications and Implications*, Kluwer Law International: The Hague-London-Boston, 1998, p. 197

¹⁹⁴ Dans le cas où la sécurité est menacée par des revendications des groupes minoritaires, l'autonomie peut représenter un sujet de négociation et une solution pour la crise créée. Cette solution est basée sur l'hypothèse que, si l'autonomie a été une solution optimale pour l'Europe Occidentale, elle l'est également pour l'Europe Orientale. Mais, dans les pays avec un passé marqué par le régime communiste, l'expérience de l'Union Soviétique est un exemple de corrélation entre l'autonomie et le conflit ethnique. Les conflits gelés contemporaines visent les territoires qui étaient autonomes sous le système administratif de l'Union Soviétique (l'Abkhazie et l'Ossétie de Sud en Géorgie, Transnistrie dans la République de Moldavie, Nagorny-Karabakh en Azerbaïdjan). Dans ces cas, l'autonomie n'est pas suffisante pour les minorités en cause, parce qu'ils ont eu l'autonomie dans le passé; c'est une situation complexe qui demande des solutions sous le signe de la démocratisation, de la bonne gouvernance, basée sur une société pluraliste et d'autres mesures réformatrices, qui ont pour but l'adaptation de ces États aux principes des organisations internationales dont ils sont des membres. (*Voir* Sabanadze, Natalie, de Graaf, Vicent, *Are some states more*

Sur ce, on passe à l'étape suivante, pendant laquelle on découvre la différence entre *l'autonomie territoriale* et *l'autonomie personnelle* (ou culturelle).¹⁹⁵ L'autonomie culturelle vise certains groupes ethniques, religieux ou linguistiques, indépendamment de leur lieu de naissance ou d'origine. L'autonomie culturelle est importante dans le cas où des populations avec des langues et cultures différentes coexistent. Tout groupe minoritaire, qui dispose de ce type d'autonomie, a le droit à l'autogouvernement dans des domaines comme l'enseignement, la culture, les mass-médias ou la religion, en créant une unité, tant au niveau légal que socio-économique. De cette manière, on accorde au groupe minoritaire, dispersé – sans exclure les groupes qui vivent concentrés dans une quelconque région – à l'intérieur de l'État, la possibilité de gérer ces aspects, en ayant comme point de repère l'individu et non le territoire.¹⁹⁶

L'autonomie territoriale s'applique à une partie délimitée du territoire et elle peut être obtenue, après des requêtes des groupes ethniques de la population d'un État (comme dans le cas de l'Autonomie proposé pour le Kosovo, en 1999), ou par la reconnaissance des différences géographiques et/ou linguistiques (par exemple, l'Australie et l'Inde), ou à cause de motifs historiques (comme dans le cas de la Suisse). D'autre part, l'autonomie peut représenter la solution pour la prévention des conflits à caractère ethnique (l'exemple des Basques et Catalans en Espagne, les Serbes de la Republika Sprksa (République Serbe) de la Fédération de Bosnie-et-Herzégovine).¹⁹⁷ Dans le cadre de l'autonomie territoriale, les groupes minoritaires d'une certaine région ont le pouvoir d'établir des structures de gouvernement local ou régional, investis de pouvoirs législatifs et d'autorité pour la prise de décisions visant la terre, les ressources naturelles, les services sociaux, la police, la sécurité, la culture, l'enseignement et, en dernier lieu, les droits et les intérêts des minorités. Comme l'observa Antonio Cassese, l'autonomie ne représente pas une menace à l'intégrité territoriale et à la souveraineté d'un État, en tenant compte que les sujets d'intérêt national, comme la défense et les affaires étrangères, sont gérés au niveau central, et qu'il devrait y avoir un système de suivi des régions autonomes. Ces facteurs pourraient garantir un bon fonctionnement de l'État. De plus, pour Cassese, l'autonomie

equal than others?, dans Henrard K. (editor), *Double Standards pertaining to minority protection*, ed. Martinus Nijhoff Publishers: Leiden-Boston, 2010, pp.136-137)

¹⁹⁵ Exemples d'autonomie culturelle: en Estonie, *Loi pour l'autonomie culturelle des minorités nationales*, en Lettonie, *Loi pour le développement libre des groupes nationaux et ethniques de la Lettonie et leur droit à l'autonomie centrale*, les communautés linguistiques de la Belgique, les Assemblés Sami dans les Pays du Nord etc. (Voir Welhengama, Gnanapala, *supra note 10*, p. 105)

¹⁹⁶ Διακοφωτάκης, Γεώργιος, *supra note 3*, p. 371

¹⁹⁷ Welhengama, Gnanapala, *supra note 10*, p. 105

interne doit être traitée comme une solution optimale pour résoudre les questions relatives aux minorités dans un cadre démocratique, où les besoins et les aspirations des groupes minoritaires sont respectés.¹⁹⁸

Cependant, toujours il y a le risque que toute minorité puisse demander une autonomie plus large, quand elle se sent soumise à un traitement discriminatoire, ou elle désire avoir un contrôle politique de plus sur les affaires qui concernent ses intérêts etc.¹⁹⁹ L'autodétermination équivaut à la reconnaissance des droits des groupes, des droits collectifs. En outre, l'autodétermination doit être considérée comme offrant des droits à une action positive aux groupes désavantagés, qui se trouvent dans une position inférieure, minoritaire.²⁰⁰ Bien sûr, plusieurs États hésitent à accorder l'autonomie aux groupes minoritaires habitant sur leur territoire, parce qu'ils perçoivent cette étape comme une menace future à leur intégrité territoriale.

Quel droit à la sécession?

En droit international, on ne reconnaît pas le droit à la sécession pour les minorités.²⁰¹ Toutefois, peut-on évoquer la justesse de la sécession d'une certaine minorité, si elle est confrontée à l'oppression et la violation de ses droits²⁰²?! Ce type de

¹⁹⁸ Cassese, Antonio, *Self-determination of peoples: a legal reappraisal*, Cambridge University Press: Cambridge, 1996, pp. 355-359

¹⁹⁹ En Pologne, les Silésiens demandent l'autonomie parce que l'État refuse de reconnaître l'existence d'une minorité ethnique silésienne. (Voir Welhengama, Gnanapala, *supra note 10*, p. 165)

²⁰⁰ Cassese, Antonio, *supra note 198*, p. 351

²⁰¹ Dans le renvoi relatif à la *Sécession du Québec en 1998*, la Cour Suprême du Canada déclare: "On a aussi demandé à la Cour d'examiner s'il y avait un droit à la sécession unilatérale en vertu du droit international. Certains ont soutenu une réponse affirmative, sur la base selon laquelle le droit à l'autodétermination est reconnu comme appartenant à 'tout peuple'. Bien qu'une grande partie de la population du Québec partage, certainement, beaucoup de caractéristiques d'un peuple, il n'est pas nécessaire de décider sur la question du 'peuple' parce que, quelle que soit la détermination correcte de cette question dans le contexte du Québec, le droit à la sécession est né uniquement en vertu du principe d'autodétermination du peuple en droit international, quand 'un peuple' est gouverné comme une partie d'un empire colonial, où on nie à 'un peuple' tout exercice d'autodétermination dans le cadre de l'État dont il fait parti. Dans d'autres circonstances, on s'attend que les peuples accomplissent l'autodétermination dans le cadre de leur état existant. Un État, dont le gouvernement représente la totalité du peuple ou des peuples qui habitent sur son territoire, sur la base de l'égalité et sans aucune discrimination, et du respect des principes d'autodétermination dans ses affaires internes, a le droit à maintenir son intégrité territoriale en vertu du droit international et d'avoir l'intégrité territoriale reconnue par les autres." (Voir Welhengama, Gnanapala, *supra note 10*, p. 257)

²⁰² En conformité avec l'une des conclusions d'Antonio Cassese, on peut garantir le droit à la sécession, "lorsque les autorités centrales d'un État refusent, d'une manière persistante, d'accorder des droits participatifs à un groupe religieux ou racial, en empiétant grossièrement et systématiquement sur ses droits fondamentaux, et refusent la possibilité de parvenir à un règlement pacifique, dans le cadre de la structure étatique". De plus, on doit discerner les grandes violations des droits fondamentaux de l'homme et lorsqu'on se trouve dans l'incapacité de parvenir à une solution pacifique avec l'État. Par ailleurs, si une minorité persiste dans son désir de sécession, la minorité devient une majorité et la population majoritaire une minorité. Et alors?! (Voir Shelton, Dinah, *supra note 179*, p. 66)

problème représente un impératif, une grande violation des droits de l'homme, mais on ne peut évoquer le droit à la sécession ni dans ce cas de figure...Même la jurisprudence internationale, dès l'affaire des Îles Åland, montre qu'on ne reconnaît pas le droit à la sécession aux minorités.²⁰³

L'auto-identification des minorités avec les peuples est une menace.²⁰⁴ L'intégrité territoriale de l'État, énoncée à l'Article 2 alinéa 4 de la Charte des Nations Unies, est mise en doute quand on permet aux groupes minoritaires de s'identifier comme peuple. Pour ce motif, les instruments internationaux pour la protection des droits des minorités ont des dispositions relatives à la nécessité de préserver l'intégrité territoriale des États.²⁰⁵

Pour éviter d'éventuels conflits, causés par les revendications des minorités, par la reconnaissance du caractère collectif de leur existence et de leurs droits, les États préfèrent adopter une position préventive. La plus position la plus sûre est celle de la négation de l'existence des minorités; la France est l'exemple parfait, car elle argumente que les principes fondamentaux de la République, énoncés à l'Article 1 de la Constitution du 4 octobre 1958, sont contraires à la reconnaissance des minorités, car "*la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale*".

Dans la pratique contemporaine, la dissolution de l'ex-Yougoslavie a créé des inquiétudes selon lesquelles certaines minorités auraient pu conduire à des actes qui auraient eu une influence sur l'intégrité territoriale et la souveraineté des États, nés de ce phénomène, en tenant compte de leur composition multiculturelle et multiethnique. La Bosnie-Herzégovine, la Croatie et le Kosovo représentaient des centres potentiels de révolte où on aurait pu évoquer la sécession. La communauté internationale, en essayant de gérer ces cas particuliers, donnent des affirmations qui ont pour but d'empêcher la formulation d'une telle idée. Par exemple l'Avis n° 2 du 11 janvier 1992 de la Commission d'arbitrage pour l'ex-Yougoslavie, reconnaissait le droit à

²⁰³ *Ibid.*, p. 64

²⁰⁴ Comme le soulignait le Rapporteur Spécial, dans sa définition du terme *peuple*, il y a trois éléments de base: on doit avoir une entité sociale avec une identité précise et ses propres caractéristiques; elle a une relation avec le territoire; elle ne doit pas être confondue avec une quelconque minorité ethnique, linguistique ou religieuse. (Voir O'Nions, Helen, *supra* note 26, p. 232)

²⁰⁵ La Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques précise que "*aucune des dispositions de la présente déclaration ne peut être interprétée comme autorisant une quelconque activité contraire aux buts et principes des Nations Unies, y compris à l'égalité souveraine, et à l'intégrité territoriale, et à l'indépendance politique des états*" (Article 8 alinéa 4) La Convention-Cadre pour la protection des minorités nationales prévoit que: "*aucune des dispositions de la présente Convention-cadre ne sera interprétée comme impliquant pour un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte contraire aux principes fondamentaux du droit international et notamment à l'égalité souveraine, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique des états*" (Article 21)

l'autodétermination des minorités, que représentent désormais les "*populations serbes de Croatie et de Bosnie-Herzégovine, en tant que formant l'une des nations constitutives de la Yougoslavie.*" Ce droit ne peut cependant, "*quelles que soient les circonstances, entraîner une modification des frontières existantes au moment des indépendances (uti possidetis), sauf en cas d'un accord contraire avec les États concernés*".²⁰⁶ Un deuxième exemple est représenté par les Accords de Rambouillet et la Résolution 1244 (1999) du Conseil de Sécurité des Nations Unies, qui préconisaient la mise en œuvre "*d'une autonomie substantielle et d'une véritable auto-administration au Kosovo*", tout en affirmant qu'elle ne saurait mettre en cause "*la souveraineté et l'intégrité territoriale de la RFY*". Sur cette base, la doctrine développera l'idée de la conciliation entre le droit des minorités à l'autodétermination et le respect de l'intégrité territoriale étatique²⁰⁷.

Quelle relation entre les documents internationaux visant les droits des minorités et le droit à l'autodétermination?

Comme stipulé précédemment, on constate l'échec d'intégration des dispositions qui visent la reconnaissance du droit à l'autodétermination aux minorités. Cependant, comme dans le cas du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, quelques dispositions sont interprétées d'une manière erronée par les minorités. Plus précisément, on découvre que les groupes minoritaires ont une tendance à confondre les dispositions de l'Article 1 avec l'Article 27. Le Pacte est très spécifique, en montrant visiblement la différence entre le droit des peuples à l'autodétermination et les droits des minorités, affirmés sous le couvert de l'Article 27. Une autre différence est le fait que le droit à l'autodétermination n'est pas un droit reconnu par le Protocole Optionnel du Pacte international, comme ceux à l'article 27. C'est-à-dire, pour le droit à l'autodétermination, on ne peut recourir à la requête individuelle, dans le cadre des Nations Unies (comme dans le cas des communications *Kitok c. Canada* et *Diergaard c. Namibia etc.*), comme on l'analysera dans la seconde partie de la présente étude.²⁰⁸ Toutefois, comme prévu par

²⁰⁶ Renault-Couteau, Armelle, *La protection des minorités en Europe. Le difficile compromis entre les exigences du droit interne et du droit international* dans de Raulin, Arnaud, Abdellah, Sidi Mohamed Ould, Lô, Gourmo (sous la direction de), *Droit, culture et minorités*, L'Harmattan: Paris, 2009, (pp. 259-286), p.278

²⁰⁷ Boev, Ivan, *supra note 21*, pp. 144-145

²⁰⁸ Au contraire, dans le cadre du système africain pour la protection des droits de l'homme, la Charte de Banjul reconnaît l'*actio popularis* pour la revendication du droit à l'autodétermination, reconnu à l'Article 20.

l'article 1, tout peuple a le droit à l'autodétermination, sans inclure une définition explicite des termes "*peuples*" et "*autodétermination*".

Ainsi, comme on le verra, des membres des minorités n'hésitent pas de faire des requêtes au Comité, en accusant les États de violation de leur droit à l'autodétermination....

D'autre part, la Déclaration des Nations Unies visant les minorités crée un dilemme autour de l'article 2, alinéa 3. Cette déclaration peut-elle être considérée comme un instrument de prévention du droit à l'autonomie? On pourrait interpréter le droit participatif reconnu par cet article comme une reconnaissance de l'autodétermination interne des minorités. Toutefois, le fait qu'il fait référence à un droit appartenant à toute personne-membre d'une minorité, il participe au processus de prise de décisions il atténue le dilemme: on se trouve devant une ambiguïté du caractère de ce droit participatif – individuel ou collectif ?!

La Recommandation générale XXI (441) du CERD se prononce sur la pratique des minorités ethniques et religieuses à évoquer le droit à l'autodétermination comme base de leur revendication du droit à la sécession. La réponse du Comité – comme on l'a vu précédemment – à cette exhortation de la communauté internationale est que le droit à l'autodétermination est un principe fondamental du droit international qui a deux aspects: l'un interne "*en notant, entre autres choses, que les gouvernements doivent représenter l'ensemble de la population, sans distinction de race, de couleur, d'origine ou d'appartenance nationale*» et l'autre externe, identifié à "*la libération des peuples du colonialisme et l'interdiction de la soumission des peuples à la l'assujettissement, la domination et l'exploitation par les puissances étrangères*". Un lien est établi, à cette occasion, entre l'Article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et le droit à l'autodétermination, par le fait que "*les gouvernements devraient être sensibles aux droits des personnes appartenant à des groupes ethniques, en particulier à leur droit de mener une vie digne, de préserver leur culture, de bénéficier d'une part équitable des fruits de la croissance nationale et de jouer leur rôle dans l'administration des pays dont elles sont des citoyens*". En outre, une fois de plus, on déclare clairement que "*le droit international ne reconnaît pas le droit général des peuples de déclarer unilatéralement faire sécession par rapport à un État*",

conformément à la “*clause de sauvegarde*” de la Déclaration sur les relations amicales (Résolution 2625(142)).²⁰⁹

La même “*clause de sauvegarde*” est rédigée en de termes très précis dans l’Article 21 de la Convention-cadre: “*Aucune des dispositions de la présente Convention-cadre ne sera interprétée comme impliquant pour un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d’accomplir un acte contraire aux principes fondamentaux du droit international et notamment à l’égalité souveraine, à l’intégrité territoriale et à l’indépendance politique des États*”. Elle est renforcée par l’Article 5 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui prévoit que: “*Rien dans la présente Charte ne pourra être interprétée comme impliquant le droit d’engager une quelconque activité ou d’accomplir une quelconque action contrevenant aux buts de la Charte des Nations Unies ou à d’autres obligations du droit international, y compris le principe de la souveraineté et de l’intégrité territoriale des États*”; aussi bien que la Déclaration de Vienne sur les droits de l’homme de 1993 et la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (Article 8, para. 4)²¹⁰

Dans le cadre de l’OSCE, le Document de la Réunion de Copenhague inclue, à l’alinéa 35, le terme “*administrations autonomes*” comme alternative à l’autonomie. Après le Sommet de Copenhague, lors de la rencontre des experts à Genève, on a souligné le fait que, grâce à l’administration locale et autonome, et à l’autonomie sur une base territoriale, on a obtenu des résultats positifs pour l’administration des conflits entre l’État et la minorité. Le même rapport d’experts présente des exemples d’implication des membres des minorités dans la vie publique, des organes à caractère consultatif ou qui sont actifs dans le processus de prise des décisions etc. Ainsi donc, on observe une tendance, dans le cadre de l’OSCE, d’admettre d’une manière optimale la reconnaissance de l’autodétermination interne des minorités, grâce aux propositions visant l’autonomie et la participation effective des minorités....²¹¹

En conclusion, on observe que le dilemme visant la reconnaissance d’un droit à l’autodétermination pour les minorités, soit interne, qu’externe, reçoit des réponses différents dans le cadre des organisations internationales. Cependant, espérons que leurs

²⁰⁹ Christakis Théodore, *supra note 184*, p.174

²¹⁰ *Ibid.*, pp.180-182

²¹¹ Thornberry, Patrick, *Images of Autonomy and Individual and Collective Rights in International Instruments on the Rights of Minorities*, dans Ku Suksi M., *Autonomy: Applications and Implications*, Kluwer Law International: The Hague-London-Boston, 1998, (pp. 97-124), p. 112

décisions soient prises par des États, par le biais de tout instrument de droit international pour la protection des droits des minorités, en formulant des dispositions qui garantissent l'intégrité territoriale et la souveraineté des États...

IIème PARTIE
L'approche pratique



CHAPITRE I

Les droits des minorités vus du prisme

des organisations internationales:

l'itinéraire entre les Nations Unies et l'OSCE

L'itinéraire entre les Nations Unies et.... l'OSCE demande des efforts pour les mécanismes internationaux et régionaux, d'exprimer des opinions, directement ou indirectement, qui visent le caractère des droits des minorités. En ayant une certaine compétence pour l'examen des cas relatifs aux minorités, soit qu'ils traitent de la protection de leurs droits, de la promotion des moyens par le biais desquels on encourage une idée de l'identité minoritaire, ou de la prévention des conflits à caractère ethnique, ces mécanismes apportent leur contribution à l'encadrement des droits des minorités dans un environnement à caractère collectif...

1.1. L'origine: les Nations Unies

Le Comité des Droits de l'Homme

Le Comité des Droits de l'Homme est à l'origine du présent itinéraire pour le seul motif qu'il représente le plus "vieux" mécanisme qui vise directement la protection des droits des minorités. Il apporte une importante contribution à notre effort de clarification de la nature des droits des minorités, par la jurisprudence qu'il développe... Il est important de noter que la majorité des plaintes adressées à cet organe viennent de la part des communautés autochtones, qui représentent des groupes minoritaires sur le territoire des États où ils habitent.

Le Comité des Droits de l'Homme représente le mécanisme quasi-judiciaire, créé sous le signe du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est formé par 18 membres, ressortissants des États-parties du Pacte et qui détiennent une large expérience dans le domaine des droits de l'homme, élus au vote secret par leurs pays de

provenance, pour un mandat de quatre ans.²¹² Conformément au Pacte, le Comité a compétence: l'étude des rapports, que les États-membres du Pacte ont l'obligation de présenter, et qui contiennent les mesures qui visent l'application des droits inclus dans le Pacte (*conformément à l'Article 40*); l'examen des plaintes présentées par les États et qui visent les déviations éventuelles d'un autre État-membre, par rapport aux obligations prévues dans le Pacte (*conformément à l'Article 41*); l'examen des plaintes individuelles (*en conformité avec l'Article 1 du Protocole Additionnel*). En se référant à la dernière compétence mentionnée, on observe que, avant de se prononcer sur la cause, le Comité doit analyser si la plainte est recevable et si les conditions prévues aux Articles 2-5 du Protocole sont accomplies.²¹³

On commence par l'idée selon laquelle l'Article 27 garantit aux minorités la pratique en commun de la religion, la jouissance en commun de la vie culturelle et l'usage commun de la langue. Comme l'affirme le Comité dans divers cas, la vie culturelle des groupes minoritaires doit être interprétée dans un sens large; *“hormis les coutumes, les vertus morales, les rituels, les types de logements, les habitudes alimentaires, on doit tenir compte des activités économiques – comme l'élevage de rennes, la chasse et la pêche, la fabrication d'objets d'art –, de la création des organisations culturelles, des publications dans la langue minoritaire, de la possibilité de disposer d'un système d'éducation conformément à leur culture et leurs traditions”*.²¹⁴ En outre, la garantie de ces droits des minorités impose des *obligations positives de la part de l'État*. Dans son Observation Générale n° 23, le point de vue du Comité est le suivant: *“Bien que les droits protégés par l'Article 27 soient des droits individuels, ils dépendent, à leur tour, de la capacité du groupe minoritaire à préserver sa culture, sa langue ou sa religion. En conséquence, des mesures positives de la part des États peuvent également être nécessaires pour protéger l'identité d'une minorité et les droits de ses membres à jouir et à développer leur culture et leur langue et de pratiquer leur religion, en commun avec les autres membres du groupe”*.²¹⁵ C'est pour cette raison que les États doivent garantir

²¹²Περράκης, Στέλιος, *supra note 2*, p. 84

²¹³ Conformément aux Articles 2-5, une communication est déclarée recevable par le Comité lorsqu'il est certain que: l'individu qui prétend être victime d'une violation de tout droit du Pacte, a épuisé tous les recours internes disponibles – à l'exception des cas où les procédures de recours excèdent des délais raisonnables; la communication n'est pas anonyme; la même requête n'est pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Περράκης, Στέλιος, *ibid.*, pp. 85-86.

²¹⁴ Nowak, Manfred, *supra note 52*, pp. 658-659

²¹⁵ De toute manière, le Comité de Droits de l'Homme souligne la nécessité que les États entreprennent des mesures spéciales pour assurer la tolérance et la non-discrimination, pour que les droits des minorités soient promus. Dans ce sens, le Comité demande aux États de fournir en plus des informations concernant les

pleinement les droits dont jouissent les minorités et leur permettre de participer nécessairement au processus de prise des décisions qui visent leur mode de vie, leur existence et leurs intérêts.²¹⁶

Cette interprétation à la lumière de l'Article 27 est également développée par la jurisprudence du Comité des Droits de l'Homme, à travers des plaintes individuelles présentées par des membres des groupes minoritaires, qui se considèrent comme des victimes de la violation de l'Article 27 du Pacte International...

Un premier cas de grande importance pour l'interprétation des droits reconnus dans l'Article 27 du Pacte est l'affaire *Lovelace c. Canada*. La plainte a été déposée par Sandra Lovelace, une citoyenne canadienne, autochtone Malécite originaire de la réserve indienne de Tobique (Nouveau-Brunswick), mais qui avait perdu son statut d'Indienne, conformément à la Loi sur les Indiens qui régit encore les relations entre les autochtones et le gouvernement du Canada, loi proclamée en 1869, à cause de son mariage avec un citoyen non-Indien.²¹⁷ En tenant compte que les droits de l'Article 27 du Pacte ont pour but de protéger les membres d'une minorité et que Sandra Lovelace n'était plus qualifiée comme indienne conformément à la législation nationale, au moment de la plainte, on met l'accent sur le fait que les personnes "*qui sont nées et grandies dans une réserve, et qui souhaitent maintenir ces liens, doivent être considérées comme appartenant à cette minorité au sens du Pacte*". Selon l'avis du Comité, elle continue à appartenir à la minorité. En essayant d'établir le moment où Sandra Lovelace a eu le contact avec sa culture et sa langue maternelles, *en commun avec les autres membres de son groupe minoritaire*, on est troublé, si on tient compte que la communauté n'existe pas que dans le cadre de la Réserve Tobique.²¹⁸ Le Comité considère que les restrictions imposées au droit à la résidence, dans la réserve d'une personne appartenant à la minorité doivent être basées sur des motivations objectives et raisonnables, et en tenant compte, parmi tant d'autres, du principe à la non-discrimination.²¹⁹ Mais, en plus, le Comité évoque le fait qu'après la dissolution de son mariage, il est naturel que Sandra Lovelace désire continuer sa vie dans la réserve, parce qu'elle appartient, du point de vue culturel, à la communauté

mesures spéciales prises et qui visent les minorités (Venezuela, Autriche, Espagne etc.) et, en particulier, les mesures spéciales qui visent la préservation de l'identité culturelle, de la langue et de la religion des minorités (comme dans le cas de l'Algérie concernant les Berbères, Sri Lanka concernant les groupes minoritaires de Tamouls, Hindous et Musulmans) Voir Spiliopoulou Akermark, Athanasia, *supra note 99*, pp. 139-140

²¹⁶ Nowak, Manfred, *supra note 52*, pp. 664-665

²¹⁷ HRC, Communication *Lovelace v. Canada*, Communication No. R.6/24*/30 July 1981, § 1

²¹⁸ *Ibid.*, § 14

²¹⁹ *Ibid.*, § 16

des indiens Malécites. C'est pour cela que le refus de reconnaître son appartenance à la tribu est un déni injustifiable des droits prévus par l'Article 27 et le Comité considère que son droit à la résidence dans la réserve relève de la violation de l'Article 27 de la part du Canada.²²⁰ Par conséquent, on découvre que le Comité reconnaît la pertinence de l'identité minoritaire, qui nécessite une attention particulière.

En passant à d'autres aspects concernant les plaintes des minorités, on observe que, en conformité avec le Protocole additionnel, les individus, proprement dit ou collectivement, peuvent déposer des plaintes au Comité. Quant à la possibilité d'adresser une plainte par les membres d'une certaine minorité, les auteurs des plaintes doivent fournir la preuve qu'ils ont été nommés comme représentants de la minorité et, également, ils doivent ajouter des preuves qu'ils sont des victimes de la violation énoncée. Dans ce contexte, la plainte formulée par le Grand Chef de la Tribu Micmac, qui évoque l'Article 1 et l'Article 27 du Pacte, est rejetée pour motif que l'auteur n'avait pas prouvé qu'il fût autorisé à agir en tant que représentant de la tribu Micmac. En outre, l'auteur n'a pas réussi à présenter tous les faits pertinents pour soutenir sa revendication selon laquelle il est personnellement victime de la violation d'un certain droit énoncé dans le Pacte.²²¹

Un autre aspect de la protection des droits des minorités, sous l'ombrelle de l'Article 27, est la reconnaissance du fait que les activités économiques de certains groupes minoritaires doivent être protégées, quand elles représentent un élément constitutionnel de leur culture. Ce point a été débattu à l'occasion de la communication *Ilmari Länsman et consorts c. Finlande*, quand le Comité a souligné le fait que l'Article 27 ne protège pas uniquement les moyens de subsistance traditionnels, mais il a également reconnu leur adaptation aux demandes des temps contemporaines.²²²

L'objet de la communication c'est la revendication sur la difficulté d'entreprendre des activités économiques par une communauté indigène des Sami, grâce à un contrat signé en 1989 entre la Direction centrale des forêts et une compagnie privée, qui permettait l'extraction de la pierre dans une région sur le flanc de la montagne Etelä-Riutusvaara – lieu sacré pour le groupe en question–. Le Comité affirme que: "*Il est incontestable que les auteurs sont membres d'une minorité au sens de l'Article 27 et, en*

²²⁰ *Ibid.*, §§ 18-19

²²¹ HRC, Communication *Mikmaq tribal society v. Canada*, Communication No. 78/1980 (30 September 1980), U.N. Doc. Supp. No. 40 (A/39/40) at 200 (1984), § 8.2.

²²² Comité des Droits de l'Homme, Communication *Ilmari Länsman et consorts c. Finlande*, Communication No. 511/1992, U.N. Doc. CCPR/C/52/D/511/1992 (1994), § 9.3.

tant que tels, ils ont le droit de jouir de leur propre culture ; il est en outre contesté que l'élevage de rennes est un élément essentiel de leur culture. Dans ce contexte, le Comité rappelle que les activités économiques peuvent entrer dans le champ d'application de l'Article 27, si elles sont un élément essentiel de la culture d'une communauté ethnique".²²³ Cependant, le Comité ne se prononce pas en faveur de la communauté Sami, en considérant que les requérants ont été consultés avant d'avoir débuté cette activité et que les activités entreprises sur la base de ce dit contrat n'avaient pas nui à l'élevage de rennes – activité économique traditionnelle des Sami de la région –; en outre, il ajoute que les activités entreprises dans le futur devraient être introduites de telle manière que la communauté puisse poursuivre l'élevage de rennes, et sans étendre beaucoup l'activité d'exploitation minière, parce que cela constituerait une violation du droit de la minorité de jouir de leur propre culture.²²⁴

Par la communication *Anni Äarelä et Jouni Näkkäljärvi*, le Comité a été invité d'établir si des opérations d'exploitation forestière peuvent avoir un impact nuisible sur les activités d'élevage de rennes des requérants – membres de la communauté de Sami. Mais, le Comité a décidé qu'il n'y a aucune violation de l'Article 27, car "*le Comité est incapable de conclure que l'exploitation forestière de 92 ha, dans ces circonstances, équivaut à une omission de la part de l'État partie pour protéger adéquatement les droits des auteurs de jouir de la culture des Sami, en violant l'Article 27 du Pacte*", en considérant qu'il n'a pas reçu des informations suffisantes pour pouvoir établir une conclusion indépendante sur l'importance objective du secteur de l'élevage de rennes et les impacts à long terme sur la viabilité de l'élevage, et les conséquences sous l'Article 27 du Pacte, pour la région en question.²²⁵

Une combinaison d'affaires présentées précédentes est la communication *Ivan Kitok c. Suède*, où le Comité a été confronté à un conflit potentiel entre les droits minoritaires d'un individu et les droits minoritaires d'un groupe.²²⁶ Ivan Kitok, citoyen suédois, qui appartenait à une famille de Sami, qui était active dans le domaine de l'élevage de rennes depuis plus d'un siècle, fait une requête sur la violation de l'Article 27 du Pacte international, sous le prétexte qu'il s'est vu arbitrairement refuser le statut de

²²³ Bloch, Anne-Christine, *supra note 43*, p. 379

²²⁴ Nowak, Manfred, *supra note 52*, p. 663

²²⁵ HRC, *Communication No 779/1997: Finland. 11/07/2001.CCPR/C/73/D/779/1997. (Jurisprudence)*, § 7.6

²²⁶ Joseph, Sarah, Schultz, Jenny, Castan, Melissa, *The International Covenant on Civil and Political Rights. Cases, materials and commentary*, Second edition, Oxford University Press: New York, 2004, p. 762

membre de la communauté Sami et le droit de se livrer à l'élevage de rennes. Il déclare également qu'il a hérité de ses ancêtres "*le 'droit civil' à pratiquer cet élevage, ainsi que les droits correspondants sur l'eau et les terres du village Sami de Sorkaitum*".²²⁷ Il semble que l'exercice de ces droits lui a été refusé au motif qu'il aurait perdu la qualité de membre du village sami. Conformément à la Loi suédoise de 1971, la communauté Sami est séparée en deux catégories: les Sami avec les droits d'élevage, de chasse et de pêche sur les terres réservées à leurs villages, et les demi-Sami, qui sont ceux "*qui ne font pas partie des villages sami, bien que vivant sur les terres d'origine des Sami, et qui, (...) sont empêchés par la loi d'exercer ces droits*".²²⁸

Par conséquent, le Comité doit décider si l'auteur de la plainte est victime de la violation du droit en qualité de membre de la communauté de Sami et du droit à s'occuper de l'élevage de rennes. Le Comité déclare que, même si une activité économique est quelque chose ayant un intérêt pour l'État lui-même, quand l'activité représente un élément essentiel d'une minorité, on doit tenir compte des dispositions de l'Article 27 du Pacte²²⁹. Cependant, il observe que le droit d'une personne à pratiquer sa propre culture en communauté avec les autres membres du groupe minoritaire doit être interprété dans un contexte. Par ailleurs, en examinant les dispositions de la Loi suédoise sur l'élevage de rennes, le Comité ne doute pas qu'elles sont '*raisonnables et en conformité avec l'Article 27 du Pacte*', en tenant compte du fait que le but de l'État est d'assurer la protection du droit de pratiquer l'élevage de rennes uniquement aux membres des villages sami.²³⁰ Toutefois, le Comité constate, qu'en vertu de cette loi, pour la participation à la vie d'une minorité ethnique, on impose certains critères, "*aux termes desquels une personne ethniquement sami peut ne pas être considérée comme un Sami aux yeux de la loi*".²³¹ En outre, il tient compte également du fait que le requérant entretenait des liens étroits avec la communauté minoritaire.

En estimant que ce cas vise la restriction imposée aux droits d'un membre d'une certaine minorité et, en rappelant le raisonnement sur la base duquel a été formulé le cas *Lovelace* – le requérant doit faire fournir la preuve que sa requête est nécessaire pour la survie et le bien-être de la minorité dans son ensemble –, le Comité ne constate pas une

²²⁷ HRC, *Communication No. 197/1985: Sweden. 10.08.1988, CCPR/C/33/D/197/1985.(Jurisprudence)*, CCPR/C/33/D/197/1985, 10 août 1988, §2.1.

²²⁸ Bokatola Isse, Omanga, *supra note 33*, p. 223

²²⁹ HRC, *supra note 227*, § 9.2.

²³⁰ *Ibid.*, § 9.5.

²³¹ *Ibid.*, § 9.2.

²³¹ *Ibid.*, § 9.7.

violation de l'Article évoqué. Il ajoute que Kitok a la permission de développer quelques activités économiques traditionnelles de sa communauté, "*sans que ce soit considéré comme un droit*".²³²

De toute manière, un apport important de cette communication est le fait que le Comité reconnaît l'élevage de rennes – activité essentielle pour les communautés Sami –, comme '*culture*' sous l'influence de l'Article 27...²³³

En vertu des instruments internationaux pour la protection des droits des peuples autochtones, leur droit à l'autodétermination est universellement reconnu. Pour ce motif précis, le Comité est invité à se prononcer dans des cas où les groupes indigènes évoquent la violation du droit à l'autodétermination, en conjonction avec le droit à la préservation et au développement de l'identité minoritaire. C'est également le cas de la communication *Le chef Bernard Ominayak et la tribu du lac Lubicon c. Canada*, qui évoque les violations de la part de Canada "*du droit que possède la tribu du lac Lubicon de disposer d'elle-même et, en vertu de ce droit, de déterminer librement son statut politique et poursuivre son développement économique, social et culturel, ainsi que de son droit de disposer de ses richesses et ressources naturelles et de ne pas être privée de ses propres moyens de subsistance*"²³⁴. Même si le Gouvernement canadien aurait reconnu le droit des habitants originaires de cette région à poursuivre leur mode de vie traditionnel, il a autorisé le Gouvernement de la province de l'Alberta d'exproprier le territoire de la tribu du lac Lubicon, au profit d'intérêts de sociétés privées (octroi de concessions pour la prospection de pétrole et de gaz).²³⁵ Initialement, la communication a été présentée, en évoquant la violation de l'Article 1 du Pacte, mais, parce que le droit énoncé à l'Article 1 protège un droit collectif, qui n'entre en conflit avec le Protocole additionnel, le Comité a décidé que la communication pouvait être recevable, "*aux yeux du Protocole facultatif, dans la mesure où elle peut soulever des questions au regard de l'Article 27 ou d'autres Articles du Pacte*".²³⁶ En conséquence, le Comité apprécie que les actes du gouvernement canadien représentent une menace sur le mode de vie et de la culture de la tribu du lac Lubicon et également constituent une violation de l'Article 27 du Pacte,²³⁷ en tenant compte que cet Article garantit "*le droit pour des personnes*

²³² *Ibid.*, § 9.8.

²³³ Hanski Rajja, Scheimin Martin, *supra note 169*, p. 377

²³⁴ HRC, Communication No. 167/1984: Canada. 05/10/1990.CCPR/C/38/D/167/1984. (Jurisprudence), §2.1

²³⁵ *Ibid.*, §2.3.

²³⁶ *Ibid.*, §31.1

²³⁷ *Ibid.*, §33

*d'avoir, en commun avec des autres, des activités économiques et sociales qui s'inscrivent dans la culture de leur communauté*²³⁸.

Dans l'affaire *Apirana Mahuika et autres c. Nouvelle Zélande*, le peuple Maori évoque la violation de la part du gouvernement du droit à l'autodétermination et du droit à la préservation de leur culture traditionnelle.²³⁹ Pour le premier droit évoqué, les requérants reçoivent la même réponse, comme dans le cas précédent. En ce qui concerne le second droit, le Comité se prononce sur l'usage et le contrôle de la pêche qui représentent des éléments de base de la culture des peuples Maori et rappelle une fois encore que les activités économiques entrent en conflit avec l'Article 27 lorsqu'elles sont des éléments essentiels de la culture de la communauté²⁴⁰. De plus, elle évoque de nouveau le fait que le même Article ne protège pas seulement les modalités traditionnelles des moyens de subsistance des minorités, mais également il permet l'adaptation de ces modalités au mode de vie moderne et à la technologie²⁴¹ et qu'il présuppose des mesures positives de la part des États pour garantir aux peuples indigènes leur droit à la culture et à la participation des membres au processus de la prise de décisions qui visent leur intérêts vitaux²⁴². À partir de l'analyse des faits, le Comité est arrivé à la conclusion que des membres de la minorité en cause ont participé aux négociations qui ont conduit à l'adoption de l'action mis en cause et que les actions de l'État sont compatibles avec l'Article 27.²⁴³ Même si le Comité se prononce sur le fait qu'il n'y a aucune violation des dispositions du Pacte, l'État doit, à la lumière de l'Article 27, garantir l'importance culturelle et religieuse de la pêche pour le peuple Maori et que *“les auteurs continuent de jouir leur culture, de professer et pratiquer leur religion en commun avec les autres membres de leur groupe”*.²⁴⁴

²³⁸ *Ibid.*, §32.2

²³⁹ Dans la base du Traité de Waitangi (1840) avec la Couronne britannique, on reconnaissait le droit du peuple Maori à l'autodétermination et le droit à contrôler la pêche de la tribu. À cause de quelques changements qui sont intervenus dans le domaine de la pêche, on a négocié pour la signature de la Loi pour le règlement du Traité de Waitangi (revendications de la pêche) de 1992, qui change radicalement les provisions du Traité de 1840. Les auteurs de la communication considèrent que ce dernier acte *“confisque leurs ressources de pêche, nie leur droit de déterminer librement leur statut politique et interfère avec leur droit d'administrer librement leur développement économique, social et culturel”*, en équivalant avec la violation de l'Article 1^{er} du Pacte. En plus, sous l'incidence de l'Article 27 du Pacte, ils évoquent la menace à leur mode de vie et à leur culture, parce que la pêche est élément de base de leur culture traditionnelle. (Voir HRC, Communication *Apirana Mahuika et al. v. New Zealand*, Communication No. 547/1993, U.N. Doc. CCPR/C/70/D/547/1993 (2000), § § 5.1, 6.1 & 6.2)

²⁴⁰ *Ibid.*, §9.3.

²⁴¹ *Ibid.*, §9.4.

²⁴² *Ibid.*, §9.5.

²⁴³ *Ibid.*, §9.6.-9.8.

²⁴⁴ *Ibid.*, §9.9.

Dans la Communication *Angela Poma Poma c. Pérou*, la requérante est membre de la communauté indigène de la Province de Tacna, propriétaire d'une ferme, qui réclame que les mesures adoptées par le Gouvernement péruvien, concernant le détournement du cours de la rivière Uchusuma et la construction des puits Ayro dans sa région – qui ont considérablement réduit l'approvisionnement en eau dans les pâturages et dans les zones où l'eau a été approvisionnée pour la consommation humaine et animale-. Ces mesures ont affecté l'élevage des lamas, une activité traditionnelle du peuple Aymara.²⁴⁵ Elles ont causée le dessèchement et la dégradation des terres de la communauté, la mort du bétail. La requérante évoque la violation de son droit de ne pas être privée de son moyen d'existence prévu par l'Article 1, alinéa 2, et son droit à la vie privée et la vie familiale en vertu de l'Article 17 du Pacte. Le Comité "*rappelle sa jurisprudence selon laquelle le Protocole facultatif prévoit une procédure en vertu de laquelle les individus peuvent prétendre que leurs droits individuels ont été violés, mais que ces droits ne comprennent pas ceux qui sont énoncés à l'Article 1 du Pacte*". De plus, en ce qui concerne la référence à l'Article 17, le Comité estime que les faits présentés entrent en conflit avec l'Article 27.²⁴⁶

Le Comité rappelle son Observation générale n° 23, concernant le droit des groupes minoritaires à leur culture particulière, laquelle peut consister en un mode de vie étroitement associé au territoire et à l'utilisation de ses ressources, et l'obligation des États d'adopter des mesures positives pour garantir la participation effective des membres des communautés minoritaires aux décisions qui les concernent. Comme reconnu dans des cas précédents, les membres des minorités, en communauté avec d'autres, ont le droit d'entreprendre des activités économiques et sociales qui représentent une partie de la culture de leur communauté. Sur ce point, le Comité reconnaît que l'élevage des lamas représente un élément essentiel pour la communauté Aymara.²⁴⁷

Le Comité apprécie – comme on l'a vu précédemment – que les mesures, qui compromettent ou interfèrent avec les activités économiques à grande importance pour une minorité, ou pour une communauté indigène, dépendent du fait qu'elles ont eu l'opportunité de participer au processus de prise des décisions et du fait qu'elles continuent de bénéficier de leur économie traditionnelle; mais également, ces mesures

²⁴⁵ HRC, Ninety-fifth session 16 March to 9 April 2009, Communication No. 1457/2006. U.N. Doc. CCPR/C/95/D/1457/2006, 27 March 2009, *ÁNGELA POMA POMA V. PERU*, §§ 2.1.-2.2.

²⁴⁶ *Ibid.*, §6.3.

²⁴⁷ *Ibid.*, §§7.2.-7.3.

doivent être proportionnées et qu'elles ne mettent en péril l'existence de la communauté et de ses membres.²⁴⁸

Sur cette proposition, le Comité observe que, ni l'auteur de la plainte, ni la communauté à laquelle il appartient, n'ont été consultées au moment où le Gouvernement péruvien avait décidé la construction des puits; en outre, le Gouvernement n'a pas pris en considération les impacts d'une telle action sur l'activité économique traditionnelle de la communauté et il n'a pas pris des mesures pour minimiser les conséquences négatives et réparer les dommages causés. Par conséquent, le Comité admet le fait que les mesures du Gouvernement péruvien a compromis le mode de vie et de la culture de la requérante, en tant que membre de sa communauté, en violant son droit de jouir de sa propre culture avec les autres membres de son groupe, conformément à l'Article 27 du Pacte international.²⁴⁹

L'Affaire *Jarle Jonassen et des éleveurs du district de renniculture de Riast/Hylling c. Norvège*, qui fait référence à la violation des Articles 2, 26 et 27, met de nouveau en scène les requêtes des membres du peuple autochtone des Sami au premier plan. “Conformément à la loi norvégienne du 9 juin 1978 sur la renniculture, les éleveurs Sami ont le droit de pratiquer l'élevage de rennes dans les limites des districts qui leur sont assignés. Toutefois, à la suite de l'arrêt rendu par la Cour suprême le 18 novembre 1988 dans l'affaire *Korssjofjell*, les éleveurs Sami n'ont le droit de faire paître leurs rennes dans ce district que s'ils ont acquis le droit d'usage de la zone en question conformément au droit norvégien”.²⁵⁰

Les membres “ont poussé” la Cour Suprême de Norvège à se prononcer en ce qui concerne l'acte de leur refuser le droit à l'élevage de rennes sur les terres – propriété privée du district de renniculture Riast/Hylling. Ils soutiennent que la décision de la Cour Suprême dans l'affaire *Aursunden 1997* a un caractère discriminatoire, car la distinction entre eux et les propriétaires fonciers privés dans la zone en litige n'est pas fondée sur des critères objectifs et raisonnables. En outre, ils ajoutent qu'il était pratiquement impossible pour eux d'acquérir les droits de pâturage, en vertu du droit national concernant la

²⁴⁸ *Ibid.*, §§7.6.

²⁴⁹ *Ibid.*, §§7.7.

²⁵⁰ HRC, Communication *Jarle Jonassen et des éleveurs du district de renniculture de Riast/Hylling c. Norvège*, Communication No. 942/2000, U.N. Doc. CCPR/C/76/D/942/2000 (2002), §2.4.

propriété par rapport au peuple non-Sami. D'ailleurs, la plainte a été déclarée irrecevable en vertu de l'Article 2 et du paragraphe 2b de l'Article 5 du Protocole facultatif...²⁵¹

Il y a des cas où l'activation de la protection fournie par l'Article 27 n'est pas possible, comme dans le cas de *J.G.A. Diergaardt et consort c. Namibie*. La Communauté des Basters de Rehoboth est organisée sur la base de ses propres lois ancestrales, en ayant consolidée "*une société, une culture, une langue et une économie qui leur sont propres et grâce auxquelles ils ont assuré le fonctionnement de leurs propres institutions, telles que des écoles et des centres communautaires*".²⁵² Cependant, au moment où la Namibie est devenue indépendante, tous les biens de la communauté sont devenus une propriété du Gouvernement namibien, sur la base de la Constitution. Par conséquent, les auteurs de la plainte considèrent que ces actes "*mettent en danger le mode d'existence traditionnel de la communauté en tant que collectivité rurale*" et soulignent "*que la confiscation de tous les biens appartenant collectivement à la communauté a dépouillé celle-ci de ce qui faisait la base de sa subsistance économique, laquelle constituait elle-même le fondement de son identité culturelle, sociale et ethnique*", en violant l'Article 27 du Pacte.²⁵³ Néanmoins, ils évoquent également la violation de l'Article 1 du Pacte, en considérant que leur droit à l'autodétermination interne "*a été bafoué, vu qu'il ne leur est pas permis de poursuivre leur développement économique, social et culturel, et qu'ils ne peuvent disposer librement des richesses et ressources nationales de leur communauté*".²⁵⁴ Le Comité rappelle que, même si les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes, de déterminer librement leur statut politique, d'assurer leur développement économique, social et culturel et de disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, il ne peut traiter, dans le cadre du Protocole facultatif concernant le Pacte la question de savoir si la communauté en cause constitue un 'peuple'²⁵⁵.

Les membres de la Communauté de Rehobothers ont dénoncé la violation de l'Article 27 en ce qui concerne l'utilisation des terres par les membres de la communauté pour le pâturage, dont ils ne sont plus *de facto* les propriétaires exclusifs. Ils évoquent que le pâturage est un élément essentiel dans la culture de la communauté. Cependant, le Comité apprécie que, même s'il a précédemment reconnu que le droit des membres d'une

²⁵¹ Pentassuglia, Gaetano, *Minority Groups and Judicial Discourse in International Law. A comparative prospective*, Martinus Nijhoff Publishers: Leiden/Boston, 2009, p. 78

²⁵² Comité des droits de l'homme, Communication *Feu J. G. A. Diergaardt et Consorts c. Namibie*, Communication No. 760/1997, U.N. Doc. CCPR/C/69/D/760/1997 (2000). § 2.1.

²⁵³ *Ibid.*, § 3.1.

²⁵⁴ *Ibid.*, § 3.2.

²⁵⁵ *Ibid.*, § 10.3.

minorité de jouir sa culture selon les termes de l'Article 27 'englobe la protection d'un certain mode de vie associé à l'utilisation des ressources naturelles dans le cadre d'activités économiques comme la chasse et la pêche, en particulier dans le cas des populations autochtones', dans le cas de la communauté de Rehoboth, qui représente les descendants des autochtones Khoi et Afrikaans qui sont venus sur leur territoire actuel en 1872, utilise des pratiques culturelles qui datent seulement de 125 ans – c'est-à-dire une période courte par rapport aux autres cas adressés devant le Comité – et, en conséquence, on ne peut pas démontrer que la relation communauté-terre "*pourrait donner naissance à une culture distinctive*".²⁵⁶ Toutefois, le Comité se prononce pour la violation de l'Article 26 du Pacte à cause de l'interdiction imposée de ne pas utiliser la langue minoritaire dans le domaine public (dans l'administration, devant les tribunaux, dans l'éducation etc.).²⁵⁷

Le droit à la préservation et au développement de la culture minoritaire est évoqué dans l'Affaire *Hopu et Bessert c. France*; des Tahitiens réclament la violation, entre autres, de l'Article 27 par la France à cause de l'autorisation émise pour la construction d'un complexe hôtelier sur le lieu d'une sépulture sacrée de leurs ancêtres, qui limite leur droit à la culture minoritaire.²⁵⁸ Le Comité ne peut pas exprimer son opinion concernant la violation ou non de l'Article 27, à cause des réserves émises par la France,²⁵⁹ mais il se prononce sur la base des Articles 17 et 23 du Pacte, en interprétant la notion de "*famille*" par rapport aux pratiques sociales et économiques de la communauté, aux traditions et aux relations entre les requérants et leurs ancêtres. Le Comité a statué que les lieux de sépulture, "*ont joué un rôle important dans l'histoire, la culture et la vie des auteurs*". Conceptuellement, cela soulève des interrogations quant aux différences culturelles ou perspectives dans l'interprétation des termes juridiques²⁶⁰.

La jurisprudence du Comité donne également des clarifications concernant ce qu'on doit considérer comme *une minorité*. À l'occasion de l'affaire *Ballantyne, Davidson et McIntyre c. Canada* – dans laquelle des citoyens anglophones de la Province du Québec prétendent être une minorité linguistique, dont les droits doivent être protégés conformément à l'Article 27 – le Comité a établi que l'Article 27 du Pacte tente de

²⁵⁶ *Ibid.*, §10.6

²⁵⁷ *Ibid.*, §10.10

²⁵⁸ HRC, Communication *Hopu and Bessert v. France*, Communication No. 549/1993, 30 October 1995, CCPR/C/55/D/549/1993, §§2.1.-2.5.

²⁵⁹ *Ibid.*, §4.3

²⁶⁰ Pentassuglia, Gaetano, *supra note 251*, p. 74

définir le terme “*minorité*” enta que minorité d’un État et non la minorité d’une Province.²⁶¹

À partir de l’analyse du Pacte et de la jurisprudence du Comité des Droits de l’Homme, on observe que les minorités adressent des plaintes pour revendiquer la protection de leurs droits, même en évoquant la violation des autres Articles du Pacte. Par exemple, les minorités religieuses peuvent introduire des plaintes devant le Comité à la lumière de l’Article 26. Un exemple est l’affaire *Waldman c. Canada*, qui visait la préférence vis-à-vis des écoles romano-catholiques par rapport aux écoles d’autres groupes minoritaires religieux. En concluant sur une violation de l’Article 26, le Comité a confirmé qu’une personne est victime d’une discrimination lorsque le groupe favorisé est une minorité comparable à celle où le groupe favorisé est une majorité.²⁶²

De plus, on doit tenir compte du fait que les droits des minorités pour lesquels on peut demander la protection sous l’Article 27 peuvent être limités quand ils “violent” les dispositions d’autres Articles du même Pacte. Par exemple, les sacrifices humains – méthode de culte utilisée par certaines communautés – signifient la violation de l’Article 6 (droit à la vie) ; l’usage de la langue minoritaire – expression de l’identité des minorités – est interdit au sens de l’Article 20, ayant pour seul but la propagande de la haine raciale ou religieuse.²⁶³

À partir de ces communications présentées succinctement, on découvre que le Comité des Droits de l’Homme reconnaît les droits mentionnés dans l’Article 27 du Pacte sur une plateforme plus large; il n’hésite pas à interpréter la notion de *culture* par rapport aux *minorités* comme toute forme de déclaration de ce qui est traditionnel, coutumier pour les minorités elles-mêmes. On peut affirmer que son interprétation encourage le renforcement et la préservation de l’identité culturelle d’une minorité, en reconnaissant l’importance d’une telle collectivité. Le Comité regarde les membres d’une minorité comme le pion d’un ensemble; il reconnaît des droits à ces membres appartenant à une

²⁶¹“Quant à l’Article 27, le Comité observe que cette disposition se réfère à des minorités dans les États, ce qui renvoie, comme le font toutes les références, à ‘l’État’ ou aux ‘États’ dans les dispositions du Pacte, pour les États qui ratifient. En outre, l’Article 50 du Pacte prévoit que ses dispositions s’appliquent à toutes les parties des États fédéraux, sans limite ni exception aucune. En conséquence, les minorités visées à l’Article 27 sont les minorités au sein d’un tel État, et non des minorités au sein de toute province. Un groupe peut constituer une majorité dans une province et rester encore une minorité dans un État et par conséquent être bénéficiaire des droits de l’Article 27. Les citoyens anglophones du Canada ne peuvent pas être considérés comme une minorité linguistique. Les auteurs n’ont donc aucune réclamation en vertu de l’Article 27 du Pacte” (Voir HRC, Communication *Ballantyne, Davidson, McIntyre v. Canada*, Communications Nos. 359/1989 and 385/1989, U.N. Doc. CCPR/C/47/D/359/1989 and 385/1989/Rev.1 (1993), § 11.2)

²⁶² Joseph, Sarah, Schultz, Jenny, Castan, Melissa, *supra note 226*, p. 681

²⁶³ Nowak, Manfred, *supra note 52*, p. 667

minorité mais, en effet, il reconnaît les droits de la minorité elle-même. Cependant, la reconnaissance de l'identité minoritaire, par le biais de la reconnaissance des éléments fondamentaux de la culture minoritaire, impose des limites: comme dans l'affaire *J.G.A. Diergaardt et autres c. Namibie*, le Comité demande que l'activité traditionnelle de la minorité doit être exercée pour une période importante de temps. De plus, les groupes minoritaires ne peuvent pas évoquer la violation de l'Article 27 du Pacte s'ils ont participé aux décisions qui affectent leurs activités traditionnelles (par exemple, l'affaire *Mahuika et autres c. Nouvelle Zélande*); cela signifie que les États ont reconnu l'importance de leur participation aux processus de prise des décisions qui influencent leur intérêts vitaux. Il ajoute, en mettant en évidence la côté collectif de ces droits, la formulation "*exercées en communauté avec les autres membres*" Toutefois, il donne des nuances pour ne pas provoquer des craintes; il impose des limites à ce côté collectif: en tenant compte que les communautés d'autochtones qui présentent des plaintes évoquent également l'Article 1 du Pacte, le Comité ignore une telle revendication en se basant, simplement, sur le fait que les auteurs appartenant à un "peuple" ne sont pas une problématique qui peut être réglée par le Comité sur la base du Protocole Additionnel²⁶⁴ ...

²⁶⁴ Le Comité de Droits de l'Homme note, qu'à travers des rapports Étatiques et des communications individuelles, on confond quelques fois le droit à l'autodétermination notifié dans l'Article 1 et les droits des minorités de l'Article 27. Selon son avis, l'Article 1 inclut un droit exclusivement collectif qui peut être revendiqué par les peuples et l'Article 27 est un droit conféré aux individus - membres des minorités, qui peut être exercé tant individuellement, que collectivement. (*Voir Observation générale n.23. Les droits des minorités (Article 27), 8 avril 1994*).

1.2. *La dimension régionale*

À niveau régional, le Conseil de l'Europe et l'OSCE ont toujours joué un rôle important dans la protection des minorités. Ces deux organisations régionales ont essayé de donner leur réponse au dilemme concernant la nature des droits des minorités, au sein des organes qui ont développé et comme on verra en continuation..

1.2.1. *Le Conseil de l'Europe*

a) Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

Selon la Déclaration de Vienne au Sommet du Conseil de l'Europe d'octobre 1993, "*les États devraient créer des conditions de nature à permettre aux personnes appartenant à des minorités nationales de développer leur culture tout en préservant leur religion, leurs traditions et leurs coutumes*". Il ne s'agit plus de "*s'abstenir*", ni de "*respecter*" ou "*tolérer*", mais d'affirmer l'intervention de l'État afin de sauvegarder l'identité du groupe. Le préambule de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe est même très explicite, démontrant la rupture établie avec la problématique qui prévalait par le passé: "*...une société pluraliste et véritablement démocratique doit non seulement respecter l'identité..... de toute personne appartenant à une minorité nationale, mais également créer des conditions propres à permettre d'exprimer, de préserver et de développer cette identité*".²⁶⁵

La Convention-cadre sur la protection des minorités nationales prévoit un mécanisme de suivi destiné à évaluer la manière dont elle est appliquée par les États parties. Il traite d'un mécanisme de suivi peu contraignant, avec le rôle plutôt d'encourager les États à exécuter, d'une manière optimale, les obligations amassées au moment de la ratification de la Convention-cadre, qu'à les sanctionner. En tenant compte que le CAHMIN – le Comité *ad hoc* sur la protection des minorités nationales -

²⁶⁵ Christopoulos, Dimitris, *supra note 7*, pp. 324-325

considérerait que pour les normes programmatiques n'étaient pas propice pour un organe de contrôle juridictionnel et il ne désirait créer aucun droit subjectif pour les individus.²⁶⁶ La réticence d'introduire une clause qui pourrait permettre aux minorités d'adresser des plaintes dans le cas où un État aurait violé les dispositions de la Convention-cadre – soit au niveau individuel, soit au niveau collectif – résulte du fait qu'on ne prévoit aucun système de recours. On est confronté de nouveau à la menace de la souveraineté étatique.²⁶⁷

Par conséquent, on a recouru à un contrôle plutôt politique, comme cela semble apparent aux Articles 24 à 26 de la Convention-cadre. L'Article 24 désigne le Comité des Ministres comme l'organe compétent pour suivre la mise en application de la Convention-cadre. L'application des principes de la Convention-cadre est assurée par la présentation périodique des informations complètes sur les mesures prises par chaque État au Comité des Ministres, par le biais du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, et, si nécessaire, à la demande du Comité des Ministres. Dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention-cadre à cet égard, puis tous les cinq ans, les États ont l'obligation de transmettre un rapport explicatif.

Pour accomplir son rôle, le Comité des Ministres est assisté par un Comité consultatif – un mécanisme formé d'experts indépendants, chargé d'évaluer la mise en application de la Convention-cadre dans les États parties et de donner son avis au premier. Sa mission principale consiste à examiner les rapports étatiques; ainsi, il peut recueillir des informations des représentants des minorités nationales et d'autres acteurs concernés dans des questions visant les minorités, avec la condition d'avoir initialement informé le Comité de Ministres et que ce dernier n'ait pas d'objections. L'*output* (*résultats*) du Comité consultatif est représenté par un avis, complété le cas échéant par des recommandations, avec pour but de donner une portée à la Convention-cadre. Ces résultats sont envoyés, avec le rapport étatique, au Comité des Ministres qui, en dépendant des mesures prises par chaque État, peut proposer également des recommandations, incluses dans ses conclusions. Après la clôture de la procédure d'examen – sauf autorisation explicite de l'État concerné – le Comité des Ministres peut rendre publiques les avis du comité consultatif et les commentaires éventuels de la part des États.

²⁶⁶ Benoît-Rohmer, Florence, *supra* note 39, p.73

²⁶⁷ Benoît-Rohmer Florence, *supra* note 34, p.45

Régulièrement, le Comité consultatif rédige des rapports relatifs à ses activités, en apportant des suggestions concernant les problèmes qui peuvent engendrer des difficultés majeurs au fonctionnement du mécanisme de suivi. Il démontre une implication effective dans les problématiques des groupes minoritaires et apporte une contribution à l'activité entière du Conseil de l'Europe en matière de protection des minorités. Il est important de noter le fait qu'il exprima son avis concernant la recommandation de l'Assemblée Parlementaire 1492 (2001); il est réticent vis-à-vis de la proposition de procéder à l'élaboration d'un protocole additionnel au profit de la Convention-cadre qui donnerait des compétences à la Cour européenne des Droits de l'Homme ou à une autorité judiciaire générale du Conseil de l'Europe, pour donner des avis consultatifs concernant l'interprétation de la Convention-cadre. Il estime qu'il était prématuré "*de bouleverser le mécanisme existant en y introduisant une nouvelle composante telle que celle proposée par le projet de protocole*". Le Comité consultatif n'hésite pas à prendre position en ce qui concerne l'idée d'inclure la définition de la minorité nationale retenue par la Recommandation 1201 (1993) de l'Assemblée Parlementaire ; il apprécie qu'une telle mesure nécessite d'avoir un impact sur la mise en application de la Convention-cadre, en privant certaines minorités concernées, de la protection offerte par la Convention-cadre.²⁶⁸

En effectuant une évaluation du travail du mécanisme de suivi de la Convention-cadre, on apprend qu'elle est d'une très grande importance, lorsqu'il traite de la protection des droits des minorités: la définition de la minorité nationale. On observe que le manque d'une définition de la minorité nationale porte des problèmes dans le système de présentation des rapports de la part des États-membres. Par exemple, dans le cas du Danemark, le Comité Consultatif déclare que le rapport n'est pas satisfaisant et incompatible avec la Convention-cadre, en ayant omis d'inclure des informations concernant les minorités des Îles Féroé et du Groenland, et des Roms, pour seul motif que le Danemark reconnaissait que la Convention-cadre était applicable uniquement à la minorité allemande de Jutland-du-Sud.²⁶⁹

²⁶⁸ Avis du 14 septembre 2001 du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales sur la Recommandation 1492 (2001) de l'Assemblée parlementaire relative aux droits des minorités nationales

²⁶⁹ Advisory Committee Opinion on Denmark, 1999, §39 (Voir Hans-Joachim, Heintze, *Article 3*, dans Weller, Marc (ed.) *The rights of minorities. A Commentary on the European Framework Convention for the Protection of National Minorities*, Oxford University Press: New York, 2005, (pp. 107-138) p. 116)

Un nombre important de recommandations émises par le Comité Consultatif vise les actes discriminatoires contre la minorité Rom.²⁷⁰ De plus, en ce qui concerne l'application de l'Article 4, les recommandations du Comité Consultatif visent, entre autres, l'adoption et l'application des mesures législatives qui condamnent les actes discriminatoires, le rôle des institutions comme les tribunaux et les institutions indépendants qui combattent la discrimination, mais également l'application de la Convention EDH dans le système législatif national.²⁷¹

Une autre modalité d'exposer les éléments-clés de l'application de la Convention-cadre est la création d'une synthèse des recommandations concernant l'éducation et le droit à la participation des minorités nationales, présentées à l'occasion de l'analyse des rapports des États parties. À mon avis, il n'est pas aléatoire le fait que le Comité consultatif a choisi ces deux thèmes; il traite des deux droits fondamentaux, dont l'existence garantit le respect d'autres droits. De plus, ces droits garantissent la reconnaissance des minorités tant que telles, la préservation et le développement de leur identité...

Dans le commentaire sur l'éducation, le Comité consultatif essaye de faire lien entre le droit à l'éducation et le droit de participation, le droit d'expression, le droit d'association, etc. De plus, selon les appréciations de ce comité, sous l'égide de l'Article 4 de la Convention-cadre, les États doivent garantir l'égalité pleine et entière en ce qui concerne l'accès à l'éducation,²⁷² et, sous l'égide de l'Article 6, ils doivent promouvoir la tolérance, le dialogue et la compréhension mutuelle entre les différents groupes vivant sur leur territoire²⁷³, en garantissant la promotion de l'identité minoritaire. Le Comité consultatif propose l'adaptation du système éducatif aux nécessités qui découlent de l'existence des membres des minorités nationales dans les écoles, en évitant le traitement discriminatoire et agressif, en rappelant l'exemple le plus "douloureux" des enfants Roms, qui se retrouvent dans plusieurs États parties.²⁷⁴ En dehors des recommandations envisageant des améliorations des situations parallèles, le Comité consultatif évoque la nécessité d'une "approche plus active", des mesures positives pour garantir que les droits

²⁷⁰ Gudmundur, Alfredsson, *supra note 74*, p. 146

²⁷¹ *Ibid.*, p. 150

²⁷² Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, *Commentaire sur l'éducation au regard de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, adopté le 2 mars 2006*, ACFC/25DOC(2006)002, p.10

²⁷³ *Ibid.*, p. 11

²⁷⁴ *Ibid.*, p. 23

des membres des minorités nationales visant l'éducation dans un sens plus large sont reconnus et respectés.²⁷⁵

Lors de ce commentaire, le Comité consultatif commence l'introduction selon laquelle: "*la participation effective suppose que les États lèvent les obstacles entravant l'égalité d'accès des minorités aux secteurs économiques et aux services sociaux de manière à assurer l'égalité des chances, mais également qu'ils promeuvent leur participation aux bénéfices et résultats*"²⁷⁶. Selon une lecture du texte entier, le Comité se fonde à propos de ses recommandations sur la nécessité impérieuse d'appliquer les principes d'égalité et de non-discrimination, mais également l'adoption de mesures positives, effectives, qui garantissent que les caractéristiques spécifiques des personnes appartenant à des minorités nationales ne représentent pas d'obstacles dans leur participation à la vie publique. Une attention particulière est donnée aux peuples autochtones et à l'étroite relation entre la terre et l'identité culturelle.²⁷⁷ Il est important de noter le fait que les avis du Comité sont également inspirés de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, en militant pour l'élimination des interdictions légales imposées à la création des partis politiques sur une base ethnique ou religieuse; la représentation au sein des organes de l'administration publique; les mécanismes consultatifs ou les mécanismes d'autonomie culturelle;²⁷⁸ le droit à la liberté de réunions pacifiques et à la liberté d'association etc. En donnant de l'emphase à la participation à la vie politique, le Comité rappelle l'importance pour les personnes appartenant à des minorités nationales d'utiliser la langue minoritaire dans le cadre de la campagne électorale.²⁷⁹ De plus, le Comité consultatif recommande l'élimination des barrières, comme les exigences en matière de citoyenneté comme condition de base pour l'adhésion à des syndicats ou à d'autres associations de la société civile, ou les exigences en matière de connaissances linguistiques imposées aux candidats aux élections législatives et locales, qui sont contraires à l'Article 15 de la Convention-cadre.²⁸⁰

En ce qui concerne les dispositions de l'autonomie culturelle, le Comité reconnaît leur caractère collectif et mentionne qu'elles "*visent notamment à déléguer aux*

²⁷⁵ *Ibid.*, p. 29

²⁷⁶ Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, *Commentaire sur la participation effective des personnes appartenant à des minorités nationales à la vie culturelle, sociale et économique, ainsi qu'aux affaires publiques*, adopté le 27 février 2008, acfc/31doc(2008)001, p.4

²⁷⁷ *Ibid.*, pp. 5-6

²⁷⁸ *Ibid.*, pp.7 & 25, 26

²⁷⁹ *Ibid.*, pp. 25 & 26

²⁸⁰ *Ibid.*, p. 30

*organisations des minorités nationales des compétences importantes en matière de culture, langue, éducation et peuvent, à cet égard, contribuer à la préservation et au développement des cultures minoritaires”.*²⁸¹ L’usage de la notion “autonomie” donne l’occasion au Comité de rappeler que le droit à l’autonomie n’est pas prévu par la Convention-cadre mais, toutefois, il n’hésite pas à affirmer que “*dans les États Parties ayant mis en place des dispositions en matière d’autonomie territoriale, pour des raisons historiques, politiques ou autres, ces mesures peuvent favoriser une participation plus effective des personnes appartenant à des minorités nationales à divers domaines de la vie*”²⁸².

Et toutes ces appréciations sont élaborées sur la supposition que “*bien que la Convention-cadre protège les droits des personnes appartenant aux minorités nationales, la jouissance de certains droits, y compris du droit à une participation effective, revêt une dimension collective. Cela signifie que certains droits ne peuvent être effectivement exercés qu’en commun avec d’autres personnes appartenant à des minorités nationales*”²⁸³.

b) Le Comité des experts de la Charte Européenne des Langues Régionales ou Minoritaires

Sous le signe de la sauvegarde et de la promotion de la richesse et la diversité du patrimoine culturel de l’Europe, on essaye de garantir la protection des langues régionales ou minoritaires. Le mécanisme de suivi de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires garantit que les États, qui l’ont ratifiée, respectent les objectifs et les principes énoncés dans la Charte et qu’ils appliquent des mesures visant la facilitation de l’usage de ces langues dans la vie publique, dans l’éducation et dans les médias, mais également de permettre et d’encourager leur usage dans le monde juridique et administratif, dans la vie économique et sociale ainsi que dans les activités culturelles. De plus, il rappelle que l’usage des langues minoritaires doit être exercé en respectant les principes de la souveraineté nationale et de l’intégrité territoriale. Il désigne un Comité

²⁸¹ *Ibid.*, p. 36

²⁸² *Ibid.*, p. 36

²⁸³ *Ibid.*, p. 11

d'experts indépendants, établi conformément à l'Article 17 de la Charte, qui est composé d'un membre pour chaque État Partie; ses membres sont désignés par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, à partir d'une liste de personnes "de grande intégrité et d'une compétence reconnue dans les sujets traités par la Charte, qui seront proposées par la Partie concernée.

On institue un système des rapports périodiques, conformément auquel tout État doit présenter, tous les trois ans, un rapport incluant le bilan de leur mise en application de la Charte. Ils l'envoient au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et, par la suite, il est analysé par le Comité d'experts. Les conclusions formulées par le Comité d'experts sont publiées sous la forme d'un rapport sur l'application de la Charte, accompagné par de propositions éventuelles de recommandations etc.²⁸⁴

Le Comité d'experts peut solliciter des renseignements complémentaires aux organismes et associations représentatifs. Le droit à la requête est, toutefois, réservé aux organismes "*légalement établies dans la partie*", pour éviter "*que des groupements qui ont leur siège hors de la partie concernée par l'application de la Charte puissent utiliser le système de suivi prévu par celle-ci pour susciter des dissensions au sein des parties*".

Le Comité d'experts rédige des avis, dans lesquels il peut inclure des recommandations et des propositions, et les transmet ultérieurement au Comité des ministres, après les avoir soumis, au préalable, aux États. Les États, en revanche, ont le droit de formuler des observations aux recommandations du Comité. Le Comité d'experts adresse des recommandations aux États parties de la Charte pour l'amélioration des législations, politiques et pratiques concernant les langues régionales ou minoritaires.

L'évolution du mécanisme de garantie de la Charte est perceptible dès son activation; de cette manière, le Comité d'experts organise des visites systématiques sur place, recueille des informations supplémentaires, sur la base des questionnaires rédigés et envoyés aux États parties de la Charte. Il organise des séminaires d'information, des conférences internationales et diverses activités, ayant pour but la promotion des langues régionales ou minoritaires.²⁸⁵

Le rôle de ce mécanisme est important dans la protection et la promotion des droits linguistiques des minorités, en tenant compte de la reconnaissance de l'importance de la langue, comme élément de base de l'identité minoritaire. On reconnaît la nature

²⁸⁴ Fenet, Alain, *supra note 72*, p. 136

²⁸⁵ Boev, Ivan, *supra note 21*, pp. 313-314

collective des droits des minorités, parce que l'usage de la langue présuppose l'existence d'une collectivité.

La Charte, a été ratifiée par 25 États, parmi lesquels, malheureusement, aucun de ces États qui envisagent des problèmes visant les minorités qui se trouvent sur leur territoire. C'est-à-dire, on aperçoit une réticence de la part des pays de reconnaître, au moins, les droits linguistiques. Toutefois, selon les résultats de l'analyse de la procédure de suivi développée par le Comité d'experts, les États parties renforcent la reconnaissance des langues minoritaires....

Il est important de jeter un coup d'un œil aux conclusions résultant de l'activation de ce système de suivi. On commence par un pays multiculturel, avec une "tradition" en ce qui concerne les minorités: la Serbie. Il traite d'un pays qui reconnaît sa composition pluriculturelle et consacre des droits aux minorités même dans sa Constitution. En ce qui concerne les langues minoritaires, la Serbie déclare qu'elles sont sous l'influence de la Charte, les langues minoritaires employées officiellement conformément à la législation nationale. Jusqu'à présent, un seul rapport du Comité d'experts est valable en ce qui concerne la Serbie. Selon les conclusions tirées, l'accent est mis sur deux aspects importants visant la langue comme élément de l'identité minoritaire: la promotion et l'usage de la langue. Le Comité critique le fait que, même s'il y a un cadre juridique qui garantit la protection des langues minoritaires, dans la pratique on repère des déficiences, grâce au manque de ressources pour l'application de la législation et pour la sensibilisation au multilinguisme. En outre, la Serbie a un système d'éducation dans la langue minoritaire bien développé, avec de la tradition, et l'usage des langues minoritaires dans les médias, est fortement reconnu.²⁸⁶

Dans la même catégorie appartient également la Croatie. On distingue le *Plan d'action pour la mise en œuvre de la loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales de 2008* comme un instrument pour l'amélioration de la protection et la promotion des langues minoritaires. Même si le Comité se félicite de la prise d'une telle mesure par le gouvernement, il n'hésite pas de critiquer, dans ses conclusions, la lenteur avec laquelle s'applique la législation visant les langues minoritaires.²⁸⁷ Le Comité accuse également la réticence dans l'usage des langues minoritaires dans les relations avec

²⁸⁶ ECRML (2009)2, Application de la Charte en Serbie, 1^{er} cycle de suivi, Strasbourg, le 6 mai 2009, pp. 49-51

²⁸⁷ ECRML (2010)9, Application de la Charte en Croatie, 4^e cycle de suivi, Strasbourg, le 8 décembre 2010

l'administration publique et dans le domaine judiciaire. D'autre part, on observe que l'enseignement dans la langue des minorités est une tradition en Croatie.²⁸⁸

Dans le cas de l'Espagne, selon la déclaration du gouvernement espagnol, les langues régionales ou minoritaires sont *“les langues reconnues en tant que langues officielles dans les statuts autonomes du Pays basque, de la Catalogne, des Îles Baléares, de la Galice, de Valence et de Navarre”* et les langues protégées par les statuts d'autonomie sont traditionnellement parlées²⁸⁹. À partir des recommandations formulées par le Comité, on observe qu'il insiste auprès de l'Espagne de donner de l'emphase au renforcement de l'usage des langues minoritaires dans l'administration publique et l'éducation. D'une manière générale, l'Espagne est perçue comme exemple typique en ce qui concerne sa volonté de se conformer aux dispositions de la Charte. De plus, *“le Comité d'experts considère que l'octroi du statut de langue co-officielle à une langue régionale ou minoritaire constitue la manière optimale de reconnaître officiellement sa valeur”*.²⁹⁰ La protection et la promotion des langues minoritaires sont freinées à cause du manque des politiques adéquates et des mesures d'action de la part de l'État.²⁹¹

La République de Hongrie en est un autre exemple, un pays où le Comité insiste sur l'adoption de mesures par le gouvernement hongrois, des mesures qui peuvent garantir le renforcement de l'enseignement dans la langue minoritaire, l'usage des langues minoritaires dans le secteur public et dans les procédures judiciaires.²⁹² La réticence de la République de Hongrie de reconnaître des droits aux minorités résulte également du fait qu'elle refuse d'adopter des mesures positives pour propager l'usage des langues minoritaires en public et pour établir un système éducatif propice à l'enseignement dû aux minorités.

²⁸⁸ ECRML (2001)2, Application de la Charte en Croatie, Strasbourg, le 20 septembre 2001, pp. 31-32

²⁸⁹ ECRML (2005) 4, Application de la Charte en Espagne, 1^{er} cycle de suivi, Strasbourg, le 21 septembre 2005, §64

²⁹⁰ *Ibid.*, § 88

²⁹¹ ECRML (2007)5, Application de la Charte en Hongrie, 3^{er} cycle de suivi, Strasbourg, le 20 juin 2007, pp. 38-39

²⁹² Comité des ministres, Recommandation RecChL(2001)4 sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la Hongrie, adoptée le 4 octobre 2001, par le Comité des ministres lors de la 766^e réunion des Délégués des Ministres); Comité des ministres, Recommandation RecChL(2004)4 sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la Hongrie, adoptée le 30 juin 2004, par le Comité des ministres lors de la 890^e réunion des Délégués des Ministres); Comité des ministres, Recommandation RecChL(2007)4 sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la Hongrie, adoptée le 20 juin 2007, par le Comité des ministres lors de la 999^e réunion des Délégués des Ministres); Comité des ministres, Recommandation RecChL(2010)3 sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la Hongrie, adoptée le 10 mars 2010, par le Comité des ministres lors de la 1079^e réunion des Délégués des Ministres)

Conformément au rapport visant la situation des droits minoritaires ou régionales en Pologne, le Comité d'experts observe que les autorités abordent la protection des langues minoritaires ou régionales sous l'angle de la lutte contre la discrimination; en outre, il propose que ces actions doivent être complétées par la sensibilisation dans ces langues, en tenant compte du fait qu'il traite d'un pays ayant diverses minorités, lequel pays qui s'adonne à des actes discriminatoires vis-à-vis des minorités. Il est certain que le Gouvernement essaye de garantir l'enseignement dans la langue minoritaire ou régionale, mais, dans la pratique, cet aspect est uniquement valable pour quelques langues. Quant à l'usage des langues minoritaires ou régionales, la législation polonaise le limite dans le domaine de l'administration et dans les mass-médias.²⁹³

En outre la Finlande est un cas intéressant sur le comportement affiché par le gouvernement vis-à-vis les minorités, en tenant compte également du fait que sur son territoire habitent des communautés autochtones de Sami. La Finlande reconnaît le sami comme langue minoritaire protégée conformément à la Partie III de la Charte et le russe, le romani, le tatar et le yiddish conformément à la Partie II. Au niveau de politiques linguistiques, on observe que l'Assemblée suédoise, le Parlement Sami et le Bureau consultatif des affaires Roms participent aux décisions en matière linguistique. De plus, le suédois et le sami ont un statut différent, mais, cela n'empêche pas l'existence des obstacles dans l'application des objectifs de la Charte. Par ailleurs, on a des problèmes concernant l'enseignement dans la langue sami et la diffusion des médias en langue sami; quant au système judiciaire, les membres des minorités suédoise et Sami ne peuvent pas utiliser leur langue, à cause du manque du personnel ayant des compétences linguistiques en suédois et sami.²⁹⁴ Les recommandations du Comité d'experts sont bienvenues pour le gouvernement finlandais, qui adopte des mesures visant la sensibilisation de la population en ce qui concerne les langues minoritaires, fait qui contribue au renforcement du statut des minorités linguistiques et de leurs droits, et à l'élimination des actes discriminatoires basés sur les compétences linguistiques.²⁹⁵ On enregistre des efforts de la part de la Finlande, mais aucun progrès n'est visible en ce qui concerne le sami; l'enseignement

²⁹³ ECRML (2011)5, Application de la Charte en Pologne, 1^{er} cycle de suivi, Strasbourg, le 7 décembre 2011, pp.102-104

²⁹⁴ ECRML (2001)3, Application de la Charte en Finlande, Strasbourg, le 20 septembre 2001, pp.43-44

²⁹⁵ ECRML (2007)7, Application de la Charte en Finlande, 3^e cycle de suivi, Strasbourg, le 21 novembre 2007, pp. 43-44

dans la cette langue sami continue à présenter des déficits d'organisation et de planification.²⁹⁶

Un autre cas est celui du Danemark, où le Comité d'experts dénonce des actes de restriction d'usage de la langue allemande au sein des institutions publics et le manque d'adaptation de la législation aux besoins de la Charte, pour seul motif que la minorité germanophone détient la maîtrise parfaite de la langue danoise. Le même argument est transposé dans le cas d'usage de la langue allemande dans les procédures judiciaires et dans les mass-médias.²⁹⁷ Il semble que les recommandations du Comité prennent forme, car, conformément au dernier cycle de suivi, on observe des améliorations en ce qui concerne l'usage de la langue allemande dans le secteur public, des manquements étant enregistrés par la suite dans le cas des mass-médias.²⁹⁸

La tradition fédérale de la Suisse a garanti la création d'un "*environnement institutionnel qui a effectivement préservé la richesse linguistique et culturelle de la Suisse*". Mais, le Comité aperçoit des dysfonctionnements concernant l'usage de la langue romanche dans les procédures judiciaires et les medias. Quant à l'italien, on observe qu'il est la langue officielle le moins utilisée. Pour cela, le Comité déclare que l'usage de l'italien et de la langue romanche n'est pas conformément aux dispositions de la Charte.²⁹⁹ Cette position est renforcée par les recommandations du Comité des ministres, pour le renforcement de l'usage de ces deux langues dans l'administration fédérale, dans les procédures judiciaires et de plus, il recommande que la Suisse adopte une législation qui permettra à la langue romanche la protection prévue à la Charte.³⁰⁰ Des évolutions ont été enregistrées, car la Suisse essaie d'appliquer les recommandations du Comité d'experts et du Comité des ministres. Conformément au 4^e cycle de suivi, l'accent est mis sur les manquements concernant la langue romanche et son usage dans les médias, dans le domaine de l'administration publique et judiciaire etc.³⁰¹

Le travail du Comité d'experts apporte une grande contribution dans la lutte pour la préservation de l'identité minoritaire. Même si l'application de la Charte est limitée aux

²⁹⁶ ECRML (2012)1, Application de la Charte en Finlande, 4^e cycle de suivi, Strasbourg, le 14 mars 2012, pp. 48-49

²⁹⁷ ECRML (2004)2, Application de la Charte au Danemark, Strasbourg, le 26 mai 2004, pp. 24-25

²⁹⁸ ECRML (2007)6, Application de la Charte au Danemark, Strasbourg, le 26 septembre 2007, pp. 25-26

²⁹⁸ ECRML (2011)1, Application de la Charte au Danemark, 3^e cycle de suivi, Strasbourg, le 2 mars 2011, p. 27

²⁹⁹ ECRML (2001)7, Application de la Charte en Suisse, Strasbourg, le 23 novembre 2001, pp. 67-68

³⁰⁰ Comité des ministres, Recommandation RecChL(2001)6 sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la Suisse, adoptée le 21 septembre 2001, par le Comité des ministres lors de la 773^e réunion des Délégués des Ministres)

³⁰¹ ECRML (2010)8, Application de la Charte en Suisse, Strasbourg, le 8 décembre 2010, pp. 19-20

États parties du Conseil de l'Europe, et même si les États avec des minorités importantes sur leur territoire ne font aucun pas en avant vers la ratification de cet instrument de droit international, il est visible que les recommandations du Comité des ministres et du Comité d'experts représentent une impulsion pour les États. Ces organes imposent la nécessité de l'adoption de mesures positives pour la protection et la promotion de la langue minoritaire comme élément-clé de l'identité des minorités, un impératif à la prévention des actes discriminatoires vis-à-vis les minorités etc. Il est important de notifier que la Charte est un instrument qui traite la minorité comme une collectivité et reconnaît des droits linguistiques, droits à caractère collectif. Elle fait référence à la minorité propre parlée et non aux individus – membres des minorités...

c) La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)

L'ECRI représente un mécanisme indépendant de *monitoring (suivi)* des droits de l'homme, qui concentre son attention sur les actes de racisme et de discrimination raciale.³⁰² Sa contribution est très importante pour la protection des minorités, parce qu'elles sont souvent le sujet de discrimination, de traitement xénophobe, raciste etc. Même si dans l'acte constitutif de ce mécanisme, il n'y a aucune mention sur la protection des minorités, en pratique, l'ECRI revient avec des recommandations de politiques générales qui visent ce sujet. Par exemple, la Recommandation n° 7 concernant la législation nationale pour le combat contre le racisme et la discrimination raciale, contient une définition pour le racisme, en incluant le critère de l'origine ethnique et nationale, nationalité, religion, langue.³⁰³ De plus, les rapports par pays ont des éléments essentiels visant la protection des minorités.³⁰⁴

³⁰² Henrard, Kristin, *A patchwork of 'successful' and 'missed' synergies*, dans Henrard, Kristin (edited by), *Synergies in Minority Protection. European and International Law Perspectives*, Erasmus Universiteit Rotterdam, Cambridge University Press, 2009, (pp. 316-364), p. 366

³⁰³ "Aux fins de la présente Recommandation, on entend par : a) 'racisme' la croyance qu'un motif tel que la race, la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique justifie le mépris envers une personne ou un groupe de personnes ou l'idée de supériorité d'une personne ou d'un groupe de personnes." (Voir Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, adoptée le 13 décembre 2002)

³⁰⁴ Henrard, Kristin, *supra* note 302, p. 361

Dans le cadre de la lutte contre les actes discriminatoires visant les minorités, l'ECRI inclue dans sa recommandation "*Lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance*", parmi tant d'autres dispositions essentielles pour la protection des minorités, dans la première section "*De la loi, l'application et les remèdes judiciaires*", la proposition que "*l'incitation à la haine contre les groupes raciaux, ethniques, nationaux ou religieux doit être catégorisée comme une offense criminelle, et qu'on devrait entreprendre des mesures pour combattre les organisations racistes en tenant compte du fait qu'elles peuvent devenir une menace aux droits de l'homme des groupes minoritaires*".³⁰⁵

L'*approche pays-par-pays* représente une méthode par le biais de laquelle l'ECRI analyse la situation de tous les États-membres du Conseil de l'Europe et présente sur la base de l'analyse des propositions et suggestions pour la gestion et le soutien aux Gouvernements sur les situations où repérés le racisme et l'intolérance sont.³⁰⁶ Parmi les thèmes débattus, on trouve l'éducation des groupes minoritaires, la vie associative des minorités, les difficultés auxquelles les membres des minorités sont confrontés dans l'expression de leur identité etc.³⁰⁷

Selon les rapports de l'ECRI, les États sont encouragés à établir et de maintenir des dispositions légales visant la reconnaissance des langues minoritaires et du droit de maintenir et développer leurs traditions et leurs coutumes, et également des droits participatifs des minorités.³⁰⁸ La relation entre les minorités et l'éducation est également envisagée dans les rapports sur les États-membres et vise l'adaptation du système d'éducation aux besoins des minorités, en garantissant que les enfants, membres des minorités, ont accès à l'éducation sur un pied d'égalité avec les autres enfants³⁰⁹. Là où il n'y a pas encore de structure d'enseignement dans la langue minoritaire, l'ECRI recommande également des changements dans la constitution, pour qu'elle soit adaptée aux obligations qui résultent des traités internationaux.³¹⁰ Même dans le cas des pays

³⁰⁵ Patrick Thornberry. Maria Amor Martin Estebanez. *supra note 66*, p. 582

³⁰⁶ *Ibid.*, p.575

³⁰⁷ *Ibid.*, pp. 577-579

³⁰⁸ Henrard, Kristin, *supra note 302*, p. 362

³⁰⁹ Voir, par exemple, les recommandations incluses dans le *Rapport de l'ECRI sur L'Autriche* (4eme cycle de monitoring) Adopté le 15 décembre 2009, publié le 2 mars 2010, dans le *Rapport de l'ECRI sur la Turquie* (4eme cycle de monitoring) Adopté le 10 décembre 2010, publié le 8 février 2011 Paragraphe 70&71, le *Rapport de l'ECRI sur l'Hongrie* (4^{ème} cycle de monitoring) Adopté le 20 juin 2008, publié le 24 février 2009

³¹⁰ Dans le cas de la Turquie, l'ECRI recommande la formulation de l'Article 48 de la Constitution turque de telle façon qu'on permette l'enseignement des langues maternelles autres que turques. Le *Rapport de*

“conservateurs” comme la Turquie, l’ECRI n’hésite pas à aborder le thème sur le respect de la religion de toute personne et de la décision des parents selon laquelle leurs enfants ne doivent suivre aucune instruction religieuse à l’école, en s’inspirant de la décision de la Cour EDH dans l’affaire *Zengin Hasan et Eylem c. Turquie*.³¹¹ Le respect pour la diversité religieuse est imposé par l’accord qui permet la création d’institutions de culte précises pour toutes les religions; ainsi, l’ECRI recommande la suppression de “*tout obstacle administratif à la construction d’une mosquée à Athènes*”³¹².

Les limites imposées à *la liberté d’expression et d’association* sont “condamnées” par l’ECRI; il recommande aux autorités grecques de “*reconnaître les droits des membres des différents groupes établis en Grèce, notamment le droit à la liberté d’association, en pleine conformité avec les arrêts pertinents de la Cour EDH*”, spécialement de la communauté turque et de la communauté musulmane³¹³. La participation à la vie publique est également un élément important pour la protection de l’identité minoritaire; c’est pour cette raison que l’ECRI milite pour “*la participation aux processus politiques au niveau local*” et la “*représentation au sein des organes locaux de prise de décisions politiques*” – comme dans le cas de l’Albanie, notamment vis-à-vis des Roms et des Égyptiens – et non uniquement dans le cadre des institutions publiques³¹⁴.

Indirectement, l’ECRI “touche” le sujet concernant le manque d’une définition de la minorité; elle fait de nombreuses recommandations à la Turquie pour aborder les problèmes qui résultent des actes discriminatoires appliqués aux membres des groupes minoritaires qui ne sont pas reconnus par le Traité de Lausanne (comme les Kurdes, les Roms, les Alévis)³¹⁵.

Si pour certains pays, l’ECRI repère des actes discriminatoires appliqués à tous les groupes minoritaires, comme dans le cas de la Turquie, dans le cas des autres pays,

l’ECRI sur la Turquie (4^{ème} cycle de monitoring) Adopté le 10 décembre 2010, publié le 8 février 2011, §§ 62 & 63

³¹¹ *Le Rapport de l’ECRI sur la Turquie* (4^{ème} cycle de monitoring) Adopté le 10 décembre 2010, publié le 8 février 2011, § 74

³¹² *Le Rapport de l’ECRI sur la Grèce* (4^{ème} cycle de monitoring) Adopté le 2 avril 2009, publié le 15 septembre 2009, §§ 108-110

³¹³ *Ibid.*, §115-117

³¹⁴ *Le Rapport de l’ECRI sur l’Albanie* (4^{ème} cycle de monitoring) Adopté le 15 décembre 2009, publié le 2 mars 2010, §§ 120-122 & 125

³¹⁵ *Le Rapport de l’ECRI sur la Turquie* (4^{ème} cycle de monitoring) Adopté le 10 décembre 2010, publié le 8 février 2011. §§ 100 – 119

comme l'Espagne, on dénombre une réduction des recommandations concernant l'amélioration concernant les groupes minoritaires.³¹⁶

Un autre élément distinctif des analyses des rapports présentés par les États-membres est le fait que les recommandations sont concentrées sur la minorité des Roms³¹⁷, qui est le plus souvent soumise à des actes qui visent l'oppression de leur identité et qui ont besoin d'une protection adéquate, garantie par le biais de mesures spécifiques qui doivent être appliquées dans les législations nationales.

Il est évident qu'à partir de l'analyse des rapports entamés par ce mécanisme pour la prévention et la lutte contre les actes discriminatoires, on peut soustraire des caractérisations indirectes des droits des minorités. L'ECRI développe un important travail pour la promotion de l'idée que l'existence des minorités et la préservation de leurs caractéristiques sont assurées sur la base des principes d'égalité et de non-discrimination; il milite également pour la protection et la reconnaissance dans tout les domaines des éléments-clé de l'identité minoritaire, identité collective, comme la culture, la langue etc....

d) La Commission Européenne pour la démocratie par le droit (La Commission de Venise)

La Commission européenne pour la démocratie par le droit, connue également sous le nom de Commission de Venise, est un organe consultatif du Conseil de l'Europe sur les questions constitutionnelles. Son rôle a été adapté aux besoins d'imposer des règles démocratiques dans les États-membres de l'Organisation et sa contribution s'étend aussi à la gestion et la prévention des conflits, à travers l'élaboration de normes et de conseils en matière constitutionnelle. En basant ses actions sur les principes de la démocratie, des droits de l'homme et de la prééminence du droit, elle apporte même des

³¹⁶ Les groupes vulnérables dépistés sont: les Roms, les Juifs, les Musulmans d'Afrique du Nord (Voir le *Rapport de l'ECRI sur l'Espagne* (4eme cycle de monitoring) Adopté le 7 décembre 2010, publié le 8 février 2011 §§ 121-147)

³¹⁷ *Le Rapport de l'ECRI sur l'Hongrie* (4^{ème} cycle de monitoring) Adopté le 20 juin 2008, publié le 24 février 2009, *Le Rapport de l'ECRI sur la Slovaquie* (4eme cycle de monitoring) Adopté le 19 décembre 2008, publié le 26 mai 2009, *Le Rapport de l'ECRI sur la Tchèque* (4eme cycle de monitoring) Adopté le 2 avril 2009, publié le 15 septembre 2009, *Le Rapport de l'ECRI sur le Royaume-Uni* (4eme cycle de monitoring) Adopté le 17 décembre 2009, publié le 2 mars 2010

solutions à des problématiques visant les minorités. Par conséquent, par le biais de l'assistance constitutionnelle, de la coopération avec les Cours constitutionnelles et des ombudsmen (*médiateurs*), des études, rapports et séminaires transnationaux, la Commission de Venise rappelle l'importance de la protection des droits des minorités, en adoptant des règles de droit international afférents, en période de paix ou de conflit.

En partant des propositions pour l'adoption d'un protocole pour la Convention EDH visant les droits des minorités, son rôle consultatif est "affaibli" sur l'interprétation de la Charte Européenne et de la Convention-cadre et beaucoup d'autres aspects avec de la pertinence, comme on le verra par la suite...

Au cours des travaux préparatoires pour l'adoption d'un protocole à la Convention EDH, la Commission de Venise est sollicitée pour interpréter l'Article 11 du Projet de Protocole, annexé à la Recommandation 1201 de l'Assemblée Parlementaire³¹⁸: "*Dans les régions où elles sont majoritaires, les personnes appartenant à une minorité nationale ont le droit de disposer des administrations locales ou autonomes appropriées, ou d'un statut spécial, correspondant à la situation historique et territoriale et conformes à la législation nationale de l'État*". Pour éviter des conséquences indésirables pour les États – comme, par exemple, la reconnaissance indésirable d'un groupe ethnique et de certains droits – l'utilisation des termes contrastés – en tenant compte que la conjonction "*les personnes appartenant à une minorité nationale*" vise des individus et "*non les minorités en tant que telles, et le droit à l'autonomie n'est concevable qu'en tant que droit exercé en association avec d'autres*" (c'est-à-dire un droit collectif) – nécessite une opinion objective, qui peut être accordée par un organe avec des compétences détenues par la Commission de Venise. Par conséquent, l'idée formulée dans l'Article 11 est interprétée par la Commission comme une disposition d'un droit qui "*n'implique donc pour les États ni l'acceptation d'une entité ethnique organisée au sein de l'État, ni l'adhésion à la conception d'un pluralisme national en tant que composante du peuple ou de la nation, conception susceptible d'affecter l'éventuelle 'unicité' de l'État. L'appréhension du phénomène minoritaire dans le cadre de l'Article 11 ne diffère pas de celle opérée par les autres dispositions de la proposition contenue dans la Recommandation 1201: elle est indirecte et fondée sur la reconnaissance de droits individuels, bien qu'exercés en association avec d'autres (collectivement)*".

³¹⁸ Commission Européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), *Avis sur l'interprétation de l'Article 11 du Projet de Protocole à la Convention EDH annexé à la Recommandation 1201 de l'Assemblée Parlementaire*, Strasbourg, le 11 mars 1996, CDL-MIN(1996)004f-rev-restr.

Elle poursuit avec des commentaires visant la Convention-cadre, en ayant pour but de mettre à la disposition des États l'interprétation exacte des dispositions visant un sujet si délicat, comme les droits des minorités nationales. Elle met l'accent sur les Articles qui représentent des articles-clés pour la participation effective des minorités dans tous les domaines de la vie publique. À cet effet, elle présente l'interprétation de *l'Article 4* qui énonce la promotion de l'égalité pleine et effective et des mesures spécifiques auxquelles les États sont soumis; de *l'Article 5* qui milite pour la préservation et le développement des éléments essentiels de l'identité minoritaire (religion, langue, traditions et patrimoine culturel)³¹⁹; de *l'Article 7* qui implique le droit à la formation des parties politiques et des organisations sur la base ethnique et/ou religieuse.³²⁰

Et, puisque l'application de la Convention-cadre implique des problématiques, en tenant compte du manque d'une définition spécifique de la minorité nationale, les États font recours au rôle consultatif de la Commission de Venise pour l'interprétation du terme "*minorité nationale*" et pour distinguer les groupes minoritaires, spécialement dans le cadre des communautés nationales multiculturelles. La Commission de Venise se prononçant sur son manquement de clarté, "*il revient aux États parties d'examiner le champ de son application personnelle dans leurs frontières*", mais "*ils ne peuvent, cependant, exercer ce pouvoir discrétionnaire que conformément aux principes généraux du droit international et aux principes fondamentaux énoncés dans l'Article 3 de la Convention-cadre. Ils doivent, en outre, s'inspirer des pratiques internationales observées dans ce domaine et, notamment, s'abstenir de toute distinction arbitraire ou injustifiée dans la mise en œuvre de cet instrument*".³²¹ De plus, la Commission propose la méthodologie correcte qui doit être établie pour l'examen des cas où la Convention-cadre doit être appliquée. Selon ses appréciations, "*il convient d'évaluer d'abord l'objet et le but de cet instrument à savoir: assurer le respect et la protection de l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse des personnes appartenant à une minorité nationale, ainsi que créer des conditions propices à l'expression, la préservation et le renforcement de cette identité. La protection assurée par la Convention-cadre est conçue pour éviter qu'un groupe de personnes, numériquement inférieur au reste de la*

³¹⁹ Advisory Committee on the Framework Convention for the Protection of national minorities, *Commentary on the effective participation of persons belonging to national minorities in cultural, social and economic life and in public affairs*, adopted on 27 February 2008, Strasbourg, 5 May 2008, (§ 14, p. 12)

³²⁰ Ibid. (§ 75, p. 23)

³²¹ Avis de la Commission sur les groupes de personnes auxquels la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales pourrait s'appliquer en Belgique, Strasbourg, 4 mars 2002

population, ne soit contraint de céder à la pression de la majorité des habitants – par le simple jeu des institutions démocratiques – et d’abandonner ses particularités religieuses, linguistiques, culturelles et historiques”.³²²

Son pouvoir consultatif est également utilisé pour la formulation et la clarification des dispositions de la Charte Européenne des langues régionales ou minoritaires qui devraient être acceptées par tous les États contractants. Dans son Avis, “*elle tient à souligner que la connaissance et la possibilité d’utiliser sa langue maternelle constituent l’essence de l’identité culturelle d’une minorité, c’est-à-dire qu’avec la perte de sa langue, celle-ci risque de perdre son identité et de s’acheminer vers sa disparition*”. En faisant recours à l’appréciation de la jurisprudence de la Cour EDH, elle constate que la Cour ne s’est pas prononcée pour la protection de la liberté linguistique des minorités, selon les termes de l’Article 10 de la Convention (liberté d’expression – l’affaire “Sadik Ahmet c. Grèce”), de l’Article 9 (la liberté de pensée et de conscience), ou de l’Article 3 du Protocole n° 1 (cf. l’affaire “Mathieu-Mohin et Clerfayt c. Belgique” du 2 mars 1987).

De plus, la Commission de Venise est souvent invitée par les États-membres du Conseil d’Europe à donner son opinion concernant la législation visant les minorités, comme dans le cas de la Roumanie³²³, de la République de Croatie³²⁴, de la Turquie³²⁵, de

³²² Commission Européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), *Avis sur les groupes de personnes auxquels la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales pourrait s’appliquer en Belgique*, Strasbourg, 4 mars 2002, § 5

³²³ European Commission for Democracy through Law (Venice Commission), *Observations on the draft law on the statute of national minorities of the Republic of Romania* by Mr Sergio BARTOLE (Substitute Member, Italy), Strasbourg, 1st August 2005

³²⁴ Commission Européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), *Rapport sur l’application de la loi constitutionnelle sur les droits et libertés de l’homme et sur les droits des communautés ou minorités nationales et ethniques dans la République de Croatie, adopté lors de la 27^{ème} réunion plénière de la commission* (Venise, 17-18 mai 1996), Strasbourg, le 13 juin 1996

³²⁵ Comme, par exemple, à l’occasion du cas du Parti pour la justice et le développement (dénommé “AKP”) qui a abouti à la décision de la Cour constitutionnelle turque. (Voir Commission Européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), *Avis sur les dispositions constitutionnelles et législatives relatives à l’interdiction des partis politiques en Turquie, adopté par la Commission de Venise lors de sa 78^{ème} Session plénière* (Venise, 13-14 mars 2009) sur la base des observations de M. C. CLOSA MONTERO (membre, Espagne), M. P. VAN DIJK (membre, Pays-Bas), M. Ch. GRABENWARTER (membre, Autriche), M. W. HOFFMANN-RIEM (membre, Allemagne), M. F. SEJERSTED (membre suppléant, Norvège), M. K. TUORI (membre, Finlande), M. H.-H. VOGEL (membre, Suède), Strasbourg, le 13 mars 2009.) ou la manière par laquelle sont abordées et traitées les communautés non-musulmanes qui se trouvent sur le territoire turque. En s’inspirant de la jurisprudence de la Cour, la Commission de Venise “recommande à la Turquie d’adopter une législation permettant aux communautés religieuses d’acquérir et de conserver la personnalité morale en tant que telles (...) et appelle les autorités turques à interpréter et à appliquer le système juridique actuel (à savoir les lois sur les fondations et les associations) de manière à minimiser les restrictions à l’exercice de la liberté de religion des communautés non musulmanes” (Voir Commission Européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), *Avis sur le statut juridique des communautés religieuses en Turquie et sur le droit du patriarcat orthodoxe d’Istanbul à user du titre “Œcuménique”*, adopté par la Commission de Venise lors de sa 82^{ème} session plénière Venise, (12-13 mars 2010) sur la base des observations de M. Pieter van DIJK (membre, Pays-

la République de Moldavie,³²⁶ de la République Slovaque,³²⁷ de l'Ukraine,³²⁸ pour que les lois adoptés soient compatibles avec les règles du droit international et avec les principes d'une société démocratique où les minorités jouissent de leurs droits, sans discrimination et sur un pied d'égalité avec le reste de la population. En plus, dans le cas où il y a des tensions entre un État sur le territoire dans lequel cohabitent une minorité et l'État-parent, à cause du traitement préférentiel accordé par ce dernier à la minorité, la Commission de Venise est demandée d'envisager une opinion objective concernant cette situation, comme dans le cas de la minorité hongroise de la Roumanie.³²⁹ Elle offre son aide dans l'interprétation des instruments-clés pour la protection des minorités, qui ont été développés dans le cadre du Conseil de l'Europe, comme dans le cas de la Belgique, où elle a été sollicitée pour répondre à la requête suivante: les néerlandophones, les francophones et les germanophones belges représentent-ils des groupes minoritaires au sens de la Convention-cadre?³³⁰

Bas), M. Christoph GRABENWARTER (membre, Autriche), M. Fredrik SEJERSTED (membre suppléant, Norvège), Strasbourg, 15 mars 2010)

³²⁶ Commission Européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), *Avis sur les questions soulevées quant à la conformité des lois de la République de Moldavie sur l'administration locale et sur l'organisation administrative et territoriale à la législation en vigueur relative au régime de certaines minorités. Adopté par la Commission de Venise lors de sa 40^{ème} session plénière*, (Venise, 15-16 octobre 1999) sur la base des commentaires de : M. Giorgio MALINVERNI (Suisse) M. Franz MATSCHER (Autriche), M. Kaarlo TUORI (Finlande), Strasbourg, le 27 octobre 1999

³²⁷ Commission Européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), *Avis relatif à la loi sur la langue d'État de la République Slovaque, adopté par la Commission de Venise lors de sa 84^{ème} session plénière* (Venise, 15-16 octobre 2010) sur la base des observations de : M. Sergio BARTOLE (membre suppléant, Italie), M. Jan VELAERS (membre, Belgique), M. Ben VERMEULEN (membre suppléant, Pays-Bas), Strasbourg, 21 octobre 2010

³²⁸ Commission Européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), *Avis sur le projet de loi sur les peuples autochtones d'Ukraine adopté par la Commission de Venise lors de sa 60^{ème} session plénière* (Venise, 8-9 octobre 2004) sur la base des observations de M. Pieter van DIJK (Membre, Pays-Bas) Mme Mirjana LAZAROVA TRAJKOVSKA (Membre, "ex-République yougoslave de Macédoine"), Strasbourg, le 12 octobre 2004

³²⁹ La Commission de Venise déclare que: "*La responsabilité de la protection des minorités incombe en premier lieu aux États de résidence. La Commission note que les États-parents jouent également un rôle dans la protection et la sauvegarde de leurs minorités nationales, pour garantir que leurs véritables liens linguistiques et culturels restent forts. (...) La Commission considère cependant que le respect des instruments existants pour la protection des minorités doit être prioritaire. Dans ce domaine, des traités multilatéraux et bilatéraux ont été conclus sous l'égide d'initiatives européennes. L'efficacité de cette approche pourrait être menacée si ces traités n'étaient pas interprétés et appliqués de bonne foi à la lumière du principe de bon voisinage entre les États. (...) Un traitement préférentiel peut être accordé à des personnes appartenant à des minorités nationales dans les domaines de l'éducation et de la culture dans la mesure où il poursuit un but légitime et est proportionné. Le traitement préférentiel ne peut pas être accordé dans les autres domaines, sauf dans des cas exceptionnels et s'il contribue à un but légitime et est proportionné.*" (Voir Commission Européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), *Rapport sur le traitement préférentiel des minorités nationales par leur État-parent*, adopté par la Commission de Venise lors de sa 48^{ème} réunion plénière, (Venise, les 19-20 octobre 2001), Strasbourg, le 22 octobre 2001

³³⁰ Conformément aux conclusions de l'Avis, la Commission déclare que "*un groupe de personnes numériquement inférieur au reste de la population, partageant une identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse commune et désireux de la préserver ne saurait être considéré comme une minorité au sens de*

Bien sûr que sa contribution va au-delà du rôle consultatif, en prenant compte les dimensions interprétatives. À partir de l'étude des systèmes politiques et administratifs des États fédéraux et régionaux, la Commission de Venise essaye de définir des types de systèmes de protection des minorités.³³¹

On ne doit pas sous-estimer la tentative de la Commission de Venise de mettre sous protection les minorités linguistiques. Elle introduit dans sa proposition pour une Convention européenne pour la protection des minorités : *“lorsqu’une minorité atteint un pourcentage substantiel de la population d’une région ou de la population totale, les personnes appartenant à cette minorité doivent pouvoir s’adresser, dans la mesure du possible, dans leur propre langue aux autorités politiques, administratives et judiciaires de cette région ; par ailleurs, dans les écoles publiques, l’enseignement obligatoire comporte, pour les élèves appartenant à cette minorité, l’étude de leur langue maternelle. La Commission a reconnu que la garantie de l’enseignement de la langue maternelle constitue pour un groupe minoritaire la clé de voûte de la sauvegarde et de la promotion de sa langue”*³³².

Quels droits pour les minorités? La Commission de Venise apprécie que les droits des minorités doivent être analysés dans la *“famille des droits de l’homme”*, car elles représentent *“une combinaison des droits de l’homme classiques (universels) – qui sont souvent exercés en communauté avec les autres – et des droits/facilités des minorités renforcés”*. Elle affirme que la protection des droits des minorités entraîne des obligations positives de la part de l’État mais aussi des actions qui visent l’octroi des droits linguistiques et d’autres droits et facilités.³³³

Il est certain que la Commission ne rate pas l’occasion de s’exprimer en ce qui concerne le droit électoral, un des sujet-clés de son mandat, même quand on parle des droits des minorités. Son analyse dans ce domaine conduit à la conclusion selon laquelle *“la représentation des minorités dans les organes élus peut être garantie soit par l’application des règles générales du droit électoral soit par des règles spécifiques”*, en

la Convention-cadre et dans la mesure où il occupe une position dominante ou co-dominante” ; par conséquent, les germanophones ont le statut de minorité, dans Commission Européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), *Avis sur les groupes de personnes auxquels la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales pourrait s’appliquer en Belgique*, Strasbourg, 4 mars 2002)

³³¹ European Commission for Democracy through Law, *The protection of minorities in federal and regional States: consolidated report based upon studies carried out in relation to Austria, Belgium, Canada, Germany, Italy, Spain and Switzerland*, Strasbourg, 9 September 1994

³³² Commission Européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), *Avis Sur Les Dispositions De La Charte Européenne Des Langues Régionales Ou Minoritaires Qui Devraient Être Acceptées Par Tous Les États Contractants*, Strasbourg, le 22 mars 1996

³³³ Kovács, Péter, *Problèmes de minorités liés aux élections parlementaires dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’homme*, dans Kovács, Péter (ed) *Minorités et droit international. Studia Iuris Gentium Mskolcincensia – Tomus III*, Bibor Press, 1991, (pp. 91-117), pp. 111-112

offrant une image complète de la représentation des minorités dans les systèmes électoraux utilisés habituellement.³³⁴ De plus, les conclusions mènent vers une autonomie meilleure et plus large pour les minorités, en envisageant les exemples “d’autonomies régionales en Italie (Trentin-Haut-Adige, Vallée d’Aoste...), en Espagne (Catalogne, Pays Basque...), en Grande-Bretagne (loi sur la dévolution des pouvoirs à l’Écosse), l’évolution du statut de l’Irlande du Nord” comme exemple de l’organisation des États qui concilie “l’unité politique et la présence des minorités dans le respect de la primauté des droits universels”³³⁵, mais aussi en ayant de positions provisoires à cause des “revendications ‘identitaires’ dans l’Europe des 47 (Kosovo, Tchétchénie, Transnistrie, Ossétie du Sud, Abkhazie, ...) (...), les risques de violence terroriste (Pays Basque) et les volontés d’épuration ethnique (Balkans). Comme on peut l’observer, pour que la Commission respecte la même ligne “directrice” des organes du Conseil de l’Europe, s’ajoute la jurisprudence de la Cour pour appuyer ses points de vue: la Commission de Venise évoque l’affaire *Mathieu-Mohin & Clerfayt c. Belgique*, où la Cour a déclaré que “Les droits [garantis par l’Article 3 du protocole additionnel à la Convention] ne sont pas absolus... il lui faut [à la Cour] s’assurer que (des) conditions ne réduisent pas les droits dont il s’agit au point de leur porter atteinte dans leur substance même et de les priver de leur effectivité, qu’elles poursuivent un but légitime et que les moyens employés ne se révèlent pas disproportionnés... Spécialement, (ces conditions) ne doivent pas contrecarrer ‘la libre expression de l’opinion du peuple sur le choix du corps législatif’. Il ne s’ensuit pourtant pas que tous les bulletins doivent avoir un poids égal quant au résultat”³³⁶. Elle n’oublie pas de rappeler ce que la Convention-cadre prévoit en la matière – conformément à l’Article 15: “les Parties s’engagent à créer les conditions nécessaires à la participation effective des personnes appartenant à des minorités nationales à la vie culturelle, sociale et économique, ainsi qu’aux affaires publiques, en particulier celles les concernant”; et ni le Code de bonne conduite³³⁷ “qui est l’un des principes du patrimoine électoral européen”³³⁸ et qui prévoit que “certaines mesures

³³⁴ Commission Européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), *La protection des minorités nationales et les élections*, Document de synthèse préparé sur la base des observations de. M. Sergio BARTOLE (membre, Italie), Mme Josette DURRIEU (experte, France), Strasbourg, le 16 mai 2008, § 61 et suivantes

³³⁵ *Ibid.*, § 64

³³⁶ *Ibid.*

³³⁷ Commission Européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), Code de bonne conduite en matière de partis politiques, adopté par la Commission de Venise lors de sa 77^{ème} session plénière (Venise, 12-13 décembre 2008)

³³⁸ *Ibid.*, § 29

prises de façon à assurer une représentation minimale des minorités, soit en leur garantissant des sièges réservés, soit en prévoyant des exceptions aux règles normales d'attribution des sièges, par exemple en supprimant le quorum pour les partis des minorités nationales, ne sont pas contraires au principe d'égalité. Il peut également être prévu que les personnes appartenant à des minorités nationales aient le droit de voter à la fois pour des listes générales et des listes de minorités nationales”.³³⁹

Quelle contribution concernant le caractère des droits des minorités? La Commission de Venise n'hésite pas à exprimer son opinion, chaque fois qu'elle en a l'occasion, en ce qui concerne le caractère ...collectif des droits des minorités. Suite à son avis exprimé sur la Belgique, la Commission de Venise considère que *“la Convention-cadre confère des droits à une collectivité. Son langage est à caractère collectif”*³⁴⁰. De plus, dans sa proposition pour la Charte européenne elle inclut *“ un certain nombre de droits individuels, et le cas échéant collectifs, qui s'appliquent à toutes les minorités qui entrent dans la définition donnée par cette proposition”*³⁴¹. Mais, la décision du groupe de travail c'est d'adopter une ligne directrice différente de celle de la Commission, une ligne clarifiée par la Commission, afin d'éviter d'éventuelles confusions: *“La Charte ne vise pas la création de droits individuels ou collectifs en faveur des personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires dans un État. Elle s'efforce de sauvegarder ‘la valeur de l’interculturel et du plurilinguisme’ comme étant ‘une contribution importante à la construction d’une Europe fondée sur les principes de la démocratie et de la diversité culturelle’, mais toujours ‘dans le cadre de la souveraineté nationale et de l’intégrité territoriale’*”.³⁴²

D'autre part, quand vient le moment d'analyser la Convention-cadre, la Commission de Venise déclare: *“Même si la Convention-Cadre protège les droits des individus qui appartiennent aux minorités nationales, la jouissance de certains droits, y compris du droit à la participation effective, a une dimension collective. Cela signifie que certains*

³³⁹ *Ibid.*, § 30

³⁴⁰ Commission Européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), *Avis sur les groupes de personnes auxquels la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales pourrait s'appliquer en Belgique*, Strasbourg, 4 mars 2002

³⁴¹ Commission Européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), *Avis sur le projet de Charte européenne des langues régionales ou minoritaires adopté par la Commission européenne pour la démocratie par le droit lors de sa 9^{ème} réunion (Venise, 22-23 novembre 1991)*, Strasbourg, le 21 novembre 1991

³⁴² Commission Européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), *Avis Sur Les Dispositions De La Charte Européenne Des Langues Régionales Ou Minoritaires Qui Devraient Être Acceptées Par Tous Les États Contractants*, Strasbourg, le 22 mars 1996

droits peuvent être jouis d'une manière effective uniquement en commun avec d'autres personnes appartenant à des minorités nationales".³⁴³

Situations de conflit? Menace à l'intégrité territoriale des États? En ouvrant le débat concernant l'autodétermination et l'intégrité territoriale, la Commission de Venise considère que le rapport entre ces deux termes est parfaitement équilibré, quand on parle d'un "*droit des minorités nationales à ne pas devenir un État, pourvu qu'elles bénéficient d'un statut constitutionnel de reconnaissance et de protection basé sur l'autonomie*",³⁴⁴ c'est-à-dire quand on recourt à l'autonomie. Pour la Commission de Venise, l'autonomie représente "*une solution intermédiaire qui fait qu'il possible d'éviter tant l'assimilation forcée des groupes minoritaires que la sécession d'une part du territoire de l'État*". Le mode d'autonomie évoquée à l'Article 3 par la Charte Européenne est celui de l'Autogouvernement Local. Elle définit l'autogouvernement comme "*le droit et l'habilité des autorités locales, dans les limites de la loi, de réglementer et d'administrer une part substantielle des affaires publiques sous leur responsabilité et dans l'intérêt de la population locale*" en ne pas faisant aucun lien avec la sécession. En militant pour le respect des droits de l'homme, pour la démocratie et la tolérance, la Commission de Venise souligne que les communautés multiculturelles doivent instituer la décentralisation, en tenant toujours compte du fait que si on ignore la "*réalité minoritaire*", on peut arriver au conflit. La Commission souligne encore une fois la nécessité de préserver l'identité minoritaire dans le cadre de l'État sur le territoire dans laquelle la minorité est installée.³⁴⁵ Toutefois, lorsqu'on ouvre un débat sur l'autonomie, la Commission envisage deux options pour obtenir l'équilibre désiré: *l'autonomie territoriale*³⁴⁶ et *l'autonomie personnelle*.³⁴⁷

³⁴³ Advisory Committee on the Framework Convention for the Protection of national minorities, *Commentary on the effective participation of persons belonging to national minorities in cultural, social and economic life and in public affairs*, adopted on 27 February 2008, Strasbourg, 5 May 2008, (§ 6, p. 10)

³⁴⁴ Voir Commission Européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), *la participation des personnes appartenant aux minorités nationales au fonctionnement des institutions démocratiques*, Rapport établi par Stéphane Pierré-Caps. Maître de Conférences de droit public à l'Université de Metz dans le cadre du Projet "Droits de l'Homme et Démocratie véritable", Strasbourg, le 19 janvier 1993

³⁴⁵ Local self-government, territorial integrity and protection of minorities (Lausanne, 25-27 April 1996) CDL-STD(1996)016 Science and technique of democracy, No. 16

³⁴⁶ C'est le type d'autonomie "propre" pour "les États qui ne reconnaissent pas l'hétérogénéité de leur société nationale, mais qui pratiquent la décentralisation gouvernementale et administrative" (par ex. le Statut de la Corse, les États-Unis, l'Allemagne, l'Australie). L'autonomie territoriale apporte des complications là où on est confronté à une communauté nationale pluraliste, en conduisant à des conflits interethniques (par ex. Yougoslavie, Russie). Voir Commission Européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), *La participation des personnes appartenant aux minorités nationales au fonctionnement des institutions démocratiques*, Rapport établi par Stéphane Pierré-Caps. Maître de Conférences de droit public à l'Université de Metz dans le cadre du Projet "Droits de l'Homme et Démocratie véritable", Strasbourg, le 19 janvier 1993

Même la Commission de Venise trouve que l'Article 9 de la Convention EDH proclame la liberté de religion comme un droit à dimension collective, en évoquant les affaires *Hassan et Tchaouch c. Bulgarie* et *Église métropolitaine de Bessarabie c. Moldova*, où il est question de l'interprétation de l'Article 9 en conjonction avec l'Article 11, de telle manière que les communautés religieuses doivent avoir le droit d'être enregistrées pour qu'elles puissent "*exercer effectivement et collectivement leur culte*".³⁴⁸

Bien sûr qu'elle n'hésite pas à présenter ce que se passe en pratique³⁴⁹, en établissant une ligne d'analyse des statuts d'autonomie existants (les îles Åland en Finlande, les îles Féroé au Danemark) et les tendances sécessionnistes (la ladite "République Gagaouze" en Moldavie). Ce "paysage" pratique est complété par son opinion.

1.2.2.L'OSCE :

Le Haut Commissaire pour les minorités nationales

Dans le cadre de l'OSCE, avec l'adoption du Document de Helsinki II, les États-membres décident qu'il est temps de développer un mécanisme dédié à la protection des minorités nationales, avec la nomination d'un Haut Commissaire pour les Minorités Nationales.³⁵⁰ La nécessité d'activer un tel mécanisme est motivée par l'existence des conflits ethniques résultant de l'effondrement de l'Union Soviétique, dans l'Europe

³⁴⁷ C'est le type d'autonomie qui "s'inscrit dans le cadre de l'unité de l'État" et qui assure l'organisation des minorités nationales, "non sur une base territoriale, mais sous la forme d'unités corporatives de droit public dotées de leurs propres organes d'autogouvernement, essentiellement dans les domaines de l'enseignement et de la culture, mais aussi de compétences financières". Voir *Ibid.*

³⁴⁸ para.9) Strasbourg, 15 mars 2010. Avis n° 535 / 2009.CDL-AD(2010)005. COMMISSION EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE PAR LE DROIT ("COMMISSION DE VENISE"), AVIS SUR LE STATUT JURIDIQUE DES COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES EN TURQUIE ET SUR LE DROIT DU PATRIARCAT ORTHODOXE D'ISTANBUL À USER DU TITRE "ŒCUMÉNIQUE". Adopté par la Commission de Venise lors de sa 82e session plénière Venise, 12-13 mars 2010) sur la base des observations de M. Pieter van DIJK (membre, Pays-Bas), M. Christoph GRABENWARTER (membre, Autriche), M. Fredrik SEJERSTED (membre suppléant, Norvège)

³⁴⁹ Commission Européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), *Un cadre juridique général de référence pour faciliter la solution des conflits ethno-politiques en Europe*, adopté par la Commission de Venise lors de sa 44^{ème} réunion plénière (13-14 octobre 2000), Strasbourg, le 3 novembre 2000

³⁵⁰ "Le Conseil nommera un Haut Commissaire pour les minorités nationales. Le Haut-commissaire déclenchera, le plus tôt possible, une 'alerte rapide' et, si besoin est, engagera une 'action rapide' lorsque des tensions liées à des problèmes de minorités nationales risqueront de dégénérer en un conflit dans la zone de la CSCE, menaçant la paix, la stabilité ou les relations entre les États participants. Le Haut Commissaire pourra bénéficier des moyens du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) à Varsovie" (Voir Document de Helsinki 1992, §23)

Centrale et Orientale.³⁵¹ Pour ce motif, l’HCMN est autorisé à régler les problèmes minoritaires et de l’actionner à tout moment contre des conflits interethniques, pour n’importe quel type de problème. Il actionne ce mécanisme pour garantir la sécurité, mais il ne néglige pas la dimension humaine.³⁵²

Le Haut-commissaire est une institution qui est active dans la dimension politico-militaire de l’OSCE. Il a, plus ou moins, un caractère préventif et de gestion des conflits interethniques, qui représentent une menace à la stabilité, à la paix et aux relations amicales entre les États-membres de l’Organisation, et dans lesquels sont impliquées les minorités nationales. Pour les cas de prévention, le Haut-commissaire entreprend des actions suivantes: *alerte rapide* (enquêtes concernant des situations critiques; il peut recevoir des rapports uniquement de la part des parties impliquées dans le ledit conflit) et *action rapide* (pour l’action, on doit avoir l’accord de l’État, sur le territoire dans lequel se développe le conflit).³⁵³ En plus, sous le signe de la confidentialité, de l’impartialité et de la coopération, il va au delà de son mandat, qui est celui la diplomatie préventive, et il essaye de contribuer à l’application des normes internationales, pour la protection des droits de l’homme.³⁵⁴ Il peut recevoir des rapports des parties directement impliquées dans les conflits, c’est-à-dire également de la part des représentants des minorités, des associations des minorités.³⁵⁵

La dénomination de ce mécanisme en anglais “*High-commissioner on national minorities*” clarifie son rôle différentiel par rapport aux mécanismes créés pour la protection des droits de l’homme/des minorités. Il est visible qu’il n’est pas un mécanisme “*for*”, mais “*on*”. Indirectement, on exclut la possibilité de l’administration des requêtes individuelles adressées par les membres des minorités, victimes de violations de certains droits.

Bien sûr, une forte implication du Haut-commissaire, dans des conflits impliquant les minorités nationales, demande de la clarification sur ce que signifie *minorité nationale*. Comme l’a déclaré le Haut-commissaire lors du Séminaire d’apprentissage sur les Minorités Nationales de 1993: “*J’oserais dire que je connais une minorité quand*

³⁵¹ Bloed, Arie, *The OSCE and the issue of national minorities*, dans Phillips, Alan, Rosas, Allan (ed.) *Universal Minority Rights*, Åbo Akademi University Institute for Human Rights. Minority Rights Group (international): Turkey/Abo and London, 1995, p. 116

³⁵² Boev, Ivan, *supra note 21*, p. 335

³⁵³ *Ibid.*, p. 336

³⁵⁴ Letschert, Rianne, *The Impact of Minority Rights Mechanisms*, T.M.C. Asser Press: The Hague, 2005, p. 47

³⁵⁵ *Ibid.*, p. 51

je la vois. Tout d'abord, une minorité est un groupe ayant des caractéristiques linguistiques, ethniques ou culturelles, qui la distinguent de la majorité. Deuxièmement, la minorité est un groupe qui cherche, en général, à maintenir son identité, mais aussi elle essaye de donner une expression plus forte à cette identité-ci.³⁵⁶ Par conséquent, comme l'a stipulé Max Van der Stöel, la minorité a deux caractéristiques fondamentales: elle détient au moins une caractéristique différente liée à son identité qui la distingue de la population majoritaire et, deuxièmement, elle désire maintenir et préserver cette caractéristique. D'autre part, que signifie le terme "*nationale*"? Sur ce point, on s'est confronté à la citoyenneté et au fait que les membres d'une minorité nationale doivent avoir la citoyenneté de l'État sur le territoire dans lequel ils habitent. Même si quelques uns ont essayé de juger la citoyenneté comme un élément essentiel, le Haut Commissaire a une opinion contraire, en tenant compte du fait qu'il a dû s'impliquer dans des questions minoritaires en Estonie et Lettonie, où les membres de la minorité russophone n'avaient pas la citoyenneté de ces États.³⁵⁷

Un autre aspect qui doit être clarifié est le fait que l'intervention du Haut Commissaire est nécessaire uniquement dans les cas où les problèmes d'une certaine minorité peuvent conduire à des tensions au niveau international. Comme l'a déclaré le premier HCMN "*Je n'administre pas les cas des Sami en Scandinavie, ou des Sorabes ou Danois de l'Allemagne (...), et non parce que ces minorités n'ont pas de problèmes, mais simplement parce qu'il y a peu de raisons de croire que leurs problèmes conduiront à des tensions internationales*". Toutefois, on ne doit pas oublier qu'il y a des restrictions au mandat du HCMN, comme dans le cas où des activités terroristes qui se développent sur le territoire d'un État, comme les situations des Kurdes en Turquie, des Basques en France et en Espagne, la situation actuelle en Irlande du Nord et en Tchétchénie (avec l'exception du conflit entre les albanais et les citoyens de l'ex-République Yougoslave de Macédoine (FYROM), même si les albanais étaient considérés comme des terroristes).³⁵⁸

Autonomie-sécession? Les tensions interethniques basées sur des revendications d'autonomie ou, en plus, de sécession, démontrent la capacité de l'HCMN de gérer des cas où les minorités revendiquent leurs droits collectifs. En se confrontant avec ce type de situations, le Haut-commissaire peut faire des recommandations fondées sur les dispositions législatives internationales et, sur la base de la situation existante, des

³⁵⁶ *Ibid.*, pp. 63-64

³⁵⁷ *Ibid.*, p. 64

³⁵⁸ *Ibid.*, pp. 65-67

revendications minoritaires et du degré de la tension existante, comme, par exemple, la reconnaissance de l'autonomie administrative, la participation de la minorité dans la vie politique locale etc. Dans le cas où il y a des minorités qui ont des tendances autonomistes, indépendantistes, séparatistes, le Haut-commissaire est le point de liaison et de négociation entre les autorités de l'État et les représentants de ces minorités. Pour la gestion de ces cas, il collabore et utilise les structures existantes pour la protection des droits de l'homme. De préférence, il ajoute d'autres instruments de médiation dans ce type de situations, comme l'organisation des séminaires (par ex. concernant le conflit en Abkhazie, Tchétchénie).³⁵⁹ Et, par la suite, il assiste les États, s'ils sont d'accord, dans leur tentative de remédier à ces lacunes, en faisant des propositions, en prenant des initiatives et, sur la base de l'Article 9, il peut émettre des recommandations, opinions et rapports, instruments qui sont efficaces dans la promotion de la protection des droits de l'homme, y compris les droits des minorités.³⁶⁰ En échange, les minorités doivent s'engager à limiter leurs revendications et à respecter l'intégration territoriale de l'État en question. Selon nos observations, le rôle du Haut-commissaire est au delà des actions préventives, parce qu'il poursuit l'évaluation *de facto* de la situation, l'assistance afin d'établir des solutions réalisables etc.³⁶¹

Une autre intervention est celle relative aux interventions générales ou thématiques concernant des questions de droit et qui incluent des recommandations générales pour la protection des minorités,³⁶² en encourageant les États à appliquer des politiques et des règles législatives, en conformité avec les instruments de droit international.³⁶³ Sur ce point, on inclut les Recommandations de la Haye concernant les droits à l'éducation des minorités nationales, les Recommandations d'Oslo concernant les droits linguistiques des minorités nationales, les Recommandations de Lund concernant la participation effective des minorités nationales à la vie publique. Le renforcement de la protection des minorités avec des recommandations visant les droits des minorités nationales est perceptible grâce: à des lignes directrices concernant l'usage des langues minoritaires dans mass-médias; aux rapports sur la situation des Roms et Sinti dans la

³⁵⁹ Thornberry, Patrick, Amor, Maria, Martin, Estebanez, *supra note 66*, p. 603

³⁶⁰ *Ibid.*, p. 606

³⁶¹ Boev, Ivan, *supra note 21*, p. 338

³⁶² *Ibid.*, p. 339

³⁶³ par ex. "Les recommandations de la Haye relatives aux droits éducatifs des minorités nationales" (1996), "Les recommandations d'Oslo relatives aux droits linguistiques des minorités nationales" (1998), "Les recommandations de Lund sur la participation effective des minorités nationales à la vie publique" (1999)

région de l'OSCE, sur le racisme et la xénophobie; aux séminaires et aux projets développés dans le domaine de l'éducation, en mettant l'accent sur l'amélioration de l'éducation des minorités, y compris la formation des professeurs, la publication des manuels scolaires etc.

Même si dans son mandat aucune spécification n'est faite à son implication dans des sujets affectant les minorités, on observe, dans la pratique, que le Haut-commissaire traite aussi les problèmes auxquels sont confrontées les minorités qui résident sur le territoire des États-membres du Conseil de l'Europe. Par ailleurs, on s'aperçoit que la promotion des droits de l'homme est l'une des autres activités développées par cette institution, par l'intermédiaire de l'examen de la performance des États dans le domaine de la protection des droits de l'homme. Il doit identifier d'éventuelles lacunes dans la loi et la pratique des États-membres concernant l'application des droits de l'homme.³⁶⁴

En ce qui concerne les exemples concrets de crises, basées sur des revendications de la part des minorités, le HCMN a été impliqué dans de nombreux cas comme, par exemple, la minorité russe de l'Estonie et de la Lettonie, la minorité hongroise de la Slovaquie et de la Roumanie, la minorité albanaise de l'ex-République Yougoslave de Macédoine (FYROM), la minorité grecque d'Albanie, la minorité Gagaouze de Moldavie etc.³⁶⁵

Au début des années '90, les nouveaux États indépendants comme la Lettonie et l'Estonie n'ont pas offert la nationalité à la minorité russe à cause de la peur que cela ait un impact négatif et une soumission aux ordres de la Russie. Malheureusement, cette décision signifiait la violation des droits de l'homme, car on refusa leur participation aux décisions politiques, ni l'accès aux prestations sociales, etc. Le HCMN a été fortement impliqué, en essayant de limiter le nombre des personnes accédant à la citoyenneté et en créant un équilibre entre les droits et les besoins des minorités. Il a abordé cette question épineuse qui aurait pu conduire à des actes violents et à une instabilité dans survie politique de ces pays. L'approche graduelle, mais cohérente, qui a permis l'intégration euro-atlantique de ces États, a garanti la réduction des requêtes rigoureuses concernant la langue et la citoyenneté, en offrant plus de prestations sociales aux groupes minoritaires et en améliorant les relations minorité-majorité.³⁶⁶

³⁶⁴ Thornberry, Patrick, Amor, Maria, Martin, Estebanez, *supra note 66*, p. 605

³⁶⁵ Bloed, Arie, *supra note 351*, p.118

³⁶⁶ Sabanadze, Natalie, de Graaf, Vicent, *supra note 198*, p.139

Les interventions de l’HCMN visant la minorité hongroise en Roumanie représentent un succès. Grâce à son implication, le dialogue minorité hongroise-majorité roumaine a conduit à l’usage de la langue minoritaire dans la vie publique, mais également l’enseignement dans la langue maternelle a été appliqué dans le système éducatif roumain.³⁶⁷ En ce qui concerne la demande d’autonomie de la minorité hongroise en Roumanie et les autres pays voisins de l’Hongrie, le HCMN n’a pas encouragé ces actes mais, au contraire, il a abordé positivement les tentatives d’autonomie de la Gagaouzie et de la Transnistrie en Moldavie, de la Crimée en Hongrie, de l’Abkhazie et de l’Ossétie du Sud en Géorgie.³⁶⁸ La contribution dans la relation entre la Slovaquie et l’Hongrie s’est également soldée par un succès, en modérant le dialogue concernant les relations minorité slovaque-majorité hongroise et vice-versa; plus précisément, il a guidé les gouvernements des deux pays à établir une équipe internationale pour étudier la situation des minorités pendant la période 1993-1996, où les tensions entre les deux pays étaient élevées.³⁶⁹

Dans le cas où le Haut-commissaire considère que la situation devient tendue, de telle manière qu’il n’a pas le pouvoir d’intervenir, il peut demander au Conseil Permanent, par l’intermédiaire du Président en exercice, une prévention rapide.³⁷⁰ Le mandat du HCMN est à caractère limité. Tout est basé sur les craintes des États de reconnaître l’existence sur leurs territoires des minorités nationales, en présupposant aussi des interventions des États voisins, qui abusent de leur position d’État-parent et la reconnaissance des droits collectifs aux groupes minoritaires qui représentent une menace à leur intégrité territoriale. Il est vrai qu’au moment où les revendications des minorités, ne coïncident pas avec les buts de l’État, on recourt à l’implication des États-parents et aux organisations internationales pour clarifier la situation conflictuelle créée.

Dans ce contexte, on doit accepter que les droits des minorités représentent un sujet lié à la sécurité et au pouvoir politique, et non uniquement à la culture et à l’identité. L’approche de ces droits de la part du Haut-commissaire pour les minorités nationales discerne le fait qu’on ne doit pas supprimer l’identité minoritaire, qu’on doit gérer les tensions, causées par des revendications de la part des minorités qui sont contraires aux intérêts de l’État d’une manière délicate, en garantissant, d’une part, la préservation et le développement de la culture minoritaire, comme les droits reconnus au niveau

³⁶⁷ Neukirch, Claus, Simhandl, Katrin, Zellner, Wolfgang, *supra note 120*, p. 170

³⁶⁸ Sabanadze, Natalie, de Graaf, Vicent, *supra note 198*, p.127

³⁶⁹ Neukirch, Claus, Simhandl, Katrin, Zellner, Wolfgang, *supra note 120*, p.170

³⁷⁰ Sabanadze, Natalie, de Graaf, Vicent, *supra note 196*, p.123

international et, d'autre part, l'intégrité territoriale de l'État. Il garantit un équilibre à l'approche des droits des minorités nationales et, directement ou indirectement, il impose le respect des normes de droit international en les ramenant à la nécessité de protéger l'existence des minorités et la reconnaissance de son identité collective ...

Chapitre II

Les Cours internationales et les droits collectifs des minorités

„L’ombrelle” de la Cour Européenne des Droits de l’Homme et de la Cour Interaméricaine des Droits de l’Homme a bien protégé les minorités, qui ont eu le courage d’évoquer la violation des droits reconnus à tout individu, prévus dans les Conventions qui se trouvent à la base de ces deux organes juridictionnels. En plus, la jurisprudence que les Cours ont développée apporte des nouveaux éléments pour la protection des minorités, qui renforcent l’idée de caractère collectif de leurs droits...

2.1. La Cour Européenne des Droits de l’Homme

La Convention Européenne des Droits de l’Homme sert d’ombrelle pour la protection des droits des minorités. Toutefois, il apparaît que la Convention est basée sur l’approche individualiste. Cependant, dans le passé, on a essayé d’adopter un Protocole Additionnel à la Convention expressément dédié à la protection des droits des minorités³⁷¹, la situation réelle a démontré qu’une telle décision n’est pas souhaitable pour tous les États-membres du Conseil de l’Europe. À ce motif-ci, jusqu’aujourd’hui, les groupes minoritaires ont présenté des requêtes devant la Commission/la Cour qui “voilaient” leurs droits avec les droits énoncés dans la Convention. On observera de l’analyse est présentée par la suite est que les requêtes des minorités visent la protection de leur identité minoritaire (y compris leur langue, l’éducation, le droit à la participation, la religion, la propriété, la vie privée, les modes de vie spécifiques), leur droit à l’autodéfinition, la nécessité du pluralisme dans les sociétés démocratiques dans la composition dans laquelle sont incluses les minorités, le principe de la non-discrimination, la dignité humaine etc. En termes plus simples, ils invitent la Commission et la Cour à se prononcer sur les éléments qui conduisent à l’idée du caractère collectif des droits des

³⁷¹ Avec la Recommandation 1201 de l’Assemblée Parlementaire, on a proposé un protocole additionnel à la Convention EDH concernant les personnes appartenant à des minorités nationales

minorités. Ainsi, voyons-voir de quelle manière répondent la Commission et la Cour lorsque les demandes des minorités se confondent!

Non-discrimination et identité minoritaire.

La discrimination sur la base de l'origine ethnique ou race peut être évoquée par des minorités, sous l'égide de l'Article 14 de la Convention EDH. L'existence de groupes se prétendant des victimes ou étant victimes de discrimination est une réalité litigieuse. Toutefois, cet Article n'interdit pas toute différence de traitement quand on parle de l'exercice des droits et libertés reconnus au niveau de la Convention EDH... Le droit à la non-discrimination appliqué aux groupes minoritaires s'est développé au décours de la jurisprudence de la Commission et de la Cour; en voulant protéger ces groupes vulnérables contre toute discrimination directe ou indirecte, on impose la jouissance de droits garantis par la Convention.³⁷²

L'affaire qui laisse son empreinte en ce qui concerne l'interprétation des dispositions de l'Article 14 et le traitement différent vis-à-vis des minorités est *L'affaire linguistique belge*³⁷³. On évoque la violation de l'Article 2 du Protocole n.1, du droit à l'instruction comme "*droit mis en rapport avec la langue, en tant qu'élément clé de*

³⁷² Andriantsimbazovina, Joël, *Le droit à la non-discrimination appliqué aux groupes – Brèves remarques sur la reconnaissance progressive d'un droit des groupes par la Cour Européenne des droits de l'homme*, dans Sudre, Frédéric, Surrel, Hélène (dir.). *Le droit à la non-discrimination au sens de la Convention européenne des droits de l'homme*, Nemesis, Bruylant: 2008, p. 204

³⁷³ *L'affaire linguistique belge* est la plus importante affaire concernant le statut légal des minorités linguistiques et nationales, vu du prisme de la CEDH. La requête vise la législation de 1963 concernant les langues utilisées en Belgique, conforme à laquelle on divise le Belgique en quatre régions linguistiques: flamande, française, allemande et la zone résidentielle de Bruxelles. Dans chaque région, les institutions éducationnelles sont prévues avec curricula dans la langue reconnue pour la région respective. D'autre part, la Constitution Belge de 1831 prévoit à l'Article 17 la liberté de l'éducation, conforme à laquelle les parents dont la langue maternelle est différente de celle parlée dans la respective région, ont la liberté d'éduquer leurs enfants dans leur langue *in situ* ou par d'autres modalités, comme les écoles particulières. Mais l'État belge refuse d'homologuer les certificats de ces écoles, parce qu'elles ne sont pas en conformité avec les lois concernant la langue reconnue dans l'enseignement, fait qui ne permet pas aux titulaires de ces certificats d'accéder à l'enseignement universitaire. En plus, ils sont privés de l'accès à des professions légales, notariales etc. pour lesquelles ils doivent passer des examens afférents. Dans le présent cas, il traite des citoyens francophones qui habitent dans des régions où la langue flamande est prépondérante. Ils évoquent la violation des Articles 8 et 14 de la Convention et de l'Article 2 du Protocole n. 1. La Cour a décidé que la loi de 1963 n'était pas en conformité avec les exigences de l'Article 14 en conjonction avec la première phrase de l'Article 2 du Protocole n.1 dans la mesure où elle empêche certains enfants, uniquement sur la base de la résidence de leurs parents, d'avoir accès à l'école de langue française dans les six communes de la périphérie de Bruxelles. Sinon, en ce qui concerne les autres points évoqués, on rejette à l'unanimité la primauté à l'idée selon laquelle il y avait une violation de la Convention. (Voir Hillgruber, Christian, Jistaedt, Matthias, *The European Convention on Human Rights and the Protection of National Minorities*, Verlag Wissenschaft und Politik: Köln, 1994 p. 23)

l'identité minoritaire".³⁷⁴ La requête est introduite par des parents francophones contre la Belgique. Ils accusent l'État de ne pas avoir introduit, dans le système d'enseignement d'une région linguistique de langue flamande, des institutions qui pourraient fournir l'enseignement dans la langue française, en tenant compte de l'appartenance des enfants à la minorité linguistique francophone. Ils fondent la requête sur les Articles 8 et 14 de la Convention et l'Article 2 du Protocole additionnel. Ils considéraient que l'enseignement dans une autre langue que la langue maternelle était contraire aux droits des parents d'éduquer leurs enfants dans la langue maternelle, en portant préjudice à la vie familiale et à l'équilibre intellectuel et affectif des enfants.³⁷⁵ La Cour ne considère pas que l'Article 2 du Protocole n.1 fût violé, en n'acceptant pas l'idée que l'État ait l'obligation d'assurer et de financer l'enseignement dans la langue minoritaire, mais que cette décision reste sur une appréciation arbitraire.³⁷⁶ En conformité avec l'Article 2 du Protocole n.1, on ne peut pas nier le droit à l'éducation à aucune personne; mais cela n'implique pas que les États ont l'obligation de créer des certains départements ou niveaux éducationnels pour répondre aux nécessités des minorités. On se limite uniquement au fait que les États ont l'obligation d'assurer qu'il y a des institutions éducationnelles qui peuvent fournir l'enseignement. Ni sous l'Article 14, il n'y a de discrimination, parce qu'on doit l'interpréter dans des termes généraux, c'est-à-dire qu'il reconnaît que tout citoyen a le droit à l'éducation mais sans distinction de la langue, par exemple.³⁷⁷

L'affaire *Muñoz Díaz c. Espagne* reflète un autre type de situation, quand les membres des minorités demandent la protection de leurs valeurs traditionnelles. Il traite des effets du mariage conformément aux traditions de la communauté Rom pour l'obtention de la pension alimentaire. En partant de l'idée que, pour la Cour, il est nécessaire de souligner l'importance des croyances de la requérante, en qualité de membre de la communauté rom, une communauté qui a ses propres valeurs qui sont bien établies et profondément enracinée dans la société espagnole³⁷⁸, on doit considérer l'omission volontaire du mariage réalisé conformément aux rites de la communauté rom comme violation de l'Article 14 en conjonction avec l'Article 1 du Protocole N. 1. Pour tracer le contour à ce point de vue, la Cour a déclaré qu'elle "*estime que la force de*

³⁷⁴ Boev, Ivan, *supra note 21*, p.208

³⁷⁵ Fenet, Alain, *supra note 72*, p. 101

³⁷⁶ Boev, Ivan, *supra note 21*, p. 209

³⁷⁷ Hillgruber, Christian, Jistaedt, Matthias, *supra note 373*, pp. 23-27

³⁷⁸ CEDH, *Affaire Muñoz Díaz c. Espagne*, (Requête n° 49151/07), Arrêt du 8 décembre 2009, § 56

la croyance collective d'une communauté qui est bien définie culturellement ne peut pas être ignorée".³⁷⁹

Dans l'affaire *Bekos et Koutropoulos c. Grèce*, la Cour, en dénonçant un cas afférent à des brutalités policières, appliquées à des citoyens d'ethnie rom, pour lesquelles les autorités n'avaient pas mené une enquête effective, "*estime (...) que les autorités ont manqué à l'obligation qui leur incombait en vertu de l'Article 14 de la Convention combiné avec l'Article 3 de prendre toutes les mesures possibles pour examiner si un comportement discriminatoire avait pu ou non jouer un rôle dans les événements*". Par conséquent, la Cour arrive à la conclusion qu' "*il y a donc eu violation de l'Article 14 de la Convention combinée avec l'Article 3 sous son aspect procédural*".³⁸⁰ En outre, l'arrêt *Moldovan et autres c. Roumanie*, montre que les traitements discriminatoires vis-à-vis des membres de la minorité ethnique rom peuvent représenter également une violation de l'Article 3 de la Convention, car "*la Cour estime que les conditions de vie des requérants et la discrimination raciale à laquelle ils ont été soumis publiquement, en raison de la manière dont les diverses autorités ont examiné leurs griefs, constituent une atteinte à leur dignité humaine qui, dans les circonstances de l'espèce, équivaut à un 'traitement dégradant' au sens de l'Article 3 de la Convention*".³⁸¹ Cette violation est interprétée en conjonction avec l'Article 8, parce que, de l'analyse des faits présentés, la Cour juge que la question des conditions de vie des requérants entre dans le cadre de leur droit au respect de la vie privée et familiale ainsi que du domicile.³⁸²

Toutefois, à l'occasion de l'arrêt *Anguelova c. Bulgarie*, le Juge Bonello, dans son opinion en partie dissidente, déclare que même si la Cour "*a reconnu fréquemment et régulièrement que des membres de minorités vulnérables avaient été tués ou soumis à des traitements effroyables contraires à l'Article 3*", elle n'a jamais estimé que ces actes étaient liés à leur "*spécificité ethnique*", à leur appartenance à la minorité kurde, rom, musulmane.³⁸³ Ses décisions sont basées sur la règle: "*La Cour rappelle (...) que le*

³⁷⁹ *Ibid.*, § 59

³⁸⁰ CEDH, Affaire *Bekos et Koutropoulos c. Grèce*, (Requête no 15250/02), Arrêt du 13 décembre 2005, §47

³⁸¹ CEDH, Affaire *Moldovan et autres c. Roumanie*, (Requêtes nos 41138/98 et 64320/01), Arrêt du 12 juillet 2005, § 114

³⁸² De plus, "*elle estime en outre que les conditions dans lesquelles les requérants ont vécu ces dix dernières années, notamment dans la promiscuité et l'insalubrité et leurs effets délétères sur la santé et le bien-être des requérants, associées à la durée pendant laquelle ces derniers ont été contraints de vivre ainsi et à l'attitude générale des autorités, ont nécessairement dû leur causer des souffrances psychologiques considérables et porter atteinte à leur dignité humaine et susciter chez eux des sentiments d'humiliation et d'avilissement*" (Voir CEDH, *Ibid.*, §§102-114)

³⁸³ Opinion en partie dissidente du Juge Bonello § 3

*critère de preuve requis au titre de la Convention est celui de la 'preuve au delà de tout doute raisonnable'.*³⁸⁴ C'est pour cela que la Cour ne se prononce pas pour la violation du droit à la non-discrimination, en considérant insuffisantes les preuves apportées par les requérants, pour motiver les actes des organes de l'État motivés sur l'aperçu raciste envers les victimes.

Un autre exemple qui envisage la discrimination sur la base de l'appartenance ethnique, cette fois associée avec le respect de la dignité de l'homme, est l'affaire *Kalderas Gypsies v. Federal Republic of Germany and the Netherlands*. Des tziganes Kalderas ont évoqué la violation des Articles 3 et 14 par les autorités de l'Allemagne et de des Pays-Bas, au motif que ces dernières ont refusé de les émettre des documents d'identité. La Commission déclare que ce manque d'action de la part des autorités des deux pays à un groupe nomade doit être considéré comme étant un traitement dégradant et discriminatoire.³⁸⁵

Même l'accès des minorités aux mass-médias et la diffusion de leurs informations dans la langue maternelle fait l'objet des réclamations d'actes discriminatoires. C'est le cas de l'Affaire *Informationsverein Lentia et autres c. Autriche* (1993)³⁸⁶. On dénonce l'impossibilité de la minorité slovène de Carinthia d'avoir accès à la radio-télédiffusion, à cause du monopole de l'Office autrichien de radiodiffusion. Cependant, la Commission et la Cour interprètent le monopole de la corporation autrichienne comme violation du droit à l'expression – Article 10 – et non de l'Article 14 de la Convention EDH.³⁸⁷

Discrimination indirecte?

La discrimination indirecte est celle qui découle de l'application d'une norme apparemment générale et neutre mais dont les effets défavorisent un groupe ou les membres d'un groupe. Elle a été esquissée par la Cour dans son arrêt *Thlimmenos c. Grece*.³⁸⁸ Par conséquent, "*la Cour a conclu jusqu'à présent à la violation du droit garanti par l'Article 14 de ne pas subir de discrimination dans la jouissance des droits reconnus par la Convention lorsque les États font subir sans justification objective et*

³⁸⁴ Voir CEDH, Affaire *Velikova c. Bulgarie*, (Requête no. 41488/98), Arrêt de 18 Mai 2000 ; CEDH, Affaire *Anguelova c. Bulgarie*, Requête no. 38361/97, Arrêt du 13 juin 2002

³⁸⁵ Thornberry, Patrick, Martin Estebanez, Maria Amor, *supra note 66*, p. 51

³⁸⁶ CEDH, Affaire *Informationsverein Lentia et autres c. Autriche*, (requête no13914/88; 15041/89; 15717/89; 15779/89; 17207/90), Arrêt du 24 novembre 1993

³⁸⁷ Spiliopoulou Åkermark, Athanasia, *supra note 99*, p.210

³⁸⁸ Andriantsimbazovina, Joël, *supra note 372*, page 211

*raisonnable un traitement différent à des personnes se trouvant dans des situations analogues (...). Toutefois, elle estime que ce n'est pas la seule facette de l'interdiction de toute discrimination énoncée par l'Article 14. Le droit de jouir des droits garantis par la Convention sans être soumis à la discrimination est également transgressé lorsque, sans justification objective et raisonnable, les États n'appliquent pas un traitement différent à des personnes dont les situations sont sensiblement différentes".*³⁸⁹

L'affaire *D.H. c. République tchèque*³⁹⁰ présente la première fois la Cour analysant en profondeur la discrimination indirecte; elle traite la requête de dix-huit requérants d'origine rom, qui contestent la décision de l'État de fournir l'instruction pour les citoyens tchèques d'origine rom dans des écoles spéciales, créées par le gouvernement pour les enfants handicapés mentaux, mais en les marginalisant socialement et en commettant une discrimination entre la minorité rom et le reste de la population (*violation de l'Article 14 associé à l'Article 2 du Protocole n.1*). Ces actes sont aperçus comme une forme de discrimination indirecte, qui met en position défavorable les membres d'un groupe minoritaire. Comme le souligne la Cour dans le par. 46 "*si une politique ou une mesure générale ont des effets préjudiciables disproportionnés sur un groupe de personnes, l'on ne saurait exclure qu'elles soient considérées comme discriminatoires, nonobstant le fait qu'elles ne visent pas ce groupe en particulier*". De toute manière, la Cour ignore le fait que les requérants ont évoqué l'association avec une minorité nationale, en dehors de leur origine raciale et ethnique différente de celle de la population majoritaire et se prononce, de manière classique, pour la discrimination raciale.³⁹¹ De plus, dans cet arrêt, la Cour n'hésite pas à affirmer que "*un consensus international se faisait jour au sein des États contractants du Conseil de l'Europe pour reconnaître les besoins particuliers des minorités et l'obligation de protéger leur sécurité, leur identité et leur mode de vie, et ce non seulement dans le but de protéger les intérêts des minorités elles-mêmes mais aussi pour préserver la diversité culturelle qui est bénéfique à la société dans son ensemble*".³⁹²

Dans l'affaire *Shanagam et Kelly c. Royaume-Uni*, visant l'assassinat d'un nombre important des catholiques en Irlande du Nord, la Cour trouve que dans le cas où "*une politique ou une mesure générale a des effets préjudiciables et disproportionnés sur*

³⁸⁹ CEDH, Affaire *Thlimmenos c. Grèce* (Requête no 34369/97), Arrêt du 6 avril 2000, § 44

³⁹⁰ CEDH, Affaire *D.H. et autres c. République Tchèque*, (Requête no 57325/00), Arrêt du 13 novembre 2007

³⁹¹ Henrard, Kristin, *supra note 302*, p.326

³⁹² Andriantsimbazovina, Joël, *supra note 372*, p.221

un group particulier, il n'est pas exclus que cela peut être considérée comme discriminatoire, nonobstant le fait qu'elle ne vise pas spécifiquement ni est destinée à ce groupe-là".³⁹³ De plus, la Cour énonce que la discrimination ne se limite pas uniquement aux cas où une personne ou un groupe sont traités de manière désagréable qu'une autre personne ou groupe; si on traite de la même manière la minorité et la majorité, cela ne signifie pas qu'on ne fait pas recours à un traitement discriminatoire vis-à-vis de la minorité. En outre, la Cour a déclaré que la Convention peut également être violée lorsque les États, sans justification objective et raisonnable, ne parviennent pas à traiter les personnes différemment, dont les situations sont divergentes.³⁹⁴

Existence vs.

Reconnaissance des minorités.

Il est sûr que l'existence des minorités est une question en fait et non en droit. C'est pour cela qu'on doit considérer qu'une minorité habite sur le territoire d'un certain pays en se basant sur la situation en fait. Cependant, quelques fois, les États refusent de reconnaître l'existence de toute minorité ou d'une certaine minorité sur leur territoire, à cause des divers motifs. Par conséquent, on est confronté au manque de reconnaissance, de la part des autorités de l'État, des organisations avec une personnalité juridique, formées par les groupes minoritaires. C'est le point sur lequel minorités évoquent la violation *de l'Article 11 de la Convention EDH*, qui reconnaît la liberté de réunion et d'association, c'est-à-dire des droits à caractère collectif, parce que leur exercice présuppose l'existence de plusieurs personnes pour la défense de leurs intérêts communs. Un exemple caractéristique c'est celui de l'affaire *Sidiropoulos et autres c. Grèce* qui fait référence au refus des autorités grecques d'enregistrer une organisation non-gouvernementale sous la dénomination de "*Maison de la civilisation macédonienne*" par des personnes qui prétendaient d'être membres de la minorité macédonienne de la Grèce, en tenant compte que la Grèce ne reconnaît pas l'existence d'une telle minorité sur son territoire. La Cour se prononce en faveur de la ladite minorité, en considérant que le refus d'enregistrer l'association par l'État grec représente une mesure disproportionnée aux objectifs poursuivis et, par conséquent, il y a eu violation de l'Article 11, en mettant en doute la légitimité des restrictions basées sur les traditions et les symboles culturels de la

³⁹³ Thornberry, Patrick, Martin Estebanez, Maria Amor, *supra note 66*, p.49

³⁹⁴ Letchert, Rianne, *supra note 354*, p.207

Grèce³⁹⁵. De plus, elle considère que “*l’invocation de la conscience d’appartenir à une minorité et la préservation et le développement de la culture d’une minorité ne sauraient constituer une menace pour la ‘société démocratique’*” et que “*l’intégrité territoriale, la sécurité nationale et l’ordre public ne seraient pas menacés par le fonctionnement d’une association dont le but est de favoriser la culture d’une région, à supposer même qu’elle visât aussi partiellement la promotion de la culture d’une minorité; l’existence de minorités et de cultures différentes dans un pays constitue un fait historique qu’une ‘société démocratique’ devrait tolérer, voire protéger et soutenir selon des principes du droit international*”.³⁹⁶ Cette déclaration de la part de la Cour ressemble à l’exercice de mesures positives que l’État doit entreprendre pour la promotion de l’identité minoritaire et de l’existence du groupe minoritaire.³⁹⁷ Elle donne des effets juridiques à la déclaration de Copenhague de juin 1990 de la CSCE, par laquelle les États membres décidaient de conférer aux minorités “*le droit de créer et de maintenir leurs propres institutions, organisations ou associations éducatives, culturelles et religieuses*”.³⁹⁸

Au contraire, dans l’affaire *Gorzelik et autres c. Pologne*,³⁹⁹ la Cour adopte une position totalement opposée dans le cas où les autorités polonaises refusent arbitrairement l’enregistrement de l’association “*Union des personnes de nationalité silésienne*”, par motif que le peuple silésien ne constituait pas une “*minorité nationale*” dans le droit polonais et qu’on peut imposer des limites à l’application de la Convention EDH dans les cas où il y a “*un besoin social impérieux*”. On ne doit pas sous-estimer le fait que la Cour jette un œil à la Convention-Cadre pour la protection des minorités nationales, pour trouver des indications visant la définition de la *minorité nationale*. Au motif qu’il n’y a pas une obligation dans le droit international, conformément à laquelle les États doivent adopter une certaine définition, ou introduire une certaine procédure pour la reconnaissance des groupes minoritaires, le refus de la part des autorités polonaises

³⁹⁵ “*La Commission apprécie que l’association ne propage pas des idées sécessionnistes et le fait qu’ils ont déclaré avoir une conscience nationale ‘macédonienne’, cela ne signifie pas qu’ils recourent à la violence ou à des moyens antidémocratiques ou anticonstitutionnels. De plus, on évoque le Document de la Réunion de Copenhague de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE (chapitre IV) et la Charte de Paris pour une nouvelle Europe qui autorisent les minorités à créer des associations pour protéger leur patrimoine culturel et spirituel*”. (§§ 43 et 44) - Voir CEDH, Affaire *Sidiropoulos et autres c. Grèce* (57/1997/841/1047), arrêt du 10 juillet 1998

³⁹⁶ *Ibid.*, § 41

³⁹⁷ Thornberry, Patrick, Martin Estebanez, Maria Amor, *supra note 66*, p.43

³⁹⁸ Benoît-Rohmer, Florence, *supra note 39*, p. 24

³⁹⁹ Les requérants interprètent le manque d’une notion de “*minorité nationale*” dans la loi polonaise comme possibilité de reconnaître leur minorité en droit interne. La Cour se limite à la vérification du fait si les méthodes adoptées et les conséquences de la réglementation d’un tel domaine sont en conformité avec la Convention EDH.

d'enregistrer l'association en cause était motivé par le fait qu'il n'exista pas une nation silésienne⁴⁰⁰. De plus, la Cour considère que même si la liberté d'association est à une grande importance pour les minorités, dans le présent cas, et la reconnaissance d'une telle organisation pourrait conduire au développement des événements qui mèneraient à la reconnaissance des droits de vote. En tenant compte qu'une telle conséquence n'était pas souhaitable par l'État polonais, la Cour apprécie que la non-reconnaissance réponde à un "besoin social impérieux" et qu'elle fût proportionnée aux buts légitimes poursuivis.⁴⁰¹

Dans l'affaire *Ahmet Sadik c. Grèce*, le requérant a été arrêté pour motif qu'il a diffusé, pendant la campagne électorale, une déclaration dans laquelle parlait de la "minorité turque musulmane de Thrace occidentale", de la "communauté turque", "en qualifiant les musulmans grecs de Komotini et du département de Rhodope de Turcs et non de Grecs", contraire au Traité de Lausanne, en provoquant "la discorde, de la haine et de l'hostilité envers les Grecs chrétiens de Komotini et du département de Rhodope".⁴⁰² Même si la Commission trouve que la condamnation du requérant pour ses déclarations équivaut avec la violation de la liberté d'expression – en tenant compte que, dans le cadre du droit international à l'auto-identification, cette liberté contribue à l'expression de l'identité ethnique des personnes appartenant à une minorité⁴⁰³ – la Cour n'a pas eu la change de se prononcer à cause de la non exhaustion de tous les remédies internes.⁴⁰⁴

⁴⁰⁰ La Cour mentionne que même si dans le préambule de la Convention-cadre on reconnaît que "les bouleversements de l'histoire européenne ont montré que la protection des minorités nationales est essentielle à la stabilité, à la sécurité démocratique et à la paix du continent"; mais, "on ne saurait affirmer que le droit international oblige les États contractants à adopter une notion particulière de minorité nationale dans leur législation ou à introduire une procédure de reconnaissance officielle des groupes minoritaires". Les appréciations de la Cour sont basées sur l'analyse de la loi interne de la Pologne, quant des méthodes utilisées par elle pour la reconnaissance des minorités nationales et ethniques. C'est pour cela qu'elle "n'aperçoit pas non plus de manquement dans le fait que l'État polonais ait choisi de reconnaître des minorités dans le cadre d'accords bilatéraux avec des pays voisins et non par la voie d'une procédure interne spécifique". Et, "par conséquent, la Cour estime que le fait de laisser aux autorités la liberté de déterminer les critères applicables quant à la notion d' 'associations enregistrées de minorités nationales' qui sous-tend l'Article 5 de la loi de 1993 sur les élections n'équivaut pas, comme l'allèguent les requérants, à leur accorder un pouvoir d'appréciation illimité et arbitraire". (Voir *Affaire Gorzelik et autres c. Pologne*, (Requête no 44158/98). Arrêt du 17 février 2004, §§67-71)

⁴⁰¹ Μαγγανάς Α., Χρυσανθάκης Χ., Βανδώρος Δ., Κρατζιά Α., *supra note 124*, p.306

⁴⁰² CEDH, *Affaire Ahmet Sadik c. Grèce*, (Requête n° 18877/91), Arrêt du 15 novembre 1996, §11

⁴⁰³ Perrakis, Stelios, *Aspect de la liberté religieuse de la minorité musulmane en Thrace (Grèce)*, à la lumière de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, dans *Annuaire International des Droits de l'Homme*, volume V, Ant. N. Sakkoulas Athènes, Bruylant, Bruxelles, 2010, (pp. 465-479), p. 471

⁴⁰⁴ Thornberry, Patrick, Martin Estebanez, Maria Amor, *supra note 67*, p. 42

Pluralisme.

Si on accepte l'existence d'une société pluraliste, on accepte l'existence des groupes minoritaires. Le pluralisme est renforcé par la Cour, comme base des sociétés démocratiques pour l'existence desquelles milite, à travers de tous ces Articles, la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Le pluralisme, à la lumière de la Convention, se traduit par la participation de tous les citoyens à la vie publique, y compris sous la forme de partis politiques. C'est pour cette raison que des minorités peuvent évoquer le pluralisme comme base de la société démocratique, sous le signe de l'Article 10, 11 de la Convention....

Selon l'idée qu' "*il n'y a pas de démocratie sans pluralisme*", dans les cas visant les droits des partis politiques, la Cour rappelle que "*en tant que leurs activités participent d'un exercice collectif de la liberté d'expression, les partis politiques peuvent déjà prétendre à la protection des Articles 10 et 11 de la Convention*".⁴⁰⁵

En ce qui concerne les requêtes qui évoquent la violation de l'Article 10 et de l'Article 11, c'est aussi le cas de plusieurs affaires contre la Turquie, motivées par le refus de ce pays d'enregistrer des partis politiques sur une base ethnique différente de celle la Turquie.⁴⁰⁶ À cette occasion, la Cour aborde la dissolution d'un parti politique qui revendique un changement de la structure de l'État, en déclarant que cette mesure viole la liberté énoncée à l'Article 11 de la Convention.⁴⁰⁷ Dans l'affaire *Parti Communiste Unifié de Turquie (TBKP) et autres c. Turquie*, on découvre la décision de dissolution du parti mentionné par la Cour Constitutionnelle de la Turquie, au motif que la constitution du parti représente une menace à l'intégrité territoriale et à l'unité de l'État, en tenant compte qu'il milite pour l'existence de deux nations (turque et kurde), pour la création des minorités⁴⁰⁸. Comme on le sait déjà, la Turquie est l'un des États qui nie absolument l'existence des groupes minoritaires sur son territoire et tout acte qui est entrepris par des membres des minorités est considéré comme une menace pour la sécurité et l'intégrité de

⁴⁰⁵ Voir, parmi d'autres, l'arrêt *Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie*, ((133/1996/752/951), Arrêt de 30 janvier 1998, §§ 42-43, l'arrêt *Parti de la Liberté et de la Démocratie (ÖZDEP) c. Turquie*, (Requête n° 23885/94), Arrêt du 8 décembre 1999, § 37

⁴⁰⁶ Dehors les affaires qui suivent à être analysées, des autres partis politiques de la Turquie qui ont été dissolues sont: *le Parti socialiste (SP)*, *le Parti du travail du peuple*, *le Parti du bien-être (RP)*

⁴⁰⁷ Benoît-Rohmer, Florence, *supra note 39*, p. 23

⁴⁰⁸ Dans l'opinion de la Commission, « la dissolution en cause pouvait (...) passer pour ordonnée dans le but de protéger l'intégrité territoriale et, ainsi, la 'sécurité nationale'. Non pas que le TBKP soit une organisation terroriste ou encourageant le terrorisme, mais il pouvait être considéré comme poursuivant ouvertement la création d'une nation kurde séparée et, partant, un redécoupage du territoire de l'État turc" (Voir affaire *Parti Communiste Unifié de Turquie et autres c. Turquie* (133/1996/752/951), arrêt du 30 janvier 1998, § 40)

l'État turque. Mais, la Cour n'a pas hésité à déterminer qu'il y avait une violation du droit à l'association (Article 11), en mettant en évidence le fait que le programme du TBKP parlait de "peuple", de la "nation" ou des "citoyens" kurdes, et pas d'une certaine minorité et il ne demande aucun droit qui peut affecter l'intégrité territoriale de la Turquie.⁴⁰⁹ Un cas similaire est l'affaire du *Parti de la Liberté et de la Démocratie (ÖZDEP) c. Turquie*, où on observe un parti dissolu au motif qu'il propage, parmi d'autres, la création de l'État kurde, en tenant compte que dans son programme on trouve des références aux droits des peuples turque et kurde à l'autodétermination, aux '*peuples opprimés*'. Toutefois si, de nouveau, la Turquie évoque que le parti en cause propage des idées dangereuses pour la sécurité et l'intégrité territoriale, la Cour interprète le droit à l'autodétermination des "*minorités nationales ou religieuses*" mentionnée dans le programme du parti comme visant "*plutôt à souligner que le projet politique proposé doit s'appuyer sur le libre consentement des Kurdes, qui doit s'exprimer par la voie démocratique*"⁴¹⁰.

Dans l'affaire *Dicle pour le Parti de la Démocratie (DEP)*, la Cour rejette, encore une fois, la thèse de l'État turc selon laquelle la formulation de la part du parti politique de réclamations d'autonomie ou de séparatisme se résume à un soutien aux actes terroristes; elle considère que "*si on acceptait ce point de vue, on aurait réduit la possibilité pour les formations politiques de traiter ces types de question dans le cadre d'un débat démocratique, et on aurait permis aux mouvements armés de monopoliser la défense de ces principes, ce qui serait fortement en contradiction avec l'esprit de l'Article 11 et avec les principes démocratiques qui l'inspirent*".⁴¹¹ La dissolution de ce parti par la Cour constitutionnelle était basée sur les déclarations du Comité central et de l'ex-Président du DEP, dans lesquelles se retrouve l'évocation de l'existence en Turquie d'un peuple kurde distinct, qui menait un combat pour l'indépendance. La Cour rappelle, comme dans l'arrêt *Parti socialiste et autres c. Turquie* (du 25 mai 1998, *Recueil* 1998–III, pp. 1256-1257, §§ 46 et 47) "*qu'un parti politique dont les responsables incitent à*

⁴⁰⁹ *Ibid.*, (§ 56)

⁴¹⁰ "A un autre endroit du programme, on peut lire: '*Le Parti de la liberté et de la démocratie milite pour l'unification volontaire des peuple kurde et turc qui ont participé à la fondation du pays*'. Dans le programme de l'ÖZDEP, il est certes question aussi du droit à l'autodétermination des '*minorités nationales ou religieuses*'; toutefois, lus dans leur contexte, ces propos n'encouragent pas la séparation avec la Turquie mais visent plutôt à souligner que le projet politique proposé doit s'appuyer sur le libre consentement des Kurdes, qui doit s'exprimer par la voie démocratique." (Voir *Affaire Parti de la Liberté et de la Démocratie (ÖZDEP) c. Turquie* (Requête n° 23885/94), Arrêt du 8 décembre 1999, §41)

⁴¹¹ CEDH, *Affaire Dicle pour le Parti de la Démocratie (DEP) c. Turquie*, (Requête n° 25141/94), Arrêt du 10 décembre 2002, §54

recourir à la violence ou proposent un projet politique qui ne respecte pas une ou plusieurs règles de la démocratie ou qui vise la destruction de celle-ci ainsi que la méconnaissance des droits et libertés qu'elle reconnaît, ne peut se prévaloir de la protection de la Convention contre les sanctions infligées pour ces motifs".⁴¹²

En tenant compte que la Cour constitutionnelle de la Turquie a décidé la dissolution du DEP seulement après l'examen des déclarations précédemment mentionnées, la Cour rappelle que dans son arrêt *Sadak et autres c. Turquie* du 17 juillet 2001, elle a constaté que les ex-députés du DEP avaient été condamnés pour être membres d'une organisation terroriste à l'issue d'un procès qui comportait plusieurs manquements aux exigences de l'Article 6 de la Convention. "*En outre, aucun élément du dossier ne donne foi à l'affirmation du Gouvernement selon laquelle les actes ou discours des ces ex-députés du DEP aient été pris en compte par la Cour constitutionnelle dans l'arrêt concernant la dissolution du parti*". En conséquence, la Cour considère que la décision de dissolution du parti politique sur les motifs mentionnés ne représente pas un "*besoin social impérieux*" et ni "*nécessaire dans une société démocratique*" et qu'on se trouve devant la violation de l'Article 11 de la Convention...⁴¹³

La manière dans laquelle la Cour aborde ce type des cas indique que la menace à l'indivisibilité et à l'intégrité territoriale d'un État, mais également les revendications des droits linguistiques et du droit à l'autodétermination, ne sont pas considérées incompatibles avec les principes fondamentaux de la société démocratique, proclamées aussi par la Convention EDH, que dans les cas où elles sont accompagnées par des actes de violence, ou des actes terroristes ont été préconisés.⁴¹⁴

L'Affaire *Ouranio Toxo et autres c. Grèce* donne l'occasion à la Cour de déclarer que les groupes minoritaires ont le droit d'exprimer leurs idées et leurs convictions, même quand celle-ci propagent pacifiquement la sécession ou des échanges radicaux constitutionnelles,⁴¹⁵ en argumentant que "*l'invocation de la conscience d'appartenir à une minorité ainsi que la préservation et le développement de la culture d'une minorité ne sauraient constituer une menace pour la 'société démocratique', même si cela peut provoquer des tensions (..). En effet, l'apparition de tensions est une conséquence inévitable du pluralisme, c'est-à-dire du libre débat sur toute idée politique. Dans ce cas,*

⁴¹² *Ibid.*, §46

⁴¹³ *Ibid.*, §§64-66

⁴¹⁴ Koçak, Mustafa, Örüçü, Esin, *Dissolution of Political Parties in the Name of Democracy: Cases from Turkey and the European Court of Human Rights*, dans *European Public Law*, volume 9, issue 3, September 2003, Kluwer Law International, (pp. 399-423), p. 421

⁴¹⁵ Pentassuglia, Gaetano, *supra note 251*, p.64

*le rôle des autorités, en pareilles circonstances, ne consiste pas à éliminer la cause des tensions en supprimant le pluralisme, mais à veiller à ce que les groupes politiques concurrents se tolèrent les uns les autres*⁴¹⁶.

Dans l'affaire *Tourkiki Enossi Xanthis et autres c. Grèce* où la Cour a déclaré que même si on suppose que le but réel de l'association requérante était celui de promouvoir la culture d'une minorité en Grèce (minorité musulmane de Thrace), ce but ne pouvait pas être considéré comme en constituant une menace à l'intégrité territoriale du pays ou à l'ordre public. De plus, elle a ajouté que l'existence des minorités et des cultures différentes dans un pays est un fait historique qu'une société démocratique doit tolérer et même protéger, conformément aux principes du droit international.⁴¹⁷ La Cour ajoute que le droit de chacun d'exprimer ses points de vue à travers la liberté d'association et de la notion d'autonomie personnelle souligne le droit d'exprimer, dans un contexte légal, leurs croyances au sujet de leur identité ethnique.⁴¹⁸

Le refus de la registration des associations formées par des personnes appartenant à la minorité musulmane de Thrace est aussi reflété dans l'affaire *Bekir-Ousta et autres*. Il traite de "l'association de la jeunesse de la minorité du département d'Evros qui évoque la violation des Articles 6 par. 1, 9, 11 et 14 de la Convention EDH de la part de la Grèce. La violation de l'Article 11 est fondée sur le manque du "besoin social impérieux" et sur le fait "que la mesure incriminée était disproportionnée aux objectifs poursuivis". L'appréciation de la Cour de ne pas examiner séparément les griefs relatifs aux Articles 9 et 14 est fondée sur la perception que "la liberté d'association 'absorbe' les griefs relatifs à la liberté de religion et à la non discrimination".⁴¹⁹ La même attitude est adoptée dans l'affaire *Emin et autres c. Grèce*, visant la non reconnaissance par les autorités grecques de "l'Association culturelle des femmes turques de la région de Rodopi". La requête, en évoquant les mêmes Articles de la Convention EDH, comme dans le cas précédent, reçoit la même réponse, la décision de la Cour en se basant sur la violation de l'Article 11.⁴²⁰

La Cour, en acceptant la nécessité d'existence pluraliste, milite pour tout droit qui est conféré par la société démocratique. Pour cela, elle considère que la liberté

⁴¹⁶ Voir CEDH, Affaire *Ouranio Toxo et autres c. Grèce* (Requête no 74989/01), Arrêt du 20 octobre 2005, § 40

⁴¹⁷ CEDH, Affaire *Tourkiki Xanthis Enosi et autres c. Grèce* (application n ° 26698/05), arrêt du 27 Mars 2008, § 51

⁴¹⁸ *Ibid.*, § 56

⁴¹⁹ Perrakis, Stelios, *supra note 403*, pp. 474-475

⁴²⁰ *Ibid.*, p. 475

d'expression et le droit d'association, droits démocratiques fondamentaux, ne doivent pas être limités.

Dans ce sens, dans l'arrêt *Stankov et Organisation Macédonienne Unie Ilinden c. Bulgarie*, du 2 octobre 2001, la Cour devait se prononcer sur la protection des droits des minorités, vus sous l'angle de l'Article 11. L'objet de la requête est l'interdiction d'organiser des réunions et des manifestations commémoratives afférentes à des événements historiques considérés comme une part importante de l'histoire du peuple macédonien. En rappelant que l'Article 11 de la Convention ne protège que le droit à la liberté de 'réunion pacifique', en excluant les manifestations dont les organisateurs et participants ont des intentions violentes, la Cour apprécie – des faits exposés par les parties – qu'il y a une violation de l'Article 11 de la Convention EDH.

La Cour réitère le point de vue exprimé précédemment dans l'arrêt *Organisation Macédonienne Unie Ilinden c. Bulgarie*, en déclarant que même si un groupe demande le droit à l'autonomie ou à la sécession, on ne peut pas refuser son droit à l'association sur la base de ces demandes, au contraire des normes de la société démocratique.⁴²¹ Cette fois, on fonde l'arrêt "*sur le terrain du droit à l'association*"⁴²², en accusant la dissolution du parti OMU Ilinden comme fait opposable à l'ordre démocratique, l'ingérence de l'État manquant de proportionnalité et de raisonabilité. De plus, la Cour souligne le fait que, dans le contexte de l'Article 11 de la Convention, "*des associations formées à d'autres fins, notamment celles qui protègent le patrimoine culturel ou spirituel, (...) qui sont à la recherche d'une identité ethnique ou qui affirment une conscience minoritaire, sont également importantes pour le bon fonctionnement de la démocratie. (...) L'interaction harmonieuse entre les personnes et les groupes ayant des identités différentes est essentielle à la réalisation de la cohésion sociale. Il n'est que naturel que, lorsqu'une société civile fonctionne d'une manière saine, la participation des citoyens au processus démocratique est dans une large mesure atteint grâce à l'appartenance à des associations dans lesquelles ils peuvent également poursuivre collectivement des objectifs communs*".⁴²³

⁴²¹ Thornberry, Patrick, Amor, Maria, Martin, Estebanez, *supra note 66*, p. 45

⁴²² Boev, Ivan, *supra note 21*, p.213

⁴²³ ECHR, Case of the *United Macedonian Organisation Ilinden and others v. Bulgaria (application no. 59491/00)*, judgment of 19 January 2006, § 58

Identité (langue, éducation, religion, propriété, vie privée, modes de vie)

Identité minoritaire.

L'appartenance à un groupe minoritaire soulève la problématique de la préservation et la protection de l'identité minoritaire, qui est discernée grâce aux caractéristiques particulières du groupe, par rapport à la majorité, comme la langue, la religion etc. La protection et la préservation d'une telle identité tend à la protection de la langue, de la propriété, du mode de vie et la reconnaissance de l'enseignement conformément aux traditions et aux principes de la minorité, ou en utilisant la langue minoritaire, ou de la religion.

“*Une identité ethnique d'un individu constitue un aspect essentiel de sa vie privée*” – juge la Cour dans l'affaire *Ciubotaru v. Moldova* quand les autorités moldaves refusent d'enregistrer l'identité ethnique roumaine, déclaré par le requérant, au moment du changement de la carte d'identité moldave avec la carte d'identité soviétique. Il ajoutait que ses parents n'ont pas été enregistrés dans leurs documents de naissance et de mariage avec l'ethnicité roumaine. Cependant, la Cour accepte le point de vue que ce type de requête peut être refusée si le requérant ne présente pas de preuves objectives qui attestent l'appartenance au groupe ethnique roumain comme la langue, le nom, l'empathie et autres.⁴²⁴

En ce qui concerne *la liberté religieuse*, les minorités peuvent évoquer l'Article 9 de la Convention, qui énonce un “*fondement essentiel d'une société européenne démocratique, pluraliste, pluriculturelle*”⁴²⁵. Dans beaucoup de cas, l'église est le centre de la culture d'une minorité et les requêtes qui peuvent surgir font référence à l'ingérence de l'État dans les activités liturgiques de l'église et dans les procédures prévues pour l'exercice d'une certaine religion.⁴²⁶ C'est important d'observer que la position traditionnelle de la Cour a été favorable aux minorités religieuses, au respect de leur liberté de religion, de la liberté d'association, et de l'obligation des États à promouvoir la pluralité et à garantir la tolérance religieuse.⁴²⁷

Les minorités ont le droit à une institution religieuse propre, reconnue à niveau national, pour qu'elles aient assurée la liberté religieuse. Par conséquent, dans l'affaire

⁴²⁴ ECHR, RESEARCH DIVISION, *Cultural rights in the case-law of the European Court of Human Rights*. © Council of Europe / European Court of Human Rights, January 2011, p.10, § 15

⁴²⁵ Perrakis, Stelios, *supra note 403*, p. 467

⁴²⁶ Gilbert, Geoff, *The Burgeoning Minority Rights Jurisprudence of the European Court of Human Rights*, dans *Human Rights Quarterly*, Volume 24, Number 3, August 2002, (pp. 736-780), Published by The Johns Hopkins University Press DOI: 10.1353/hrq.2002.0034, p. 763

⁴²⁷ Henrard, Kristin, *supra note 302*, p. 346

Eglise métropolitaine de la Bessarabie c. Moldova, la Cour trouve violation de l'Article 9, motivée par le refus de l'État d'enregistrer l'église de la minorité, en limitant le développement des activités religieuses.⁴²⁸ Des mesures abusives législatives concernant l'ouverture d'un lieu de culte de Témoins de Jéhovas sont condamnées par la Cour dans l'affaire *Manoussakis et autres c. Grèce*.⁴²⁹

En ce qui concerne l'administration des institutions de culte et des événements religieux de toute minorité, la Cour considère que la neutralité religieuse et la non-ingérence des autorités publics dans les affaires du culte impliquent le traitement de la spécificité religieuse des minorités sous l'angle exclusif des libertés publiques, exercées sans de la discrimination.⁴³⁰ Dans les affaires *Serif c. Grèce*⁴³¹ et *Hassan et Tchaouch c. Bulgarie*, on s'aperçoit que les États ont commis une ingérence arbitraire dans le choix de l'autorité religieuse suprême des deux communautés musulmanes concernées, en procédant à la nomination des Muftis, sans tenir compte des résultats des élections internes organisées par ces dernières, en tant qu'élément essentiel de leur autonomie⁴³². Pour cela, la Cour considère que "*l'ingérence dans le droit du requérant de manifester sa religion collectivement, en public, par le culte et l'enseignement n'était pas 'nécessaire dans une société démocratique (...) à la protection de l'ordre public', au sens de l'Article 9 § 2 de la Convention*".⁴³³ De plus, "*elle rappelle que, sauf dans des cas très*

⁴²⁸ CEDH, Affaire *Eglise Métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova*, Requête n° 45701/99), Arrêt du 13 décembre 2001

⁴²⁹ La Cour considère abusive la prévision législative d'une autorisation administrative en préalable pour une '*maison de prière*' qui conduit à la transformation en infraction pénale l'absence de ce type d'autorisation (Voir Garay, Alain, *L'exercice collectif de la liberté de conscience religieuse en droit international*, dans *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 17eme année, n.67, 1er juillet 2006, (pp. 597-614), pp. 610-611

⁴³⁰ Boev, Ivan, *supra note 21*, p.206

⁴³¹ L'institution du Mufti était réglementée en Grèce par une série de Traités – Traités de Constantinople (1881), Traité de Paix d'Athènes (1913), Traités de Sèvres (1920), jusqu'en 1920, quand on promulgue une loi prévoyant l'élection du mufti par des électeurs musulmans. Mais, on n'a jamais recouru à la promulgation du décret royal qui aurait du prévoir les modalités d'élection. Comme résultat, on a développé une pratique, conformément à laquelle les muftis étaient désignés par l'État grec, "parmi des citoyens grecs musulmans, diplômés des hautes écoles islamiques et d'une haute moralité", pratique codifiée dans la loi 1920/1991 de la Grèce : "*la désignation du mufti par nomination, par décret présidentiel, sur proposition du Ministre de l'Éducation et de Cultes qui doit consulter une commission composée des dignitaires musulmans choisis par l'État et le préfet local*". Dans l'affaire *Serif*, la Cour est invitée à débattre si la non reconnaissance de la part de l'État grec de l'élection du mufti de Rhodope par les fideles, pendant les prières de vendredi, et la condamnation du mufti en cause "pour usurpation des fonctions de ministre d'une 'religion connue' et port en public de l'habit d'un tel ministre sans avoir le droit" représente une ingérence dans l'exercice du droit prévu a l'Article 9, par. 1 de la Convention EDH. En effet, en 1990, Ibraïm Serif fût élu mufti de Rhodope, sans être reconnu par les autorités grecques; comme conséquence, on a nommé officiellement un autre Rhodope et, parallèlement, la Loi 1920/1991 fût adoptée. La Cour trouve qu'il y avait violation de l'Article 9, mais elle a jugé qu'il n'était pas nécessaire d'examiner s'il y avait aussi violation de l'Article 10 – liberté d'expression. (Voir Perrakis, Stelios, *supra note 403*, pp.469-471)

⁴³² Boev, Ivan, *supra note 21*, p. 208

⁴³³ CEDH, Affaire *Serif c. Grèce*, (Requête n° 38178/97), Arrêt du 14 décembre 1999, §54

*exceptionnels, le droit à la liberté de religion tel que l'entend la Convention exclut toute appréciation de la part de l'État sur la légitimité des croyances religieuses ou sur les modalités d'expression de celles-ci. Des mesures de l'État favorisant un dirigeant d'une communauté religieuse divisée ou visant à contraindre la communauté, contre ses propres souhaits, à se placer sous une direction unique constitueraient également une atteinte à la liberté de religion. Dans une société démocratique, l'État n'a pas besoin de prendre des mesures pour garantir que les communautés religieuses demeurent ou soient placées sous une direction unique*⁴³⁴.

Un autre cas similaire est celui de *Mehmet Agga*, Mufti élu par les deux députés musulmans indépendants de Thrace, qui étaient membres du Parlement grec, après les prières de vendredi de la mosquée. En 1990, il fût nommé suppléant du Mufti décédé, par le Préfet de Xanthi; mais, en 1991, avec l'introduction de la loi précédemment mentionnée, l'État grec a nommé un autre Mufti et, en conséquence, on a accusé Agga pour infraction "*d'usurpation des fonctions de ministre d'une religion connue*". De nouveau, la Cour considère que cette condamnation ne peut pas être "*difficilement compatible avec les exigences du pluralisme religieux dans une société démocratique*" et qu'elle n'était pas justifiée par un "*besoin social impérieux*" et que l'ingérence de la part de l'État grec n'était pas nécessaire dans une société démocratique. Elle considère que c'est une violation de l'Article 9 de la Convention EDH et, de nouveau, estime comme n'étant pas nécessaire la considération du grief au titre de l'Article 10.⁴³⁵

Dans l'affaire *Sinan Işık c. Turquie*⁴³⁶, où le requérant a demandé de remplacer l'indication sur la carte d'identité "islam" par le nom de sa religion "alevi", la Cour fonde qu'il y a violation de l'Article 9, pas à cause du motif évoqué par le requérant, mais à cause de l'indication de la religion sur la carte d'identité *qui a obligé l'individu à divulguer, contre sa volonté, des informations concernant un aspect de sa religion ou des convictions personnelles*. Loin de reconnaître le droit à avoir l'identité religieuse "alevi" enregistrée sur la carte d'identité, la Cour a indiqué que la suppression de l'indication de la religion sous la carte d'identité peut représenter une modalité indiquée de réparation.

La liberté de religion, incluant la liberté de confesser la religion ou les convictions et même la liberté de pratiquer la religion ou la croyance, en conjonction avec le principe de non-discrimination de l'Article 14, assure la préservation de la culture des minorités

⁴³⁴ CEDH, Affaire *Hassan et Tchaouch c. Bulgarie*, (Requête no 30985/96), Arrêt du 26 octobre 2000, § 78

⁴³⁵ Perrakis, Stelios, *supra note 403*, pp.472-473

⁴³⁶ CEDH, Affaire *Sinan Işık c. Turquie*, (Requête n° 21924/05), Arrêt du 2 février 2010

et contribue à la sauvegarde de leur identité.⁴³⁷ De plus, le droit à la liberté de religion est complété et achevé par le droit d'établir des associations religieuses et par le droit des parents d'assurer l'éducation de leurs enfants conformément à leurs propres convictions religieuses et philosophiques, même dans les écoles publiques. Cela donne aux parents le droit de ne pas permettre à leurs enfants de suivre l'instruction religieuse, valable dans les écoles, quand elle est contraire à leurs convictions religieuses (comme dans l'affaire *Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen c. Danie*).⁴³⁸

Modes de vie/Vie privée.

La Commission a tenté de déceler dans l'Article 8 une garantie pour la vie des minorités et, par conséquent, dans l'affaire *G. and E. c. Norvège* se trouvait dans la position d'accepter que, en conformité avec l'Article 8 alin. 1, un groupe minoritaire a, en principe, le droit de réclamer le droit au respect du mode de vie particulier, qui peut être considéré comme étant "*vie privée*", "*vie familiale*" ou "*domicile*". Les requérants réclament la perte des droits de chasse et de pêche, causée par la construction d'une centrale hydroélectrique et d'un barrage. La Commission décide que la parte induite vise une très petite zone dans une vaste région habitée par les membres de la communauté indigène en cause et, par conséquent, elle ne représente pas un empiétement du droit de la communauté à sa vie privée. L'action de la part du gouvernement est encadrée, selon l'avis de la Commission, dans les provisions de l'Article 8 alin. 2 de la Convention, parce qu'elle vise la prospérité économique du pays.⁴³⁹

Même dans l'affaire *Buckley c. le Royaume-Uni* on donne la possibilité à la Commission de soutenir que "*le style de vie traditionnel d'une minorité peut attirer les garanties de l'Article 8*". Il traite d'un cas concernant une citoyenne rom qui demandait la permission de pouvoir placer sa caravane sur sa propriété, sans permission de planification. La Commission et la Cour acceptent que l'établissement de la famille sur leur propriété, même sans autorisation, entraîne une incidence au sens du terme "*domicile*" énoncé à l'Article 8. La Commission décide que l'imposition des lois concernant la planification viole le droit au domicile de la requérante, et non d'un droit à un mode particulier de vie. Toutefois, la Cour considère que l'action de l'État représente

⁴³⁷ Hillgruber, Christian, Jistaedt, Matthias, *supra note 375*, p. 46

⁴³⁸ *Ibid.*, p. 47

⁴³⁹ *Ibid.*, p. 43

une ingérence légitime, conformément à l'Article 18 alin. 2, parce qu'elle représente une ingérence uniquement avec le droit à un domicile et non avec le droit à un mode de vie.⁴⁴⁰ L'opinion du juge Lohmus offre une perspective plus large concernant la protection des minorités; il va au-delà du principe de la non-discrimination, en arrivant aux mesures spéciales que les États doivent entreprendre, quand il déclarait que: *“Il a été déclaré devant la Cour que la requérante en qualité de tzigane a les mêmes droits et devoirs que tous les autres membres de la communauté. Je pense que c'est une simplification excessive de la question des droits des minorités. Peut-être n'est pas suffisant pour empêcher la discrimination afin que les membres des groupes minoritaires reçoivent un traitement égal devant la loi. Afin d'établir une égalité de fait, un traitement différent peut s'avérer nécessaire afin de préserver leur patrimoine culturel spécial”*⁴⁴¹.

Dans l'arrêt *Chapman*, la Cour reconnaît que le droit au respect de la vie privée et familiale garantit aux membres d'une minorité le droit d'avoir un mode de vie traditionnel, en considérant aussi que *“la vie en caravane fait partie intégrante de l'identité tzigane des requérants car cela s'inscrit dans la longue tradition du voyage suivie par cette minorité”*.⁴⁴² Toutefois, le requérant a déclaré que *“le consensus international concernant l'importance d'offrir aux droits des minorités de la protection juridique, comme il est illustré, inter alia, par la Convention-cadre, a souligné que cela était important pour la communauté dans son ensemble comme une valeur fondamentale de la démocratie civilisée. Dans ces circonstances, aucune marge d'appréciation accordée aux organes nationaux qui prennent des décisions devrait être plus étroite, plutôt que large”*, la Cour apprécie que ce consensus ne soit pas suffisamment concret *“pour qu'elle puisse tirer des indications quant à la conduite ou de normes que les États contractants considèrent comme souhaitables dans une situation*

⁴⁴⁰ Geoff, Gilbert, *Minority Rights under the Council of Europe*, dans Cumper, Peter, Wheatley, Steve (édité by), *Minority Rights in the “New” Europe*, Martinus Nijhoff Publishers: The Hague-London-Boston, 1999, (pp. 53-70), p. 58

⁴⁴¹ Thornberry, Patrick, Amor, Maria, Martin, Estebanez, *supra note 66*, p.56

⁴⁴² *“La Cour considère que la vie en caravane fait partie intégrante de l'identité tzigane de la requérante car cela s'inscrit dans la longue tradition du voyage suivie par la minorité à laquelle elle appartient. Tel est le cas même lorsque, en raison de l'urbanisation et de politiques diverses ou de leur propre gré, de nombreux Tsiganes ne vivent plus de façon totalement nomade mais s'installent de plus en plus fréquemment pour de longues périodes dans un même endroit afin de faciliter l'éducation de leurs enfants, par exemple. Des mesures portant sur le stationnement des caravanes de la requérante n'ont donc pas seulement des conséquences sur son droit au respect de son domicile, mais influent aussi sur sa faculté de conserver son identité tzigane et de mener une vie privée et familiale conforme à cette tradition”*. (CEDH, *Affaire Chapman c. Royaume-Uni*, (Requête n° 27238/95), Arrêt du 18 janvier 2001, §73)

particulière”⁴⁴³. Dans l’affaire *Beard c. Royaume-Uni*, “la Cour observe que l’on peut dire qu’un consensus international se fait jour au sein des États contractants du Conseil de l’Europe pour reconnaître les besoins particuliers des minorités et l’obligation de protéger leur sécurité, leur identité et leur mode de vie (...) et notamment la Convention-cadre pour la protection des minorités), non seulement dans le but de protéger les intérêts des minorités elles-mêmes mais aussi pour préserver la diversité culturelle qui est bénéfique à la société dans son ensemble”⁴⁴⁴.

La Cour a observé qu’ “on peut dire qu’il y a un consensus international entre les États-membres du Conseil de l’Europe qui reconnaît les besoins particuliers des minorités et l’obligation de protéger leur sécurité, leur identité et leur mode de vie..., non seulement pour le but de sauvegarder les intérêts des minorités elles-mêmes mais aussi pour préserver la diversité culturelle de la valeur pour la communauté entière”⁴⁴⁵. En tenant compte de la vulnérabilité des Tsiganes, du fait qu’ils constituent une minorité, la Cour considère que les États doivent accorder une attention spéciale à leurs besoins et à leur mode de vie propre tant dans le cadre réglementaire valable en matière d’aménagement que lors de la prise de décision dans des cas particuliers. Dans cette mesure, l’Article 8 impose donc aux États contractants l’obligation positive de permettre aux Tsiganes de suivre leur mode de vie⁴⁴⁶. Par conséquent, la Cour déclare que “pourtant, même si l’appartenance à une minorité dont le mode de vie traditionnel diffère de celui de la majorité de la société ne dispense pas de respecter les lois destinées à protéger le bien commun, tel l’environnement, cela peut influencer sur la manière d’appliquer ces lois”.⁴⁴⁷

La jurisprudence de la Cour met en exergue plusieurs requêtes des citoyens Roms qui sont introduites en évoquant l’Article 8, en souhaitant protéger et promouvoir leur mode de vie spécifique, plus exactement de la vie en caravane. En ce qui concerne le mode de vie des ressortissants britanniques d’origine rom, la Cour avait toujours fait prévaloir l’intérêt général sur les droits spécifiques du groupe minoritaire et ne s’est pas prononcé pour une obligation de la part des États de mettre à la disposition de ses

⁴⁴³ Letchert, Rianne, *supra note 354*, p. 212

⁴⁴⁴ CEDH, Affaire *Beard c. Royaume-Uni*, (Requête no 24882/94), Arrêt du 18 janvier 2001, §104

⁴⁴⁵ CEDH, *supra note 443*, § 93

⁴⁴⁶ Voir, *mutatis mutandis*, les arrêts *Marckx c. Belgique* du 13 juin 1979, série A n° 31, p. 15, § 31, *Keegan c. Irlande* du 26 mai 1994, série A n° 290, p. 19, § 49, et *Kroon et autres c. Pays-Bas* du 27 octobre 1994, série A n° 297-C, p. 56, § 31)

⁴⁴⁷ CEDH, *supra note 443*, § 96

ressortissants d'origine rom des terrains d'accueil appropriés.⁴⁴⁸ En revanche, dans l'arrêt *Connors c. le Royaume-Uni* du 27 mai 2004, la Cour condamne l'État pour violation du droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale, son expulsion d'un terrain d'accueil pour des raisons de "comportement antisocial" et "nuisances causées sur le site", en notifiant que ces mesures sont contradictoires aux règles de la société démocratique. De plus, la Cour considère que l'absence d'application des procédures spécifiques pour les logements sédentaires, avant de continuer à l'expulsion, signifie une négligence du mode de vie traditionnel des Roms.⁴⁴⁹ Avec l'affaire *Joseph et Mary Varey c. le Royaume-Uni*, la Cour fait un tour et revient à la position initiale conformément à laquelle les mesures du gouvernement ne représentent pas de violation ; concrètement le refus d'offrir la permission de station des caravanes avait pour but la protection de la politique "zone verte" et, par conséquent, l'ingérence avec les droits des requérants était proportionnée avec pour but légitime la protection de l'environnement.⁴⁵⁰ La même position est suivie, parmi d'autres arrêts, dans l'affaire *Coster c. le Royaume-Uni*.⁴⁵¹

Dans le cas où un État ne parvient pas à protéger les individus contre l'ingérence dans leur vie privée et familiale par d'autres individus, cela peut être considéré comme une violation de la Convention. Dans l'affaire *X and Y c. Hollande*, la Cour se prononce sur le fait que, l'État a une obligation positive d'agir dans le cas de violations graves portées par des tierces parties à la sphère privée d'un individu. L'État doit garantir que cette obligation est accomplie, non seulement par le biais de la législation nationale, mais également dans sa pratique administrative, et surtout grâce à l'intervention de la police. Par conséquent, les membres des minorités nationales sont protégés indirectement, conformément à l'Article 8, contre les persécutions tolérées par le gouvernement⁴⁵².

Un autre aspect évoqué sous le signe de l'Article 8 est la privation d'une caractéristique fondamentale de l'identité collective d'une minorité à cause de la graphie incorrecte du nom d'un membre d'une minorité. Dans l'affaire *Kuharec alias Kuhareca c. Lettonie*, la requérante, citoyen d'origine russe réclame, comme violation des droits reconnus sous l'Article 8, par. 1 de la part des autorités lettonnes, la transcription de son patronyme de 'Kuharec' et non 'Kuhareca' dans son passeport. C'est un cas qui vise

⁴⁴⁸ Boev, Ivan, *supra note 21*, p. 205

⁴⁴⁹ *Ibid.*, p.206

⁴⁵⁰ Thornberry, Patrick, Amor, Maria, Martin, Estebanez, *supra note 66*, p.57

⁴⁵¹ CEDH, Affaire *Coster c. Royaume-Uni* (Requête n° 24876/94), Arrêt du 18 janvier 2001, § 141 (le même point de vue est exprimé aussi dans l'Affaire *Lee c. Royaume-Uni* (Requête n° 25289/94), Arrêt du 18 janvier 2001, Affaire *Jane Smith c. Royaume-Uni* (Requête n° 25154/94), Arrêt du 18 janvier 2001)

⁴⁵² Hillgruber, Christian, Jistaedt, Matthias, *supra note 373*, p. 45

l'évaluation de la législation nationale afférente à la reconnaissance du statut civil des noms vis-à-vis des noms des individus qui ont une origine ethnique différente de celle de l'État de résidence. Par conséquent, il traite de la reconnaissance des noms des minorités, conformément aux instruments de droit international, comme prévu – par exemple – à l'Article 11 (1) de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.⁴⁵³

La liberté d'expression,

consacrée à l'Article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, est étroitement liée à l'identité minoritaire. Il y a beaucoup de cas évoquant la violation de l'Article 10 de la Convention par des groupes minoritaires. Cependant, comme stipulé dans l'alinéa 2 du même Article, les États peuvent limiter cette liberté quand il traite "*de l'intérêt de la sécurité nationale, de l'intégrité territoriale ou de la sécurité publique, pour la prévention du désordre et du crime*"...

La jurisprudence de la Cour est bien "rafistolée" en ce qui concerne des cas qui combinent la liberté d'expression avec le droit à l'identité des minorités ; spécialement, en tenant compte de la situation tendue dans la Turquie de Sud-est et des tendances séparatistes des Kurdes, des membres de la minorité kurde réclament les actes oppressives de la part du gouvernement turc qui impose des restrictions aux commentateurs des politiciens, des journalistes et des auditeurs libres qui font de la critique sur la politique de l'État envers la minorité kurde, recourt à la torture et à l'emprisonnement comme dans les affaires: *Arslan c. Turquie*⁴⁵⁴, *Baskaya & Okçuoglu c. Turquie*, *Ceylan c. Turquie*, 23556/94; *Erdogdu & Ince c. Turquie*, *Gerger c. Turquie*, *Karatas c. Turquie*, *Okçuoglu c. Turquie*, *Polat c. Turquie*, *Sürek & Özdemir c. Turquie*, *Sürek c. Turquie*⁴⁵⁵, *Sürek c. Turquie(No.2)*⁴⁵⁶, *Sürek c. Turquie(No.3)*, *Sürek c.*

⁴⁵³ CEDH, Décision sur la recevabilité de la requête n° 71557/01 présentée par Lidija KUHAREC alias KUHARECA contre la Lettonie

⁴⁵⁴ Même-s' "*il est clair qu'il ne s'agit pas d'une description 'neutre' de faits historiques et que, par le biais de son ouvrage, le requérant entendait critiquer l'action des autorités turques dans le Sud-est du pays et encourager la population concernée à s'y opposer. En outre, l'indéniable virulence du style confère une certaine véhémence à cette critique*", la condamnation de M. Arslan s'avère disproportionnée aux buts visés et, dès lors, non "*nécessaire dans une société démocratique*" (Voir CEDH, Affaire *Arslan c. Turquie* (requête n° 23462/94) Arrêt du 8 juillet 1999, §§ 44-50)

⁴⁵⁵ Même-si la Cour, dans des nombreux cas s'est exprimée que la liberté d'expression est un des fondements de la société démocratique, elle reconnaît que l'État peut imposer des restrictions quand il traite d'un "besoin social impérieux" et quand les justifie avec des motifs "pertinents et suffisants". Dans le présent cas, en tenant compte de la nature des Articles publiées et de leur liaison avec les mouvements séparatistes violentes, la Cour apprécie que l'arrestation du propriétaire de la revue "*Haberde Yorumda*

*Turquie (No. 4), Macir c. Turquie*⁴⁵⁷).⁴⁵⁸ Par ses décisions, la Cour protège les victimes de ce type d'actes, en motivant qu'ils ne peuvent pas être considérés des incitateurs à la violence.⁴⁵⁹

Si dans la majorité des cas, la Cour se prononce sur la violation de l'Article 10 de la Convention, dans l'affaire *Özgür Gündem c. Turquie*, elle impose à la Turquie l'**obligation positive** d'assurer que les points de vue et des opinions des minorités puissent être partagées en état de sécurité.⁴⁶⁰ "*La Cour conclut que le Gouvernement, dans les circonstances de l'espèce, a manqué à son obligation positive de préserver le droit à la liberté d'expression d'Özgür Gündem*"⁴⁶¹. De toute manière, les mesures positives sont liées à la liberté d'expression et non au droit de non-discrimination sur la base de l'appartenance à une minorité nationale.

À l'occasion de l'affaire *Association Ekin c. France*, la Cour déclare l'admissibilité d'une requête formulée par une association basque, qui évoquait la violation de la liberté d'expression, par l'interdiction de publication d'un livre concernant l'histoire des basques en France en 1987. L'interdiction se base sur les dispositions de l'Article 14 de la loi française du 29 juillet 1881, tel qu'il a été modifié par le décret du 6 mai 1939, conformément à laquelle "*la circulation, la distribution ou la mise en vente en France des journaux ou écrits, périodiques ou non, rédigés en langue étrangère, peut être interdite par décision du ministre de l'Intérieur*". Ces dispositions donnent forme à la discrimination basée sur la langue ou la provenance ethnique et, par conséquent, sont contraires à l'Article 10 de la Convention EDH⁴⁶².

Gerçek" est considéré comme une restriction reconnue à la lumière de l'Article 10 de la Convention. (Voir Affaire *Süreç c. Turquie* (N° 1), (Requête n° 26682/95), Arrêt du 8 juillet 1999, §64)

⁴⁵⁶ Dans la deuxième affaire, impliquant le même requérant, la Cour trouve violation de l'Article 10 de la Convention, en tenant compte que le motif évoqué pour l'arrestation du propriétaire de la Revue (plus précisément, la publication d'un reportage révélant l'identité de certains fonctionnaires parallèlement à des déclarations laissant entendre qu'ils avaient commis des fautes) était "*disproportionnée aux buts légitimes poursuivis*" (Voir Affaire *Süreç c. Turquie* (N° 1), (Requête n° 26682/95), Arrêt du 8 juillet 1999, §§ 33-42)

⁴⁵⁷ Un autre exemple qu'envisage l'État est d'imposer des limitations à la participation effective des groupes minoritaires à travers le harcèlement des membres des partis politiques. La requérante réclame que son époux avait été tué par un adepte membre des organisations politiques pro-kurdes et que les autorités turques n'ont pas réalisé une investigation adéquate, conformément à l'Article 2 de la Convention.

⁴⁵⁸ Geoff, Gilbert, *supra note 426*, pp. 755-56

⁴⁵⁹ Henrard, Kristin, *supra note 302*, p. 353

⁴⁶⁰ Geoff, Gilbert, *supra note 426*, p. 757

⁴⁶¹ CEDH, Affaire *Özgür Gündem c. Turquie*, (Requête n° 23144/93), Arrêt du 16 mars 2000, § 46

⁴⁶² CEDH, Affaire *Association Ekin c. France*, (Requête n° 39288/98), Arrêt du 17 juillet 2001

Droits linguistiques.

Le droit de toute personne de s'exprimer dans la langue de son choix est un droit fondamental pour les minorités. Ainsi, des membres des minorités demandent la protection de leurs droits linguistiques, en évoquant l'Article 8; ce sont les cas liés à l'écriture des noms et des prénoms dans les documents officiels tels qu'ils sont dans la langue minoritaire. Mais la réponse de la Cour avait un caractère restrictif, en laissant une marge d'appréciation aux États, en tenant compte de l'existence des facteurs historiques, linguistiques, religieux ou culturels.⁴⁶³ La position de la Cour est négative, en appréciant que la Convention ne prévoit aucun droit linguistique en dehors de celui énoncé à l'Article 5 alin. 2 et de l'Article 6, alin. 3 (a) et (e) de la Convention. De plus, la Cour ne reconnaît pas le droit d'utiliser une certaine langue durant les contacts avec les autorités publiques, ou d'être informés dans la langue de choix de chacun et ni le droit d'utiliser des langues minoritaires dans les documents d'identité ou dans les documents officiels⁴⁶⁴. D'autre part, l'interdiction imposée aux prisonniers d'avoir leur correspondance dans la langue maternelle représente une violation de l'Article 8, comme se prononce la Cour dans le cas des prisonniers kurdes des prisons de la Turquie (affaire *Mehmet Nuri Özen et autres c. Turquie*).⁴⁶⁵

Les droits linguistiques peuvent être sous l'incidence de l'Article 10, comme dans l'affaire *Ulusoy et autres c. Turquie*⁴⁶⁶; on accuse le refus de permettre l'interprétation d'une pièce de théâtre en langue kurde dans les salles de la municipalité, au motif que son but est la perturbation de l'ordre public, qui représentait une violation de la liberté d'expression, une restriction du droit de recevoir et communiquer des informations. Sur ce point, la liberté d'expression est interprétée par la Cour comme liberté d'expression artistique.

Même s'il n'y a aucune obligation pour les États d'établir une forme d'enseignement dans les langues minoritaires, ils ne peuvent pas adopter des mesures

⁴⁶³ Comme dans le cas de l'Affaire *Mentzen c. Lettonie* (Requête no. 71074/01), Arrêt du 7 décembre 2004; *Bulgakov c. Ukraine*, (Requête no. 59894/00 Arrêt du 11 Septembre 2007, §§ 43-44; *Baylac-Ferrer and Suarez v. France* (Requête no. 27977/04), Arrêt du 25 Septembre 2008)

⁴⁶⁴ Sur cette base, dans l'arrêt *Kemal Taşkın et autres c. Turquie*, la Cour déclare que le refus de changement du prénom turque des requérants dans des noms kurdes ne représente pas une violation de l'Article 8. Ce dernier aspect a été énoncé à l'occasion de l'affaire *Güzel Erdagöz c. Turquie*, mais la Cour a adopté une position différente, en acceptant que la Cour de justice de la Turquie ait violé l'Article 8 de la Convention, au moment où on refuse la requête de rectifier l'écriture du nom conformément à la prononciation kurde (elle demandait d'être appelée "Gözel", et non "Güzel"). Cette appréciation "inverse" est due au fait que la loi turque ne prévoit pas clairement la procédure et les limites de la rectification des noms – (Voir, ECHR, Research Division, *supra note 424*, pp. 13-14 (§21)

⁴⁶⁵ *Ibid.*, pp. 13-14 (§22)

⁴⁶⁶ ECHR, Affaire *Ulusoy et autres c. Turquie*, (Requête no 34797/03), Arrêt du 3 mai 2007

drastiques pour empêcher l'expression de ce désir. C'est pour cela que dans l'affaire *İrfan Temel et autres c. Turquie*, la Cour s'est prononcée qu'il y avait une violation de l'Article 2 du Protocole n.1 quand on a suspendu 18 étudiants de l'université comme mesure disciplinaire à cause de leur demande d'introduire des cours optionnels en langue kurde. L'affaire *Catan et autres c. Moldova et Russie* provoque la Cour de se prononcer dans le cas des restrictions d'utiliser la langue moldave dans les établissements d'enseignement à caractère latin dans la région de la Transnistrie.⁴⁶⁷

Les droits linguistiques sont protégés dans le cas où ils sont évoqués en connexion avec la participation aux activités électorales ou dans le contexte institutionnel. L'affaire *Podkolzina v. Latvia* apporte la requête d'un membre de la minorité russophone de la Lettonie qui a été rayé de la liste des élections parlementaires au motif qu'il ne détenait pas de connaissances linguistiques de la langue lettone à un niveau supérieur ; on évoque la violation de l'Article 3 du Protocole No. 1. La Cour apprécie, que le critère linguistique imposé par la Lettonie, est fondé sur l'intérêt d'avoir un bon fonctionnement des institutions publiques. Dans une autre affaire, plus précisément dans l'affaire *Birk-Levy v. France*, même si la loi organique reconnaissait la langue tahitienne comme un "élément fondamental de l'identité culturelle" de la requérante, la Cour a estimé que l'interdiction d'utiliser le tahitien au sein de l'Assemblée de la Polynésie Française ne porte pas atteinte à son droit à la liberté de réunion et d'association⁴⁶⁸.

Droits participatifs.

Le Protocole additionnel n°1 à l'Article 3 énonce la disposition qui garantit la liberté des élections "dans des conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif". La participation des minorités, en général, aux affaires d'intérêt commun est garantie par le droit à des élections libres, honnêtes et périodiques, conformément à cette disposition de la Convention EDH. Cependant, la Convention n'impose aucune obligation aux États d'adopter des mesures qui garantissent la représentation spécifique des minorités. De la jurisprudence de la Cour traitant des cas où des membres des minorités réclament leurs droits électoraux, il résulte que celle-ci examine si l'ordre juridique national respecte le principe d'égalité, en autorisant toutefois

⁴⁶⁷ ECHR, Research Division, *supra note 424*, §. 25

⁴⁶⁸ CEDH, Décision sur la recevabilité de la Requête no 39426/06, présentée par Sabrina BIRK-LEVY contre la France

aux États de trouver un équilibre entre l'obligation de protection des minorités et les dispositions électorales et constitutionnelles nationales. Par exemple, dans l'affaire *Silvius Magnago et Südtiroler Volkspartei c. Italie*⁴⁶⁹, les requérants évoquent la violation de l'Article 3 du Protocole n.1, lu isolement ou combiné avec l'Article 14 de la Convention. La requête est fondée sur la croyance selon laquelle l'impossibilité d'obtenir un siège de député, en qualité de représentant du parti populaire du Tyrol du Sud – parti de la minorité allemande –, à cause de la loi électorale d'Italie, discrimine le candidat, en s'agissant d'une discrimination fondée sur la langue et l'appartenance à une minorité nationale. La Commission EDH se prononce sur l'Article 3 du Protocole n.1 qui n'impose aucune obligation aux États d'adopter un certain système électoral, mais qu'on doit assurer "*le principe de l'égalité de traitement de tous les citoyens. Il ne s'ensuit pourtant pas que tous les bulletins doivent avoir un poids égal quant au résultat*". La requête a été jugée irrecevable, la Commission en considérant que les dispositions évoquées ne prévoient aucune obligation pour les États à privilégier les minorités dans le processus électoral.

Dans l'affaire *Mathieu-Mohin et Clerfayt c. Belgique*, on dénonce une discrimination fondée sur la langue et l'appartenance à une minorité nationale, causée par la législation afférente au mode de désignation des représentants au Conseil flamand en Belgique. Conformément à cette législation, dans un arrondissement administratif en région flamande, les électeurs sont obligés d'élire au Conseil flamand que des néerlandophones ou des francophones qui ont consenti à se joindre au groupe linguistique néerlandais de leur Chambre. Les requérants, en qualité d'électeurs et d'élus accusent que ce mode de désignation des représentants de cet arrondissement administratif viole les Articles 1 et 3 du Protocole n. 1, considérés isolement ou combinés avec l'Article 14 de la Convention EDH. Cependant, la Cour répond négativement, en estimant que "*l'obligation, pour les minorités linguistiques, d'accorder leur suffrages à des personnes aptes et prêtes à user de la langue de leur région se rencontre dans nombre d'États et ne menace pas forcément les intérêts de ces minorités. En l'occurrence, les électeurs francophones de l'arrondissement (...) jouissent des droits de vote et d'éligibilité dans les*

⁴⁶⁹ Commission EDH, *Silvius MAGNAGO et SUDTIROLER VOLKSPARTEI c Italie* (Requête N° 25035/94), Décision du 15 avril 1996 sur la recevabilité de la requête

mêmes conditions légales que les électeurs néerlandophones. La restriction qu'ils subissent n'est pas disproportionnée et n'enfreint donc pas l'Article 3 du Protocole 1".⁴⁷⁰

2.2. La Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme

La jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme envisage la manière dont les règles s'adaptent aux besoins, qui naissent à cause des violations des droits des groupes vulnérables, comme les peuples autochtones. Les plaintes visant des massacres et des violations du droit à la propriété, en conjonction avec d'autres droits fondamentaux des peuples autochtones, dessinent un concept qui se développe, de plus en plus, en faveur de l'intégrité physique et culturelle de la communauté.

Selon les analyses effectuées de la première partie de la présente étude, la présence de l'individu, tout au long des procédures devant la Cour, est reconnue progressivement... Une étape dans ce sens c'est la phase des réparations; avec la seconde affaire hondurienne, la Cour a décidé qu'on devait permettre aux proches des victimes de présenter, indépendamment, des arguments relatifs aux réparations. Ensuite, en 1991, le nouveau règlement de la Cour prévoyait que les victimes pouvaient présenter des arguments se rattachant à l'application de l'Article 63 alinéa 1 de la Convention. L'affaire *Amparo* ouvre l'horizon à une participation plus substantielle de l'individu: pendant l'audience publique, l'un des juges, après avoir fait une importante déclaration⁴⁷¹, a commencé à adresser des questions aux représentants des victimes, en poursuivant une présentation des comptes rendus de la Cour. Cela représentait un encouragement pour l'adoption d'un nouveau règlement de la Cour, qui prévoyait à l'Article 23 que "*pendant le processus des réparations, les représentants des victimes ou de leurs proches pourront présenter leurs propres arguments et preuves de manière autonome*".⁴⁷² Le quatrième règlement présente une autonomie complète à la participation des individus: l'alinéa 1 de

⁴⁷⁰ Berge, Vincent, *Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, 3^e édition, Editions Sirey, Paris, 1991, p.311

⁴⁷¹ Le juge A. Cancado Trindade a déclaré que, "*a son avis et au moins pendant l'étape des réparations, les représentants des victimes étaient sans aucun doute la véritable partie demanderesse*" (Voir Burgogue-Larsen, Laurence, Ubeda de Torres, Amaya, *supra* note 135, p.49)

⁴⁷² *Ibid.*, p.50

l'Article 23 prévoit qu'«une fois la demande reçue, les victimes présumées, leurs proches ou leurs représentants dûment accrédités peuvent présenter leurs pétitions, arguments et preuves en toute autonomie pendant toute la procédure».⁴⁷³ Que peuvent faire les victimes⁴⁷⁴? La réponse à cette question est la suivante: ils peuvent, d'une manière autonome, «présenter leurs pétitions, leurs arguments et leurs preuves dans un délai non prorogeable de deux mois à partir de la notification de la requête (Article 36), répondre aux exceptions préliminaires (Articles 37, par. 4), demander des mesures provisoires (Article 25, par.1 et 3), prendre la parole lors des audiences (Article 41, par. 2)».⁴⁷⁵

Parmi les types de groupes reconnus dans le cadre du système juridictionnel interaméricain, on distingue les **communautés autochtones**. Même si on est confronté à une incapacité, celle de déterminer l'identité de chaque membre de la communauté, à cause de l'insuffisance de mécanismes juridiques appropriés, la Cour n'hésite pas à accepter les requêtes formulées par ces communautés. Par conséquent, pour pouvoir identifier les membres de la communauté indigène qui ont été victimes d'un massacre, on utilise la description géographique du lieu où ils habitaient.⁴⁷⁶ De même manière, la Cour a reconnu des réparations collectives en faveur des peuples indigènes, comme dans l'affaire *Awás Tingi* et dans l'affaire *Yakye Axa*, quand elle rappelle, en outre, que «pour les peuples indigènes, la réparation individuelle intègre, parmi ses éléments essentiels, les réparations que la Cour octroie ultérieurement aux membres de la communauté dans son ensemble...»⁴⁷⁷

Sur ce, il est plus qu'important de découvrir les détails qui garantissent une protection efficace des droits des groupes minoritaires du continent américain....

La Cour est appelée à se prononcer dans un cas évoquant la violation de l'Article 21 – droit à la propriété – de la Convention américaine, en conjonction avec les Articles

⁴⁷³ *Ibid.*

⁴⁷⁴ Une définition de la victime est celle formulée par le juge S. Garcia Ramirez dans son opinion séparée, dans l'affaire *Massacres d'Ituango c. Colombie*: «le titulaire d'un bien juridique protégé par un droit reconnu dans la Convention américaine: vie, liberté, sécurité, propriété, intégrité, etc.»⁴⁷⁴ De plus, on doit noter qu'il y a une différenciation entre «le pétitionnaire» et «la victime», parce que le pétitionnaire peut être une personne, un groupe ou ONG qui dépose une pétition «en leur nom ou au nom des tiers», conformément à l'Article 23 du règlement de la Commission. Mais, en conformité avec l'Article 33 du règlement, «une pétition peut être introduite contre la volonté de victime». (Voir Burgogue-Larsen, Laurence, Ubéda de Torres, Amaya, *Ibid.*, pp.126-129)

⁴⁷⁵ *Ibid.*, p.50

⁴⁷⁶ Par exemple, dans l'affaire *Communauté Moiwana (Case of the Moiwana Community v. Suriname, Judgment of June 15, 2005, (Preliminary Objections, Merits, Reparations and Costs, § 71)*, les victimes ont été considérées «les survivants des événements survenus le 29 novembre 1986 dans le village Moiwana et les proches de ceux qui décédèrent ce jour là». (Voir Burgogue-Larsen, Laurence, Ubéda de Torres, Amaya, *Ibid.*, p. 141)

⁴⁷⁷ *Ibid.*

1, 2 et 25. Il se traite du fait que l'État "*n'a pas délimité les terres communales de la Communauté Awas Tingni et il n'a pas adopté de mesures effectives pour garantir les droits de propriété de la communauté sur ses terres ancestrales et ses ressources naturelles, et aussi parce qu'il a accordé une concession sur les terres de la communauté sans le consentement de la Communauté; de plus, l'État n'a pas garanti un remède efficace en réponse aux protestations de la communauté concernant leurs droits à la propriété*".⁴⁷⁸ La Cour déclare que le droit à la propriété, dans le cas des terres des peuples autochtones, a une dimension collective et que ce droit est plus qu'un simple droit "matériel", car il représente aussi la base pour la culture, la vie spirituelle, l'intégrité et la survie économique du peuple. La relation peuple autochtone-terre ancestrale contient des éléments matériels et spirituels, nécessaires pour la préservation de leur héritage culturel et sa transmission aux générations futures⁴⁷⁹. Dans son opinion concordante, le juge Ramirez a noté "*un lien inextricable entre les droits individuels et collectifs, un lien qui est la condition sine qua non pour la protection véritable des personnes appartenant à des groupes ethniques autochtones*".

Sur la même ligne d'analyse, l'affaire *Aloeboetoe c. Suriname*, visait des solutions pour un massacre perpétré par des agents du Gouvernement du Suriname, dans laquelle on a réclamé la réparation des dommages moraux causés à l'intérêt collectif de la tribu Saramaca (Maroons). À partir des preuves fournies par la Commission, il résulte que les assassinats étaient effectués sur la base de motifs raciaux, à cause d'une relation conflictuelle entre le gouvernement et la tribu Saramaca.⁴⁸⁰ Même si la Commission fournit la preuve selon laquelle, en conformité avec les traditions des Maroons, une personne n'est pas seulement un membre de son groupe familial mais aussi de la communauté toute entière, à son avis, les villageois constituent une famille dans le sens le plus large; pour cela, le préjudice causé représente aussi une atteinte à la communauté

⁴⁷⁸ ICHR, *Case of the Mayagna (Sumo) Awas Tingni Community v. Nicaragua*, judgment of August 31, 2001, (Merits, Reparations and Costs), § 2

⁴⁷⁹ "*Parmi les peuples autochtones il y a une tradition communautaire concernant la forme de propriété collective de la terre, dans le sens où la propriété des terres n'est pas centrée sur l'individu mais, plutôt, sur le groupe et la communauté. Les peuples indigènes, dans le sens de leur existence, ont le droit de vivre librement sur leur propre territoire; les liens étroits des peuples autochtones avec la terre doit être comprise et reconnue comme la base fondamentale de leur culture, leur vie spirituelle, leur intégrité et leur survivance économique. Pour les communautés autochtones, les relations avec la terre ne sont pas simplement une question de possession et production mais un élément matériel et spirituel qu'ils doivent en jouir, éventuellement pour préserver leur héritage culturel et pour le transmettre aux générations futures*". (Ibid., § 149)

⁴⁸⁰ ICHR, *Case of Aloeboetoe et al. v. Suriname*, Judgment of September 10, 1993, (Reparations and Costs), § 82

elle-même qui devrait être indemnisée⁴⁸¹. Mais, la Cour n'a pas accepté les motivations évoquées par la Commission, en déclarant que même-si "*tout individu, hormis sa qualité de membre de sa famille et de citoyen d'un État, appartient généralement aux communautés intermédiaires, (...) en pratique, l'obligation de payer une compensation morale ne s'étend pas à ces communautés*".⁴⁸² En se basant sur cette approche, la Cour ne décide pas pour des réparations pour la communauté elle-même, comme on le verra dans des cas suivants...

Dans l'affaire *Plan de Sánchez Massacre c. Guatemala*, selon les arguments de la Commission, il traite du "*déni de justice et des autres actes d'intimidation et de discrimination affectant les droits à un traitement humain, la liberté de conscience et de religion, et les biens des survivants et des proches des victimes du massacre de 268 personnes [...], spécialement des membres du peuple autochtone Maya*".⁴⁸³ En tenant compte de la spécificité du peuple Maya, en reconnaissant que les traditions, les rites et les coutumes sont fondamentaux pour la vie en communauté, et que les relations parmi ses membres sont basées sur des éléments culturels, la Cour "*considère qu'une composante importante de la réparation individuelle est composée par des réparations octroyées ci-après aux membres des Communautés dans leur ensemble*".⁴⁸⁴ Cette affirmation inspire l'idée selon laquelle les aspects individuels et collectifs des droits des minorités se complètent. La même approche résulte aussi de l'opinion concordante du juge S. Garcia Ramirez...⁴⁸⁵

L'affaire *Communauté Moiwana c. Suriname* est apportée à l'attention de la Cour par la Commission, qui demande que le premier organe décide si le Suriname avait violé les Articles: 25 (protection judiciaire), 8 (garanties judiciaires) et 1(1) (obligation de

⁴⁸¹ *Ibid.*, § 83

⁴⁸² *Ibid.*

⁴⁸³ ICHR, *Case of the Plan de Sánchez Massacre v. Guatemala*, Judgment of November 19, 2004, (Reparations)§ 2

⁴⁸⁴ *Ibid.*, §§ 85 & 86

⁴⁸⁵ "*Les droits collectifs de la communauté ne se confondent pas avec ceux de ses adhérents, tandis que les droits individuels ne sont pas absorbés ni réduits à ceux de la communauté. Chaque 'statut' conserve son identité et son autonomie. L'un et l'autre, profondément et étroitement reliés entre eux, maintiennent leur caractère et requièrent des mesures de protection efficaces. Les choses ainsi posées, la reconnaissance de chacun de ces aspects devient pertinente et même essentielle pour l'autre. Il n'existe pas de conflit entre les deux, mais une dépendance mutuelle. En fin de compte, la vie collective s'installe au sein de la vie individuelle et celle-ci acquiert une tonalité et une qualité au sein de l'existence collective. Il est vrai que ce phénomène peut être constaté dans de nombreuses sociétés, sans doute dans toutes les sociétés, toutefois il arrive que dans quelques-unes – comme des groupes indigènes de notre Amérique – revêtent des caractéristiques spécifiques, plus importantes et décisives". (Separate Opinion of Judge Sergio Garcia-Ramirez in the Judgment on Reparations in the Case of the Plan de Sanchez Massacre of November 19, 2004, §5). (Voir Burgogue-Larsen, Laurence, Ubeda de Torres, Amaya, *supra* note 137, p. 545)*

respecter les droits) de la Convention, et qu'elle adopte des mesures à titre de réparations envers les victimes. L'affaire fait référence au massacre du 29 novembre 1986 dans le village N'djuka Maroon de Moiwana par des membres des forces armées; les personnes, qui ont survécu au massacre, ont été obligées d'abandonner leur terre et ne peuvent pas y retourner pour continuer leur mode de vie traditionnel.⁴⁸⁶ La Cour constate que la relation entre la communauté N'djuka et sa terre ancestrale est "*d'une importance vitale du point de vue spirituel, culturel et matériel*" pour la préservation de l'identité et de l'intégrité de la culture.⁴⁸⁷ Comme dans d'autres affaires concernant des communautés d'autochtones, la Cour apprécie que "la simple possession" de la terre ancestrale, occupée conformément aux pratiques coutumières, est suffisante pour la reconnaissance officielle de la propriété de la communauté, car "*la relation de la communauté indigène avec sa terre doit être reconnue et aperçue comme une base fondamentale de sa culture, de la vie spirituelle, de l'intégrité et de la survie économique*"⁴⁸⁸. De plus, le concept de propriété du territoire des peuples de la tribu N'djuka est centré sur la communauté, comme une communauté, et non individuellement, sur les membres de la communauté.⁴⁸⁹ C'est pour cela que la Cour se prononce sur la violation de l'Article 21 de la Convention Américaine, en relation avec l'Article 1 par. 1 et, en établissant que "*la partie lésée*" est "*constituée par les personnes définies au par. 71 comme les membres de la Communauté Moiwana*", les bénéficiaires des réparations seraient des individus, membres de cette communauté⁴⁹⁰. Même si les membres du groupe autochtone des Maroons n'ont pas de papiers d'identité, la Cour ne se sent pas empêchée de démontrer qu'ils forment une collectivité et que leur identité a un sens uniquement au niveau de communauté.⁴⁹¹

L'Affaire de la Communauté d'Autochtones Yakye Axa c. Paraguay met la Cour Interaméricaine dans une position délicate car elle doit prononcer sur la violation du droit à la possession de la communauté Yakye Axa, droit lequel le Paraguay l'a dépourvu, en "*la gardant dans une situation précaire en ce qui concerne la nourriture, les soins médicaux et de santé publique, menaçant constamment la survie des membres de la Communauté et de la Communauté elle-même*".⁴⁹² Dans cet aspect, apparaît le discours

⁴⁸⁶ ICHR, *Case of the Moiwana Community v. Suriname*, Judgment of June 15, 2005, (Preliminary Objections, Merits, Reparations and Costs), §§ 2-3

⁴⁸⁷ *Ibid.*, § 101

⁴⁸⁸ *Ibid.*, § 131

⁴⁸⁹ *Ibid.*, § 133

⁴⁹⁰ *Ibid.*, § 176

⁴⁹¹ Hennebel, Ludovic, *supra note 134*, pp. 277-278

⁴⁹² ICHR, *Case of the Yakye Axa Indigenous Community v. Paraguay*, Judgment of June 17, 2005, (Merits, Reparations and Costs) § 2

concernant l'octroi de la personnalité juridique aux communautés indigènes. L'opinion de la Cour est que cet acte *“sert pour rendre effectifs les droits préexistants des Communautés indigènes, qu'elles exercent de manière historique, et non à partir de leur naissance en tant que personnes juridiques. Leur système d'organisation politique, sociale, économique, culturelle, religieuse et les droits qui en découlent – comme la désignation de leurs représentants et le droit à la réclamation de leurs terres ancestrales – ne sont pas reconnus à la personne juridique, qui doit être constituée pour satisfaire une exigence juridique formelle, mais à la Communauté en tant que telle que la Constitution du Paraguay reconnaît comme étant préexistante à l'État”*.⁴⁹³

Toutefois, la Cour rappelle aux États, par cette occasion, que le particularisme des communautés indigènes doit être pris en considération au moment du développement des normes légales et politiques, pour garantir l'égalité et pour éviter les formes de discrimination directe ou indirecte.⁴⁹⁴ En reconnaissant que la chasse, la pêche et la cueillette sont des composantes essentielles de la culture de la communauté,⁴⁹⁵ et qu' *“en tenant compte que la terre est étroitement liée à leurs expressions orales et traditions, à leurs coutumes et langues, à leurs arts et rituels, à leur connaissance et pratiques en relation avec la nature, l'art culinaire, la loi coutumière, les vêtements, la philosophie et les valeurs”*,⁴⁹⁶ la Cour exprime qu'il y a une nécessité impérieuse pour l'État d'entreprendre des actions positives, ayant pour but de garantir une vie décente aux personnes vulnérables, comme les membres de la communauté indigène.⁴⁹⁷ Finalement, la Cour arrive à la conclusion selon laquelle le Paraguay aurait violé, hormis les Articles 8 et 25 de la Convention américaine en combinaison avec l'Article 1 alinéa 1 et 2, l'Article 21 et que les victimes ont le droit aux réparations qui, dans ce cas, ont une signification collective. De plus, la Cour mentionne qu'elle *“partage l'avis de la Commission et des représentants selon lequel les réparations acquièrent une signification collective particulière; par conséquent, elle considéra que les bénéficiaires des réparations sont les membres de la Communauté autochtone Yakye Axa,”*⁴⁹⁸ car la réparation individuelle représente *“une composante importante des réparations que cette Cour octroie (...) aux membres de la communauté dans son ensemble”*.⁴⁹⁹

⁴⁹³ *Ibid.*, § 82

⁴⁹⁴ Burgogue-Larsen, Laurence, Ubada de Torres, Amaya, *supra note 135*, pp.551§§ 52-55

⁴⁹⁵ ICHR, *supra note 392*, §140

⁴⁹⁶ *Ibid.*, § 154

⁴⁹⁷ *Ibid.*, § 162

⁴⁹⁸ ICHR, *supra note 392*, § 189

⁴⁹⁹ Burgogue-Larsen, Laurence, Ubada de Torres, Amaya, *supra note 135*, p. 255

Au moment de la gestion de l'affaire *YATAMA c. Nicaragua*, la Cour doit se prononcer sur une éventuelle violation des Articles 8, 23 et 25 de la Convention américaine, en relation avec l'Article 1 alinéa 1 et 2 au détriment des candidats du parti indigène YATAMA⁵⁰⁰ pour diverses fonctions de l'administration régionale, à cause de l'adoption d'un nouvel acte électoral en 2000.⁵⁰¹ En affirmant précédemment que *“les États ont l'obligation de ne pas introduire dans leur ordre juridique des réglementations discriminatoires et d'établir des normes ou d'autres mesures qui reconnaissent et assurent l'effectivité de l'égalité devant la loi de toutes les personnes”*,⁵⁰² la Cour trouve que l'Acte Électoral de 2000 représente *“une restriction disproportionnée qui a limité indûment la participation politique des candidats proposés par le parti YATMA pour les élections municipales”*, en ne tenant pas compte du traitement d'une minorité⁵⁰³. Par conséquent, elle juge que le Nicaragua n'a pas adopté des mesures nécessaires pour garantir la jouissance du droit d'être élu par les candidats proposés par le parti YATAMA, un fait signifiant une *“discrimination légale et réelle”*. De En plus, la Cour affirme que le Nicaragua devrait adopter *“toute mesure nécessaire pour garantir que les membres des communautés autochtones et ethniques de la Côte Atlantique du Nicaragua peuvent participer, dans des conditions égales, à la procédure de prise de décisions visant des problématiques et politiques qui affectent leurs droits ou peuvent affecter leurs droits et le développement de ces collectivités, de sorte qu'elles puissent incorporer des institutions et des organes de l'État et participer directement et proportionnellement dans la conduite des affaires publiques, et même dans le cadre de leurs institutions et conformément à leurs valeurs, leurs pratiques, leurs coutumes et leurs formes d'organisation, en tenant compte qu'elles sont compatibles avec les droits de l'homme énoncés dans la Convention”*.⁵⁰⁴ Sur ce point, la Cour rappelle que le parti YATAMA contribue à la consolidation et la préservation de l'identité culturelle des membres des communautés autochtones et ethniques de la Côte Atlantique et que l'élimination du jeu

⁵⁰⁰ YATAMA représente une organisation ethno-politique régionale regroupant une partie de la population du Caraïbe Nicaraguayen, formé en principal du peuple indigène Miskito; elle a l'objectif d'accorder de l'aide à cette population pour promouvoir l'autonomie, en respectant ses traditions. En voulant participer aux élections locales de 2000, sa candidature n'a pas été acceptée, parce qu'en conformité avec la réglementation interne, elle aurait dû être un groupe juridiquement constitué en parti politique pour pouvoir revendiquer ce droit. Or, c'était impossible pour l'organisation, car elle aurait empêché la participation effective du parti Yatama à ces élections. (*Voir Ibid.*, p. 645)

⁵⁰¹ ICHR, *Case of YATAMA v. Nicaragua*, Judgment of June 23, 2005, (*Preliminary Objections, Merits, Reparations and Costs*) § 2

⁵⁰² *Ibid.*, § 185

⁵⁰³ *Ibid.*, § 223

⁵⁰⁴ *Ibid.*, §224

électoral de ses membres signifie qu'on les met sur une position d'inégalité en ce qui concerne les options qu'ils ont au moment du vote. Une autre répercussion de cette décision est la négation du droit à la participation des groupes minoritaires aux affaires qui influencent leurs intérêts vitaux.⁵⁰⁵

Dans l'affaire *Communauté d'autochtones Sawhoyamaxa c. Paraguay*, la Commission Interaméricaine trouve que le Paraguay a violé les droits fondamentaux de la communauté, y compris du droit à la propriété, à cause du fait qu'il n'a pas garanti le droit à la propriété ancestrale de la communauté, même si les membres de cette communauté ont présenté une requête dès 1991, qui n'a pas été résolu jusqu'à la date de la notification de la Cour Interaméricaine.⁵⁰⁶ Selon les appréciations de la Commission, le manque de garantie du droit à la propriété des terres ancestrales de la Communauté en cause signifie également une privation de la "*base fondamentale pour développer leur culture, leur vie spirituelle, leur intégrité et leur survivance économique*",⁵⁰⁷ opinion partagée également par la Cour.⁵⁰⁸ De plus, la Cour considère que les concepts de propriété et de possession des communautés indigènes ont une dimension collective⁵⁰⁹.

Une fois de plus, la Cour déclare qu'un aspect essentiel dans la protection des droits des groupes minoritaires est l'application des mesures positives de la part des États: "*Il est évident que l'État ne peut être responsable pour toutes les situations de risque relatives au droit à la vie. En tenant compte des difficultés que la planification et l'adoption de politiques publiques implique et les choix opérationnels qui doivent être faits en fonction des priorités et des ressources économiques, les obligations positives de l'État doivent s'interpréter de telle sorte qu'il ne soit pas imposé aux autorités une obligation impossible ou disproportionnée. Pour que les obligations positives soient opposables à l'État, il convient d'établir qu'au moment où se sont déroulés les faits, les autorités connaissaient ou devaient connaître l'existence d'une situation de risque réel et immédiat pour la vie d'un individu ou d'un groupe d'individus, déterminés et relever le fait qu'elles n'adoptèrent, dans le cadre de leur attribution, aucune mesure dont on*

⁵⁰⁵ *Ibid.*, §227

⁵⁰⁶ ICHR, *Case of the Sawhoyamaxa Indigenous Community v. Paraguay*, Judgment of March 29, 2006, (Merits, Reparations and Costs), § 2

⁵⁰⁷ *Ibid.*, § 113

⁵⁰⁸ "*La culture des membres des communautés indigènes reflète un mode de vie particulier, d'être, de voir et d'actionner dans le monde, le point de départ par lequel s'établit leur relation étroite avec leurs terres traditionnelles et leurs ressources naturelles, non seulement parce qu'elles sont leurs modes principaux de survie, mais aussi parce qu'elles forment une partie de leur vision du monde, de leur religiosité, et par conséquent, de leur identité culturelle*". (Voir *Ibid.*, § 118)

⁵⁰⁹ *Ibid.*, § 120

pouvait raisonnablement considérer qu'elles étaient nécessaires pour prévenir ou éviter un tel risque".⁵¹⁰ *"En considérant ce qui précède, la Cour constate que l'État a violé l'Article 4 alinéa 1 de la Convention américaine (...) car il n'a pas adopté les mesures positives nécessaires au sein de ses pouvoirs, ce qui pourrait raisonnablement s'attendre à prévenir ou éviter un risque du droit à la vie des membres de la Communauté Sawhoyamaya"*.⁵¹¹

En passant au domaine concernant les réparations, la Cour reconnaît que la communauté indigène doit être prise en compte comme une collectivité, grâce à son identité culturelle et que les bénéficiaires des réparations sont la Communauté elle-même et ses membres, au motif que *"l'action de l'État, contraire au droit international, a affecté non seulement les victimes comme individus, mais aussi l'existence de la Communauté elle-même"*.⁵¹²

L'affaire du Peuple Saramaka People c. Suriname s'inscrit dans la liste des affaires "usuelles" de la Cour, où un groupe minoritaire réclame que l'État, sur le territoire dans lequel il habite a violé ses droits visant sa terre, traditionnellement occupée et utilisée, et le fait que le groupe est empêché d'avoir accès à la justice pour la protection de ses droits fondamentaux.⁵¹³ Au moment du questionnement du *locus standi in judicio* des victimes présumées et de leurs représentants durant les procédures devant la Cour, de la part de l'État, en basant son approche sur les Articles 51 et 61 de la Convention, la Cour répond qu'incontestablement la Commission Interaméricaine est l'organe habilité à initier les procédures concernant une application. *"Néanmoins, la Cour est d'avis que la prévention des victimes présumées d'avancer leurs propres arguments légaux représenterait une restriction excessive à leur droit d'accès à la justice, qui découle de leur condition comme sujets du droit international des droits de l'homme. Dans la phase actuelle de l'évolution du système interaméricain pour la protection des droits de l'homme, l'autonomisation des victimes présumées, de leurs parents ou de leurs représentants de soumettre des requêtes, arguments et preuves doit être interprétée d'une manière autonome conformément à leur position en tant que détenteurs de titres des droits énoncés dans la Convention et en tant que bénéficiaires de la protection offerte par le système. Néanmoins, il y a des limites à leur participation dans le cadre de ces*

⁵¹⁰ *Ibid.*, § 155

⁵¹¹ *Ibid.*, § 178

⁵¹² *Ibid.*, § 201

⁵¹³ ICHR, *Case of the Saramaka People v. Suriname*, Judgment of November 28, 2007, (*Preliminary Objections, Merits, Reparations, and Costs*), § 2

procédures, conformément à la Convention et dans l'exercice de la juridiction de la Cour. Cela signifie que le but des courtes plaidoiries, des motions et des preuves des représentants est de donner effet à l'attribut procédural du locus standi in judicio que cette Cour a déjà reconnu dans sa jurisprudence, aux victimes présumées, à leurs parents ou à leurs représentants".⁵¹⁴ "Il est aussi bien établi dans la jurisprudence de la Cour que les représentants doivent informer la Cour des soi-disant faits qui surviennent, qui peuvent être soumis à la Cour à tout moment des procédures avant que l'arrêt soit délibéré. Il est également intéressant de mentionner que, en ce qui concerne l'incorporation des différents droits que ceux inclus dans l'application de la Commission, la Cour a établi que les requérants peuvent évoquer de tels droits, à condition qu'ils se réfèrent aux faits déjà inclus dans l'application. Dernièrement, la Cour a décidé, dans tous les cas, sur la recevabilité des requêtes de cette nature afin de préserver l'égalité procédurale des parties".⁵¹⁵ "C'est la demande pour la propriété collective des membres d'autochtones et des peuples des tribus dérivée de la nécessité de garantir la sécurité et la permanence de leur contrôle et l'utilisation des ressources naturelles, qui à leur tour maintiennent leur mode de vie. Cette interdépendance entre le territoire et les ressources naturelles nécessaires à leur survie physique et culturelle est précisément ce qui doit être protégé en vertu de l'Article 21 de la Convention pour qu'on garantisse les droits des membres des communautés autochtones et tribales à l'utilisation et à la jouissance de leur propriété"⁵¹⁶. "Ainsi, conformément à la jurisprudence de la Cour concernant les peuples indigènes et tribaux, la Cour estime que les membres du peuple Saramaka comme 'partie lésée' dans la présente affaire qui, en raison de leur statut de victimes des violations constatées dans le présent arrêt (...), sont les bénéficiaires des formes collectives de réparations ordonnées par la Cour"⁵¹⁷.

Un autre aspect des droits des minorités abordé dans le cadre du système interaméricain pour la protection des droits de l'homme est la relation minorité-autodétermination. La Commission Interaméricaine a eu l'opportunité de décider quand un groupe minoritaire a le droit à l'autodétermination ou à l'autonomie politique comme dans l'affaire *Miskito c. Nicaragua*. Le groupe autochtone Miskito réclama la violation des droits de l'homme par le gouvernement Sandiniste et soutenait que les peuples indiens du Nicaragua avaient le droit à la pleine autodétermination et que, si leur

⁵¹⁴ *Ibid.*, § 26

⁵¹⁵ *Ibid.*, § 27

⁵¹⁶ *Ibid.*, §122

⁵¹⁷ *Ibid.*, §189

autonomie territoriale et politique n'avait pas été reconnue, leur style traditionnel de vie et leur identité culturelle aurait été détruits.⁵¹⁸ La Commission mentionna que le droit à l'autodétermination est reconnu dans le droit international et qu'il est équivalent au droit à choisir indépendamment leur forme d'organisation politique et d'établir indépendamment les moyens appropriés pour leur développement économique, social et culturel. Cependant, ceci ne signifie pas qu'il reconnaît le droit à l'autodétermination de tout groupe ethnique. *“La Commission a résumé les points de vue sur la pratique des Nations Unies, en espérant que le point de vue qui prévaut est celui conformément auquel la souveraineté nationale et l'intégrité territoriale ne peuvent être soumises sous le prétexte de l'exercice du droit à l'autodétermination et que la Déclaration de 1960 identifiait l'autodétermination aux mouvements de libération des peuples coloniaux opprimés des territoires non-métropolitains. La Commission a conclu que sous le statut actuel du droit international, les Miskito n'ont pas d'autonomie politique ou d'autodétermination, pourtant ils ont la protection légale spéciale pour l'usage de leur langue, le respect de leur religion et tout aspect lié à la préservation de leur identité culturelle”*.⁵¹⁹

Selon les résultats de l'analyse de quelques cas du continent américain, la jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme envisage le caractère collectif des droits des minorités, en motivant ses opinions sur les requêtes des communautés autochtones qui revendiquent leurs droits sous l'incidence *de l'Article 21* qui reconnaît, comme dans l'affaire *Sawhoyamaxa*, que *les concepts de propriété et de possession au sein des communautés indigènes peuvent avoir une signification collective, en tenant toujours compte que l'usage et la jouissance des biens au regard de la culture, des coutumes et des croyances de chaque peuple équivaldrait à soutenir qu'il existe uniquement une manière d'utiliser et de disposer des biens, ce qui, à son tour, rendrait illusoire la protection de l'Article 21 de la Convention pour des millions de personnes*.⁵²⁰ La déclaration de la Cour sur *de la Communauté Yakye Axa*, conformément à laquelle *“l'étroite relation des peuples indigènes avec leurs terres traditionnelles et les ressources naturelles, liée à leur culture, ainsi que les éléments incorporels qui en découlent, doivent être sauvegardés par l'Article 21 de la Convention américaine”*, ne fait rien d'autre que reconnaître l'importance des dispositions de l'Article 13 de la Convention n° 169 l'OIT

⁵¹⁸ Shelton, Dinah, *supra note 179*, p. 62

⁵¹⁹ *Ibid.*, p. 63

⁵²⁰ Burgogue-Larsen, Laurence, Ubeda de Torres, Amaya, *supra note 135*, p.550

(*Organisation Internationale du Travail*). Cette déclaration ne représente qu'un type de "principe" imposé par la Cour sur les décisions visant des revendications de la terre.⁵²¹ **Le principe de non-discrimination** se retrouve lié aux droits politiques des communautés indigènes; comme dans l'affaire *YATAMA*, la Cour pense que l'État doit adopter "*les mesures nécessaires pour garantir que les membres des Communautés indigènes et ethniques de la Côte Atlantique du Nicaragua peuvent participer, dans des conditions d'égalité, à la prise de décisions sur les affaires et les politiques ayant une incidence ou pouvant avoir une incidence sur les droits et l'épanouissement des dites Communautés*".⁵²² Les droits politiques jouent un rôle important pour la minorité car, comme le souligna le juge Cancado Trindade dans son opinion séparée de la même affaire, "*les droits politiques acquièrent plus d'importance en vertu de leur incidence directe dans la nécessité de préserver l'identité culturelle et le droit de participation à la vie publique des peuples indigènes visés*".⁵²³

Dans les cas des massacres ou des déplacements forcés des peuples indigènes, la Cour traite de la protection des droits des membres de telles communautés, tant au niveau individuel, que collectif. Dans l'affaire de la Communauté Sawhoyamaya, le Président de la Cour n'a pas hésité d'affirmer que "*la perspective conventionnelle, qui fixe le cadre de la compétence de la Cour, ne signifie, en aucun cas, l'ignorance ou la réserve à l'égard des droits collectifs*".⁵²⁴

⁵²¹ *Ibid.*, p. 558

⁵²² *Ibid.*, p. 662

⁵²³ *Ibid.*

⁵²⁴ *Ibid.*, p.256

CONCLUSION :

Une appréciation des „outputs”: la divulgation du caractère collectif des droits des minorités

En arrivant à la fin de l'étude, qui est composée par des mini-images qui envisagent la protection des droits des minorités, il est le moment de tracer une conclusion. Est-ce que les droits des minorités sont des droits individuels ou collectifs ?

La structure de l'étude, qui fait le passage de la théorie à la pratique, nous permet d'avoir une image complexe sur les droits des minorités, vus par le prisme du droit international. Une première idée qui se dégage du texte est qu'on ne peut pas nier le rôle de „l'ombrelle” des droits de l'homme, qui garantie protection aux minorités. Les principes de la non-discrimination et de l'égalité garantissent les droits fondamentaux de tout individu à tout membre des minorités qui existent; en plus, ces principes renforcent le droit à l'existence et le droit à l'identité des minorités (pour ce, les personnes appartenant à des minorités évoquent la violation du principe de la non-discrimination de l'article 14 de la Convention EDH pour qu'ils obtiennent protection de leur identité minoritaire). En outre, la jurisprudence des organes juridictionnels et quasi-juridictionnels découvre que la '*culture minoritaire*' - interprétée comme une pluralité formée par des traditions, rites, modes de vie et même des activités économiques traditionnelles - représente l'élément de l'identité d'une minorité qui jouit de la plus grande protection. À ce point-ci, le Comité des droits de l'Homme et la Cour Interaméricaine des droits de l'Homme ont développé une riche jurisprudence, sur la base des plaintes présentées par des communautés autochtones. On fait un pas en avant et on observe que les minorités veulent garantir protection à leur identité par la création des entités avec de personnalité juridiques, en essayant d'obtenir reconnaissance en droit de leur collectivité. Pour ce, quand les états refusent d'enregistrer leurs organisations par motif qu'ils ne reconnaissent pas l'existence de la minorité, la Cour EDH est invitée par les personnes appartenant à ces minorités et elle se prononce sur la violation de la liberté d'expression et de la liberté de réunion et d'association. La Cour démontre que la non reconnaissance ne représente pas la solution optimale; les affaires *Ouranio Toxo et autres c. Grèce*, *Tourkiki Enosi Xanthis et autres c. Grèce* sont des simples exemples qui 'annulent' la position de la Grèce vis-à-vis la minorité musulmane qui s'auto-identifie comme étant 'turque' - c'est-à-dire

contrairement aux Traités qui réglementent l'existence de cette minorité sur le territoire de l'état grec. Un autre élément de l'identité minoritaire qui trouve protection est *la religion*; l'article 9 de la Convention EDH consolide la position des droits des minorités et l'idée que l'exercice des droits de cet article présuppose l'existence d'une collectivité.

Le droit à une participation effective est le droit qui ouvre la porte à un discours complexe sur les droits des minorités. La participation aux décisions qui affectent, directement ou indirectement les minorités, présuppose l'existence d'une collectivité. De la jurisprudence analysée, on observe qu'on se confronte avec la formation des partis politiques, basés sur l'appartenance à une certaine minorité. Des nombreux cas présentées par les partis politiques des Kurdes - comme, par exemple *Parti Communiste Unifié de Turquie (TBKP) c. Turquie*, *Parti de la Liberté et de la Démocratie (ÖZDEP) c. Turquie* - ont donné l'occasion à la Cour EDH d'exprimer l'opinion que le pluralisme est une condition de base de l'existence d'une société démocratique et que les droits linguistiques et le droit à l'autodétermination ne sont pas contraires aux principes de l'article 11. Par conséquent, la création d'un parti qui milite pour les droits d'une minorité ne doit pas être empêchée. En plus, la reconnaissance du droit à la participation effective peut équivaler avec la reconnaissance d'un degré d'autonomie (interne) des minorités. Une telle action présuppose la reconnaissance de l'existence d'une collectivité minoritaire diverse de la population majoritaire...

La liste avec des exemples qui attestent le fait que les droits des minorités sont des droits collectifs peut continuer. En se basant sur la partie théorique de l'étude, la pratique de la deuxième partie offre des nombreux exemples qui renforcent la position adoptée dès le début de l'étude. La réticence des états de reconnaître directement le caractère collectif des droits des minorités est visible dans tout document de droit international qui vise la protection des minorités. Mais, ce fait n'a pas empêché les organes juridictionnels et quasi-juridictionnels, développés dans le cadre des diverses organisations internationales, de faire un pas au-delà des affirmations des instruments visant la protection des minorités. Quand même, on ne doit pas éviter d'interpréter les dispositions des documents contraignants ou non-contraignants (mais, qui ont une valeur importante dans la pratique des états) qui accordent des droits aux personnes appartenant à des minorités. Les détails des réunions pour les travaux préparatoires, au moment de la formulation des textes de ces documents de droit international, démontrent qu'on renonce au terme „minorité” pour „personnes appartenant à la minorité” seulement pour motifs preventifs. Cette conception se base sur la corrélation entre la reconnaissance de la minorité comme

collectivité en droit international et la création des nouveaux états par la secession des minorités. Pour des autres, une telle reconnaissance signifie apporter atteinte aux droits de l'individu. Par ailleurs, les documents qui visent la protection des droits des minorités sont rédigés avec une grande attention, de telle façon qu'ils ne puissent pas être interprétés comme en reconnaissant la minorité comme une collectivité. Mais, leur formulation permet, de toute façon, l'interprétation du texte. Ici, interviennent les organes juridictionnels et quasi-juridictionnels qui apportent une valeur importante pour la „lutte” pour la démonstration du caractère collectif de ces droits. Ils sont inspirés aussi par le courage avec lequel des membres des minorités s'adressent à eux, en évoquant la violation de leurs droits.

Il est sûr qu'on a reconnu avec de la difficulté l'individu comme sujet du droit international. Il est visible qu'il est plus que difficile d'accepter la minorité sur pied d'égalité avec l'individu. La jurisprudence 'révolutionne' la situation existante ; le débat dans le cadre des organes renforcent les positions des Cours internationales. Mais, quand même, la peur de déclarer '*oui, les droits des minorités sont des droits collectifs*' domine encore sur la scène internationale. On cache 'la face' des droits des minorités, mais on ne peut pas cacher leur caractère. Même si mon affirmation peut perturber l'ordre du droit international, je n'hésite pas de déclarer '*oui, les droits des minorités sont des droits collectifs*'....

BIBLIOGRAPHIE

I.LIBRES:

- Agarwal H.O.*, International Law and Human Rights, 12th edition, Central Law Publications: Darbhanga Colony, Allahabad, 2005
- Alfredsson G, Grimhedan J, Ramcharan B.*, International Human Rights Monitoring Mechanisms Essays in Honour of Jakob Th. Möler, 2nd revised edition, Martinus Nijhoff Publishers: Leiden-Boston, 2009
- Alston P.* (edited by), Peoples' Right, Oxford University Press: New York, 2001
- Audéoud O., Mouton J-D., Pierré-Caps S.* (sous la direction de), L'Etat Multinational et l'Europe, Presses Universitaires de Nancy : Nancy, 1997
- Baehr P.*, Human Rights. Universality in practice, Macmillan Press Ltd: London, 1999
- Bayefsky A.*, How to Complain to the UN Human Rights Treaty System, Kluwer Law International: The Hague-London-New York, 2003
- Benoît-Rohmer F.*, La question minoritaire en Europe, Textes et commentaire, Publication du Conseil de l'Europe: Allemagne, 1996
- Benoît-Rohmer F.*, Les minorités, quels droits?, Éditions du Conseil de l'Europe: Belgique, décembre 1999
- Berge V.*, Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, 3^e édition, Editions Sirey, Paris, 1991
- Boev I.*, Introduction au droit européen des minorités, ed. L'Harmattan: Paris, 2008
- Bokatola I. O.*, L'Organisation des Nations Unies et la Protection des Minorités, Bruylant: Bruxelles, 1992
- Brolmann C.* Peoples and minorities in international law, Martinus Nijhoff Publishers: Dordrecht, 1993
- Burgogue-Larsen L., Ubeda de Torres A.*, Les grandes décisions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, Bruylant: Bruxelles, 2008
- Cassese A.* Self-determination of peoples: a legal reappraisal, Cambridge University Press: Cambridge, 1996
- Christakis T.*, Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation, CERIC, éd. La Documentation française : Paris, 1999

Christopoulos, D., Droit, Europe et Minorités. Critique de la connaissance juridique, ed. Ant. N. Sakkoulas: Athènes-Komotini, 2000

Cumper P., Wheatley S. (edited by), Minority Rights in the “New” Europe, Martinus Nijhoff Publishers: The Hague-London-Boston, 1999

Dahlitz J. (edited by), Secession and international law. Conflict avoidance. Regional appraisals, United Nations: New York and Geneva, 2003

Deschênes J., Proposition concernant la définition du terme ‘minorité’, U.N. Doc. No. E/CN.4/Sub.2/1985/31 (1985)

Dinstein Y., Tabory M., The protection of minorities and human rights, Martinus Nijhoff Publishers: Dordrecht-Boston-London, 1992

Eide A., Krause C., Rosas A., Economic, Social and Cultural Rights. A Textbook, 2nd revised edition, Martinus Nijhoff Publishers: Dordrecht-Boston-London, 2001

Eller H., Stone Sweet A. (edited by), A Europe of Rights. The Impact of the ECHR on National Legal Systems, Oxford University Press: New York, 2008

Ergec R., Protection européenne et internationale des droits de l’homme, Éditeurs Bruylant: Bruxelles, 2004

Fenet A., Koubi G., Schulte-Tenckhoff I., Ansbach T., Le droit et les minorités. Analyses et Textes, Bruylant: Bruxelles, 1995

Forest Martin F. et autres, International Human Rights Law and Practice. Cases, Treaties and Materials, Kluwer Law International: The Hague, 1997

Fottrell D., Bowring B. (edited by), Minority and Group Rights in the New Millennium, Ed. Kluwer Law International: The Hague, 1999

Ghanea N., Xanthaki A. (ed.), Minorities, Peoples And Self-determination: Essays In Honour Of Patrick Thornberry, Martinus Nijhoff Publishers: Leiden, 2005

Giordan H., Les minorités en Europe. Droits linguistiques et Droits de l’Homme. Avec une carte des langues d’Europe hors texte, ed. Kimé : Paris, 1992

Hanski R., Scheinin M., Leading Cases of the Human Rights Committee, Institute for Human Rights, Åbo Akademi University: Turku/Åbo, 2003

Hennebel L., La jurisprudence du Comité des droits de l’homme des Nations Unies. Le Pacte international relative aux droits civils et politiques et son mécanisme de protection individuelle, Établissements Emile Bruylant S.A. & Editions Nemesis a.s.b.l.: Bruxelles, 2007

Hennebel L., La convention américaine des droits de l’homme : Mécanismes de protection et étendue des droits et libertés, Bruylant: Bruxelles, 2007

Henrard K., Devising an Adequate System of Minority Protection. Individual Human Rights, Minority Rights and the Right to Self-Determination, Kluwer Law International: Great Britain, 2000

Henrard K. (ed.), Double Standards pertaining to minority protection, ed. Martinus Nijhoff Publishers: Leiden-Boston, 2010

Henrard K., Dunbar R. (eds.), Synergies in Minority Protection: European and International Law Perspectives, Cambridge University Press: Cambridge, 2008

Heraclides A., The self-determination of minorities in international politics, Frank Cass: London, 1991

Hillgruber Ch., Jistaedt M., The European Convention on Human rights and the Protection of National Minorities, Claus- Peter van Nottebeck: Köln, 1994

Jayawickrama N., The judicial application of human rights. National, regional and international jurisprudence, Cambridge University Press: United Kingdom, 2002

Joseph S., Schultz J., Castan M., The International Covenant on Civil and Political Rights. Cases, materials and commentary, Second edition, Oxford University Press: New York, 2004

Koufa K. (ed.), Thesaurus Acroasium vol XXXV. Multiculturalism and International Law, Sakkoulas Publications: Athens-Thessaloniki, 2007

Ku Suksi M., Autonomy: Applications and Implications, Kluwer Law International: The Hague-London-Boston, 1998

Lasak K., OSCE and Minorities. Assessment and Prospects, ed. S. Parzymies, Warsaw: Wydawnictwo Naukowe Scholar, 2007

Lerner N., Group Rights and Discrimination in International Law, 2nd edition, Martinus Nijhoff Pub., The Hague-London-New York, 2003

Letchert R., The Impact of Minority Rights Mechanisms, T.M.C. Asser Press: The Hague, 2005

Mahoney K., Mahoney P. (ed), Human Rights in the Twenty-first Century. A global challenge, Martinus Nijhoff Publishers: Dordrecht, 1993

Marc W., The rights of minorities. A Commentary on the European Framework Convention for the Protection of National Minorities, Oxford University Press: New York, 2005

Meijknecht A., Towards International Personality: The Position of Minorities and Indigenous Peoples in International Law, Intersentia: Antwerpen-Groningen-Oxford, 2001

Mendez-Silva R. (coordinador), Derecho internacional de los derechos humanos. Culturas y sistemas jurídicos Comparados, Tomo I, Universidad Nacional Autónoma de México : México, 2008

Moucheboeuf A., Minority rights jurisprudence digest. Council of Europe Publishing: Belgium, September 2006

Nowak M., U.N. Covenant on Civil and Political Rights: CCPR Commentary, 2nd edition. N.P. Engel: Kehl, Strasbourg, Arlington: 2005,

O'Flaherty M., Human Rights and the UN. Practice before the treaty bodies. Sweet&Maxwell: London – printed by Butler&Tanner Ltd., 1996

O'Nions H., Minority Rights Protection in international Law. The Roma of Europe, Ashgate Publishing Limited: Hampshire, 2007

Ougergouz F., La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Une approche juridique des droits de l'homme entre tradition et modernité, Presses universitaires de France : Paris, 1993

Palermo F, Sabanadze N., National Minorities in Inter-State Relations, Martinus Nijhoff Publishers: Leiden-Boston, 2011

Pentassuglia G., Minority Groups and Judicial Discourse in International Law. A comparative prospective, Martinus Nijhoff Publishers: Leiden-Boston, 2009

Pentassuglia G. Minorities in international law. Council of Europe Publishing: Germany – Koelbin-Fortuna-Druck, November 2002.

Phillips A., Rosas A. (ed.), Universal Minority Rights, Åbo Akademi University Institute for Human Rights. Minority Rights Group (international): Turkey/Åbo and London, 1995

de Raulin A., Ould Mohamed Abdellah S., Lô G. (sous la direction de), Droit, culture et minorités, L'Harmattan: Paris, 2009

Rehman J., The Waakenesses in the International Protection of Minority Rights, Kluwer Law International: The Hague – London – Boston, 2000

Reid K., A practitioner's guide to the European Convention on Human Rights, Sweet & Maxwell Limited: London, 1998

Schiek D., Waddington L., Bell M. (editors), Cases, Materials and Text on National, Supranational and International Non-Discrimination Law, Hart Publishing: Oxford and Portland, Oregon, 2007

Spiliopoulou Åkermark A., Justifications of minority protection in international law, Kluwer Law International: London-The Hague-Boston, 1997

Suksi, Mark-ku, Autonomy: Applications and Implications, edited by Kluwer Law International: The Hague-London-Boston, 1998

Sudre F., Surrel H. (dir.). Le droit à la non-discrimination au sens de la Convention européenne des droits de l'homme, Nemesis, Bruylant: 2008

Thornberry P., International Law and the Rights of Minorities. Oxford University Press Ink: New York, 1991.

Thornberry P., Amor M., Estebanez M., Minority rights in Europe, Council of Europe Publishing: Germany, March 2004

Tomuschat Ch., Modern law of self-determination, Martinus Nijhoff Publishers: Dordrecht, 1993

Van Gerven W. (general editor), Cases, Materials and Text on National, Supranational and International Non-discrimination Law, Hart Publishing: Oxford and Portland, Oregon, 2007

Vassiliou M., Psomiades H.J., Human Rights in the 21st Century. Editures Ant. N.Sakkoulas: Athènes-Komotini, 2001

Weller M., The rights of minorities. A Commentary on the European Framework Convention for the Protection of National Minorities, Oxford University Press: New York, 2005

Wheatley S., Democracy, Minorities and International Law, Cambridge University Press: Cambridge, 2005.

Welhengama G., Minorities' Claims: From Autonomy to Secession. International law and state practice, Ashgate Publishing Company: England-USA, 2000

Διακοφωτάκης Γ., Περί μειονοτήτων κατά το διεθνές δίκαιο, εκδ. Αντ. Ν. Σάκκουλα, Αθήνα-Κομοτηνή, 2001

Μαγγανάς Α., Χρυσανθάκης Χ., Βανδώρος Δ., Κρατζά Λ., Η Ευρωπαϊκή Σύμβαση Δικαιωμάτων του Ανθρώπου. Νομολογία & Ερμηνευτικά Σχόλια, εκδ. Νομική Βιβλιοθήκη, Αθήνα –Κομοτηνή, 2002

Μανωλοπούλου-Βαρβιτσιώτη, Η διεθνής προστασία των ανθρωπίνων δικαιωμάτων, εκδ. Ειρήνη: Αθήνα, 1990

Περράκης Στ., Διαστάσεις της διεθνούς προστασίας των δικαιωμάτων του ανθρώπου, εκδ. Αντ. Ν. Σάκκουλα, Αθήνα-Κομοτηνή, 2009

Περράκης Στ., Τα δικαιώματα των λαών και των μειονοτήτων. Μία προβληματική σε εξέλιξη, εκδ. Α.Ν. Σάκκουλα: Αθήνα-Κομοτηνή, 1993

Gomien D., Harris D., Zwaak L. (Amitsis g. ed.), Η Ευρωπαϊκή Σύμβαση των Δικαιωμάτων του Ανθρώπου και ο Ευρωπαϊκός Κοινωνικός Χάρτης: δίκαιο και πρακτική, εκδ. Παπαζήση, Αθήνα, 2001

II. ARTICLES

Ahmed T., A Critical Appraisal of EU Governance for the Protection of Minority Rights, *International Journal on Minority and Group Rights*, n. 17, 2010, pp. 265–285

Alfredsson G., A Frame an Incomplete Painting: Comparison of the Framework Convention for the Protection of National Minorities with International Standards and Monitoring Procedures, *International Journal on Minority and Group Rights*, n.7, 2000, pp.291-304

Appiagyei-Atua K., Minority Rights, Democracy and Development: The African Experience, *International Journal on Minority and Group Rights*, n. 15, 2008, pp.489–503

Aukerman M., Definitions and Justifications: Minority and Indigenous Rights in a Central-East European Context, *Human Rights Quarterly. A Comparative and International Journal of the Social Sciences, Humanities, and Law*, volume 22, number 4, November 2000, The Johns Hopkins University Press, pp. 1011-1050

Aurescu B. The 2006 Venice Commission Report on Noncitizens and Minority Rights — Presentation and Assessment, *Helsinki Monitor: Security and Human Rights*, 2007 no. 2

Benoît-Rohmer F., La Convention-Cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales, *Journal européen de droit international, Ouvrages de Droit*, vol. 6 no.4 1995, pp.573-597

Bowring B., European Minority Protection: The Past and Future of a “Major Historical Achievement”, *International Journal on Minority and Group Rights*, n.15, 2008, pp. 413–425

Castellino J., Order and Justice: National Minorities and the Right to Secession, *International Journal on Minority and Group Rights*, n. 6, 1999, pp. 389-415

Cholewinski R., Le Devoir de l'État à l'égard des Minorités Ethniques: Positif or Négatif?, *Revue Trimestrielle des Droits de l'Homme. Journal Comparatif et International des Sciences Sociales, Humaines et Juridiques*, volume 10, numéro 3, Août 1988, Presses Universitaires Johns Hopking, pp. 344-371

Craig E., The Framework Convention for the Protection of National Minorities and the Development of a 'Generic' Approach to the Protection of Minority Rights in Europe?, *International Journal on Minority and Group Rights*, n.17, 2010, p.307-325

Dinstein Y., Collective Human Rights of Peoples and Minorities Source, *The International and Comparative Law Quarterly*, Vol. 25, No. 1, Jan. 1976, pp.102-120

Dubout E., Vers une protection de l'égalité "collective de la Cour européenne des droits de l'homme ? (en marge de l'arrêt *D.H. et autres c. République tchèque* du 7 février 2006), *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 17eme année, n. 68, 1^{er} octobre 2006

Ekeus R., From the Copenhagen criteria to the Copenhagen Summit: Minority issues in an enlarging Europe, *Helsinki Monitor*, no.1, 2003

Ellis A., Minority Rights and the Preservation of Languages, <http://journals.cambridge.org> Downloaded: 01 Apr 2011, pp. 199-217

Garay A., L'exercice collectif de la liberté de conscience religieuse en droit international, *Revue trimestrielle des droits des droits de l'homme*, 17eme année, n.67, 1^{er} juillet 2006, pp.597-614

Garber L., O'Connor C. The 1984 UN Sub-Commission on Prevention of Discrimination and Protection of Minorities, *The American Journal of International Law*, Vol. 79, No. 1 (Jan., 1985), pp. 168-180

Ghanea N., Minorities and Hatred: Protections and Implications, *International Journal on Minority and Group Rights*, n.17, 2010, pp. 423-446

Gheballi V-Y., The High Commissioner on National Minorities after 15 Years: Achievements, Challenges and Promises, *Security and Human Rights*, no. 2, 2009, pp. 111-122

Gilbert G., The Council of Europe and Minority Rights, *Human Rights Quarterly*, Vol. 18, No. 1, Feb. 1996, pp. 160-189

Gilbert G., The Burgeoning Minority Rights Jurisprudence of the European Court of Human Rights, *Human Rights Quarterly*, Volume 24, Number 3, August 2002, (pp. 736-780), Published by The Johns Hopkins University Press DOI: 10.1353/hrq.2002.0034

- Guliyeva G.*, Joining Forces or Reinventing the Wheel? The EU and the Protection of National Minorities, *International Journal on Minority and Group Rights*, n.17, 2010, pp. 287–305
- Hadden T.*, The United Nations Working Group on Minorities, *International Journal on Minority and Group Rights*, n.14, 2007, pp. 285–297
- Heintze H-J.*, Minority Issues in Western Europe and the OSCE High Commissioner on National Minorities, *International Journal on Minority and Group Rights*, n.7, 2000, pp. 381-392
- Hennebel L.*, La protection de l' « intégrité spirituelle » des indigènes. Réflexions sur l'arrêt de la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire *Comunidad*
- Koçak M., Örucü E.*, Dissolution of Political Parties in the Name of Democracy: Cases from Turkey and the European Court of Human Rights, *European Public Law*, volume 9, issue 3, September 2003, Kluwer Law International, (pp. 399-423)
- Moiwana c. Suriname* du 15 juin 2005, *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 17eme année, n. 66, 1^{er} avril 2006, pp.253-276
- Henrard K.*, 'Participation', 'Representation' and 'Autonomy' in the Lund Recommendations and their Reflections in the Supervision of the FCNM and Several Human Rights Conventions, *International Journal on Minority and Group Rights*, n. 12, 2005, pp. 133–168
- Hilpold P.*, UN Standard-Setting in the Field of Minority Rights, *International Journal on Minority and Group Rights*, n.14, 2007, pp. 181–205
- Jones P.*, Human Rights, Group Rights, and Peoples' Rights, *Human Rights Quarterly*, Vol. 21, No. 1, Feb., 1999, pp. 80-107
- Korkeavi A.* In defense of speaking out: the European Human Rights Regime and the Protection of Minority Languages, *Intercultural Human Rights Law Review*, n.3, 2008, pp.137-149
- Letschert R.*, Towards a UN Special Representative on Minority Issues – drawing upon the experiences of the OSCE High Commissioner on National Minorities, *Helsinki Monitor*, n.2002 no.4, p. 326-337
- Malinverni G.*, Le projet de Convention pour la protection des minorités élaboré par la Commission Européenne pour la démocratie par le droit, *Revue Universelle des Droits de l'Homme*, Vol. 3, n. 5, 24 juillet 1991, éditions N.P.Engel, Kehl, Strasbourg, pp157-165

Medda-Windischera R., The European Court of Human Rights and Minority Rights, *Journal of European Integration European Integration*, Vol. 25(3), September 2003, pp. 249–271

Miodrag J., Recognizing Minority Identities through Collective Rights, *Human Rights Quarterly*, Volume 27, Number 2, May 2005, pp. 625-651

Mullally S., The UN, Minority Rights and Gender Equality: Setting Limits to Collective Claims, *International Journal on Minority and Group Rights*, n.14, 2007, pp. 263–283

Murray R., Wheatley S., Groups and the African Charter on Human and Peoples' Rights, *Human Rights Quarterly*, Vol. 25, No. 1 (Feb., 2003), pp. 213-236

Packer J., Confronting the contemporary challenges of Europe's minorities, *Helsinki Monitor*, Vol. 16, no. 3, 2005, pp. 227-231

Pejic J., Minority Rights in International Law, *Human Rights Quarterly*, Vol. 19, No. 3, Aug. 1997, pp. 666-685

Pentassuglia G., Monitoring Minority Rights in Europe: The Implementation Machinery of the Framework Convention for the Protection of National Minorities – With Special Reference to the Role of the Advisory Committee, *International Journal on Minority and Group Rights*, n.6, 1999, pp. 417-461

Pentassuglia G., State sovereignty, self-determination and minorities, *International Journal on Minority and Group Rights*, n.9, 2002, pp. 303-324

Preda A., The Principle of Self-Determination and National Minorities, *Dialectical Anthropology* 27, 2003, pp. 205–226

Roach S., Minority Rights and an Emergent International Right to Autonomy: A Historical and Normative Assessment, *The International Journal on Minority and Group Rights* 11(4), December 2004, pp. 411-432

Steketee F., The Framework Convention: A Piece of Art or a Tool for Action?, *International Journal on Minority and Group Rights*, n.8, 2001, pp.1-15

Tigroudja H., La Cour Européenne des Droits de l'Homme face au conflit en Tchétchénie (arrêts Khachiev et Akaieva, Issaieva, Youssoupova et Bazaieva, et Issaieva c. la Russie du 24 février 2005), *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 17eme année, n. 65, 1^{er} janvier 2006

Tkacik M., Characteristics of Forms of Autonomy, *International Journal on Minority and Group Rights*, n.15, 2008, pp. 369–401

De Varennes F., Equality and Non-discrimination: Fundamental Principles of Minority Language Rights, *International Journal on Minority and Group Rights*, n.6, 1999, pp. 307–318

Vertischel A., Recent Developments in the UN Human Rights Committee’s Approach to Minorities, with a Focus on Effective Participation, *International Journal on Minority and Group Rights*, Vol. 12, No. 1, February 2005, pp. 25-42

Vuciri Ramaga Ph. The Bases of Minority, *Human Rights Quarterly*, Vol. 14, No. 3, Aug. 1992, pp. 409-428

Vuciri Ramaga Ph. The Group Concept in Minority Protection, *Human Rights Quarterly*, Vol. 15, No. 3, Aug.1993, pp. 575-588

Weller M. Creating the Conditions Necessary for the Effective Participation of Persons Belonging to National Minorities, *International Journal on Minority and Group Rights* 10, 2004, pp. 265–290

Wilson D., Educational Rights of Persons Belonging to National Minorities, *International Journal on Minority and Group Rights*, n.10, 2004, pp. 315–379

Wright J., The OSCE and the Protection of Minority Rights, *Human Rights Quarterly*, Vol. 18, No. 1, Feb. 1996, pp. 190-205

III.1. NATIONS UNIES

Bureau du Haut-commissariat des Nations Unies aux Droits de l’Homme, Vers l’élaboration des stratégies d’engagement des pays sur les minorités, une note d’information pour le personnel du HCDH et d’autres praticiens

Résolution de l’Assemblée Générale 217 c (III) intitulée “*Le sort des minorités*”

CERD, General Comment n. 2 : The rights of minorities (art.27) : 08.04.1994

Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights. Towards developing country engagement strategies on minorities an information note for OHCHR staff and other practitioners

OHCHR, Human Rights Resolutions 2005/79

III.1.1. Comité des Droits de l'Homme

Comité des Droits de l'Homme, Communication Ilmari Länsman et consorts c. Finlande, Communication No. 511/1992, U.N. Doc. CCPR/C/52/D/511/1992 (1994)

Comité des Droits de l'Homme, Communication Jarle Jonassen et des éleveurs du district de renniculture de Riast/Hylling c. Norvège, Communication No. 942/2000, U.N. Doc. CCPR/C/76/D/942/2000 (2002)

HRC, Communication Lovelace v. Canada, Communication No. R.6/24*/30 July 1981

HRC, Communication Mikmaq tribal society v. Canada, Communication No. 78/1980 (30 September 1980), U.N. Doc. Supp. No. 40 (A/39/40) at 200 (1984)

HRC, Communication No. 167/1984: Canada. 05/10/1990.CCPR/C/38/D/167/1984. (Jurisprudence)

HRC, Communication No 779/1997: Finland. 11/07/2001.CCPR/C/73/D/779/1997. (Jurisprudence)

HRC, Communication Ivan Kitok v. Sweden, Communication No. 197/1985, CCPR/C/33/D/197/1985(1988)

HRC, Communication Hopu and Bessert v. France, Communication No. 549/1993, 30 October 1995, CCPR/C/55/D/549/1993

HRC, Communication Ballantyne, Davidson, McIntyre v. Canada, Communications Nos. 359/1989 and 385/1989, U.N. Doc. CCPR/C/47/D/359/1989 and 385/1989/Rev.1 (1993)

HRC, Communication No 779/1997: Finland. 11/07/2001.CCPR/C/73/D/779/1997. (Jurisprudence)

HRC, Communication No. 167/1984: Canada. 05/10/1990.CCPR/C/38/D/167/1984. (Jurisprudence)

HRC, Communication Apirana Mahuika et al. v. New Zealand, Communication No. 547/1993, U.N. Doc. CCPR/C/70/D/547/1993 (2000)

HRC, Communication J.G.A. Diergaardt (late Captain of the Rehoboth Baster Community) et al. v. Namibia, Communication No. 760/1997, U.N. Doc. CCPR/C/69/D/760/1997 (2000)

HRC, Ninety-fifth session 16 March to 9 April 2009, Communication No. 1457/2006. U.N. Doc. CCPR/C/95/D/1457/2006, 27 March 2009, Ángela Poma Poma v. Peru

HRC, Observation Générale n. 23: Les droits des minorités (Article 27): 08.04.1994.
CPR/21/Rev.1/Add.5

III. 2. CONSEIL D'EUROPE

Council of Europe, Filling the Frame. Five years of monitoring the Framework Convention for the Protection of National Minorities, Proceedings of the Conference held in Strasbourg, 30-31 October 2003, Editions du Conseil de l'Europe: Strasbourg, 2004

Council of Europe, Mechanisms for the implementation of minority rights, ECMI Handbook Series Vol.2, Strasbourg: Council of Europe Publishing, 2004

ECHR, RESEARCH DIVISION, *Cultural rights in the case-law of the European Court of Human Rights*. © Council of Europe / European Court of Human Rights, January 2011

Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, Strasbourg, 1 février 1995

Rapport Explicatif à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (STE n° 157)

Recommandation de l'Assemblée Parlementaire n. 928 (1981)

Recommandation 1201 (1993) de l'Assemblée Parlementaire

Résolution (97)10 du Comité des Ministres

III.2.1. Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, Commentaire sur l'éducation au regard de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, Commentaire sur la participation effective des personnes appartenant à des minorités nationales à la vie culturelle, sociale et économique, ainsi qu'aux affaires publiques, Adopté le 27 février 2008,

Advisory Committee on the Framework Convention for the Protection of national minorities, Commentary on the effective participation of persons belonging to national minorities in cultural, social and economic life and in public affairs, adopted on 27 February 2008, Strasbourg, 5 May 2008. ACFC/31DOC(2008)001

Advisory Committee on the Framework Convention for the Protection of national minorities, Opinion on Serbia and Montenegro, Strasbourg, 27 November 2003 ACFC/INF/OP/I(2004)002.

Advisory Committee on the Framework Convention for the Protection of national minorities, Opinion on Serbia, adopted on 19 March 2009, Strasbourg, 25 June 2009 ACFC/OP/II(2009)001.

Advisory Committee on the Framework Convention for the Protection of national minorities, Second Opinion on Kosovo adopted on 5 November 2009, Strasbourg, 31 May 2010 ACFC/OP/II(2009)004.

Advisory Committee on the Framework Convention for the Protection of national minorities, Opinion on the implementation of the Framework Convention for the Protection of National Minorities in Kosovo (adopted on 25 November 2005), Strasbourg, 02 March 2006. ACFC/OP/I(2005)004

Advisory Committee on the Framework Convention for the Protection of national minorities, Opinion on the United Kingdom, Adopted on 30 November 2001

Advisory Committee on the Framework Convention for the Protection of national minorities, Second Opinion on the United Kingdom, Adopted on 6 June 2007, Strasbourg, 26 October 2007. ACFC/OP/II(2007)003.

Advisory Committee on the Framework Convention for the Protection of national minorities, Opinion on “the former Yugoslav Republic of Macedonia”, adopted on 27 May 2004 Strasbourg, 1 March 2002.

Advisory Committee on the Framework Convention for the Protection of national minorities, Opinion on Ukraine, ACFC/INF/OP/I(2002)010.

Advisory Committee on the Framework Convention for the Protection of national minorities, Second Opinion on “the former Yugoslav Republic of Macedonia”, Strasbourg, 9 July 2008. ACFC/OP/II(2007)002.

Advisory Committee on the Framework Convention for the Protection of national minorities, Opinion on Slovakia, adopted on 22 September 2000

Advisory Committee on the Framework Convention for the Protection of national minorities,

III.2.2. Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

Comité des ministres, Recommandation RecChL(2001)6 sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la Suisse, adoptée le 21 septembre 2001, par le Comité des ministres lors de la 773^e réunion des Délégués des Ministres)

Comité des ministres, Recommandation RecChL(2001)4 sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la Hongrie, adoptée le 4 octobre 2001, par le Comité des ministres lors de la 766^e réunion des Délégués des Ministres)

Comité des ministres, Recommandation RecChL(2004)4 sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la Hongrie, adoptée le 30 juin 2004, par le Comité des ministres lors de la 890^e réunion des Délégués des Ministres)

Comité des ministres, Recommandation RecChL(2007)4 sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la Hongrie, adoptée le 20 juin 2007, par le Comité des ministres lors de la 999^{ebis} réunion des Délégués des Ministres)

Comité des ministres, Recommandation RecChL(2010)3 sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la Hongrie, adoptée le 10 mars 2010, par le Comité des ministres lors de la 1079^e réunion des Délégués des Ministres)

ECRML (2010)9, Application de la Charte en Croatie, 4e cycle de suivi, Strasbourg, le 8 décembre 2010

ECRML (2001)2, Application de la Charte en Croatie, Strasbourg, le 20 septembre 2001

ECRML (2004)2, Application de la Charte au Danemark, Strasbourg, le 26 mai 2004

ECRML (2007)6, Application de la Charte au Danemark, Strasbourg, le 26 septembre 2007

ECRML (2011)1, Application de la Charte au Danemark, 3^e cycle de suivi, Strasbourg, le 2 mars 2011

ECRML (2005)4, Application de la Charte en Espagne, 1^{er} cycle de suivi, Strasbourg, le 21 septembre 2005

ECRML (2001)3, Application de la Charte en Finlande, Strasbourg, le 20 septembre 2001

ECRML (2007)7, Application de la Charte en Finlande, 3^e cycle de suivi, Strasbourg, le 21 novembre 2007

ECRML (2012)1, Application de la Charte en Finlande, 4^e cycle de suivi, Strasbourg, le 14 mars 2012

ECRML (2007)5, Application de la Charte en Hongrie, 3^e cycle de suivi, Strasbourg, le 20 juin 2007

ECRML (2011)5, Application de la Charte en Pologne, 1^e cycle de suivi, Strasbourg, le 7 décembre 2011

ECRML (2009)2, Application de la Charte en Serbie, 1^e cycle de suivi, Strasbourg, le 6 mai 2009

ECRML (2001)7, Application de la Charte en Suisse, Strasbourg, le 23 novembre 2001

ECRML (2010)8, Application de la Charte en Suisse, Strasbourg, le 8 décembre 2010

III.2.3. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)

Recommandation de politique générale n° 3 de l'ECRI sur la lutte contre le racisme et l'intolérance envers les roms/tsiganes adoptée le 6 mars 1998. Publication de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), Conseil de l'Europe : Strasbourg, 1998

Recommandation de politique générale n° 1 de l'ECRI: sur la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance adoptée par l'ECRI le 4 octobre 1996. Publication de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), Conseil de l'Europe : Strasbourg, 1996.

Recommandation de politique générale n° 2 de l'ECRI sur les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national. Adoptée le 13 juin 1997, Publication de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI). Conseil de l'Europe : Strasbourg, 1997

III.2.4. Commission Européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise)

Commission Européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), Avis sur le projet de loi sur le statut des minorités nationales vivant en Roumanie, adopté par la Commission de Venise à sa 64e session plénière (Venise, 21-22 octobre 2005) sur la base des commentaires de : M. Sergio BARTOLE (membre suppléant, Italie), M. Pieter van DIJK (membre, Pays-Bas), Strasbourg, le 25 octobre 2005. Avis n° 345 / 2005. CDL-AD(2005)026.

Commission Européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), Avis sur la loi constitutionnelle relative aux droits des minorités nationales en Croatie. Adopté par la Commission de Venise lors de sa 54ème réunion plénière (Venise, 14-15 mars 2003) sur la base des observations de M. Pieter VAN DIJK (membre, Pays-Bas), M. Franz MATSCHER (membre, Autriche), Strasbourg, le 25 mars 2003. CDL-AD (2003) 9. Avis no 216/2002.

Commission Européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), Avis sur le projet de loi relatif aux droits des minorités nationales de Bosnie-Herzégovine préparé par le ministère des droits de l'homme et des réfugiés de Bosnie-Herzégovine, le 18 avril 2001 adopté par la Commission de Venise à sa 47e réunion plénière (Venise, 6-7 juillet 2001) à partir des observations de : m. Giorgio Malinverni (membre, Suisse), m. Pieter van Dijk (membre, Pays-Bas), Strasbourg, le 12 juillet 2001 CDL-INF (2001) 12.

Commission Européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), Avis sur la dernière version du projet de loi modifiant la loi relative aux minorités nationales en Ukraine. Adopté par la Commission de Venise lors de sa 59ème Session plénière (Venise, 18-19 juin 2004) sur la base des commentaires de M. Franz MATSCHER (Membre, Autriche), Strasbourg, le 23 juin 2004. Avis n° 265/2003. CDL-AD(2004)022.

Commission Européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), Avis sur les groupes de personnes auxquels la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales pourrait s'appliquer en Belgique adopté par la Commission lors de sa 50ème Session plénière (Venise, les 8 et 9 mars 2002) sur la base des commentaires formulés par M. Franz MATSCHER [Autriche], Membre, M. Giorgio MALINVERNI [Suisse], Membre, M. Pieter VAN DIJK [Pays-Bas], Membre, M. Sergio BARTOLE

[Italie], Membre suppléant, Strasbourg, le 12 mars 2002. Avis 180/2001. CDL-AD (2002) 1.

Commission Européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), Avis sur l'interprétation de l'article 11 du Projet de Protocole à la Convention EDH annexé à la Recommandation 1201 de l'Assemblée Parlementaire, Strasbourg, le 11 mars 1996, CDL-MIN(1996)004f-rev-restr.

Commission Européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), Avis sur les groupes de personnes auxquels la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales pourrait s'appliquer en Belgique, Strasbourg, 4 mars 2002, cdl (2002) 21 rev., - Avis 180/2001

Commission Européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), Rapport sur l'application de la loi constitutionnelle sur les droits et libertés de l'homme et sur les droits des communautés ou minorités nationales et ethniques dans la République de Croatie, adopté lors de la 27e réunion plénière de la commission (Venise, 17-18 mai 1996), Strasbourg, le 13 juin 1996, <s:\cdl\doc\96\cdl\26.f> CDL (96) 26

Commission Européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), Avis sur les dispositions constitutionnelles et législatives relatives à l'interdiction des partis politiques en Turquie, adopté par la Commission de Venise lors de sa 78e Session plénière (Venise, 13-14 mars 2009) sur la base des observations de M. C. CLOSA MONTERO (membre, Espagne), M. P. VAN DIJK (membre, Pays-Bas), M. Ch. GRABENWARTER (membre, Autriche), M. W. HOFFMANN-RIEM (membre, Allemagne), M. F. SEJERSTED (membre suppléant, Norvège), M. K. TUORI (membre, Finlande), M. H.-H. VOGEL (membre, Suède), Strasbourg, le 13 mars 2009. Avis n° 489/2008.CDL-AD (2009) 006.)

Commission Européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), Avis sur le statut juridique des communautés religieuses en Turquie et sur le droit du patriarcat orthodoxe d'Istanbul à user du titre « Œcuménique ». adopté par la Commission de Venise lors de sa 82e session plénière Venise, (12-13 mars 2010) sur la base des observations de M. Pieter van DIJK (membre, Pays-Bas), M. Christoph GRABENWARTER (membre, Autriche), M. Fredrik SEJERSTED (membre suppléant, Norvège), Strasbourg, 15 mars 2010. Avis n° 535 / 2009.CDL-AD(2010)005

Commission Européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), Avis sur les questions soulevées quant à la conformité des lois de la République de Moldova sur l'administration locale et sur l'organisation administrative et territoriale à la

législation en vigueur relative au régime de certaines minorités. Adopté par la Commission de Venise lors de sa 40ème session plénière, (Venise, 15-16 octobre 1999) sur la base des commentaires de : M. Giorgio MALINVERNI (Suisse) M. Franz MATSCHER (Autriche), M. Kaarlo TUORI (Finlande), Strasbourg, le 27 octobre 1999, CDL-INF (99) 14

Commission Européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), Avis relatif à la loi sur la langue d'état de la République Slovaque, adopté par la Commission de Venise lors de sa 84e session plénière (Venise, 15-16 octobre 2010) sur la base des observations de : M. Sergio BARTOLE (membre suppléant, Italie), M. Jan VELAERS (membre, Belgique), M. Ben VERMEULEN (membre suppléant, Pays-Bas), Strasbourg, 21 octobre 2010, Avis n° 555/2009. CDL-AD(2010)035. COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT (COMMISSION DE VENISE))

Commission Européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), Avis sur le projet de loi sur les peuples autochtones d'Ukraine adopté par la Commission de Venise lors de sa 60e session plénière (Venise, 8-9 octobre 2004) sur la base des observations de M. Pieter van DIJK (Membre, Pays-Bas) Mme Mirjana LAZAROVA TRAJKOVSKA (Membre, « ex-République yougoslave de Macédoine»), Strasbourg, le 12 octobre 2004. Avis n° 303 / 2004. CDL-AD(2004)036.

Commission Européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), Avis sur les dispositions de la Charte Européenne des Langues Régionales ou Minoritaires qui devraient être acceptées par tous les états contractants, Strasbourg, le 22 mars 1996, cdl-inf(1996)003f

Commission Européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), La participation des personnes appartenant aux minorités nationales au fonctionnement des institutions démocratiques, Rapport établi par Stéphane Pierré-Caps. Maître de Conférences de droit public à l'Université de Metz dans le cadre du Projet "Droits de l'Homme et Démocratie véritable", Strasbourg, le 19 janvier 1993. CDL-MIN (93) 2.

Commission Européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), Un cadre juridique général de référence pour faciliter la solution des conflits ethno-politiques en Europe, adopté par la Commission de Venise lors de sa 44e réunion plénière (13-14 octobre 2000), Strasbourg, le 3 novembre 2000 CDL-INF (2000) 16

Commission Européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), Rapport sur le traitement préférentiel des minorités nationales par leur état-parent, adopté

par la Commission de Venise lors de sa 48e réunion plénière, (Venise, les 19-20 octobre 2001), Strasbourg, le 22 octobre 2001, CDL-INF (2001) 19. 168 / 2001.)

Commission Européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), Avis sur les groupes de personnes auxquels la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales pourrait s'appliquer en Belgique, Strasbourg, 4 mars 2002, cdl (2002) 21 rev., - Avis 180/2001

Commission Européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), Avis sur les groupes de personnes auxquels la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales pourrait s'appliquer en Belgique, Strasbourg, 4 mars 2002, cdl (2002) 21 rev., - Avis 180/2001

Commission Européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), Avis sur le projet de Charte européenne des langues régionales ou minoritaires adopté par la Commission européenne pour la démocratie par le droit lors de sa 9e réunion (Venise, 22-23 novembre 1991), Strasbourg, le 21 novembre 1991, CDL(1991)020f-rev-restr.

Commission Européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), La protection des minorités nationales et les élections. Document de synthèse préparé sur la base des observations de m. Sergio Bartole (membre, Italie), mme Josette Durrieu (experte, France), Strasbourg, le 16 mai 2008. Etude n° 387/2006. CDL-EL(2008)002rev
Commission Européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), Code de bonne conduite en matière de partis politiques, adopté par la Commission de Venise lors de sa 77e session plénière (Venise, 12-13 décembre 2008)

Commission Européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), La protection des minorités nationales et les élections, Document de synthèse préparé sur la base des observations de. M. Sergio BARTOLE (membre, Italie), Mme Josette DURRIEU (experte, France), Strasbourg, le 16 mai 2008, Etude n° 387/2006. CDL-EL(2008)002rev*.

Commission Européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), Rapport sur les règles électorales et actions positives en faveur de la participation des minorités nationales au processus décisionnel dans les pays européens, Strasbourg, le 18 mars 1993, CDL-AD(2005)009

European Commission for Democracy through Law (Venice Commission), Protection of Minorities in Federal and Regional States. Austria, Belgium, Canada, Germany, Italy, Spain, Switzerland, Strasbourg, 12 September 1994. CDL-MIN (94)

European Commission for Democracy through Law (Venice Commission), Paper containing the position of the Hungarian government in relation to the act on Hungarians living in neighbouring countries, Strasbourg, 21 August 2001, CDL (2001) 80

European Commission for Democracy through Law (Venice Commission), Report on dual voting for persons belonging to national minorities. Adopted by the Council for Democratic Elections at its 25th Meeting (Venice, 12 June 2008) and the Venice Commission at its 75th Plenary Session (Venice, 13-14 June 2008) on the basis of contributions by Mr Sergio BARTOLE (Member, Italy), Mrs Josette DURRIEU (Expert, France), Strasbourg, 16 June 2008. Study No. 387/2006. CDL-AD(2008)013

European Commission for Democracy through Law (Venice Commission), Federalism and protection of minorities in Switzerland. By Mr Giorgio MALINVERNI. Professor, Law Faculty, University of Geneva, Strasbourg, 8 October 1991.

European Commission for Democracy through Law (Venice Commission), Opinion of the European Commission for Democracy through Law on the proposal drawn up by the Committee on Legal Affairs and Human Rights for an additional protocol to the European Convention on Human Rights concerning the rights of minorities (AS/Jur (44) 23 and AS/Jur (44) 41). drawn up by Mr Giorgio Malinverni (Switzerland), Strasbourg, 7 January 1993 CDL-MIN (92) 8.

European Commission for Democracy through Law (Venice Commission), Observations on the draft law on the statute of national minorities of the Republic of Romania by Mr Sergio BARTOLE (Substitute Member, Italy), Strasbourg, 1st August 2005. Opinion no. 345 / 2005. CDL (2005)070

European Commission for Democracy through Law, The protection of minorities in federal and regional States: consolidated report based upon studies carried out in relation to Austria, Belgium, Canada, Germany, Italy, Spain and Switzerland, Strasbourg, 9 September 1994, Restricted. <S:\CDL\MIN\94\1.E> CDL-MIN (94) 1 Revised 2.

Résolution (2002)3. Statut révisé de la Commission Européenne pour la Démocratie par le Droit, Résolution 90 (6) relative a un Accord partiel portant création de la Commission Européenne pour la Démocratie par le Droit

III.3. OSCE

L'Acte Final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, Helsinki 1975

La Charte de Paris pour une Nouvelle Europe, Paris 1990

Le Document de Clôture de la Réunion de Madrid 1980 des représentants des états ayant participé à la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, tenue conformément aux dispositions de l'acte final relatives aux suites de la Conférence, Madrid 1983

Le Document de Clôture de la Réunion de Vienne 1986 des représentants des états ayant participé à la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, tenue conformément aux dispositions de l'acte final relatives aux suites de la Conférence, Vienne 1989

Le Document de la Réunion de Moscou de la Conférence sur la Dimension Humaine de la CSE, 1991

Le Document d'Istanbul, 1999

Les Recommandations de la Haye relatives aux droits éducatifs des minorités nationales (1996)

Les Recommandations d'Oslo relatives aux droits linguistiques des minorités nationales (1998)

Les Recommandations de Lund sur la participation effective des minorités nationales à la vie publique (1999)

Concluding Document of the Madrid Meeting (Second Follow-up Meeting de la Conference de Helsinki), Madrid, 1983

Document of the Copenhagen Meeting of the Conference on the Human Dimension of the CSCE, Copenhagen 1990

Report of the CSCE Meeting of Experts on National Minorities, Geneva 1991

IV. JURISPRUDENCE

IV.1. La Cour Européenne des Droits de l'Homme

CEDH, Affaire *Informationsverein Lentia et autres c. Autriche*, (requête no13914/88; 15041/89; 15717/89; 15779/89; 17207/90), Arrêt du 24 novembre 1993

CEDH, Affaire *Ahmet Sadik c. Grèce*, (Requête n° 18877/91), Arrêt du 15 novembre 1996

CEDH, Affaire *Parti Communiste Unifié de Turquie et autres c. Turquie* (133/1996/752/951), Arrêt du 30 janvier 1998

CEDH, Affaire *Sidiropoulos et autres c. Grèce* (57/1997/841/1047), Arrêt du 10 juillet 1998

CEDH, Affaire *Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie*, ((133/1996/752/951), Arrêt du 30 janvier 1998

CEDH, Affaire *Arslan c. Turquie* (requête n° 23462/94) Arrêt du 8 juillet 1999

CEDH, Affaire *Sürek c. Turquie* (N° 1), (Requête n° 26682/95), Arrêt du 8 juillet 1999

CEDH, Affaire *Parti de la Liberté et de la Démocratie (ÖZDEP) c. Turquie*, (Requête n° 23885/94), Arrêt du 8 décembre 1999

CEDH, Affaire *Serif c. Grèce*, (Requête n° 38178/97), Arrêt du 14 décembre 1999

CEDH, Affaire *Özgür Gündem c. Turquie*, (Requête n° 23144/93) Arrêt du 16 mars 2000

CEDH, Affaire *Thlimmenos c. Grèce* (Requête no 34369/97), Arrêt du 6 avril 2000

CEDH, Affaire *Velikova c. Bulgarie*, (Requête no. 41488/98), Arrêt du 18 mai 2000

CEDH, Affaire *Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France*, (Requête n° 27417/95), Arrêt du 27 juin 2000

CEDH, Affaire *Hassan et Tchaouch c. Bulgarie*, (Requête no 30985/96), Arrêt du 26 octobre 2000

CEDH, Affaire *Chapman c. Royaume-Uni*, (Requête n° 27238/95), Arrêt du 18 janvier 2001

CEDH, Affaire *Beard c. Royaume-Uni*, (Requête no 24882/94), Arrêt du 18 janvier 2001

CEDH, Affaire *Coster c. Royaume-Uni* (Requête n° 24876/94), Arrêt du 18 janvier 2001

CEDH, l'Affaire *Lee c. Royaume-Uni* (Requête n° 25289/94), Arrêt du 18 janvier 2001

CEDH, Affaire *Jane Smith c. Royaume-Uni* (Requête n° 25154/94), Arrêt du 18 janvier 2001

CEDH, Affaire *Association Ekin c. France*, (Requête n° 39288/98), Arrêt du 17 juillet 2001

CEDH, Affaire *Église Métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova*, Requête n° 45701/99), Arrêt du 13 décembre 2001

CEDH, Affaire *Anguelova c. Bulgarie*, Requête no. 38361/97, Arrêt du 13 juin 2002

CEDH, Affaire *Dicle pour le Parti de la Démocratie (DEP) c. Turquie*, (Requête n° 25141/94), Arrêt du 10 décembre 2002

CEDH, Affaire *Gorzelik et autres c. Pologne*, (Requête no 44158/98). Arrêt du 17 février 2004

CEDH, Affaire *Mentzen v. Latvia* (Requête no. 71074/01), Arrêt du 7 décembre 2004

CEDH, Affaire *Bekos et Koutropoulos c. Grèce*, (Requête no 15250/02), Arrêt du 13 décembre 2005, CEDH, Affaire *Moldovan et autres c. Roumanie*, (Requêtes nos 41138/98 et 64320/01), Arrêt du 12 juillet 2005

CEDH, Affaire *Ouranio Toxo et autres c. Grèce* (Requête no 74989/01), Arrêt du 20 octobre 2005

CEDH, Affaire *Agga c. Grèce* (n° 3), (Requête no. 32186/02), Arrêt du 13 juillet 2006

CEDH, Affaire *Ulusoy et autres c. Turquie*, (Requête no 34797/03), Arrêt du 3 mai 2007

CEDH, Affaire *Bulgakov c. Ukraine*, (Requête no. 59894/00 Arrêt du 11 Septembre 2007

CEDH, Affaire *D.H. et autres c. République Tchèque*, (Requête no 57325/00), Arrêt du 13 novembre 2007

CEDH, Affaire *Tourkiki Xanthis Enosi et autres c. Grèce* (Requête no 26698/05), arrêt du 27 Mars 2008

CEDH, Affaire *Baylac-Ferrer and Suarez v. France* (Requête no. 27977/04), Arrêt du 25 Septembre 2008)

CEDH, Affaire *Muñoz Díaz c. Espagne*, (Requête n° 49151/07), Arrêt du 8 décembre 2009

CEDH, Affaire *Sinan İşik c. Turquie*, (Requête n° 21924/05), Arrêt du 2 février 2010

Commission des Droits de l'homme, *Silvius MAGNAGO et SUDTIROLER*

CEDH, Décision sur la recevabilité de la Requête no 39426/06, présentée par Sabrina BIRK-LEVY contre la France

CEDH, Décision sur la recevabilité de la requête n° 71557/01 présentée par Lidija KUHAREC *alias* KUHARECA contre la Lettonie

CEDH, Décision du 15 avril 1996 sur la recevabilité de la requête *VOLKSPARTEI c Italie* (Requête N° 25035/94)

ECHR, Case of *Agga v. Greece* (N° 2), (*Applications nos. 50776/99 and 52912/99*), Judgment of 17 October 2002

ECHR, Case of the *United Macedonian Organisation Ilinden and others v. Bulgaria* (Application no. 59491/00), Judgment of 19 January 2006

ECHR, Case of *Agga v. Greece* (N° 4), (*Application no. 33331/02*), Judgment of 13 July 2006

IV.2. La Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme

CIDH, L'Avis Interprétation de la Déclaration Américaine des Droits et des Devoirs de l'Homme dans le cadre de l'article 64 Convention Américaine des Droits de l'Homme, OC-10/89,14.7.1989

L'Avis Interprétation de la Déclaration Américaine des Droits et des Devoirs de l'Homme dans le cadre de l'article 64 Convention Américaine des Droits de l'Homme, OC-10/89,14.7.1989

ICHR, *Case of Aloeboetoe et al. v. Suriname*, Judgment of September 10, 1993, (*Reparations and Costs*)

ICHR, *Case of the Mayagna (Sumo) Awas Tingni Community v. Nicaragua*, judgment of August 31, 2001, (Merits, Reparations and Costs)

ICHR, *Case of the Plan de Sánchez Massacre v. Guatemala*, Judgment of November 19, 2004, (Reparations)

ICHR, *Case of the Moiwana Community v. Suriname*, Judgment of June 15, 2005, (Preliminary Objections, Merits, Reparations and Costs)

ICHR, *Case of the Yakye Axa Indigenous Community v. Paraguay*, Judgment of June 17, 2005, (Merits, Reparations and Costs)

ICHR, *Case of YATAMA v. Nicaragua*, Judgment of June 23, 2005, (*Preliminary Objections, Merits, Reparations and Costs*)

Case of the Moiwana Community v. Suriname, Judgment of June 15, 2005, (Preliminary Objections, Merits, Reparations and Costs)

ICHR, *Case of the Sawhoyamaya Indigenous Community v. Paraguay*, Judgment of March 29, 2006, (Merits, Reparations and Costs)

ICHR, *Case of the Saramaka People v. Suriname*, Judgment of November 28, 2007,
(*Preliminary Objections, Merits, Reparations, and Costs*)

ICHR, *Separate Opinion of Judge Sergio Garcia-Ramirez in the Judgment on
Reparations in the Case of the Plan de Sanchez Massacre of November 19, 2004*

